

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e. Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 78939 au n° 79233 inclus)

Premier ministre.....	168
Affaires européennes.....	169
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	169
Agriculture.....	174
Anciens combattants et victimes de guerre.....	177
Budget et consommation.....	177
Commerce, artisanat et tourisme.....	177
Coopération et développement.....	178
Culture.....	178
Défense.....	178
Départements et territoires d'outre-mer.....	178
Economie, finances et budget.....	179
Education nationale.....	182
Energie.....	185
Environnement.....	185
Fonction publique et simplifications administratives.....	186
Intérieur et décentralisation.....	186
Jeunesse et sports.....	188
Justice.....	189
Mer.....	189
P.T.T.....	190
Recherche et technologie.....	190
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	190
Relations extérieures.....	191
Santé.....	193
Techniques de la communication.....	194
Travail, emploi et formation professionnelle.....	195
Universités.....	196
Urbanisme, logement et transports.....	196

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	199
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	199
Agriculture.....	210
Anciens combattants et victimes de guerre.....	216
Budget et consommation.....	218
Commerce, artisanat et tourisme.....	220
Culture.....	222
Défense.....	223
Education nationale.....	223
Enseignement technique et technologique.....	231
Environnement.....	232
Fonction publique et simplifications administratives.....	232
Intérieur et décentralisation.....	234
Mer.....	234
Plan et aménagement du territoire.....	235
P.T.T.....	235
Rapatriés.....	236
Relations avec le Parlement.....	238
Relations extérieures.....	238
Retraités et personnes âgées.....	251
Transports.....	258
Travail, emploi et formation professionnelle.....	259
Universités.....	262
Urbanisme, logement et transports.....	263
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	265
4. - Rectificatif.....	267

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (listes électorales)

78872. - 20 janvier 1986. - M. Henri de Gastines demande à M. le Premier ministre si, à l'approche des élections législatives et à l'époque où de nombreux jeunes gens et jeunes filles, atteignant l'âge de la majorité entre le 1^{er} janvier 1986 et la date des élections, vont déposer leur demande d'inscription sur les listes électorales, à la mairie de leur domicile (surtout les jeunes nés entre le 1^{er} mars 1968 et le 15 mars 1968), il ne serait pas plus simple que le maire inscrive ces jeunes sur les listes électorales sans que l'on ait recours (comme c'est le cas actuellement) au juge du tribunal d'instance qui est obligé de rendre un jugement, en se bornant d'ailleurs à constater que le jeune majeur remplit les conditions d'âge. A l'heure où les tribunaux sont encombrés et alors qu'on recherche la simplification des formalités administratives, ne serait-il pas opportun de décharger de cette tâche le juge du tribunal d'instance et de modifier en ce sens les articles L. 30-3^o et L. 32 du code électoral.

Collectivités locales (personnel)

78879. - 20 janvier 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le Conseil supérieur de la fonction territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfetures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Journaux et bulletins officiels (Journaux officiels)

78881. - 20 janvier 1986. - M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'organisation actuelle des services du *Journal officiel* ne paraît pas toujours correspondre aux impératifs de travail de certains utilisateurs. Ainsi les parlementaires ne peuvent-ils obtenir des exemplaires du *Journal officiel* des Débats de leurs assemblées respectives qu'en se rendant à l'imprimerie et en passant une commande écrite. Ces modalités particulières ne sont pas toujours compatibles avec les délais dans lesquels les parlementaires doivent quelquefois assurer la diffusion de leurs interventions ou d'autres documents législatifs; il serait donc utile que des services annexes de l'imprimerie du *Journal officiel* soient installés dans chacune des deux assemblées, où les parlementaires pourraient se procurer immédiatement et sans limitation de quantité les comptes rendus officiels de leurs débats. En attendant cette installation, la procédure de commande et de diffusion des Journaux officiels devrait être notablement assouplie. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions dans ce sens.

Marchés publics (réglementation)

78885. - 20 janvier 1986. - M. Serge Charrier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la discrimination que va entraîner entre les professionnels de l'équipement de bureau la mise en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 qui modifie le statut juridique de l'U.G.A.P. (Union des groupements d'achats publics), cet organisme devenant désormais un établissement public industriel et commercial. Cette modification du statut de l'U.G.A.P., aggravée par la décision du Gouvernement de faire bénéficier l'U.G.A.P. d'un monopole d'achat, viendra inévitablement fausser les conditions normales de la concurrence à l'intérieur de la profession et privera cette catégorie professionnelle d'un chiffre d'affaires important. Il lui demande donc de bien vouloir prendre à ce sujet une position plus équitable.

Collectivités locales (personnel)

78170. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfetures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administrations des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que le corps d'accueil ne soit créé. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

Collectivités locales (personnel)

78185. - 20 janvier 1986. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution de décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfetures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté pris le 23 novembre 1985 fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (santé publique)

78904. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, s'il est exact qu'un programme européen du F.E.D. de 150 millions de dollars visant à éliminer la mouche tsé-tsé ait été annulé du fait de certaines erreurs de conception ou d'appréciation. Il lui demande si ces crédits ont été reportés, pour quelle date et avec quelles modifications du projet, ou, sinon, à quels autres objectifs ont été consacrés les 150 millions qui n'ont pas été utilisés.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Professions et activités médicales (dentistes)

78941. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes, en raison du fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet 1985 entre les caisses de sécurité sociale et les professions de santé n'a toujours pas reçu l'approbation ministérielle nécessaire à son application. Cette situation semble d'autant plus injuste aux intéressés que les médecins ont obtenu satisfaction, l'arrêté du 4 juillet 1985 entérinant une hausse de leurs tarifs d'honoraires de 4,5 p. 100. Aussi il lui demande si elle a l'intention de prendre les mesures requises pour permettre la mise en application de cet avenant tarifaire dans les plus brefs délais, de manière que les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux, dont les revenus sont souvent inférieurs à ceux des médecins, ne soient pas sacrifiés au nom de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

78944. - 20 janvier 1986. - **M. René André** attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des régimes vieillesse des professions artisanales, commerciales et industrielles qui ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, intégrer en vue de la détermination des droits à la retraite de leurs adhérents le temps passé sous les drapeaux par ceux-ci. Peut-elle préciser, si le Gouvernement envisage la possibilité de verser aux caisses des professions intéressées, sur crédits budgétaires, les cotisations minimales correspondant au temps passé sous les drapeaux par les assurés sociaux en cause. Cette mesure permettrait, en effet, un alignement pur et simple sur la situation des salariés qui bénéficient déjà de cette possibilité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78949. - 20 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la modification envisagée des conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des frais engagés à l'occasion d'une cure thermique. Cette modification porterait sur le plafond de ressources conditionnant l'attribution du forfait hébergement et le remboursement des frais de voyage. Elle consisterait en fait à supprimer purement et simplement le quotient familial qui majore actuellement le plafond de 50 p. 100 par personne à charge. Ainsi, en 1985, le plafond de ressources « de toute nature » était de 78 880 francs pour un assuré social célibataire, de 118 320 francs s'il était marié sans enfant, de 157 760 francs s'il était marié et avait la charge d'un enfant, de 197 200 francs s'il était marié et avait la charge de deux enfants... La mesure envisagée à compter de 1986 porterait ce plafond à 108,720 francs pour l'assuré célibataire, mais il serait fixé à 108,720 francs, quel que soit le nombre de personnes à charge. Il est évident qu'une telle modification aurait des conséquences particulièrement regrettables : 1° en pénalisant d'abord ceux des curistes qui devraient bénéficier tout particulièrement de la solidarité nationale ; 2° en discréditant une thérapeutique naturelle

dont la crédibilité scientifique n'est plus à démontrer ; 3° en n'apportant aucune économie au budget social de la nation car les patients privés de la possibilité de bénéficier d'une cure auraient recours à d'autres thérapeutiques aussi onéreuses, sinon davantage ; 4° en frappant économiquement les exploitations thermales, en compromettant leurs investissements et en menaçant gravement les emplois. Il lui demande que le projet en cause soit reconsidéré car sa mise en œuvre porterait un coup sensible au thermalisme et nuirait à l'intérêt des assurés sociaux qui en bénéficient.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

78957. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières que connaissent les associations tutélaires des majeurs protégés. En effet, suite à un décret du 7 février 1978 prévoyant la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes à cette tutelle, une circulaire du 12 juin 1984, confirmée par une circulaire du 2 avril 1985, prévoit une participation des personnes sous tutelle aux frais de gestion en proportion de leurs revenus, un taux moyen de rémunération qui doit être respecté dans chaque département, et par dérogation le maintien des avantages acquis si le montant du mois tutélaire convenu avant le 31 décembre 1983 était plus favorable. Or, ces dispositions et les financements prévus ne sont pas mis en place, ce qui conduit ces associations à l'asphyxie. Il est donc demandé une mise en œuvre de ces circulaires dans les meilleurs délais.

Aide sociale (fonctionnement)

78955. - 20 janvier 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes âgées accueillies en établissement hospitalier ou en maison de retraite. Dans bien des cas, leurs ressources sont trop faibles pour leur permettre d'assumer leurs frais d'hébergement, et elles doivent alors recourir à l'aide sociale. Celle-ci prend en charge les frais. Cependant, en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, la commission d'admission peut ensuite, si elle le juge opportun, exercer un recours contre la succession du bénéficiaire, en réintégrant le cas échéant à celle-ci toute donation intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande. Aussi lui demande-t-il si elle n'estime pas souhaitable d'étendre à toutes les prestations d'aide sociale les dispositions de l'article 4-1 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifié, qui prévoit que la récupération ne peut porter que sur la part de l'actif net successoral qui dépasse 250 000 francs, et de prévoir que les mêmes règles s'appliqueront pour les donations-partages puisque celles-ci ont un caractère d'anticipation de succession.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Loire)

78967. - 20 janvier 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le caractère choquant que présentent certaines applications de sa circulaire ministérielle du 19 septembre 1985. Cette circulaire précise la manière dont doit être calculée la dotation globale de 1985. Il se trouve que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire a versé le 28 décembre 1984 une somme de près de 3 millions au centre hospitalier du Puy. Toutefois, conformément à la procédure habituelle pour les opérations des derniers jours de l'année, cette dotation a été débitée au profit d'un compte d'attente. Or, l'administration prétend que le règlement dont il s'agit est à imputer à l'exercice 1985 et qu'il est de ce fait déductible de la dotation globale de 1985. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus raisonnable et plus conforme à l'esprit des textes et à la vérité des faits de considérer que cette somme de 3 millions a bien été versée au titre de l'exercice 1984 et ne doit pas être déduite de la dotation globale 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

78975. - 20 janvier 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de versement de la dotation globale de financement

dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier qui viennent d'être modifiés par le décret du 2 décembre 1985. Il s'avère, en effet, que les nouvelles dispositions opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers mettent en péril le bon fonctionnement financier de ces établissements en n'assurant plus la garantie et la régularité du financement. Par ailleurs, elles conduisent à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de rapporter le décret du 2 décembre 1985 et respecter ses propres engagements, en particulier en matière de garantie et de régularité du financement des hôpitaux publics et des établissements privés participant au service public.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : majorations des pensions)*

79077. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le sentiment d'injustice ressenti par les retraités du régime de la S.N.C.F., dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 31 mars 1973. En effet, en application du principe de non-rétroactivité des lois, et en raison d'un caractère intangible des pensions liquidées, les intéressés ne peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue notamment en faveur des agents ayant assuré la charge des enfants du conjoint issu d'un mariage précédent, ou encore naturels, reconnus ou adoptifs. Aussi lui demande-t-il de quelle manière elle envisage de permettre la prise en compte des sacrifices généreusement consentis par ces personnels, et notamment s'il ne lui semble pas possible de prévoir en l'occurrence une dérogation au principe de non-rétroactivité.

Assurance invalidité décès (prestations)

79078. - 20 janvier 1986. - **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelle raison elle propose un délai dans l'application totale de la réforme concernant la modification du régime artisanal d'invalidité. Il attire son attention sur l'amélioration importante que constituerait cette réforme en permettant le service d'une pension temporaire ou définitive en cas d'invalidité relative au métier exercé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

79084. - 20 janvier 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés financières que vont connaître les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier, à la suite de la mise en application du décret du 2 décembre 1985 qui modifie les modalités de versement à ces établissements de la dotation globale de financement. En effet, la dotation qui était versée depuis le 1^{er} janvier 1985 à ces établissements, pour 1/12 mensuel, le dernier jour de chaque mois, pourra désormais, dans certains cas, être réduite au 1/40 de cette dotation, ce qui entraînera inévitablement de graves conséquences pour ces établissements, au regard de leurs charges financières, et à la qualité des soins prodigués. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

79087. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le très sérieux retard mis par le Gouvernement à approuver les avenants tarifaires signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations représentant les professions de santé (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs, orthophonistes, orthoptistes). Ces avenants ont été signés pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de l'année 1986. Pour 1985, la base d'augmentation était voisine de 3,7 p. 100, donc inférieure aux directives générales du Gouvernement. Il lui demande si un tel retard, qui pénalise les assurés sociaux, lui paraît répondre aux conditions d'une gestion saine et responsable.

Logement (allocations de logement)

79021. - 20 janvier 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines familles nombreuses au regard de l'allocation logement. Ces familles se sont vu, semble-t-il, supprimer le bénéfice de l'allocation logement en raison de modifications apportées dans le calcul de cette allocation en matière de normes de surface habitable des logements qu'elles habitent. C'est ainsi par exemple que des familles comprenant cinq ou six enfants, logées dans des logements locatifs sociaux du type F5 construits dans les années 1960, aux normes de l'époque, ne peuvent plus actuellement bénéficier de cette allocation. Il apparaît injuste que ces familles pâtissent ainsi de ce qui est progrès pour les autres, et ce dans un contexte de crise grave du logement caractérisé par l'insuffisance de construction et de réhabilitation de logements sociaux et qui ne permet pas aux organismes H.L.M. de répondre à la demande. Il lui demande en conséquence, concernant le patrimoine ancien des offices publics d'H.L.M. que soit mise en œuvre une gestion associant tous les intéressés, ce qui constituerait une garantie contre d'éventuels abus, et s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à la demande de l'organisme les dérogations nécessaires permettant aux familles de continuer à bénéficier de l'allocation logement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79028. - 20 janvier 1986. - **M. André Duroméas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des familles dont les enfants intellectuellement handicapés et admis en établissement spécialisé sont intégrés collectivement dans des écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette intégration fait perdre aux enfants concernés et à leurs familles leurs droits de prise en charge de tous les frais par les caisses d'assurance maladie. Eventuellement, pour quels motifs cette prise en charge disparaît-elle alors que la prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique est la même qu'en établissement, que l'intégration est surtout axée sur la fréquentation de lieux sociaux, que les enfants sont originaires de périmètres scolaires souvent très éloignés. Au cas où cette prise en charge n'aurait pas lieu, quelles mesures sont envisagées pour compenser les dépenses imposées aux familles.

Assurance invalidité décès (prestations)

79033. - 20 janvier 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des chômeurs ayant épuisé leur droit à indemnisation, des personnes soumises au délai de carence qui sépare la fin du bénéfice du régime de solidarité, des personnes qui se trouvent dans l'intervalle séparant la rupture du contrat de travail de l'inscription à l'A.N.P.E. Le Parlement vient d'adopter une disposition législative rétablissant en leur faveur l'assurance invalidité que la loi du 9 juillet 1984 avait remise en question. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour accorder rétroactivement le bénéfice d'une telle couverture sociale aux personnes concernées qui n'ont pu l'obtenir depuis la loi du 9 juillet 1984.

Enfants (garde des enfants)

79038. - 20 janvier 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures inscrites dans l'avant-projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. En effet, un accueil de qualité pour le petit enfant nécessite un personnel formé, qualifié et en nombre suffisant car il conditionne son avenir. Or, ce projet précise qu'un établissement pourrait être confié à des personnels sans aucune formation médicale. Pour les crèches collectives 50 p. 100 des employés pourraient être recrutés sans qualification particulière. De plus, une augmentation de la charge de travail pour le personnel par la hausse du nombre d'enfants à s'occuper (1 agent pour 7 enfants n'ayant pas acquis la marche au lieu de 5) est préconisée. Ces nouvelles mesures, si elles étaient appliquées, entraîneraient une dégradation de l'accueil du petit enfant. Les inégalités par la ségrégation sociale seraient amplifiées. En conséquence, elle lui demande si elle compte abandonner ce projet, si elle compte prendre des mesures pour développer les capacités des crèches, insuffisantes actuellement, en maintenant et développant la qualité des conditions d'accueil.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

78036. - 20 janvier 1986. - Le Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs rencontre quelques difficultés face à ses interlocuteurs du Gouvernement et des caisses d'assurance maladie. En effet, en application de l'article L. 259 modifié du code de la sécurité sociale, une convention a été signée définissant le cadre d'une politique contractuelle. Après trois mois de négociations tarifaires, un accord a été signé entre les représentants du Syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et les représentants des trois caisses d'assurance maladie. Cet accord a été transmis le 15 juillet au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue de sa parution au *Journal officiel*. Depuis cette date cet avenant tarifaire n'a pas été publié, ce qui ne manque pas de choquer les professionnels et les défenseurs de la politique contractuelle définie par le Gouvernement. En conséquence M. Emile Jourden demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ce qu'elle compte faire afin que cet accord soit publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel*.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78040. - 20 janvier 1986. - M. Paul Mercleca rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a accordé aux personnes qui assument ou ont assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Cette faculté n'est plus ouverte depuis le 17 juillet 1982, date de forclusion du texte précité. De nombreux dossiers de demande de rachat sont donc en instance dans l'attente d'une décision prorogant l'application de la loi susvisée. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les dispositions nécessaires à cette prorogation.

Politique économique et sociale (généralités)

78048. - 20 janvier 1986. - M. Louis Odru attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux. Il lui demande si ces organismes vont systématiquement disparaître avec l'application de la loi particulière adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et quelles mesures pourraient être prises pour éviter de mettre fin à l'activité de ceux qui ont acquis une expérience et un savoir-faire précieux.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

78053. - 20 janvier 1986. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 71304 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, rappelée sous le numéro 74868 au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

78080. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelaut rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70043 parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

78084. - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75240 insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 relative à la commémoration de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Loire-Atlantique)*

78066. - 20 janvier 1986. - M. Xavier Hunsault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que sa question écrite n° 76065 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

Enfants (pupilles de l'Etat)

78071. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65647 du 25 mars 1985, relative à la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

78072. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65649 du 25 mars 1985 relative au fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. Il lui renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78073. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 66051 du 8 avril 1985 relative au calcul des retraites. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78076. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72108 du 22 juillet 1985, relative à la baisse des prestations de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements : Sarthe)

78077. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72390 du 29 juillet 1985, relative à la création de centres d'hébergement éducatifs et de centres de jour dans le département de la Sarthe. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales
(orthophonistes)*

78079. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73195 du 12 août 1985, relative à la revalorisation des tarifs des orthophonistes. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78083. - 20 janvier 1986. - M. Guy Chanfrault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 75330 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 octobre 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

78084. - 20 janvier 1986. - M. Guy Chanfrault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 75625 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 octobre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

78005. - 20 janvier 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 76204 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 octobre 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (aide personnalisée au logement)

78001. - 20 janvier 1986. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 75629 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en réitère les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

78002. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74490 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78007. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74497 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78008. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74498 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78009. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74500 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (prestations)

78100. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74753 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance invalidité décès (prestations)

78110. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74756 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (prestations en nature)

78111. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74757 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

78113. - 20 janvier 1986. - **M. Raymond Douyère** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72637 du 5 août 1985, appelée sous le numéro 76172 du 28 octobre 1985, sur le montant des honoraires perçus par les infirmières libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

78116. - 20 janvier 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 76219 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Paris)*

78117. - 20 janvier 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 66838 du 22 avril 1985 à laquelle elle n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

78118. - 20 janvier 1986. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 76284 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985, relative aux conditions d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(budget)*

78119. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50398 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, appelée sous le n° 60152 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, sous le n° 68770 au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et sous le n° 75600 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative au budget 1985 des hôpitaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

78120. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56134, publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, appelée sous le numéro 64612 au *Journal officiel* du 4 mars 1985, sous le numéro 71842 au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et sous le numéro 75601 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative à la diminution des prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

78121. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 59000 publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 appelée sous le n° 65944 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, sous le n° 71840 au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et sous le n° 75602 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative aux allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (chefs de famille)

70123. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62350 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, rappelée sous le n° 68771 au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et sous le n° 75604 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la situation des chefs de famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70127. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65215 publié au *Journal officiel* du 18 mars 1985 rappelée sous le n° 75606 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative aux analyses du cholestérol. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (paiement)

70141. - 20 janvier 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 76339, parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

70163. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Louis Messon souhaiterait que Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, veuille bien lui indiquer si elle envisage de revaloriser le plafond de ressources de l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans qui cessent leur activité à soixante ans. En cas de réponse positive, il désirerait savoir dans quel délai sera prise cette mesure.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux)

70168. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, des termes de la réponse qu'elle a apportée à la question écrite n° 66227 posée par son collègue M. Serge Charles en ce qui concerne l'adjonction d'une touche à la feuille de soins. Il est choquant de lire que lorsque la perte de la feuille de soins incombe à un tiers, en l'occurrence les services postaux, l'assuré n'a aucun recours pour se faire rembourser. La justification apportée à cette réponse, la non-production de l'original, lui apparaît par ailleurs peu fondée dans la mesure où la caisse accepte de rembourser dans l'hypothèse où elle est responsable de la perte de l'original. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la réponse apportée de manière à mieux protéger l'usager dans ses droits.

Aide sociale (fonctionnement)

70175. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelles seront les règles de partage définies pour la prise en charge financière des frais d'établissement des dossiers examinés en commission d'aide sociale dans la mesure où selon le statut du demandeur (ressortissant du département ou sans domicile de secours) la charge de l'aide sociale incombe soit au département, soit à l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations)

70181. - 20 janvier 1986. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de l'assujettissement récent du personnel des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F., établi par le décret du 20 mai 1985. Il lui indique que les clubs sportifs se volent, de ce fait, contraints de se comporter comme de véritables employeurs à l'égard de leurs salariés, avec tout ce que cela suppose comme lourdeur de gestion et comme frais, alors que, dans un grand nombre de cas, l'animation et les tâches de formation étaient assurées par des éducateurs initiateurs bénévoles au sein même de chaque associa-

tion. Redoutant que ces nouvelles obligations administratives et financières n'aient de profondes répercussions sur la vitalité de nombreux clubs sportifs et ne risquent d'en transformer le fonctionnement et la vocation mêmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures, qui menacent des milliers de clubs et, par ricochet, des milliers de licenciés, ne lui paraissent pas devoir faire l'objet d'un réexamen de la part du Gouvernement.

Sécurité sociale (cotisations)

70182. - 20 janvier 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des associations à but non lucratif qui, pour animer des festivals de musique, font venir des orchestres ou des groupes d'artistes étrangers. En effet, les directeurs de ces troupes étrangères ne sont pas habilités, sauf rares exceptions, à organiser des spectacles en France, en raison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (art. 4, premier alinéa), et il semble que les associations doivent se substituer à eux pour le paiement des charges sociales, notamment des cotisations de retraites complémentaires et de congés-spectacles recouvrés par le Gris. Or, ces artistes sont le plus souvent salariés des organismes étrangers qui sont assujettis, dans leur pays d'origine, au paiement des cotisations sociales. N'est-il pas anormal de devoir ainsi payer deux fois des charges sociales, alors que, de toute évidence, ces artistes étrangers ne réclameront jamais le bénéfice des prestations versées en France pour quelques heures de spectacle. Étant en général très mal informés sur ces régimes particulièrement complexes, d'autant plus qu'elles ont généralement traité avec les organismes étrangers en tant que prestataires de services, de nombreuses associations connaissent d'importantes difficultés financières, lorsqu'il s'agit, *a posteriori*, de régulariser, vis-à-vis des organismes sociaux, ces prestations. Aussi, il souhaite connaître de façon précise les obligations des associations qui organisent à titre occasionnel ou régulier des spectacles, à l'égard des artistes étrangers ressortissant ou non de la C.E.E., qu'elles produisent.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70188. - 20 janvier 1986. - M. Bernard Derocler appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Lors du recrutement de cette catégorie de personnel, il est demandé le baccalauréat F 8. Or, au niveau du classement d'ordre administratif, celles-ci se trouvent en catégorie C au même titre que les commis, aides-soignantes, personnels d'entretien, tandis que les titulaires du baccalauréat F 7, équivalent au baccalauréat F 8 du point de vue de la formation, sont automatiquement classées en catégorie B. Par ailleurs, les secrétaires médicales réclament la création d'une grille indiciaire spécifique et la refonte d'un nouveau statut de leur profession semblable à celle des laborantines en possession du baccalauréat F 7. Les secrétaires médicales réclament donc la création d'une grille spécifique et la refonte d'un nouveau statut de leur profession, semblable à celle des laborantines en possession du baccalauréat F 7, sachant par ailleurs que des secrétaires médicales D.D.A.S.S. se trouveraient déjà dans cette catégorie dans certains départements. En conséquence, il lui demande si elle envisage de donner suite aux revendications présentées par les secrétaires médicales des hôpitaux publics.

Femmes (veuves)

70209. - 20 janvier 1986. - M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications de l'association départementale des veuves civiles chefs de famille de Saône-et-Loire. S'agissant de l'allocation veuvage, cette association demande : 1° que les veuves sans enfants puissent en bénéficier ; 2° qu'elle soit étendue aux régimes de non-salariés ; 3° que le plafond de ressources soit aligné sur le plafond applicable en matière de pension de réversion ; 4° que le taux d'intérêt fictif qui sert à évaluer les revenus des capitaux-débits autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 4, 1° a) du décret 80-1155 du 31 décembre 1980 soit ramené au niveau du taux d'intérêt des caisses d'épargne ; ces demandes ne paraissent pas irréalistes si l'on tient compte des excédents réguliers et considérables que dégage le fonds national d'assurance veuvage. En ce qui concerne la pension de réversion, les revendications immédiates de l'association précitée sont les suivantes : 5° augmentation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 ;

6° accroissement du plafond de ressources ; 7° alignement du plafond de cumul entre une retraite personnelle et une retraite de réversion sur le plafond de cotisations du régime général. A moyen terme, les veuves civiles souhaitent : 8° que l'âge minimum d'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. et de l'allocation de logement à caractère social soit abaissé à cinquante-cinq ans ; 9° que le cumul intégral entre avantage de réversion et avantage personnel soit autorisé. Aussi il lui demande de préciser de manière détaillée les suites qu'elle entend donner à ces différentes demandes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(fonctionnement)*

78203. - 20 janvier 1986. - Mme Martine Fraillon attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences de la modification du versement de la dotation globale de financement versée aux établissements hospitaliers. Le décret du 2 décembre 1985 maintient le fonctionnement de cette dotation en douze allocations mensuelles, mais remet en cause le versement par douzième de la dotation annuelle en introduisant une notion d'évaluation des besoins de trésorerie des établissements. Le règlement de chaque allocation s'étalera du 15 du mois pour lequel elle est due au 15 du mois suivant. Ainsi, pour un mois donné, il y a possibilité de ne verser à l'établissement que le quarantième de sa dotation au lieu de un douzième actuellement. Elle lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas contradictoires avec l'engagement pris d'assurer la garantie de financement des établissements et s'il n'y a pas lieu de craindre un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

78200. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelis appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les interruptions de courant électrique aux familles nécessiteuses. En effet, la réouverture des compteurs E.D.F. après la fermeture due à un non-règlement de facture est chaque fois subordonnée au paiement d'une taxe. Lorsque les familles nécessiteuses ne peuvent pas elles-mêmes procéder au règlement de leur dette, c'est donc les bureaux d'aide sociale qui sont contraints de prendre en charge cette taxe, qui contribue pour eux, et à force de cumul, une grave surcharge financière et entame à terme l'envie de leur action. En conséquence il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier à cette situation.

AGRICULTURE

Elevage (bovins)

78206. - 20 janvier 1986. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement de l'opération : identification permanente du cheptel (I.P.C.) institué par un décret du 23 mars 1978. Les départements constatent que cette opération présente un réel intérêt pour l'élevage bovin mais aussi que le coût de sa réalisation est élevé et que, malgré les décisions prises au départ, le désengagement de l'Etat dans le financement de cette opération devient inquiétant. En effet, la part des subventions du ministère de l'agriculture a été réduite de 22 p. 100 par la campagne 1984-1985 et serait prévue en baisse de moins de 55 p. 100 pour 1985-1986, les départements devant aujourd'hui trouver les financements complémentaires. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Jeux et paris (paris mutuels)

78260. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Louis Miasson appelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en 1981 le P.M.U. a institué unilatéralement une limitation sur le montant des enjeux afin de décourager certains parieurs particulièrement compétents. Il souhaiterait qu'il indique s'il lui semble juste que le P.M.U. se comporte en quelque sorte comme un mauvais perdant qui essaie d'empêcher le fonctionnement normal et libre du jeu.

Viandes (chevaux)

78263. - 20 janvier 1986. - M. Roland Vuilleumie appelle à M. le ministre de l'agriculture les accidents sanitaires survenus à la suite d'importation de viande de cheval contaminée par la trichine. Une méfiance compréhensible en est résultée, entraî-

nant une baisse de la consommation de cette viande, dépassant 50 p. 100 dans certaines régions. La perte subie de ce fait par les éleveurs français de chevaux s'ajoute à la pénalisation dont ils font l'objet en raison du fort pourcentage d'importations dans ce domaine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer un label « viande chevaline d'origine française » qui aurait l'avantage de donner une garantie de qualité aux consommateurs et permettrait au marché du cheval français de retrouver une activité normale en cette période de crise.

Elevage (Bovins)

78264. - 20 janvier 1986. - M. Roland Vuilleumie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés entraînées par la mise en place et le fonctionnement de l'identification permanente généralisée (I.P.G.) des bovins dans de nombreux départements. Un risque de transmission de la leucose existe par le tatouage en application dans ce procédé. Par ailleurs, celui-ci occasionne des frais importants aux éleveurs (15 à 50 francs par animal et par an). Or l'identification classique ancienne appliquée dans le département du Doubs n'a pas empêché celui-ci d'être classé parmi les premiers en ce qui concerne l'éradication de la tuberculose et de la brucellose. D'autre part, le précédent procédé a l'avantage d'être gratuit pour les agriculteurs, les opérations étant effectuées sans frais par les vétérinaires sanitaires lors des opérations de prophylaxie. Il lui demande en conséquence que cette méthode continue d'être officiellement agréée pour l'identification des bovins dans le département du Doubs.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

78264. - 20 janvier 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la création d'une taxe de coresponsabilité qui serait prélevée au premier stade de vente des céréales. Cette mesure ne manquerait pas de frapper les industries d'alimentation animale.

Agriculture (aides et prêts)

78274. - 20 janvier 1986. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des stages de formation en alternance sont envisagés à l'égard d'aides familiaux désireux de préparer le brevet professionnel agricole afin de pouvoir s'installer et de bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs. Ces stages seraient prévus à titre expérimental dans six régions et mis en place par la signature de conventions à cet effet entre l'Etat, les conseils régionaux et les organismes professionnels. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que les stagiaires concernés, ainsi que leur maître de stage, soient exemptés du paiement des cotisations sociales. Il lui fait observer en effet que l'Etat fait une quasi-obligation aux candidats à l'installation de suivre les stages en cause, puisque le bénéfice de la D.J.A. et celui des financements bonifiés sont attachés à l'accomplissement de ces stages, qui vont de pair avec des périodes de formation dans des centres agréés.

Agriculture (aides et prêts)

78289. - 20 janvier 1986. - M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique qui est celle de certains agriculteurs endettés. Ainsi, en Bretagne, une récente enquête montre que 20 p. 100 des agriculteurs ont des problèmes de trésorerie, et 3 à 5 p. 100 d'entre eux seraient en situation de faillite. En ce qui concerne les adhérents des coopératives de la région Bretagne et Pays de Loire, 4,5 p. 100 d'entre eux sont en difficulté, avec des endettements supérieurs à 50 000 francs 20 p. 100 ont des pénalités de retard (6,5 p. 100 de ceux-ci ayant un solde débiteur dont la durée excède un an). Il lui demande ce qu'il entend faire devant cette situation et si sa formule employée lors de l'assemblée générale de la Confédération française de la coopération agricole (il faut trouver de nouvelles formes de solidarité) a trouvé un contenu.

*Recherche scientifique et technique
(produits agricoles et alimentaires)*

78295. - 20 janvier 1986. - M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'industrie agro-alimentaire ne consacre en moyenne que 0,12 p. 100 de son chiffre d'affaires à la recherche, à un moment où il faudrait

pourant s'engager résolument dans ce créneau, largement ouvert, des biotechnologies. Des produits tels que les arômes, édulcorants, additifs divers, ferments, etc., offrent, en effet, de vastes possibilités. Il s'agit donc d'investir dans des produits à forte valeur ajoutée. Comme l'a montré un récent rapport, les groupes chimiques et pharmaceutiques, dans un souci de diversification, s'intéressent de plus en plus aux biotechnologies. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il compte encourager, par des mesures concrètes, les industries agro-alimentaires à investir dans les biotechnologies ; 2° s'il compte favoriser l'émergence d'un pôle réunissant industries alimentaires, laboratoires de recherche et professionnels de la chimie et de la pharmacie ; 3° de façon plus générale, comme il voit l'avenir des biotechnologies.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Côte d'Or)

79041. - 20 janvier 1986. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cycle de formation d'ingénieur des techniques agricoles en temps partiel de l'I.N.P.S.A. de Dijon. Ce cycle de formation a été mis en chantier consécutivement à une étude d'évaluation du dispositif de promotion sociale agricole qui concluait notamment à la nécessité de diversification des modalités de formation pour mieux prendre en compte la demande des salariés en cours d'emploi. Jusqu'alors il n'existait, en France, pour les salariés du secteur agricole qu'une possibilité d'accéder à la qualification d'ingénieur : le cycle en temps plein de l'I.N.P.S.A. Cette formation en deux années à Dijon exigeait de fait une rupture volontaire de contrat. Elle s'avérait toutefois très attrayante pour les plus jeunes stagiaires salariés du secteur agricole. Elle n'était par contre compatible ni avec leurs charges familiales, ni avec leurs situations professionnelles. Ils ont en effet pour la plupart plus de trente ans. La modalité « temps partiel » expérimentée à partir de 1985 par l'I.N.P.S.A. permet à beaucoup plus de candidats de pouvoir enfin envisager de suivre une formation d'ingénieur dans des conditions satisfaisantes. Cette formation qualifiante et diplômante leur permettra d'être plus efficace dans leur travail (meilleure adaptation à l'évolution technique et technologique et meilleure capacité à la prise de responsabilités) et leur assurera une plus grande mobilité au sein du secteur agricole. L'expérimentation par l'I.N.P.S.A. de cette nouvelle modalité de formation d'ingénieur des techniques agricoles ne pourra se dérouler que si un minimum de moyens et d'effectifs sont assurés. Depuis septembre dernier, dix-neuf ont entrepris le cycle préparatoire de cette nouvelle formation. En septembre 1986, ils devraient démarrer le cycle terminal qui les mènerait à l'obtention du titre d'I.T.A. à l'automne 1989. Malheureusement, l'ajournement des dossiers de sept d'entre eux (6/6 par la F.A.F.C.A., 1/1 par le F.O.N.G.E.C.I.F. Bourgogne) alors que neuf autres sont encore à l'étude, fait craindre le pire. Les dossiers des deux formateurs d'adultes en centre public de formation professionnelle et de promotion agricole et rémunérés sur le budget du centre, sont déclarés irrecevables par les F.A.F. alors que ces personnels, non titulaires, n'ont pas droit au congé individuel de formation défini par la fonction publique. Pour lever toutes ces incertitudes et permettre le succès de cette expérimentation d'un cycle I.T.A. à temps partiel à l'I.N.P.S.A., il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

79088. - 20 janvier 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 75961 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

79138. - 20 janvier 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 75424 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elevage (caprins)

79144. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de tout temps, en France, notamment dans les zones de montagne et en particulier chez les exploitants agricoles à caractère familial, l'élevage caprin a eu une place de qualité. Cela aussi bien pour la production du lait d'exceptionnelle qualité que pour fournir des chevreaux dont la viande est très appréciée des fins gourmets. Avec la marche du temps, le lait de chèvre a donné naissance à une production de

fromages qui, de plus en plus, prend une place prépondérante sur les plateaux des restaurants de toute catégorie. Aussi, dans la période présente où l'exode rural vide progressivement les forces vives des campagnes, notamment dans les zones de montagne, il s'avère nécessaire d'aider d'une façon rationnelle les éleveurs de chèvres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quelle est la politique de son ministère en la matière.

Elevage (ovins)

79145. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin a toujours eu une place de qualité en France. Cet élevage pendant des siècles a permis de fournir : 1° la laine nécessaire au pays. Toutefois, sur ce point, de forts changements se sont produits ; 2° de la viande très appréciée aussi bien en viande ferme de mouton qu'en viande plus fine d'agneau ; 3° du lait de brebis produit dans les zones de montagne, voire dans les zones désertées, qui, une fois transformé, permet la production de divers types de fromages de très haute qualité, notamment l'illustre « Roquefort ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures en vigueur pour aider au développement de l'élevage ovin, et surtout pour le protéger contre la concurrence étrangère au regard des productions de laine, de lait destiné à la fabrication du fromage et surtout de viande, aussi bien en provenance des moutons que des agneaux de toutes catégories.

Elevage (bovins)

79146. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des aides sont prévues en faveur des éleveurs de bovins avec des dispositions particulières en faveur de ceux situés dans les zones désertées, en zone de Piémont et en zone de montagne et de très haute montagne. Il lui demande de rappeler les divers types d'aide en cours : a) par régions concernées ; b) par unité et par types de bovins.

Elevage (chevaux)

79147. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser la politique de son ministère pour aider et encourager l'élevage des chevaux lourds destinés à la boucherie. Il lui rappelle qu'en général les chevaux lourds sont élevés en zone de montagne. Il s'agit des bêtes destinées à produire de la viande de qualité qui dans la nature savent s'adapter à tous les temps. En cas de graves intempéries pourvu qu'ils aient un abri, voire de fortune, ils résistent aux aléas des intempéries avec succès. Leur santé est rarement mise en cause. Toutefois, notamment en zone de montagne, le développement aussi bien en quantité qu'en qualité de l'élevage chevalin destiné à la boucherie devrait pouvoir bénéficier de toutes les aides appropriées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler quels sont les types d'aide envisagés, toutes zones confondues, en faveur de l'élevage chevalin de boucherie : équipements et unités de chevaux élevés.

Elevage (chevaux)

79148. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage français destiné à la production de viande par rapport aux besoins connaît dans le domaine des chevaux lourds, destinés à la boucherie chevaline, des insuffisances notables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours des dix années écoulées de 1976 à 1985 dans toute la France l'élevage des chevaux destinés exclusivement à ravitailler la boucherie chevaline française.

Viandes (chevaux)

79147. - 20 janvier 1986. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France élève des chevaux lourds destinés à la boucherie chevaline. En général, les amateurs de viande chevaline sont particulièrement intéressés par celle en provenance de l'élevage français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien de chevaux en provenance de l'élevage national destinés à la boucherie chevaline ont été abattus au cours de l'année 1985 ; 2° quel est le tonnage de viande consommée à la suite des abattages de chevaux de l'élevage français au cours de la même année 1985.

Enseignement agricole (fonctionnement)

78178. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu notamment des retards apportés à la mise en place des conseils régionaux de l'enseignement agricole et de la date des prochaines élections régionales, la date du 31 mars fixée comme date limite pour la remise des schémas prévisionnels de formation agricole au niveau des régions ne doit pas être remise en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

78179. - 20 janvier 1986. - Mme Hélène Missotte rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'elle a voté la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, en espérant bien que les crédits votés en permettraient l'application. C'est-à-dire que pour 1985 ils permettraient la prise en charge complète de la masse salariale. Elle a enregistré, lors des débats parlementaires, la déclaration du ministre de l'agriculture de l'époque, selon laquelle « la loi entraînera automatiquement un surplus très important au profit des maisons familiales rurales qui reçoivent actuellement une subvention nettement inférieure à leur charge salariale ». Elle a également pris acte de la promesse du ministre concernant « certains établissements recevant de fortes subventions » « de leur verser une subvention complémentaire les prémunissant contre toute perte et de ne pas imputer les sommes ainsi rendues nécessaires sur le montant actuellement prévu pour la subvention de fonctionnement ». Se faisant l'écho d'informations selon lesquelles l'insuffisance des crédits de 1985 s'était traduite par une réduction à 80 p. 100 de la masse salariale, de la subvention aux formations relevant de l'article 5, c'est-à-dire principalement aux maisons familiales rurales, elle lui demande : 1° pourquoi il n'a pas respecté la promesse du ministre de l'agriculture de l'époque d'imputer les subventions complémentaires aux établissements recevant de fortes subventions sur des crédits autres que sur la dotation de l'enseignement agricole ; 2° s'il est exact que pour l'application de cette mesure les subventions prévues en 1984 ont été majorées de 4,32 p. 100 ; 3° pourquoi il a préféré ainsi le maintien du *status quo* pour les établissements antérieurement les mieux financés à la réparation intégrale de l'injustice dont restent toujours victimes les établissements fonctionnant selon le rythme approprié.

Agriculture (aides et prêts)

78187. - 20 janvier 1986. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : une personne titulaire d'un B.A.A., actuellement conjointe d'aide familial, participe aux activités de l'exploitation et cotise en A.V.I. Son dossier de demande de D.J.A. a reçu un avis favorable le 30 mai 1985. La décision préfectorale d'attribution a été remise en cause par le C.N.A.S.E.A., suite à une réponse ministérielle contestant la capacité professionnelle d'un conjoint d'aide familial. En effet, la circulaire C. 84-5016 du 28 novembre 1984 précise : « les conjoints des chefs d'exploitation, candidats aux aides à l'installation, ne peuvent, en leur seule qualité d'ayant droit, justifier d'une capacité professionnelle au regard du seul temps de pratique professionnelle ». Cependant, cette pratique professionnelle peut être prise en compte dans le cas où les intéressés ont eu recours aux prestations des services de remplacement en cas de maternité. Cette décision paraît injuste puisque beaucoup d'autres conjointes d'aides familiaux ont, jusqu'à maintenant, été reconnues compétentes et ont bénéficié de la D.J.A. Elle lui demande de revoir les conditions de capacité professionnelle pour les conjoints de chef d'exploitation, d'aide familial et d'associé d'exploitation : afin d'harmoniser les différents textes ; afin de régler rapidement ce cas particulier ; afin d'éviter que d'autres cas identiques ne se présentent dans l'avenir.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

78188. - 20 janvier 1986. - M. Jacques Badot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'indemnisation prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. La procédure d'indemnisation arrêtée par la loi mise au point particulièrement pour les productions végétales est trop lourde et totalement inadaptée à la situation des agriculteurs de notre département essentiellement touchés par des calamités sur production animale : lait ou viande bovine. Il lui demande si dans le cadre de la décentralisation la déclaration de sinistre ne pourrait pas être laissée à l'initiative de chaque département à partir d'un document qui rappellerait quels sont les éléments à prendre en compte.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

78189. - 20 janvier 1986. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des aides familiaux. En effet, actuellement, les années travaillées par ces personnes ne sont prises que partiellement, en l'occurrence 50 p. 100, pour le calcul de la retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les aides familiaux voient leurs années de travail comptabilisées à temps plein pour leur retraite.

Apprentissage (établissements de formation)

78191. - 20 janvier 1986. - M. Firmin Bédoussac rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il attribue un caractère de la fois d'urgence et prioritaire à la titularisation des enseignants des centres de formation d'apprentis, placés sous son autorité. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte engager pour mener à bien cette opération d'une importance toute particulière.

Vielles (bovins)

78196. - 20 janvier 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de répartition de l'enveloppe de 350 millions de francs destinée aux producteurs de viande bovine. Il lui demande : 1° quelle sera la part respective affectée à la filière et aux producteurs ; 2° quel type d'actions sera financé en faveur de la filière ; 3° quelle sera la procédure de répartition de l'aide aux producteurs spécialisés et s'il est notamment une prise en charge de cotisations sociales et d'intérêts d'emprunts.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

78215. - 20 janvier 1986. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'accord C.E.E.-Thaïlande intervenu lors de la renégociation du contingent manioc. Il lui rappelle que l'augmentation accordée à la Thaïlande risque d'entraîner de graves conséquences financières pour les producteurs de céréales du Sud-Ouest. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que soient respectées les propositions du memorandum céréales.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

78217. - 20 janvier 1986. - M. Philippe Marchand appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par une partie importante des viticulteurs de la région délimitée Cognac qui, cette année encore, ne pourront, dans le cadre de l'organisation de la campagne, avoir accès au marché du cognac. L'organisation de la campagne 1985-1986 est identique à la précédente qui a vu 21 p. 100 des viticulteurs ne rien vendre de leur production cognac et 19,4 p. 100 d'entre eux vendre moins de 3 hectolitres AP/ha, 27,7 p. 100 vendre 3 à 4,5 hectolitres AP/ha. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la commercialisation du quota de la dernière campagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

78228. - 20 janvier 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes suivants. S'agissant ainsi de l'installation des jeunes agriculteurs, le Gouvernement a souhaité harmoniser les textes réglementaires relatifs à la dotation d'installation (décret n° 81-246 du 17 mars 1981, modifié par le décret n° 84-778 du 8 août 1984) et aux prêts aux jeunes agriculteurs (décret n° 81-246 du 17 mars 1981, modifié par le décret n° 85-869 du 12 août 1985). Le décret n° 85-370 du 4 juin 1985 visant l'exonération partielle des charges sociales des jeunes agriculteurs dans les trois premières années d'installation semble beaucoup plus restrictif que les textes ci-dessus précités. Or, il apparaît que des jeunes agriculteurs se voient refuser actuellement le bénéfice de cette exonération, au motif que leur installation progressive a débuté fin 1983 sur quelques hectares mais n'est devenue définitive et aidée que courant 1985, ou que leur installation a débuté au 1^{er} janvier mais qu'ils ont exercé une activité salariée de quelques mois, durant la même période, pour subvenir à leurs besoins familiaux. Compte tenu des difficultés que pose la rigidité de ces dispositions, il lui demande de veiller à prendre toutes les mesures d'assouplissement permettant aux intéressés de bénéficier du dispositif arrêté par les pouvoirs publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

78040. - 20 janvier 1986. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur de récents arrêtés du Conseil d'Etat qui ont jugé que le décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres, dont ceux d'interné et déporté résistant et de Combattant volontaire de la Résistance avait été promulgué dans des conditions non conformes à la Constitution. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

78043. - 20 janvier 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, les raisons qui s'opposent à ce que la mention du droit de priorité reconnu par la loi à certains anciens combattants figure en gros caractères sur le recto de leur carte d'invalidité à double barre. Cela éviterait de tristes et déplaisantes discussions en tête des files d'attente des taxis ou devant les guichets. Le député susvisé saisit cette occasion de suggérer au ministre chargé de l'application des droits des grands invalides de guerre de diffuser auprès des chauffeurs de taxis et des administrations recevant du public une note d'information à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78012. - 20 janvier 1986. - M. Georges Bustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants français évadés de France et internés en Espagne pendant la Seconde Guerre mondiale. Les intéressés souhaitent que la nation reconnaisse la catégorie spécifique de résistant à laquelle ils appartiennent au même titre que les autres et définisse une procédure d'obtention de leur titre qui prenne en considération la particularité des événements qu'ils ont vécus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre aux préoccupations d'une catégorie qui s'est massivement engagée dans les armées de la Libération à la suite de rigoureuses détentions en Espagne, et de dramatiques épreuves lors du passage clandestin dans ce pays.

Elections et référendums (réglementation)

78027. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la valeur juridique de la carte du combattant. En effet, un arrêté du 16 février 1976, fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote, inclut la carte du combattant. Dans la plupart des actes de la vie courante, cette carte est considérée comme pièce d'identité quasi officielle. Toutefois, elle n'est pas assimilée à une pièce d'état civil et ne permet donc pas de délivrer des fiches d'état civil aux intéressés. Compte tenu des sévères conditions de délivrance de la carte du combattant, il lui demande s'il entend agir pour que la carte du combattant soit reconnue comme une pièce d'état civil.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78048. - 20 janvier 1986. - M. Emile Jourdan rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été remis en cause par, notamment, deux arrêtés du Conseil d'Etat : arrêt Morrel du 20 février 1985 qui concerne le titre de déporté résistant et l'arrêt Gambier du 22 mars 1985 concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat a estimé que l'attribution de ces titres était anticonstitutionnelle en ce que les dispositions de l'article 37 de la Constitution n'avaient pas été respectées lors de la promulgation dudit décret. Cette situation risque d'aboutir à la

forclusion de fait pour l'attribution des cartes de réfractaires, déportés résistants, combattants volontaires de la Résistance. Ainsi, si le décret du 6 août 1975 était annulé, toutes les cartes de combattants volontaires de la Résistance, toutes les attributions de cartes d'interné ou déporté résistant, de réfractaire au S.T.O., toutes les prises en compte par les régimes de retraites et pensions attribuées sur la base de ces pièces pourraient être annulées. Il apparaît donc souhaitable de prendre les mesures nécessaires au maintien des dispositions contenues dans le décret du 6 août 1975 et de prendre toute disposition pour en améliorer la portée, notamment en confirmant les titres attribués entre 1975 et 1985, en attribuant une valeur légale, de nature à être prise en compte par les régimes de retraites, à l'attestation de durée des services dans la Résistance délivrée en annexe à la carte de combattant volontaire de la Résistance, en reconnaissant la qualité de volontaire aux anciens résistants, avec l'attribution du plein droit de la bonification de dix jours, en reconnaissant et prenant en compte les services accomplis avant l'âge de seize ans. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin de rétablir une égalité de droit des réfractaires, déportés résistants, combattants volontaires de la Résistance avec tous les autres anciens combattants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78003. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74491 publiée au Journal officiel du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78223. - 20 janvier 1986. - M. Henri Prat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, quelles mesures particulières sont envisagées afin de solutionner les difficultés rencontrées par les anciens combattants évadés de France par l'Espagne n'ayant pas quatre-vingt-dix jours d'internement, du point de vue de leur qualité de résistant et de leurs droits à la pension de résistant.

BUDGET ET CONSOMMATION

Viandes (chevaux)

78140. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les Français sont bien connus comme étant de bons consommateurs de viande de cheval. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quel tonnage de viande de cheval a été débité au cours de l'année écoulée de 1985 aux consommateurs français.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

78104. - 20 janvier 1986. - M. Raoul Bayou expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a institué une aide nouvelle dite « indemnité de départ » (semblable à l'aide compensatrice dont le régime a cessé au 31 décembre 1981) en faveur des commerçants et artisans affiliés depuis quinze ans ou moins aux régimes d'assurance vieillesse des commerçants ou artisans dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret et qui cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans. Il lui demande comment doit être appréciée la durée d'affiliation de quinze ans : soit à partir de la première inscription, soit à partir de la dernière inscription dans le cas d'interruption passagère de l'activité de commerçant, soit en additionnant les diverses périodes d'inscription, et notamment pour un affilié inscrit : du 1^{er} janvier 1949 au 30 juin 1953 à la caisse d'assurance vieillesse de la Dordogne, du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 1963 et du 1^{er} avril 1974 au 31 décembre 1985 (date de la demande d'aide) à l'Uravic, 4, rue Pagézy, 34000 Montpellier. La durée d'affiliation doit-elle être décomptée à partir du 1^{er} janvier 1949, du 1^{er} juillet 1955, ou du 1^{er} avril 1974.

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

78225. - 20 janvier 1986. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les articles L. 466 à L. 471 du code du travail, qui interdisent aux artisans de se garantir par une assurance contre les conséquences de leur propre faute inexcusable et ils en sont responsables sur leur patrimoine personnel. La caisse de sécurité sociale qui verse en cas d'accident une rente aux victimes peut percevoir des cotisations supplémentaires dans des conditions bien définies. En outre, dans le cas de cessation de l'entreprise ou de cessation d'activité, le capital correspondant aux arrérages est immédiatement exigible. Ces dispositions créent des disparités entre les entreprises du bâtiment selon qu'elles disposent ou non de personnel d'encadrement. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leur responsabilité en matière de sécurité à des personnels d'encadrement ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable susceptible d'être commise par des salariés. Les artisans du bâtiment ressentent cette menace constante qui pèse sur eux comme une inégalité et souhaiteraient que ce problème soit examiné et réglé. Une réflexion avait été engagée pour apporter une meilleure solution à ce problème. Il lui demande donc quelles sont les conclusions issues de cette réflexion.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopération : ministère (personnel)

78055. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelout rappelle à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 64287, parue au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

CULTURE

Arts et spectacles (danse)

78120. - 20 janvier 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la culture sur sa question écrite n° 75425, parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements)*

78173. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture s'il a donné son accord à la création d'un institut d'archéologie et d'histoire de l'art. Il lui demande quelles sont les modalités de ce projet. Par ailleurs, il lui demande s'il est exact que la création de cet institut s'opérerait par démembrement de locaux actuellement mis à la disposition de l'université Paris-IV et, notamment, de la bibliothèque Doucet. Il lui demande également s'il est exact que serait placé à la tête de cet institut un membre de son cabinet ministériel.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

78099. - 20 janvier 1986. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la défense si les chasseurs, troupe d'élite très attachée à sa tenue, pourront continuer à porter leur tenue traditionnelle, bleu jonquille, lorsque le nouvel uniforme, de couleur bleu, de l'armée de terre aura été généralisé.

Armée (armée de terre)

78082. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la mise en service prochaine de la nouvelle tenue bleu 4000 qui sera portée par tous les militaires français. Il lui signale à cette occasion les revendications des corps de chasseurs à pied et chasseurs alpins, qui souhaitent, dans le respect des traditions de cette arme d'élite, maintenir leur tenue bleu chasseur. Il lui demande donc s'il n'est pas prévu que certaines unités d'élite dont notamment celles-là puissent continuer à avoir le droit de porter des tenues spéciales, qui contribuent notamment à leur prestige.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

78004. - 20 janvier 1986. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le retard apporté par ses services à la publication des fascicules d'action de feu et de combat de certaines unités pour l'attribution de la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Selon le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, 216 490 demandes resteraient en instance (réponse à la question écrite n° 74084, *Journal officiel* du 2 décembre 1985). Il lui demande quand ces documents pourront être publiés.

Armée (armée de terre)

78108. - 20 janvier 1986. - M. Aimé Llorca attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude ressentie par les chasseurs à pied et alpins quant au maintien de leur uniforme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que dans le souci d'uniformiser la tenue de l'armée de terre dans toutes ses armes et subdivisions d'armes, il entend retirer aux chasseurs leur uniforme bleu-jonquille et s'il ne serait pas plus équitable de maintenir une tenue traditionnelle et symbolique à laquelle ce corps semble si attaché.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension des invalides)*

78206. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le ministre de la défense à propos des travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Afrique du Nord. En effet, alors qu'une avancée appréciable semble être acquise avec le dépôt du rapport des experts en matière de psychoréserve de guerre, il apparaît qu'une étude portant sur les maladies endémiques à évolution lente déviante nécessaire en raison du nombre de cas susceptibles d'être concernés par ce problème. En conséquence, il lui demande si une démarche allant en ce sens sera bientôt entreprise.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

78211. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les pensionnés anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît, en effet, que pour nombre d'entre eux, la mention « guerre » n'est toujours pas portée sur le brevet de pension. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour remédier à cet état de chose.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

78048. - 20 janvier 1986. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il a connaissance d'une décision du Gouvernement de Tananarive selon laquelle Madagascar étendrait sa zone économique aux Iles Eparses de l'Océan Indien ; dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre contre cette atteinte inacceptable et injustifiée à la souveraineté française. Il lui demande, en outre, s'il est exact que malgré l'affirmation du Premier ministre de l'île Maurice à propos des prétendus droits mauriciens sur Tromelin, le Gouvernement envisage de participer à la réunion prochaine d'une commission de l'Océan Indien où la France sera mise en accusation par des Etats à l'égard desquels sa coopération est particulièrement généreuse.

Valeurs mobilières (légalisation)

78046. - 20 janvier 1986. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés dans l'application pratique des dispositions concernant la dématérialisation des valeurs mobilières. A titre d'exemple, on peut citer « l'École du ski français » constituée sous la forme d'une société coopérative réunissant quelque 12 000 adhérents qui, pour chacun d'entre eux, sont titulaires d'une action au nominal de 10 ou de 50 francs. Pour cette société, les coûts occasionnés par les seuls frais de correspondance sous pli recommandé à destination de chacun des adhérents sont supérieurs à ses capitaux propres, sans compter le coût de gestion de 12 000 comptes individuels. De plus, le régime dit « simplifié » de dématérialisation ne concerne, pour l'essentiel, que les sociétés familiales ou fermées dont le nombre des titulaires de titres n'est pas supérieur à dix. En conséquence, il lui demande si certaines modalités spéciales d'application ont été ou sont en voie d'être définies afin de permettre à ce type de groupement de respecter les obligations légales en ce domaine.

Marchés publics (réglementation)

78056. - 20 janvier 1986. - M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le projet de modification du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des groupements d'achats publics. D'après certaines informations, il semblerait qu'un monopole d'achats dans le domaine du mobilier et des matériels de bureau pour cet établissement soit à l'étude. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si un tel monopole, qui serait contraire à la liberté d'entreprendre, est réellement envisagé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

78060. - 20 janvier 1986. - M. Roger Lestaez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'interprétation stricte par les services fiscaux des textes concernant la déduction des frais professionnels réels. L'article 83-3° du code général des impôts stipule que « les salariés sont autorisés à faire état du montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'en justifier ». Or, l'administration fiscale semble garder l'entière faculté d'apprécier le bien-fondé de la demande présentée par le contribuable et estime, par exemple, que c'est par condescendance personnelle qu'un jeune salarié célibataire continue d'habiter chez ses parents, à 19 kilomètres de son lieu de travail. De même, a été jugé anormal le fait qu'une salariée continue d'habiter une commune rurale située à 17 kilomètres de son lieu de travail alors qu'elle a toujours été domiciliée dans cette commune, qu'elle doit veiller sur sa mère âgée de plus de soixante ans et qu'elle n'a pas pu trouver de travail plus près de son domicile. Afin de ne pas pénaliser la famille, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget ne pourrait-il pas donner des instructions à ses services pour une application plus souple des textes concernant la définition des frais professionnels réels en matière d'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

78066. - 20 janvier 1986. - A de nombreuses reprises, le courant de pensée socialiste a fait connaître son hostilité à la taxe professionnelle ; M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si le Gouvernement a étudié des mesures visant à modifier voire supprimer ce prélèvement, selon quelles modalités et quand.

Politique économique et sociale (investissements)

78071. - 20 janvier 1986. - M. Charles Mioceec demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui indiquer quel a été, année par année, de 1981 à 1985, le taux de croissance de l'investissement des entreprises françaises.

Politique économique et sociale (généralités)

78082. - 20 janvier 1986. - M. Charles Mioceec demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui indiquer quel est, fin 1985, le pourcentage des prélèvements publics par rapport au produit intérieur brut (P.I.B.).

78083. - 20 janvier 1986. - M. Charles Mioceec fait observer à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la pression fiscale directe sur les ménages a augmenté, entre la fin 1982 et la mi-1985, d'environ 20 p. 100. Il lui demande s'il reconnaît la réalité de ce chiffre et quelle en est son interprétation.

Logement (prêts)

78018. - 20 janvier 1986. - M. Paul Chomet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de nombre de familles modestes qui ont entrepris depuis 1977 d'accéder à la propriété soit selon la formule des P.A.P. soit selon celle des prêts conventionnés. Ces familles se sont lourdement endettées et doivent supporter des mensualités de remboursement si élevées que dès les premières années leur taux d'effort - c'est-à-dire la proportion de leurs dépenses de logement rapportées aux revenus - dépasse largement 30 p. 100, voire 40 et même 45 p. 100. Lorsque de tels remboursements s'imputent sur un niveau de revenu modeste ou moyen, le moindre incident de rentrée du salaire ou de dépense supplémentaire se traduit par l'impossibilité de rembourser. En outre, ces familles se sont endettées dans un contexte où l'inflation était supérieure à 10 p. 100. Les taux d'intérêt des prêts étaient très élevés. Il le reste d'ailleurs notamment en matière de P.A.P. pour lesquels la baisse de l'inflation n'a été que très partiellement répercutée. Aujourd'hui ces familles constatent que leurs remboursements de prêts progressent au rythme des taux d'intérêt élevés des prêts souscrits il y a quelques années alors que les salaires stagnent voire régressent en pouvoir d'achat et sont en tout cas loin de suivre le même rythme de progression que les mensualités de remboursement des prêts. Ces familles constatent également que le pouvoir d'achat de l'A.P.L. dont elles bénéficient a été entamé en juillet dernier et risque de l'être encore en 1986. Enfin ces familles voient avec inquiétude venir le moment où, les enfants grandissant, l'A.P.L. ne leur sera plus versée tandis que les lourdes mensualités de remboursement, elles, resteront. Comment ne pas évoquer encore les difficultés que rencontreront les futurs accédants à la propriété, ceux qui en 1986 s'orienteront sur un prêt conventionné en raison de la forte diminution du nombre de P.A.P. et paieront un taux d'intérêt qui restera bien supérieur à l'inflation tout en ne bénéficiant pas, comme pour les P.A.P., de l'exonération pendant dix ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, il est extrêmement préoccupé par la politique gouvernementale en matière d'accès à la propriété. Ce d'autant qu'au budget 1986, une inflexion antisociale supplémentaire a été apportée. Il lui indique que, pour l'essentiel, de telles situations sont la conséquence des financements de la novice réforme du logement de 1977 que pourtant le parti socialiste s'était engagé à remettre en cause après 1981. Contrairement aux promesses, le gouvernement et sa majorité continuent à la mettre en œuvre aujourd'hui. Il lui demande, pour l'immédiat, si premièrement il ne faut pas mieux répercuter la baisse de l'inflation sur les financements sociaux en locatifs - les P.L.A. - comme en accession à la propriété - les P.A.P. - Il lui demande, deuxièmement, de lui communiquer dans un tableau comparatif l'évolution depuis 1977 de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation, du taux d'intérêt des P.A.P. et des P.L.A., de l'indice moyen de progression des salaires. Il lui demande, troisièmement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les familles modestes qui ont emprunté pour accéder à la propriété dans un contexte de forte inflation ne soient pas, aujourd'hui que les salaires ne suivent pas le même rythme d'augmentation que les prêts, contraints à de plus lourds sacrifices encore - voire à la vente de leur bien - pour rembourser les emprunts contractés.

Logement (H.L.M.)

78019. - 20 janvier 1986. - M. Paul Chomet indique à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il est extrêmement préoccupé par les orientations gouvernementales favorisant la transformation de nombre d'offices publics H.L.M. en O.P.A.C. Lors de la mise en place des O.P.A.C., après 1971, quelques offices publics H.L.M. avaient choisi la transformation en raison notamment des compétences élargies dont disposaient les O.P.A.C. Après 1981, les O.P.H.L.M. qui le souhaitaient ont pu obtenir eux aussi l'élargissement de leurs compétences. On peut s'interroger dès lors sur les raisons qui peuvent amener le gouvernement à encourager la transformation des offices publics en O.P.A.C. Il ne voit pas en quoi les locataires seraient bénéficiaires d'une gestion qui dans nombre de cas reviendrait à privatiser le logement social en plaçant la gestion des organismes sur

le seul terrain de la rentabilité financière. Les difficultés, réelles, que rencontrent des O.P.H.L.M., ne sauraient être résolues par de tels procédés. Elles appellent la mise en œuvre d'une politique sociale du logement qui fait défaut actuellement dans notre pays tandis que la loi de 1977 relative au financement du logement continue à être mise en œuvre et que l'Etat continue à se désengager de l'aide à la pierre et du logement en général comme le montre le budget pour 1986. Concernant en outre les personnels des offices les plus grandes inquiétudes se manifestent. Les textes réglementaires annoncés concernant ces personnels tardent à paraître. Ainsi en est-il de la titularisation des 15 000 agents non titulaires des O.P.H.L.M. afin qu'ils soient intégrés dans la fonction publique territoriale. Il lui demande si ce retard pris dans la parution de l'arrêté nécessaire ne correspond pas à une volonté politique du ministère de freiner le plus longtemps possible l'intégration de ces personnels dans la fonction publique et favoriser ainsi le processus évoqué précédemment de transformation des offices publics en O.P.A.C. Concernant les personnels des O.P.A.C. le droit d'option pour intégrer la fonction publique territoriale semble avoir été promis par le ministère. Mais ce droit ne semble pas garanti aux non-titulaires. En conséquence, il lui demande, en premier lieu s'il ne serait pas nécessaire de revenir sur les encouragements gouvernementaux à transformer les offices publics en O.P.A.C., en deuxième lieu de lui donner toutes informations utiles sur le processus de transformation des offices publics en O.P.A.C., en troisième lieu de lui communiquer la liste des O.P.H.L.M. qui auraient manifesté leur intention de se transformer en O.P.A.C., en quatrième lieu d'indiquer quelles seront les conséquences pour les locataires de telles transformations, en cinquième lieu d'indiquer les raisons qui conduisent le Gouvernement à estimer que les O.P.A.C. pourraient mieux répondre aux besoins sociaux que les offices publics, en sixième lieu quelles mesures le gouvernement envisage de prendre - autres que les hausses de loyers et la privatisation des organismes, dont les usagers feraient les frais - pour apporter des solutions constructives aux offices publics H.L.M. dont les difficultés sont, pour l'essentiel, issues de la politique du logement mise en œuvre par les gouvernements entre 1977 et aujourd'hui. Il lui demande également de préciser si le Gouvernement entend enfin faire paraître les textes réglementaires permettant de titulariser les personnels non titulaires des offices publics et dans quels délais ces textes seront publiés. Il lui demande aussi de confirmer que tous les personnels des O.P.A.C. disposent du droit d'option pour la fonction publique territoriale. Il lui demande, enfin, concernant les personnels des offices publics H.L.M. ou des O.P.A.C. ayant opté ou qui opteront pour la fonction publique territoriale quelles sont les passerelles qui seront offertes à ces personnels pour accéder à d'autres emplois de fonctionnaires territoriaux.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

70024. - 20 janvier 1986. - M. André Duroménay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des marins employés par le groupement d'intérêt économique Genavir et effectuant des missions sur des navires océanographiques français. La loi du 29 décembre 1976 prévoit que les salariés travaillant à l'étranger peuvent être totalement exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils justifient d'une activité à l'étranger supérieure à 183 jours, sous réserve que cette activité se rapporte à des travaux de prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. Dans la mesure où l'exonération totale ne peut trouver à s'appliquer, les salariés en question ne sont soumis à l'impôt en France qu'à concurrence du montant des salaires qu'ils auraient perçus si leur activité avait été exercée en France. Il lui demande, pour éclaircir totalement la situation de ces personnels, si les missions océanographiques effectuées à l'étranger par Genavir ne doivent pas être considérées comme des activités susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu comme prévu par la loi du 29 décembre 1976 précitée. Il lui demande également de préciser de quelle façon il faut interpréter en matière maritime la notion d'activités à l'étranger au regard, d'une part, des eaux territoriales, jusqu'à 12 milles en mer, et, d'autre part, de la zone économique, 200 milles en mer.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(champ d'application)*

70000. - 20 janvier 1986. - M. Henri de Gastines s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66875 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985 concernant l'application de la T.V.A. sur les locations de chevaux de course. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Retraites complémentaires
(politique à l'égard des retraités)*

70002. - 20 janvier 1986. - M. Charles Faouou s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 62990 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 rappelée sous le n° 68762 au *Journal officiel* du 20 mai 1985 et sous le n° 74143 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 relative à la retraite complémentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

70007. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelout rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 64438 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985 est toujours sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Urbanisme et transports : ministère
(personnel)*

70002. - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75117 insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 relative à la titularisation d'agents non titulaires. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (professions libérales)

70074. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67936 du 6 mai 1985, relative à l'avenir du système de retraite par répartition. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

70075. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71902 du 15 juillet 1985, relative à la taxe sur le foncier non bâti. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

70001. - 20 janvier 1986. - M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite numéro 75830, publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(contrôle et contentieux)*

70000. - 20 janvier 1986. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 75627 parue au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en réitère les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(paiements)*

70104. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74745 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants : secrétariat d'Etat
(budget)*

70105. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74746 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants : secrétariat d'Etat
(budget)*

79106 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74747 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

79107 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74748 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, il lui en renouvelle les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(légalisation)*

79108 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74749 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

79129 - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65644 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, rappelée sous le n° 73129 au *Journal officiel* du 12 août 1985 relative à la double imposition fiscale des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

79132 - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71613 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 concernant le régime des pertes réalisées par une société pour les personnes physiques non domiciliées en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sociétés civiles et commerciales
(régime juridique)*

79137 - 20 janvier 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur sa question écrite n° 74742 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (équitation et hippisme)

79140 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que depuis plusieurs jours des rumeurs circulent concernant les difficultés financières que rencontreraient les propriétaires de chevaux de courses sur les hippodromes français. Ils auraient même subi, si on croit les infirmations données par la radio, des dizaines de millions de francs de pertes. Il lui demande de bien vouloir signaler quelles sont les raisons et les origines des pertes enregistrées en 1985, si pertes il y a vraiment, par les propriétaires de chevaux de course.

Jeux et paris (paris mutuels)

79180 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui signaler : 1° combien il y a eu de paris appelés tiercé et de grands prix en 1985 sur les hippodromes français et le montant global des sommes mises ; 2° quelle a été la part des gagnants dans la somme globale des paris ; 3° quelle est la part brute qui est revenue à l'Etat et quelle est la part nette retirée par l'Etat des divers paris en 1985 après les répartitions d'usage aux divers organismes aidés en signalant les sommes reçues par chacun d'eux.

Jeux et paris (Loterie nationale)

79181 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'au sein de l'institution nationale de la Loterie nationale figure un élément de jeu appelé le « Tac-O-Tac ». Ce jeu, accessoire de la Loterie nationale, semble bénéficier d'un intérêt particulier de la part des acheteurs des billets puisqu'il est possible à la suite d'un grattage de savoir si on est immédiatement remboursé ou si on a gagné une somme supérieure au prix du billet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point du jeu dit « Tac-O-Tac » intégré dans la Loterie nationale ; 1° combien de billets ont été vendus en 1985 ; 2° quel est le montant global des sommes brutes ainsi collectées ; 3° quelle a été la part globale des joueurs.

Jeux et paris (loterie nationale)

79182 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que de tous les jeux officiels et collectifs contrôlés par l'Etat, le plus ancien, c'est bien celui de la loterie nationale. Mais depuis la création de la loterie nationale, avant la Seconde Guerre mondiale de la loterie nationale, d'autres jeux sont nés et se sont développés, notamment au cours des dix dernières années. Il est possible, semble-t-il, en ce début de l'année 1986, de dresser le bilan de la loterie nationale en 1985. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien de billets entiers de la loterie nationale ont été vendus dans toute la France en 1985 ; 2° combien de dizaines de billets ont été vendus au cours de la même période ; 3° quelle a été en 1985 la recette globale de la loterie nationale ; 4° comment se sont réparties les sommes globales de la loterie nationale en 1985 : a) part des gagnants ; b) part brute de l'Etat ; c) répartition d'une partie des sommes aux organismes aidés ; d) part nette de l'Etat.

Jeux et paris (loto)

79184 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le jeu du loto proprement dit existe depuis très longtemps en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de billets du jeu du loto vendus en 1985 dans toute la France ; 2° quel a été le montant global des mises au jeu du loto en 1985 ; 3° comment se sont réparties les sommes globales du loto : a) parmi les gagnants ; b) pour l'Etat (sommes brutes) ; c) pour les organismes diverses aides ; d) pour l'Etat (sommes nettes).

Jeux et paris (paris mutuels)

79188 - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'à plusieurs reprises il a déjà eu l'occasion d'interroger les ministres des affaires économiques et des finances au regard de l'évolution et des rapports des paris sur les courses de chevaux : courses quotidiennes, tiercé, quarté et grands prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de courses de chevaux avec des paris ont eu lieu à Paris et en province au cours de l'année 1985 ; 2° combien de paris ont été enregistrés au cours de ces courses courantes ; 3° combien il y a eu de gagnants et quel a été le rapport global ; 4° quel est le montant des sommes brutes récoltées par l'Etat et quel est le montant des sommes nettes récoltées par l'Etat après les répartitions d'usage.

Economie : ministère (administration centrale)

79189 - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître quelles ont été, depuis 1980, les émissions de l'administration des monnaies et médailles, en pièces commémoratives (10 francs, 50 francs, 100 francs), et quels ont été les tirages de ces pièces.

*Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)*

79190 - 20 janvier 1986. - M. Charles Paccou expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la situation d'infirmières exerçant leur activité au titre de salariées pour un centre de soins qui est un établissement privé à but non lucratif.

Les intéressés utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles et perçoivent à ce titre une indemnité de 1,33 franc par kilomètre pour les véhicules de moins de 5 ch (indemnité kilométrique et non amortissement). Il lui demande si ces infirmières peuvent bénéficier des avantages fiscaux consentis à leurs homologues exerçant à titre individuel, c'est-à-dire notamment de la limite d'amortissement de leurs véhicules et des modalités de calcul des plus-values afférentes à ceux-ci.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

79184. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les agréments concernant les centres de gestion agréés des professions artisanales. Actuellement, pour avoir l'agrément, il faut 100 adhérents la première année, et 300 adhérents au bout de trois ans. Ne serait-il pas souhaitable d'aligner les quotas d'effectifs sur ceux de l'agriculture, à savoir 75 adhérents à l'agrément et 150 trois ans après.

*Impôt sur les sociétés
(champ d'application)*

79197. - 20 janvier 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible d'accorder à l'ensemble des créateurs d'entreprises enregistrées en 1983, 1984, 1985 et 1986 l'exonération d'impôts prévue dans le cadre du développement de l'initiative économique. Il lui expose que les créateurs soumis au régime du forfait ne bénéficient pas de la volonté du législateur puisque la notion d'amortissement dégressif n'est pas retenue dans ce cas. Il souhaite qu'il recommande à ses services d'apprécier plus favorablement la situation exposée lorsqu'il s'agit d'une entreprise de production.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

79202. - 20 janvier 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe, sur la consommation d'électricité qui peut être instituée par les collectivités territoriales. Si cette taxe constitue une recette non négligeable pour une collectivité départementale, on peut s'interroger sur son opportunité au moment où les pouvoirs publics, dans le souci de réduire les dépenses énergétiques de la nation, encouragent l'équipement électrique des ménages. Elle lui demande si cette taxe, qui peut atteindre 2 p. 100 de la facturation, ne pourrait pas être supprimée ; pour le moins, les collectivités territoriales pourraient-elles être autorisées à la prélever que sous condition d'entreprendre par ailleurs des investissements et des travaux significatifs en matière de réduction et de maîtrise de l'énergie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

79204. - 20 janvier 1986. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et lui rappelle que, par note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés avait demandé à tous les ministres et secrétaires d'Etat de diffuser une note d'information à tous leurs agents, sans oublier les retraités, concernant une certaine catégorie de personnes ayant servi en Afrique du Nord et pouvant bénéficier de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Or il semble que cette diffusion n'a pas été effectuée auprès des retraités, ce qui risque de priver du bénéfice de la loi plus de la moitié de ses bénéficiaires potentiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation ainsi décrite.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

79222. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Pietra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de dégrèvement du paiement de la taxe professionnelle pour une entreprise ayant arrêté son activité. En effet l'article 1389 du code des impôts indique que le dégrèvement n'est possible que si l'arrêt de l'exploitation est indépendant de la volonté du propriétaire ; la jurisprudence a établi que les difficultés économiques ne sont pas reconnues comme facteur

suffisant d'arrêt. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la prise en compte des raisons économiques pour un dégrèvement total ou partiel de la taxe professionnelle lorsque ces difficultés ont amené la cessation d'activité, facilitant ainsi une reprise éventuelle en réduisant le passif.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

79224. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction du 5 mars 1985 (3 A-6-85). Cette instruction clarifie la situation des organismes privés de formation, au regard de la T.V.A., par une extension de l'exonération à leur quasi-totalité. Elle se substitue aux mesures prises le 31 décembre 1982. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, de surcroît, d'une exonération générale de la T.V.A. prévue par l'article 261-7-1-a du code général des impôts qui s'applique, a priori, sans possibilité d'opposition à la T.V.A. Il lui demande si ces associations, dites fermées, peuvent également obtenir une attestation reconnaissant que leurs opérations se situent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue. D'autres associations, dites ouvertes, relevant du même article, peuvent, et sous certaines conditions, être exonérées de la T.V.A. Pour celles-ci, l'attestation prévue par l'instruction du 5 mars 1985 est-elle le critère fondamental justifiant l'exonération à la T.V.A. à leurs actions de formation professionnelle continue ? Les associations, visées à l'article 261-4-4, peuvent-elles enfin opter pour le régime d'imposition à la T.V.A. si cette solution est la plus favorable.

Impôts sur le revenu (déficits)

79233. - 20 janvier 1986. - Une instruction du 13 octobre 1982 de la direction générale des impôts stipule que les déficits fonciers résultant de travaux exécutés dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat, ne sont pas déductibles du revenu global au même titre que ceux exécutés au titre d'une opération groupée d'amélioration de l'habitat. Une interprétation aussi stricte du code général des impôts rend désormais difficile la sensibilisation des propriétaires concernés par une opération de réhabilitation. **M. Pierre Méhaignerie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une dérogation permettant l'assimilation au régime de déduction fiscale applicable aux opérations groupées ne pourrait pas concerner les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, notamment celles situées en secteur sauvegardé.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur et posibaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles)*

79086. - 20 janvier 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa réponse en date du 30 décembre 1985 à sa question n° 66577 du 15 avril 1985 renouvelée sous le n° 76420 le 4 novembre 1985. Il s'étonne qu'à l'époque de la généralisation de l'informatique, le ministère de l'éducation nationale qui, paraît-il, distribue abondamment dans les établissements scolaires des moyens informatiques, soit incapable de répondre à une question aussi simple que celle-ci : quel est le nombre de candidats à l'entrée dans les classes préparatoires au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires. Il souhaiterait par ailleurs que **M. le ministre de l'éducation nationale** puisse lui indiquer la signification en langue française traditionnelle de l'expression « public-éducation » qui figure à la ligne 20 de sa réponse.

Éducation physique et sportive (personnel)

79029. - 20 janvier 1986. - Les étudiants de l'U.E.R.E.P.S. de Marseille manifestent de grandes inquiétudes au sujet des modifications apportées au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, le C.A.P.E.P.S. Ces étudiants s'interrogent notamment sur la suppression de certaines activités, par exemple de la natation synchronisée, discipline pourtant en plein essor introduite aux Jeux olympiques de Los Angeles en 1984 et pour laquelle la France est brillamment représentée dans les compétitions internationales. Les étudiants de l'U.E.R.E.P.S. de Marseille sont également particulièrement préoccupés par le fait que depuis trois ans ils préparent un C.A.P.E.P.S. dont le

contenu ne correspondra pas au nouveau concours. Ils estiment qu'il sera difficile, voire impossible, de se préparer dans de bonnes conditions au nouveau concours. Ils font valoir, en outre, que de nombreuses activités (options ou polyvalences) sont supprimées, ce qui conduit à une inégalité entre les étudiants face au concours. Pour ces raisons, ils souhaiteraient vivement - outre une mesure transitoire pour l'application du décret - le maintien de toutes les options et polyvalences existantes jusqu'à la réorganisation de l'ensemble du cursus. **M. Edmond Gerain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de communiquer toutes informations utiles sur cette réforme du C.A.P.E.P.S. et souhaite savoir comment le Gouvernement entend apporter une réponse positive aux légitimes inquiétudes des étudiants d'E.P.S. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'engager au plus vite avec les syndicats d'enseignants d'E.P.S. et d'étudiants en U.E.R.E.P.S. les négociations permettant d'aboutir à une réforme échelonnée dans le temps de la formation au C.A.P.E.P.S. et du C.A.P.E.P.S. pour que les étudiants actuellement engagés dans ce cursus ne soient pas pénalisés.

Education physique et sportive (personnel)

79032. - 20 janvier 1986. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.). Ces 175 enseignants animent dans 30 disciplines sportives l'activité de 7 000 mille associations sportives scolaires regroupant 1 000 000 de pratiquants. Ils sont rémunérés selon les indices et l'échelonnement conforme à leur situation administrative d'origine. Compte tenu des responsabilités particulières et de la disponibilité dont ils doivent faire preuve, ces enseignants disposent d'une indemnité de fonction qu'ils estiment inadéquante et injuste. Au total, les enseignants d'E.P.S. nommés à l'U.N.S.S. depuis le 1^{er} septembre 1984 ne bénéficient plus d'aucune indemnité tandis que, pour les autres, subsiste un *statu quo* qui conduit par exemple à ce que, pour une même tâche, le complément de rémunération puisse aller du simple au double selon la situation de l'enseignant tandis que les indemnités annuelles forfaitaires pour frais de transports ou de représentation sont devenues dérisoires. Les enseignants nommés à l'U.N.S.S. souhaitent que le système actuel soit remplacé par l'attribution d'une bonification indiciaire. Le bien-fondé de cette proposition a trouvé un large écho, notamment chez les autres enseignants et le syndicat national - le S.N.E.P. - avait dès 1981 demandé l'ouverture de négociations à ce sujet, demande restée semble-t-il sans réponse à ce jour. Il lui demande de bien vouloir donner toutes indications utiles sur les intentions du Gouvernement dans cette affaire et souhaite vivement l'ouverture de négociations constructives avec les intéressés permettant d'aboutir dans les meilleurs délais à la satisfaction des revendications exprimées par ces enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

79037. - 20 janvier 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de diminution du nombre d'emplois d'enseignants pour la rentrée 86 dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, selon les prévisions de l'inspection d'académie, 1 000 élèves supplémentaires seront accueillis dans les écoles élémentaires pour la prochaine rentrée scolaire. Les statistiques du ministère ou de ses services extérieurs démontrent la faiblesse de la scolarisation dans le département. Alors que plus de 27 p. 100 des enfants de plus de deux ans étaient scolarisés en 1984-1985 au niveau national, le nombre, pour la Seine-Saint-Denis, ne dépassait pas 11 p. 100 ; plus de 35 p. 100 des élèves avaient plus de onze ans au C.M. 2, moyenne nationale, ils représenteront plus de 40 p. 100 pour le département. Les mesures pour 1986 : suppression de sept emplois, après celles de l'année antérieure représentant trente-six postes, ne sont pas acceptables. Les enfants de la Seine-Saint-Denis ont besoin, tenant compte de la spécificité du département, de mesures allant dans le sens d'une réduction des inégalités sociales. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre de répondre aux besoins nécessaires au développement du service public de l'éducation nationale.

Enseignement (personnel)

79048. - 20 janvier 1986. - Comme suite au projet de titularisation des personnels contractuels, type C.N.R.S., **M. Roland Masoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes manifestées par les personnels de

l'administration scolaire et universitaire, notamment : 1^o quant à l'incidence que pourrait avoir sur le déroulement de leur carrière l'application de ce projet ; 2^o ils craignent la création, dans les services administratifs, de corps parallèles composés de fonctionnaires recrutés discrétionnellement au détriment de corps de fonctionnaires recrutés par concours ; 3^o ils demandent : a) qu'à grade équivalent entre les corps, le déroulement de la carrière soit identique (mode de recrutement, avancement, réduction d'ancienneté) ; b) que les services effectués avant le recrutement, aussi bien dans le secteur privé que public, soient pris en compte pour une révision de carrière ; c) la titularisation des personnels auxiliaires de l'éducation nationale. Il aimerait connaître ses intentions concernant les différents points soulevés ci-dessus.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

79047. - 20 janvier 1986. - La section de Seine-Saint-Denis du S.N.I.-P.E.G.C. annonce que, pour la deuxième année consécutive, le département se voit ponctionner de postes d'enseignants : suite aux trente-six retirés l'an passé, ce sont sept emplois qui seront ôtés pour la rentrée 1986-1987, c'est-à-dire, si les choses restaient en l'état, quarante-trois emplois en deux ans. Une telle décision frappe un département fortement urbanisé, qui subit une casse industrielle considérable, qui connaît un fort taux de chômage et qui accueille des enfants d'origines ethniques fort différentes. Si à cela s'ajoute le fait que 1 000 élèves supplémentaires, selon les prévisions de l'académie, seront accueillis dans les écoles élémentaire, la volonté ministérielle de réduire encore le nombre de postes d'instituteurs en Seine-Saint-Denis est inacceptable, injuste et dangereuse. **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de revenir sur l'ensemble des suppressions de postes et d'en créer de nouveaux car les enfants de la Seine-Saint-Denis ont besoin de conditions d'enseignement leur permettant de les aider à surmonter les handicaps socio-économiques auxquels nombre d'entre eux ont à faire face.

Enseignement secondaire (personnel)

79068. - 20 janvier 1986. - **M. Dominique Frelaut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 68876 parue au *Journal officiel* du 27 mai 1985, n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement : Sarthe)

79070. - 20 janvier 1986. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65093 du 11 mars 1985 r'appelée sous le n° 72525 le 29 juillet 1985, relative au niveau de l'enseignement dans le département de la Sarthe. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79088. - 20 janvier 1986. - **Mme Nicole de Hauteclouque** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72362 (publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985) relative aux maxima hebdomadaires de service des professeurs certifiés d'éducation musicale des lycées. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

79082. - 20 janvier 1986. - **M. Guy Chamfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 43178 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 janvier 1984, r'appelée sous les numéros 48492, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 avril 1984 ; 52464, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 juin 1984 ; 56560, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1984 ; 61777, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 janvier 1985 ; 66718, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 avril 1985 ; 73110, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions,

du 12 août 1985, et sous le numéro 76424, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 novembre 1985. Il lui en renouvelle une fois de plus les termes.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

79087. - 20 janvier 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 75960 parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

79118. - 20 janvier 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 76220 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79125. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63682 parue au *Journal officiel* du 18 février 1985, rappelée sous le n° 68776 au *Journal officiel* du 20 mai 1985, et sous le n° 75616 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative aux conseillers principaux d'éducation. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

79136. - 20 janvier 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75415 insérée au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à l'inscription des enfants de moins de 5 ans dans les écoles à classe unique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

79140. - 20 janvier 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 76338 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79105. - 20 janvier 1986. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le projet de réorganisation des lycées ferait disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire des sections littéraires (A) et économiques (B). Il s'agirait d'un recul très important dans l'équilibre des disciplines nécessaire à un enseignement culturel répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, un certain nombre de carrières seront définitivement fermées à ces lycéens condamnés à être des « handicapés scientifiques » complets, ce qui paraît très grave dans le contexte économique actuel. D'autre part, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours 1986 de l'agrégation et du C.A.P.E.S. semble être réduit de plus de 30 p. 100 ; en conséquence, l'horaire obligatoire de 0 h 30 + 1 h 30 en seconde ne pourra être généralisé à la rentrée prochaine. Cela est d'autant plus grave que plus de 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière et que d'autres postes budgétaires ne sont plus prévus pour compenser ce manque. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur ces deux mesures dont l'application ne peut être que préjudiciable à la formation des jeunes dans le contexte de notre monde actuel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

79178. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 17 bis du décret n° 85-502 du 13 mai 1985 a notamment prévu que le conseil d'école est « expressément consulté » sur « les conditions

de fonctionnement matériel et financier de l'école ». Le terme « expressément » peut être interprété dans un sens qui va amener à l'obligation de consulter les conseils d'écoles avant le vote des crédits alloués à celles-ci par le budget communal, voire à l'occasion d'un changement de destination de certains crédits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le sens du terme « expressément » lorsqu'il s'agit de crédits prévus pour les écoles par le budget des communes.

Etrangers (élèves : Seine-Saint-Denis)

79190. - 20 janvier 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des mesures délictueuses et discriminatoires prises par des municipalités de droite de la Seine-Saint-Denis. A Montfermeil, la majorité du conseil municipal a voté le 25 octobre 1985 la décision de ne pas inscrire des enfants d'immigrés dans les écoles de la commune. Ces dispositions sont une violation des lois de notre pays. Elles sont notamment totalement contradictoires avec la circulaire du 16 juillet 1984 qui rappelle que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers de six à seize ans. » La presse du jeudi 5 décembre 1985 fait état de propos de M. le maire de Montfermeil à ce sujet. Il s'avère ainsi que, d'une part, il sait qu'il est dans l'illégalité et, par ailleurs, qu'il entend bien y demeurer. Cette interdiction faite à des enfants d'avoir accès à l'école est proprement inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisageables afin d'empêcher que des municipalités passent outre aux lois de la République.

Enseignement secondaire (personnel)

79192. - 20 janvier 1986. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la transformation de la filière pédagogique pour les agents des transports des L.E.P. et lycées, qu'il a décidée, entrera prochainement en vigueur.

Enseignement (personnel)

79210. - 20 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des lycées et collèges. En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de la documentation, il semblerait que ces derniers restent les seuls fonctionnaires qui, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A, appartiennent toujours à la catégorie B. En conséquence, il lui demande si une évolution de cette situation serait envisageable.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

79216. - 20 janvier 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'absence de professeurs de technologie de C.E.S. qui doivent suivre des stages de formation d'une durée de six mois. Le remplacement de ces enseignants n'est pas assuré, ce qui a pour conséquence de priver les élèves de professeurs de technologie pendant toute la durée du stage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence.

Enseignement secondaire (programmes)

79218. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un projet tendant à réduire dans les collèges, à compter de la rentrée scolaire de 1986, la durée des cours de français d'une demi-heure. Cette mesure serait applicable progressivement et s'étalerait sur quatre ans. Elle concernerait les classes allant de la sixième à la troisième. Cette demi-heure, ajoutée à une autre demi-heure prise sur l'enseignement de l'histoire, serait consacrée à un cours hebdomadaire d'instruction civique. Sans sous-estimer la valeur de l'enseignement de cette dernière discipline, il apparaît très regrettable de réduire les cours de français d'une demi-heure, ce qui aura pour effet de ne consacrer que quatre heures et demie à cet enseignement, sans compter les heures de soutien supplémentaire en classes de sixième et de cinquième. Alors qu'on dénonce à juste titre le niveau insuffisant des élèves en français, les disposi-

tions envisagées constituent une véritable menace pour l'acquisition de cette matière par des jeunes qui disposent actuellement du temps strictement nécessaire à cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème en cause et lui indiquer, eu égard aux conséquences néfastes qui en résulteraient, s'il entend maintenir la réduction du nombre d'heures consacrées à l'enseignement du français dans les collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78219. - 20 janvier 1986. - M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit une obligation de mobilité pour l'avancement des maîtres de conférences et le recrutement de professeurs. Il semblerait que cette obligation nouvelle se heurte à de sérieuses difficultés d'application. Pour en apprécier le bien-fondé, et pour savoir si sa suppression pourrait être envisagée, serait-il possible de connaître la mobilité existant dans le corps des maîtres assistants des disciplines juridiques avant le décret susvisé, et plus précisément savoir, pour la période de 1979 à 1984, le nombre et le pourcentage des candidats admis qui ont été nommés sur place, dans l'établissement où ils enseignaient, notamment pour les concours réservés aux assistants par le décret n° 82-741 du 24 août 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78220. - 20 janvier 1986. - M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : l'effort d'information des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur qui est fait par le ministère de l'éducation nationale semble comporter une lacune en matière de concours : la liste des assistants admis aux concours de maîtres assistants prévus par le décret n° 82-741 du 24 août 1982 (concours particuliers et réservés) n'a été publiée semble-t-il, ni au *Journal officiel* ni au *Bulletin officiel* du ministère. En conséquence, et si tel était le cas, ne peut-on prévoir l'obligation de publier la liste des candidats admis aux concours réservés prévus aux articles 61 et 62 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (tarifs)

78072. - 20 janvier 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les avances remboursables exigées des usagers optant pour un chauffage fonctionnant à l'électricité. Cette avance est généralement remboursable à échéance de cinq et dix ans. Or, il a été décidé aux termes d'un arrêté interministériel du 18 décembre 1985 que ce système serait supprimé. Il lui demande donc s'il envisage également de procéder aux remboursements anticipés des avances en cours pour éviter qu'une discrimination apparaisse pour plusieurs années entre usagers. Une telle mesure serait particulièrement bien accueillie par les consommateurs qui, à une certaine époque, ont choisi, à la suite d'une campagne publicitaire menée par l'Electricité de France, de lui faire confiance.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

78080. - 20 janvier 1986. - Le 14 janvier, un transformateur a brûlé à Reims, produisant un dégagement de dioxine. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de bien vouloir lui confirmer ces informations, en lui indiquant l'importance du danger qui a menacé les occupants de l'immeuble, les conséquences de cet accident et les mesures qu'il envisage de prendre pour que cet accident ne se reproduise pas. Ne serait-il pas possible, en particulier, de restreindre dans la fabrication de ces installations, l'usage de pyralène et de produits similaires qui sont à l'origine des nuisances produites.

Electricité et gaz (abonnés défallants)

78087. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, à propos de la création d'une caisse de péréquation destinée à la couverture des règlements des factures E.D.F. impayées. En effet, la création d'une telle caisse serait envisageable grâce à une partie des bénéfices réalisés par E.D.F. lors de la conclusion d'importants contrats avec les collectivités locales et serait susceptible d'alimenter partiellement un fonds commun destiné à la couverture des règlements de factures E.D.F. impayées par les familles nécessiteuses. En conséquence, il lui demande si une telle éventualité serait susceptible d'être envisagée par ses services.

Electricité et gaz (abonnés défallants)

78200. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les problèmes rencontrés par les familles nécessiteuses pour le règlement de leur dette E.D.F. En effet, alors que ces familles risquent constamment ou subissent une interruption de livraison de courant électrique, il semblerait que la pose, dans les habitations, d'un compteur à faible ampérage aurait pour effet immédiat de limiter leur consommation d'électricité et donc de diminuer sensiblement le montant de leur facture. De plus, cette éventualité constituerait une réponse humaine à ce type de problème qui devient souvent très dramatique. En conséquence, il lui demande si une subvention allant en ce sens serait susceptible d'être appliquée.

ENVIRONNEMENT

Communes (finances locales : Pas-de-Calais)

78134. - 20 janvier 1986. - M. Joseph Legrand s'étonne auprès de Mme le ministre de l'environnement qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 75-260 parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 concernant une subvention de 600 000 F accordée à la commune d'Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais). Il lui en renouvelle donc les termes.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

78142. - 20 janvier 1986. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur sa question écrite n° 76340 parue au *Journal officiel* du 4 novembre 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Environnement : ministère (personnel)

78100. - 20 janvier 1986. - M. Michel Sapin appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le projet de titularisation des personnels non titulaires des corps techniques de l'environnement de catégorie B et C en fonctions dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle. Ce projet a, semble-t-il, recueilli le 17 octobre 1985 un vote majoritaire du comité technique paritaire ministériel de l'environnement. C'est pourquoi il lui demande si les décrets nécessaires à l'application de la loi du 11 janvier 1984 sont susceptibles d'être publiés prochainement, et en cas de réponse négative quels sont les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de tels décrets.

Chasse et pêche (personnel)

78103. - 20 janvier 1986. - M. Guy Chenfaut appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les inquiétudes exprimées par les gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature quant au processus de leur titularisation actuellement en discussion. Il semblerait en effet que les différentes administrations concernées proposeraient à cette catégorie de personnel - dont chacun s'accorde à reconnaître la compétence et l'utilité - un statut d'agent technique ou de technicien. Or, un statut de « policiers de la nature » serait préférable dans la mesure où les gardes-chasse sont souvent confrontés à des situations qui peuvent parfois être dangereuses, y compris pour leur vie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations en cours et si elle entend œuvrer pour la création d'un véritable statut de police nationale de la nature.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

78007. - 20 janvier 1986. - M. Jacques Godfrain, prenant connaissance de l'intention du Gouvernement d'offrir une prime équivalente à 0,6 p. 100 du traitement des fonctionnaires pour tous les agents de la fonction publique par application de la clause de sauvegarde de l'accord salarial du 13 février 1985, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, 1° si cette prime, décrite comme un réajustement de traitement, aura une incidence sur le montant des pensions de retraite perçues au titre de l'année 1985 par les fonctionnaires retraités ; 2° si ce rattrapage de 0,6 p. 100 s'appliquera au traitement annuel afférent à l'indice 100 permettant le calcul des traitements des fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1986.

Logement (H.L.M.)

78018. - 20 janvier 1986. - M. Paul Chomat indique à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, qu'il est extrêmement préoccupé par les orientations gouvernementales favorisant la transformation de nombre d'offices publics H.L.M. en O.P.A.C. Lors de la mise en place des O.P.A.C. après 1971 quelques offices publics H.L.M. avaient choisi la transformation en raison notamment des compétences élargies dont disposaient les O.P.A.C. Après 1981, les O.P.H.L.M. qui le souhaitaient ont pu obtenir eux aussi l'élargissement de leurs compétences. On peut s'interroger dès lors sur les raisons qui peuvent amener le Gouvernement à encourager la transformation des offices publics en O.P.A.C. Il ne voit pas en quoi les locataires seraient bénéficiaires d'une gestion qui dans nombre de cas reviendrait à privatiser le logement social en plaçant la gestion des organismes sur le seul terrain de la rentabilité financière. Les difficultés réelles que rencontrent des O.P.H.L.M. ne sauraient être résolues par de tels procédés. Elles appellent la mise en œuvre d'une politique sociale du logement qui fait défaut actuellement dans notre pays tandis que la loi de 1977 relative au financement du logement continue à être mise en œuvre et que l'Etat continue à se désengager de l'aide à la pierre et du logement en général comme le montre le budget pour 1986. Concernant en outre les personnels des offices les plus grandes inquiétudes se manifestent. Les textes réglementaires annoncés concernant ces personnels tardent à paraître. Ainsi en est-il de la titularisation des 15 000 agents non titulaires des O.P.H.L.M. afin qu'ils soient intégrés dans la fonction publique territoriale. Il lui demande si ce retard pris dans la parution de l'arrêté nécessaire ne correspond pas à une volonté politique du ministère de freiner le plus longtemps possible l'intégration de ces personnels dans la fonction publique et favoriser ainsi le processus évoqué précédemment de transformation des offices publics en O.P.A.C. Concernant les personnels des O.P.A.C. le droit d'option pour intégrer la fonction publique territoriale semble avoir été promis par le ministre. Mais ce droit ne semble pas garanti aux non-titulaires. En conséquence, il lui demande, en premier lieu s'il ne serait pas nécessaire de revenir sur les encouragements gouvernementaux à transformer les offices publics en O.P.A.C., en deuxième lieu de lui donner toutes informations utiles sur le processus de transformation des offices publics en O.P.A.C., en troisième lieu de lui communiquer la liste des O.P.H.L.M. qui auraient manifesté leur intention de se transformer en O.P.A.C., en quatrième lieu d'indiquer quelles seront les conséquences pour les locataires de telles transformations, en cinquième lieu d'indiquer les raisons qui conduisent le gouvernement à estimer que les O.P.A.C. pourraient mieux répondre aux besoins sociaux que les offices publics, en sixième lieu quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre autres que les hausses de loyers et la privatisation des organismes, dont les usagers seraient les frais, pour apporter des solutions constructives aux offices publics H.L.M. dont les difficultés sont pour l'essentiel issues de la politique du logement mise en œuvre par les gouvernements entre 1977 et aujourd'hui. Il lui demande également de préciser si le Gouvernement entend enfin faire paraître les textes réglementaires permettant de titulariser les personnels non titulaires des offices publics et dans quels délais ces textes seront publiés. Il lui demande aussi de confirmer que tous les personnels des O.P.A.C. disposent du droit d'option pour la fonction publique territoriale. Il lui demande enfin concernant les personnels des offices publics H.L.M. ou des O.P.A.C. ayant opté ou qui opteront pour la fonction publique territoriale quelles sont les passerelles qui seront offertes à ces personnels pour accéder à d'autres emplois de fonctionnaires territoriaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78004. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74492 publiée au Journal officiel du 23 décembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

78232. - 20 janvier 1986. - M. Victor Sabé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires en poste en métropole et devant rejoindre les D.O.M. lors de leur retraite. En effet si le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 prévoit le remboursement du transport des personnes et des bagages de la résidence de départ jusqu'à la résidence de repli, l'article 3 de ce même décret fait la restriction suivante : « à l'exclusion des objets mobiliers ». N'y a-t-il pas là un illogisme flagrant car, lors de leur mutation en métropole, ou vice versa, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais entraînés par son déménagement. Or, à la fin de sa carrière, regagnant son département d'origine pour y achever sa vie, le même fonctionnaire doit abandonner les biens mobiliers acquis durant sa période d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cet article afin de réparer cette injustice.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Commerce et artisanat

(sécurité des biens et des personnes : Rhône)

78042. - 20 janvier 1986. - Le 26 juin dernier, à une question orale posée par M. M. Pierre-Bernard Cousté, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation répondait, à propos de l'insécurité des commerçants à Lyon : « J'observe que, dans la région lyonnaise, au cours des cinq premiers mois de 1985, on constate par rapport aux cinq premiers mois de 1984 une diminution certes légère, mais réelle. » Or, depuis cette dernière question, il n'est pas de jours où ne soient commis vols et lâches agressions à Lyon. La plus grave est certainement celle qui a eu lieu le soir du 1^{er} janvier, et au cours de laquelle un boucher et son fils âgé de deux ans ont été très grièvement blessés. Dans ces conditions, il lui demande de revoir sa position en matière d'agressions et de vols, et de prendre, enfin, les mesures qui s'imposent pour que les Lyonnais, notamment les commerçants, puissent vivre et travailler en paix, une de ces mesures pouvant être le maintien de la compagnie de C.R.S. récemment envoyée à Lyon pour les fêtes.

Communes (conseillers municipaux)

78061. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Louis Maceon rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en réponse à sa question écrite n° 66472, il lui a confirmé que c'est à l'assureur de la collectivité locale de prendre en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à cette dernière en raison des dommages causés ou subis par un membre du conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions. Il s'avère toutefois que, comme la question l'indiquait, de nombreux contrats d'assurance des collectivités locales ne prévoient l'intervention de l'assurance de la commune que subsidiairement par rapport à l'assurance personnelle des conseillers municipaux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique clairement si cette clause de substitution doit effectivement être considérée comme nulle et non avenue ou si, au contraire, relevant d'une disposition contractuelle, elle constitue une lacune dans la couverture de la commune vis-à-vis des risques divers.

Communes (personnel)

78000. - 20 janvier 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les projets d'intégration des cadres communaux dans les futurs corps de la fonction publique territoriale. Les projets actuellement soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ne correspondent ni aux promesses ministérielles antérieures ni à la reconnaissance de la spécificité communale. En effet, en premier lieu, de multiples déclarations, inter-

venues après des études sérieuses, avaient assuré que tous les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants (ou classées comme telles) seraient classés dans le cadre A de la fonction publique territoriale. Or, il apparaît, en l'état actuel des propositions, que l'intégration des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants dans le corps des attachés serait subordonnée à des conditions de diplômes et/ou d'ancienneté. Par ailleurs, les conditions et délais, actuellement proposés pour une intégration d'un certain nombre de secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants, conduiraient sans aucun doute à en exclure la majorité du corps des administrateurs territoriaux à créer. Les cadres ainsi exclus n'en accompliraient pas moins les mêmes tâches que leurs collègues promus. Enfin, les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants semblent, pour l'instant et en l'absence de corps approprié, devoir conserver leurs échelles indiciaires à titre personnel, ce qui constituerait, de facto, des corps en voie d'extinction, contrairement à la loi. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer si une simulation d'intégration, dans les conditions actuellement proposées, a été réalisée pour les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les conclusions de cette étude en ce qui concerne le nombre probable de secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui pourront être intégrés dans le corps des attachés, et de secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et de secrétaires généraux adjoints de villes de 40 000 à 80 000 habitants qui pourront être intégrés dans le corps des administrateurs territoriaux, pendant les trois ans de période transitoire, et, de plus, le nombre probable de ces mêmes catégories de cadres qui n'auront pu être intégrés dans lesdits corps respectifs, au terme de cette même période ; il lui demande également de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions d'intégrations directes dans le corps des attachés pour les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants dans le corps des administrateurs pour les secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants et pour les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants, ne créent pas d'inégalités de situation ; de préciser les raisons pour lesquelles le futur corps des secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants n'est pas mieux défini à ce jour.

Professions et activités médicales (réglementation)

78071. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation des difficultés créées, dans leur travail, aux membres des professions médicales, par la non-application de la circulaire n° 710 du 20 novembre 1982. Il lui demande si cette circulaire est toujours en vigueur et s'il a l'intention de donner des instructions fermes aux commissaires de la République et aux agents des forces de l'ordre pour que les termes et l'esprit de cette circulaire soient respectés.

Départements (personnel)

78080. - 20 janvier 1986. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la préparation des décrets relatifs à la constitution des corps de la fonction publique territoriale, soumis les 28 novembre et 19 décembre derniers à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les propositions transmises à cet organisme relatives à l'intégration des cadres administratifs de catégorie A semblent se révéler restrictives vis-à-vis des fonctionnaires des départements exerçant des fonctions de responsabilité auprès de présidents de conseils généraux ou de directeurs généraux de service et disposant notamment à cet effet de délégation de signature. Ces personnels de direction, en nombre restreint, qui occupent des emplois spécifiques créés par délibération des conseils généraux et pourvus par voie de détachement ou de recrutement direct, peuvent légitimement prétendre, eu égard au niveau de responsabilités qui est le leur au sein de l'administration de ces collectivités territoriales, à une intégration dans le corps des administrateurs territoriaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'ouvrir à ces personnels l'accès à ce corps.

Elections et référendums (réglementation)

78088. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la valeur juridique de la carte du combattant. En effet, un arrêté du 16 février 1976 fixant la liste des pièces d'identité

exigées des électeurs au moment du vote, inclut la carte du combattant. Dans la plupart des actes de la vie courante, cette carte est considérée comme pièce d'identité quasi officielle. Toutefois, elle n'est pas assimilée à une pièce d'état civil et ne permet donc pas de délivrer des fiches d'état civil aux intéressés. Compte tenu des sévères conditions de délivrance de la carte du combattant, il lui demande s'il entend agir pour que la carte du combattant soit reconnue comme une pièce d'état civil.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78081. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelaut rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 75695 parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Police (police municipale)

78089. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65094 du 11 mars 1985, rappelée sous le n° 72524 le 29 juillet 1985, relative à la situation des policiers municipaux. Il lui en renouvelle les termes.

Départements (présidents des conseils généraux)

78133. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72626 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985 concernant les pouvoirs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales)

78158. - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes qui risquent de se poser, dans l'avenir, pour les collectivités locales, en ce qui concerne le financement de leurs investissements. Il est constaté, d'une part, une diminution de l'épargne sur les livrets A qui pourrait faire baisser les interventions des caisses d'épargne à taux privilégié. La suppression de la bonification des taux d'intérêt sur les prêts du Crédit agricole, d'autre part, va conduire les communes à supporter des charges d'emprunts supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les possibilités financières actuelles des collectivités locales à poursuivre les investissements nécessaires.

Collectivités locales (finances locales)

78171. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui préciser si l'ensemble des opérations de mise à disposition des collectivités locales d'immeubles appartenant à l'Etat sera compensé en matière d'assurances. En effet, ces bâtiments mis à disposition ne sont généralement pas assurés, en vertu du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur. Les collectivités locales sont au contraire tenues de s'assurer, ce qui constitue pour elles une charge nouvelle. Dans la mesure où même sans les assurer l'Etat assumait néanmoins les risques y afférents, il lui demande si cette charge qui n'incombe plus à l'Etat ne devrait pas faire l'objet d'un transfert.

Intérieur : ministère (structures administratives)

78172. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation suite à la réponse qui lui a été apportée à la question écrite n° 78716 du 24 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1986, quelle est la nature de l'opération informatique pilote menée dans le Calvados, quel est l'objectif du projet et les moyens mis en place.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

70103. - 20 janvier 1986. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître le bilan des effectifs du personnel des administrations centrales transférés en province à la suite des lois de décentralisation, avec leurs effectifs et par région, et si possible par ministère. Il lui demande également la publication du rapport Baecque sur les administrations. Il lui demande, d'après le rapport de **M. Robert de Caumont**, député des Hautes-Alpes, sur le budget des compétences au profit des collectivités locales, qui aurait dû logiquement entraîner une diminution correspondante des effectifs des administrations de l'Etat, n'a pas été réalisé.

Collectivités locales (personnel)

70213. - 20 janvier 1986. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut particulier des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Les déclarations du Gouvernement le 18 septembre 1985 devant le C.S.F.P.T. et le 12 octobre 1985 devant le congrès du S.N.S.G.V.F. ont en effet provoqué quelque inquiétude chez les intéressés. Cela préoccupe fort les élus et fonctionnaires concernés s'agissant du premier statut de la nouvelle fonction publique territoriale. Il est donc vivement souhaitable que toute équivoque soit levée. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, par exemple, confirmer la lettre et l'esprit de la réponse faite à la question écrite n° 9715, du 13 janvier 1984 de **M. le sénateur Salvi** (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, questions, page 369) où la position du Gouvernement ne prêtait à aucune ambiguïté et, dans ce cas, les conséquences qu'il en tire, particulièrement à propos du statut particulier des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

70214. - 20 janvier 1986. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des secrétaires généraux de mairie suscitée par les propositions gouvernementales formulées devant le Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui rappelle que la mise au point d'un statut de la fonction publique territoriale comparable à la fonction publique d'Etat tant au niveau du déroulement de la carrière, de la formation et de la mobilité constitue le vœu essentiel des secrétaires généraux de mairie. Il souligne que les dispositions visant à créer deux corps de catégorie A, l'un d'attachés et l'autre d'administrateurs territoriaux, sont susceptibles d'aboutir à la création d'une fonction publique « à deux vitesses » échappant totalement à la parité avec la fonction publique d'Etat. Au moment même où la décentralisation exige dans nos communes des collaborateurs de plus en plus compétents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit enfin réalisée l'intégration en catégorie A des secrétaires généraux de mairie à partir de 2 000 habitants.

JEUNESSE ET SPORTS

*Professions et activités paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes)*

70014. - 20 janvier 1986. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret du 26 août 1985, article 10, leur permet d'animer contre rémunération des groupes de gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive sans prescription médicale.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs)*

70000. - 20 janvier 1986. - Plusieurs associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire expriment de graves inquiétudes au sujet du projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.). C'est ainsi que l'union française des centres de vacances et de loisirs (U.F.C.V.) s'élève en premier lieu contre les conditions antidémocratiques et autoritaires dans lesquelles ce projet de réforme a été préparé : consultation en juillet et août

derniers, absence d'exposé des motifs, mépris des travaux en cours à la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs. L'U.F.C.V. considère, au sujet du contenu du nouveau B.A.F.A., que la sélection prévue avant l'entrée en formation porte atteinte à la liberté des jeunes de se former. L'organisation de cette sélection comporte des risques sérieux pour la qualité de l'animation, la sécurité des enfants et des jeunes et l'objectivité des tests de sélection. Par ailleurs, l'U.F.C.V. note que la disparition des jurys, outre qu'elle ajoute à l'arbitraire, contribue à déqualifier le brevet lui-même. Elle remet aussi en cause la répartition des responsabilités que le brevet consacre en matière de protection des mineurs - qui incombe à l'Etat -, d'organisation des centres de vacances et de loisirs et de formation - assurée de manière pluraliste par des associations habilitées. Enfin, l'U.F.C.V. estime inopportun de diminuer la durée des formations et d'en supprimer la spécialisation. En conséquence, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de lui fournir toutes informations utiles sur le projet de réforme du B.A.F.A. Il lui demande également de bien vouloir répondre point par point aux inquiétudes exprimées par les associations. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend avoir un dialogue réel, démocratique et constructif avec les associations nationales et les syndicats concernés avant toute réforme autoritaire du B.A.F.A.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

70031. - 20 janvier 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les graves préoccupations exprimées par les maisons des jeunes et de la culture-maisons pour tous (M.J.C.) en raison du mauvais budget 1986 de la jeunesse et de l'éducation populaire proposé récemment par le Gouvernement et adopté par la majorité socialiste de l'Assemblée nationale. Les M.J.C. s'inquiètent de l'évolution de l'intervention de l'Etat vis-à-vis des fédérations nationales d'éducation populaire. Alors que les M.J.C. et leur fédération s'investissent dans un grand nombre d'objectifs convergeant avec ceux de l'Etat (insertion sociale et professionnelle des jeunes, jeunes volontaires, Année internationale de la jeunesse, développement des sciences et des techniques, etc.), les moyens restent très en dessous des besoins vitaux des fédérations d'éducation populaire. Ils régressent même à nouveau en 1986. Les M.J.C. demandent instamment au Gouvernement de réaffirmer la nécessité d'une politique nationale d'éducation populaire et, en conséquence, de prendre les mesures indispensables pour : 1° revaloriser très sensiblement l'aide au fonctionnement de la fédération française des M.J.C. par une subvention en nette progression ; 2° faire en sorte que la décentralisation par la signature des contrats de plan, implique que les régions aident le fonctionnement des fédérations régionales ; 3° supprimer la fiscalité qui pèse sur les fédérations d'éducation populaire, employeurs des animateurs-éducateurs ; 4° financer à un taux réévalué la formation des professionnels ; 5° ouvrir 500 postes F.O.N.J.E.P. Il lui demande en conséquence quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour répondre positivement à ces revendications légitimes.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

70040. - 20 janvier 1986. - Plusieurs associations nationales ont manifesté leurs grandes inquiétudes au sujet de la réforme concernant les missions et le statut des chargés de jeunesse et d'éducation populaire. C'est ainsi que la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) se montre très réservée quant à la valeur et à l'intérêt de cette réforme. En premier lieu, la F.N.A.F.R. note que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable avec les principaux intéressés. Par exemple, le Haut Comité de la jeunesse, des sports et loisirs et le Haut Comité du loisir social et de l'éducation populaire ne semblent pas avoir été consultés. Le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ne semble pas non plus avoir examiné tous les textes réglementaires afférents à cette réforme. En second lieu, la F.N.A.F.R. s'inquiète vivement du contenu de la réforme. Cette association est en effet très défavorable aux nouvelles missions d'animation confiées aux chargés de jeunesse et d'éducation populaire, alors que celles-ci sont une fonction essentielle des associations. **M. André Soury** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les mouvements associatifs concernés ont fait la preuve depuis de nombreuses années de leurs capacités de gestion et d'innovation dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ces associations apprécient la qualité du concours que leur ont apporté les chargés de jeunesse et d'éducation populaire dans leur rôle de conseiller et de formateur. Ceci devrait conduire le ministre à

conforter la vitalité de ces associations non à leur porter de nouveaux mauvais coups, en matière de formation, d'une part, mais aussi, d'autre part, à travers la régression sensible en 1986 du budget de la jeunesse et des sports. Il lui demande de communiquer toutes informations utiles sur cette réforme des missions et du statut des chargés de jeunesse et d'éducation populaire et souhaite savoir comment le Gouvernement entend apporter une réponse positive et constructive aux légitimes préoccupations exprimées par les associations.

Sports (rugby)

79006. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74494 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (rugby)

79100. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74501 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (rugby)

79101. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74502 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (rugby)

79102. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74503 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (rugby)

79103. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74504 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Jeux et paris (loto)

79103. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports qu'il est possible en ce début de la nouvelle année de faire le point sur les résultats statistiques du loto sportif tels qu'ils se sont manifestés au cours de l'année 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir signaler : 1° combien de billets du loto sportif ont été vendus en 1985 ; 2° quel est le montant global des sommes brutes qui a été enregistré en 1985 ; 3° comment a été réparti le montant global des sommes mixtes, notamment pour aider les sportifs individuels, les équipes sportives par discipline et les investissements sportifs.

JUSTICE

Procédure pénale (instruction)

79010. - 20 janvier 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur certaines conséquences du projet de réforme de l'instruction pénale. Selon le texte, toute affaire pénale sera désormais confiée à une « chambre d'instruction », organe collégial composé de trois magistrats du siège et présidé par un magistrat de grade élevé. Il lui demande comment il envisage de mettre en place les chambres d'instruction dans les tribunaux petits et moyens à une

chambre, lesquels sont au nombre de 79, en conciliant le maintien des tribunaux actuels, dont celui de Morlaix, dans le Finistère.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique)

79107. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur un problème soulevé par la direction des Impôts, chargée des sociétés, relatif au fait que les statuts de certaines sociétés civiles et commerciales ne mentionnaient pas à l'article réservé au siège social, la numérotation précise de la voie où elles sont installées, lors de l'inscription au registre du commerce. Dans l'état actuel des textes en vigueur, il apparaît que les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas à refuser un dossier de société commerciale dans la mesure où l'article des statuts relatif au siège social est conforme au titre justifiant de la jouissance des locaux. En outre en ce qui concerne les sociétés non commerciales, aucun titre justifiant de la jouissance des locaux n'est exigé ; de ce fait, il semble logique que le greffier ne puisse refuser les statuts d'une telle société et son immatriculation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème par ses services et de lui indiquer si les greffiers des tribunaux de commerce doivent refuser de tels statuts, et le cas échéant en application de quel texte. Par ailleurs, dans l'éventualité où cette question relèverait de la compétence du comité de coordination prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 1984, il lui demande de bien vouloir la lui transmettre.

Boissons et alcools (alcoolisme)

79108. - 20 janvier 1986. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur la nécessité d'un suivi médical et social pendant une longue période des automobilistes alcooliques qui ont fait l'objet de sanctions. Le plus souvent ces sanctions ne suffisent pas à remettre dans la sobriété un « alcool » dépendant. A l'issue de la période de retrait de permis de conduire, il représente le même danger pour la société. Aussi ne pense-t-il pas qu'il faudrait rendre obligatoire un service de suite et dans certains cas assortir l'autorisation de conduire d'une cure de désintoxication.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : transports maritimes)

79023. - 20 janvier 1986. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, au sujet de discriminations qui existeraient à l'encontre de marins canaques salariés sur un navire océanographique basé à Nouméa, le *Coriolis*, appartenant à l'armement Genavir. Selon le syndicat des marins C.G.T. de Genavir, le *Coriolis* embarque généralement quatorze marins canaques. Il semblerait que leur statut soit différent de celui d'autres marins venant de métropole et travaillant pour Genavir. Les salaires et les primes seraient nettement inférieurs, ainsi que le nombre de jours de congés payés. Il lui demande de lui communiquer toutes informations utiles à ce sujet. Si de telles discriminations existaient ou avaient existé, il lui demande quelles mesures entendrait prendre le Gouvernement pour les faire cesser et pour réparer le préjudice éventuellement subi par ces marins.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Vendée)

79028. - 20 janvier 1986. - Par sa question écrite n° 69474 du 3 juin 1985 M. André Duroméa attirait l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur le grave incident qui s'est déroulé le 22 mai au large de l'île d'Yeu où un navire de pêche français, le *Sphyrène*, fut violemment arraisonné par un palangrier espagnol. Dans sa réponse du 12 août 1985, M. le secrétaire d'Etat indiquait notamment que l'action des pouvoirs publics s'exerce en matière de « répression, par le renforcement d'une part des moyens de surveillance avec l'aide de la Marine nationale... ». Or, il apparaît que les palangriers espagnols n'ont pas cessé depuis de multiplier les incidents. Ainsi,

dés le 28 août, la fédération du P.C.F. de Vendée s'adressait à M. le Premier ministre pour témoigner du mécontentement des pêcheurs sablais. Deux chalutiers français ont à nouveau été agressés par le même palangrier espagnol auteur de l'abordage du mois de mai. Le 1^{er} août au large de l'île d'Oléron, le navire *Doux Présage* a été abordé à tribord par l'*Arbelaitz*. Il n'a reçu aucune aide ni du Crossa ni de la Marine nationale. Le 23 août, c'est le navire l'*Ecureuil* qui subissait les exactions du même palangrier espagnol, sans recevoir d'aide des autorités maritimes françaises. Fréquemment, devant les menaces des bateaux espagnols, les chalutiers sablais se voient contraints de quitter leurs lieux de pêche. Il en va du droit, de la sécurité et de l'intérêt de ces marins parmi lesquels le sentiment grandit - à juste titre - d'être sacrifiés sur l'autel de l'intégration de l'Espagne à la C.E.E. Sachant, d'une part, que contrairement aux engagements pris, les moyens de contrôle et de surveillance ont été amputés au budget 1986 du secrétariat d'Etat et que, d'autre part, au cours de la session d'automne du Parlement, le Gouvernement et sa majorité socialistes ont pris la responsabilité de ratifier l'accord d'adhésion de l'Espagne dans la C.E.E., il lui demande à nouveau avec insistance quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité des marins et des bateaux sur les lieux de pêche, pour que les pêcheurs victimes d'exactions espagnoles soient indemnisés et pour assurer à la pêche artisanale les moyens de son développement.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

78008. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation défavorable du corps de révision des P.T.T. depuis plusieurs années. Cette catégorie de fonctionnaires ne pourrait retrouver une situation équitable que par la mise en place de mesures telles que la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, le relèvement du niveau de recrutement initial au baccalauréat plus quatre années, l'accroissement des effectifs du corps de la révision en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal, à 780 pour le réviseur. Enfin, la promotion de ces fonctionnaires devrait intervenir par tableau d'avancement de grade ou par détachement dans tous les emplois supérieurs des P.T.T. : administrateur des P.T.T., ingénieur des télécommunications, directeur d'établissement. Il lui demande s'il compte satisfaire ces revendications prioritaires pour permettre à ces fonctionnaires d'obtenir la revalorisation et la promotion qu'ils sont en droit d'attendre.

Postes : ministère (téléphone)

78009. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre des P.T.T. 1^o s'il est exact que les prix des annonces dans les pages jaunes de l'annuaire augmentent de 35 p. 100 en 1986 malgré une réduction des prestations ; 2^o si cet abus du « monopole » n'est pas dangereux pour son avenir ; 3^o s'il a l'intention de rappeler à l'Office des annonces la nécessité et l'obligation de participer à la lutte contre l'inflation qui devrait être inférieure à 5 p. 100 en 1985.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

78070. - 20 janvier 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le cas des radio-amateurs âgés de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande : 1^o les raisons qui l'ont conduit à supprimer le privilège qui leur permettait avec une licence unique, sans examen de morse, d'émettre en VHF et en décimétrique ; 2^o si, compte tenu du rôle important des radio-amateurs dans certaines circonstances tragiques, il ne serait pas normal de rétablir le privilège aboli.

Postes et télécommunications (téléphone)

78162. - 20 janvier 1986. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des P.T.T. s'il entend revoir le problème de la tarification téléphonique, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement voilà deux ans. En effet, grâce à l'évolution des moyens techniques dans ce domaine, certaines communes situées à trente kilomètres de Strasbourg par exemple paient leur communication plus cher - ce qui est pour le moins paradoxal - que certaines autres situées deux fois plus loin. D'autre part, il semble qu'en

cas de contestation devant une facture anormalement élevée, l'usager n'a d'autre recours que de payer d'abord et de faire une réclamation en bonne et due forme auprès de l'administration, réclamation qui a peu de chances d'aboutir à une réelle vérification. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas urgent de revoir ce problème de tarification téléphonique, afin d'obtenir une transparence et une vérité des coûts qui correspondent à un service moderne, tel qu'il se pratique déjà dans d'autres pays comme le Canada, le Gabon, le Mexique, la Colombie et la Belgique.

Postes : ministère (services extérieurs)

78177. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des P.T.T. quel est le bilan de l'expérience tentée dans certains de ses services extérieurs tendant à la mise en place de cercles de qualité. Il lui demande quels sont les services concernés, quelle a été la démarche adoptée pour la mise en œuvre du projet et les moyens affectés à cette initiative.

Postes : ministère (téléphone)

78194. - 20 janvier 1986. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'événement tragique qui a frappé le vingtième arrondissement ce mardi 10 décembre 1985, un agent des télécommunications ayant été assassiné dans des conditions particulièrement odieuses et révoltantes. Le courage de ce jeune postier est à souligner, malheureusement son geste lui a coûté la vie. Ce crime a ému à juste titre les employés des P.T.T. et aussi les habitants de son arrondissement. La protection des agents du service public qui relève de son autorité doit être assurée ; il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre très rapidement afin d'assurer la sécurité du personnel chargé de relever l'agent des cabines téléphoniques.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Finistère)*

78000. - 20 janvier 1986. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'absence totale de perspective d'emploi pour les jeunes docteurs en océanologie de l'université de Bretagne occidentale. Ces jeunes, qui ont entre vingt-cinq et trente ans, se retrouvent dans les laboratoires de recherche océanographique où, après leur D.E.A., ils préparent en deux ou trois ans une thèse sur un sujet intégré à un programme. Pendant cette période, leur situation est celle d'un chercheur à part entière et leur statut celui de stagiaire. Or, depuis 1982, aucun jeune docteur en fin de formation universitaire n'a été recruté à l'université de Bretagne occidentale. Il lui demande de lui expliquer cette contradiction permanente entre le discours officiel qui fait de l'océanographie l'un des vecteurs du développement breton et la triste réalité qui est celle de l'absence de création de postes dans la recherche en océanographie.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Energie (politique de l'énergie)

78091. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'évolution du budget de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Il lui demande de faire le bilan financier exact de l'agence pour les années 1985 et 1986. Compte tenu de l'évolution des autorisations de programme demandées pour 1986 au chapitre 62-92 du budget de son ministère, il souhaite connaître les perspectives à moyen et long terme de la politique conduite en matière d'économie d'énergie. Enfin il lui demande dans quelles conditions elle envisage d'assurer, à long terme, le maintien de l'emploi pour les personnels de l'agence.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon)*

78008. - 20 janvier 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que, dans le même temps où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante, tant dans le département de l'Hérault que dans la région Languedoc-Roussillon, le secteur économique de Frontignan-Sète vient d'être affecté en peu de jours par trois mesures dont les répercussions sur l'emploi risquent d'être alarmantes. Ce sont la forte réduction d'activité des établissements Lafarge, la menace de fermeture du secteur raffinage du groupe Mobil à Frontignan et, enfin, la réduction du nombre d'escales à Sète de la ligne maritime Sète-Oran, au profit du port de Marseille, ces escales passant de quatre-vingt-cinq à vingt-huit. Ces décisions menacent directement ou indirectement près de 1 000 emplois, risquent de comprendre la gare de Sète dans la longue liste des investissements improductifs du Languedoc-Roussillon et mettent à coup sûr en péril les activités du port de Sète. Devant cette situation qui s'apparente à celle de la sidérurgie lorraine, des mesures s'imposent sans tarder, autre même que la firme Vamo-Mills n'a pas été autorisée à s'implanter et que le développement touristique de la côte entre Sète et Marseille ne fait l'objet d'aucune étude sérieuse bien qu'il représente une nécessité urgente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement face à l'effondrement économique du bassin de Thau-Sète-Frontignan, ainsi que les mesures envisagées pour répondre au désarroi d'une population déjà durement touchée par la baisse du niveau de vie et par le chômage. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas opportun et réaliste d'envisager à Sète la création d'un port franc, ce qui serait certainement de nature à lutter efficacement contre les difficultés actuelles et à rendre confiance aux travailleurs de la région.

Automobiles et cycles (entreprises)

78044. - 20 janvier 1986. - M. Francis Gong rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sa question écrite publiée sous le n° 72721 au *Journal officiel* du 5 août 1985. Il s'étonne de ne pas avoir encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Habillement, cuirs et textiles
(commerce extérieur)*

78063. - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75119 insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 relative aux importations et exportations de prêt-à-porter.

Viandes (chevaux)

79143. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que la France est depuis très longtemps grosse importatrice de viande de cheval de l'étranger aussi bien en carcasses congelées que sous forme de chevaux vivants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le tonnage de viande de cheval destinée à la boucherie chevaline qui a été importée en 1985 : a) globalement et sous quelle forme ; b) par pays étranger exportateur de viande de cheval en direction de la France.

Constructions navales (entreprises : Finistère)

78285. - 20 janvier 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les commentaires dont ont fait l'objet, dans les entreprises de la réparation navale bretonne, tant au niveau patronal que syndical, les conditions dans lesquelles a pu être passé le marché de la réparation de la plate-forme norvégienne West-Vanguard. Les Ateliers réunis du Nord et de l'Ouest, qui avaient présenté une offre de prix, avaient fondé de grands espoirs sur un tel marché qui aurait permis d'assurer le plein emploi de leurs salariés ainsi que celui des salariés de diverses autres entreprises de réparation navale sur le site de Brest durant plusieurs mois. En fait, cette réparation sera réalisée en Norvège et l'on s'interroge aujourd'hui sur les moyens qui ont été mis à la disposition des A.R.N.O. à l'occasion et depuis la constitution de

cette société, pour faire face à une concurrence exacerbée, et sur l'aide qui leur a été apportée par les pouvoirs publics en la matière. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires pour que soit rétablie sur ce point la vérité et rappelé l'effort considérable consenti en faveur de la réparation navale française.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Elevage (tortues)

78046. - 20 janvier 1986. - M. Michel Debré, tout en prenant acte de la réponse publiée le 9 décembre 1985 à sa question écrite n° 62747, s'étonne que le Gouvernement de la France n'ait pas protesté de la manière la plus vigoureuse auprès de certains des pays qui se sont opposés à notre demande relative au déclassement des tortues vertes, alors que certains de ces pays bénéficient soit directement, soit indirectement de notre coopération ; il demande en conséquence à M. le ministre des relations extérieures s'il ne lui paraît pas nécessaire d'établir de toute urgence un lien entre l'aide que nous accordons à certains pays et le comportement que devraient avoir lesdits pays face à une demande française ; il fait observer qu'il est curieux de constater que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne obtiennent des satisfactions que nous sommes refusés ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui dire si un plan précis a été établi pour obtenir satisfaction lors de la prochaine assemblée générale de la convention de Washington.

Politique extérieure (océan Indien)

78047. - 20 janvier 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il a connaissance d'une décision du Gouvernement de Tananarive selon laquelle Madagascar étendrait sa zone économique aux îles Epaves de l'océan Indien ; dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre contre cette atteinte inacceptable et injustifiée à la souveraineté française. Il lui demande, en outre, s'il est exact que malgré l'affirmation du Premier ministre de l'île Maurice à propos des prétendus droits mauriciens sur Tromelin, le Gouvernement envisage de participer à la réunion prochaine d'une commission de l'océan Indien où la France sera mise en accusation par des Etats à l'égard desquels sa coopération est particulièrement généreuse.

Coopération : ministère (personnel)

78062. - 20 janvier 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du *Gazet* attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conditions de nomination d'enseignants au titre de postes budgétaires (D.G.R.C.S.T.). Une règle avait été posée selon laquelle un enseignant exerçant dans l'hémisphère Nord ne pouvait prétendre à une affectation dans l'hémisphère Sud (rentrée en février-mars) qu'en fin d'année scolaire de l'hémisphère Nord et après une réintégration en France afin de ne pas désorganiser les années scolaires en question. Il souhaite savoir si cette règle est absolue (elle a été opposée aux intéressés dans tous les cas). Dans ces conditions, il s'étonne de constater qu'elle vient d'être transgressée en faveur d'un délégué syndical (F.E.N.) déchargé de cours en poste dans un Etat de l'hémisphère Nord.

Coopération : ministère (personnel)

78063. - 20 janvier 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du *Gazet* appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les nominations de personnels enseignants ou culturels aux barèmes au titre de la D.G.R.C.S.T. Cette direction a décidé, depuis 1981, de ne plus procéder à l'affectation de conjoints au barème à l'étranger. Il lui demande de lui exposer les fondements juridiques d'une telle disposition, qui semble contraire au statut de la fonction publique et au principe de l'égalité au sein de celle-ci. Il souhaite connaître le nombre de nominations au titre de postes doubles (D.G.R.C.S.T.) depuis 1981 par pays et notamment au Royaume-Uni (institut français et lycée français Charles-de-Gaulle, où manifestement cette règle a été transgressée). Il souhaite en connaître les motifs et savoir plus spécialement si ces nominations d'un des conjoints ont été prononcées après consultation des commissions paritaires ministérielles.

Coopération : ministère (personnel)

78002. - 20 janvier 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui indiquer, dans le détail, l'état des décharges de service accordées à l'étranger (personnels enseignants) au titre des activités syndicales (par syndicats, par pays, et selon le statut des bénéficiaires). Il souhaite obtenir ces informations tant pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. que pour ceux relevant de la coopération et du développement.

Coopération : ministère (personnel)

78003. - 20 janvier 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fonctionnement des commissions consultatives paritaires ministérielles mises en place pour les propositions de nominations des enseignants français à l'étranger. Deux sessions ont lieu annuellement : en décembre (postes à pourvoir dans l'hémisphère Sud) et en avril (postes à pourvoir dans l'hémisphère Nord). Il avait été admis, depuis 1982, qu'aucune nomination ne s'effectuerait hors de la consultation des commissions paritaires ; que toute nomination répondrait impérativement à la règle de la « transparence » et de l'égalité des chances à concourir par la publication de tous les postes à pourvoir. Or il constate qu'en décembre 1985 la commission des professeurs certifiés a été conduite à émettre un avis sur l'affectation de quatre enseignants dans l'hémisphère Nord. Aucune publication de ces vacances n'a été faite auprès de l'ensemble des organisations professionnelles et partant l'égalité des chances à concourir a été systématiquement bafouée pour les candidats potentiels (aucune publication au B.O.E.N., aucune information de toutes les organisations professionnelles sans discrimination... hormis sans doute celle à laquelle appartiennent les candidats proposés...). Ainsi, l'ordre du jour afférent à la réunion de décembre 1985 a été modifié à la dernière minute, en violation des règles édictées par le ministère lui-même. L'instruction n° 56 PL 1 du 1^{er} juin 1984 relative aux relations entre l'administration et les usagers dispose clairement que « les membres des organismes consultatifs doivent recevoir, cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour et éventuellement des documents nécessaires à l'examen des divers points qui y sont inscrits ». Par son arrêt du 4 mai 1984, le Conseil d'Etat a, en outre, annulé une décision administrative pour le motif qu'un projet de texte, dont l'examen n'était pas prévu à l'ordre du jour, n'a été communiqué aux membres du comité qu'en cours de séance ; par d'autres arrêts, la Haute Juridiction a annulé des décisions prises après avis de comités consultatifs pour lesquels l'ordre du jour avait été modifié ou introduit en cours de séance. En conséquence, il lui demande : 1° de lui exposer les motifs de ces pratiques ; 2° s'il estime qu'elles répondent au souci de transparence affiché par les pouvoirs publics depuis 1981 ; 3° de lui préciser quand et comment l'ensemble des organisations professionnelles des personnels enseignants ont été informées de ces vacances et par quel truchement les postulants ont pu connaître ces vacances ; 4° s'il estime, au vu des arrêts du Conseil d'Etat, que la validité de ces nominations est juridiquement fondée.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

78005. - 20 janvier 1986. - Le 10 septembre 1985, les Etats de la C.E.E. ont adopté un certain nombre de mesures concernant l'Afrique du Sud et visant à restreindre les exportations et les importations pour certains matériels. Ils ont également décidé d'harmoniser ces mesures sur la base de l'article 224 du Traité de Rome, et ils étudient actuellement les modalités d'application de ces mesures ainsi que leur harmonisation. Dans ces conditions, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures pourquoi la France se solidarise de ses partenaires européens en adoptant une attitude unilatérale plus intransigeante que celle des autres Etats de la C.E.E. et ce que le Gouvernement attend de cette attitude, tant du point vue politique qu'économique.

Politique extérieure (pays en voie de développement)

78007. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures si certains Etats A.C.P. ont été en mesure d'accroître leur production alimentaire depuis leur accession à l'indépendance, lesquels et de quel pourcentage. Il souhaiterait savoir si ces éléments permettent de faire des prévisions pour l'avenir.

Politique extérieure (francophonie)

78008. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures où en sont les préparatifs du sommet des pays francophones qui doit avoir lieu à Paris les 17, 18 et 19 février, les thèmes qui seront traités et les objectifs de cette rencontre.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

78009. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut faire le point des travaux entrepris par les instances communautaires pour achever le marché intérieur européen, achèvement qui est prévu pour 1986, semble-t-il.

Politique extérieure (Portugal)

78100. - 20 janvier 1986. - M. Henri Boyard attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de l'Institut français de Lisbonne et du comité local de l'Alliance française. Il souhaite obtenir les précisions suivantes pour chacune des années 1977 à 1985 : 1° montant des subventions versées à l'Institut et à l'Alliance locale (par le département et par le service culturel) ; 2° nombre d'enseignants et administrateurs détachés au barème dans ces deux institutions ; 3° montant des avantages divers octroyés à l'Alliance locale, (livres, audiovisuel, loyers, etc.).

Politique extérieure (Portugal)

78101. - 20 janvier 1986. - M. Henri Boyard attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de l'Institut français de Lisbonne. Il a pris note de la réponse donnée le 21 octobre 1985 à sa question écrite n° 70542, posée le 17 juin 1985 et rappelé par la question écrite n° 74874, posée le 30 septembre 1985. Il lui fait toutefois observer que les personnalités de cet institut n'ont, contrairement au sens de la réponse apportée, jamais été consultés mais mis devant le fait accompli (en mai 1982 quand le conseiller culturel a annoncé la fermeture des cours pour la rentrée suivante ; en décembre 1984, quand un accord a été signé entre l'ambassadeur de France et l'Alliance française en l'absence intentionnelle et programmée du directeur de l'Institut, lequel, suite à ces comportements, a remis sa démission). Aucune collaboration pédagogique n'a été effectuée entre les deux institutions pour déterminer la mission de chacune. Les tarifs n'ont pas été alignés sur les établissements homologues étrangers, mais sur la demande expresse de l'Alliance française. L'Institut a commencé à fermer ses ordres ses cours de langues des 1^{er} et 2^e niveaux en octobre 1984 et de 3^e niveau en octobre 1985. Début 1985, l'Alliance française est venue occuper quatre salles de l'Institut et, en novembre de la même année, elle devait du reste abandonner ces salles faute d'élèves, faisant ainsi perdre à l'Institut sa clientèle ancienne. La prétendue « restructuration » a eu pour effet de contraindre l'Institut à rechercher l'ouverture de cours qui, par leur nature, ne sont pas rentables. Il est ainsi hautement démontré que, sous couvert de restructuration et pour éviter des « concurrences inutiles » (souvent créées pour la circonstance), on en vient à réserver aux alliances françaises les opérations rentables pour laisser aux instituts des activités déficitaires et mieux programmer la complète dévotion des locaux, des clientèles, des enseignants. Il s'étonne donc du sens de la réponse ministérielle qui lui a été apportée au vu d'informations objectivement démontrées. Il souhaite connaître les dates et les modalités précises des « négociations » avec le personnel enseignant dont il est fait mention dans la réponse ministérielle du 21 octobre 1985.

Politique extérieure (Turquie)

78201. - 20 janvier 1986. - Le lundi 9 décembre 1985, la Commission européenne des droits de l'homme a présenté un rapport indiquant que le gouvernement d'Ankara s'est engagé à lever progressivement l'état de siège dans toutes les provinces, d'ici à la fin de l'année 1986, et à « faciliter l'octroi d'une amnistie de grâce ou de mesures de clémence similaires ». Cinq pays européens, dont la France, ont alors retiré la plainte qu'ils avaient déposée devant cette instance en 1982 contre la Turquie. Dans le même temps, des procès se poursuivent, de lourdes peines sont infligées telles celles aux membres de l'association turque pour la paix, condamnés pour délit d'opinion, et pour lesquels plus de 200 parlementaires de vingt et un pays ont signé un appel réclamant leur libération. Face à cette situation, M. Jean-Pierre Fouré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il peut lui faire connaître les assurances obtenues du gouvernement

ture permettant, à court terme, le rétablissement du respect des droits de l'homme en Turquie, et qui auraient amené la France à retirer sa plainte.

Politique extérieure (O.N.U.)

78212. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des relations extérieures que le Gouvernement français vient d'accréditer un officier de liaison auprès du commandement des forces des Nations Unies en Corée du Sud, officier de liaison qui avait été rappelé par le général de Gaulle en 1965 à la suite du retrait de la France de l'O.T.A.N. Il lui demande s'il estime que la décision prise va bien dans le sens des efforts que doit faire la France pour aider à cette réunification, condition nécessaire sinon suffisante pour assurer la paix dans cette partie du monde.

Politique extérieure (Corée)

78227. - 20 janvier 1986. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la réintégration par la France du commandement des Nations unies en Corée. Il lui demande l'objectif d'une telle décision et ses conséquences à moyen et long terme.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

78228. - 20 janvier 1986. - Emu par les attentats commis le 27 décembre 1985 à Rome et à Vienne, M. Georges Sarre demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations portant sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, et l'informer sur les propositions avancées en ce domaine par les représentants de la France.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78252. - 20 janvier 1986. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la nouvelle décision « d'humanisation des conditions des détenus » dans les prisons qui auront le droit de louer, à compter du 15 décembre 1985, un poste de télévision pour la somme de 100 francs par mois. Sachant que cette mesure est déjà depuis longtemps en vigueur dans les hôpitaux, et que les malades dépensent en moyenne 480 francs par mois à l'hôpital Bichat, 463 francs dans les hôpitaux de l'assistance publique, et 430 francs au centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye, il lui demande, en conséquence, pourquoi il ne serait pas possible aux malades de bénéficier des mêmes avantages que les détenus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78261. - 20 janvier 1986. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des produits nécessaires aux diabétiques pour la surveillance de leur état. Une telle surveillance permet d'éviter de nombreuses hospitalisations et des complications invalidantes très coûteuses pour la sécurité sociale. Or les produits nécessaires ne sont que très partiellement remboursés, alors qu'ils évitent des dépenses ultérieures beaucoup plus coûteuses. Il lui demande donc d'une part comment expliquer l'augmentation brutale de certains produits comme l'hématoglucolest (+ 26 p. 100) et d'autre part quelles mesures il propose pour éviter que les nombreuses personnes diabétiques à faible revenu abandonnant cette surveillance pour des raisons financières (100 à 300 francs par mois à la charge du malade sans possibilité de remboursement) ne soient amenées à occuper un lit d'hôpital à plus ou moins long terme.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales)

78276. - 20 janvier 1986. - M. Michel Inchauspé expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que le comité consultatif pour les soins infirmiers (délégation fran-

çaise) réuni à Bruxelles a, au cours de sa dernière séance, accepté le principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la C.E.E. sous réserve d'une harmonisation des formations psychiatriques. Les personnes et organismes présents se sont prononcés à 50 p. 100 : soit pour un tronçon commun durant deux ans, suivi d'une année optionnelle ; soit pour la formation en soins généraux durant trois ans, suivie d'une spécialisation en psychiatrie. Le comité d'entente des écoles d'infirmières est favorable à la seconde solution. Les commissions de travail pour l'harmonisation des formations en cause sont en cours au sein du ministère de la santé et devaient rendre le résultat de leurs travaux le 13 décembre dernier. Or, il semble qu'un conseiller technique du ministère de la santé ait annoncé au congrès de l'A.N.F.I.I.D.E., qui a été tenu à Dunkerque, que dès la rentrée de 1986 la formation des infirmières se ferait par le moyen d'un tronçon commun de deux années, la troisième année à option étant consacrée au D.E.I. ou D.E. psychiatrique. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne cette importante question.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

78013. - 20 janvier 1986. - M. Georges Sustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le décret du 26 août 1985, article 10, leur permet d'animer contre rémunérations des groupes de gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive sans prescription médicale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France)

78022. - 20 janvier 1986. - M. Guy Ducloux informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, du grave incendie qui s'est déclaré le 19 décembre 1985 à l'hôpital Corentin-Celton. Cet incendie a fait trois blessés ; deux sont décédés des suites d'asphyxie. Des premières constatations faites sur place le soir même aux contradictions relevées ultérieurement dans les directives en cas de sinistre, il semble qu'une incohérence dans l'énoncé des mesures de sécurité ait aggravé les risques encourus. Les personnels de l'hôpital, émus du décès de leurs collègues, sont inquiets qu'un incendie ait pu se développer dans un bâtiment entièrement rénové et doté d'un bloc dit de sécurité où, précisément, l'on déplore les victimes. Choqués des tentatives de la direction de l'hôpital et de l'assistance publique tendant à les culpabiliser, les personnels hospitaliers réclament les moyens nécessaires à la sécurité des malades et à leur. Cela nécessite l'attribution de crédits supplémentaires pour embaucher et former des ouvriers de sécurité-première catégorie ; accroître les personnels d'autres catégories, telles les infirmières et aides-soignants, dont le nombre est insuffisant, notamment la nuit ; qu'une formation en matière de sécurité, constamment mise à jour, soit donnée à tous. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'assistance publique mette en place, dans chacun des établissements hospitaliers dont elle assure la gestion, les moyens que réclament les personnels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78051. - 20 janvier 1986. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44789 publiée au Journal officiel du 20 février 1984, rappelée sous le n° 56551 au Journal officiel du 24 septembre 1984, sous le n° 62856 au Journal officiel du 28 janvier 1985, sous le n° 68765 au Journal officiel du 20 mai 1985 et sous le n° 74142 au Journal officiel du 16 septembre 1985 relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78124. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63647 publiée au Journal officiel du 18 février 1985, rappelée sous le n° 68774 au Journal officiel du 20 mai 1985, et sous le n° 75606 au Journal officiel du 14 octobre 1985 relative au remboursement des préparations magistrales. Il lui en renouvelle donc les termes.

79131. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68126 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 rappelée sous le n° 75614 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la situation du secteur d'hospitalisation privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

79135. - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75414 insérée au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la situation des diététiciens. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

79108. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les termes de l'article 31 du statut des personnels hospitaliers et lui demande si les fonctionnaires originaires des collectivités locales qui sont un grand nombre à travailler dans les établissements hospitaliers, dont la majorité sont des établissements publics locaux, pourront accéder par la procédure directe aux fonctions de direction et de gestion des hôpitaux.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

79221. - 20 janvier 1986. - M. Charles Pietre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des psychomotriciens n'exerçant pas en milieu hospitalier. En effet, alors que le diplôme d'Etat existe officiellement depuis 1974, les actes qu'ils peuvent pratiquer ne sont pas reconnus dans la nomenclature, les mettant dans l'impossibilité pratique de travailler dans des conditions normales. Il lui demande, au-delà du décret fixant les compétences et qui doit être promulgué dans les prochaines semaines, s'il envisage la reconnaissance des actes des psychomotriciens et l'inscription dans la nomenclature de ces derniers.

*Etablissements d'hospitalisations
de soins et de cure (personnel)*

79229. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il estime, à l'issue du premier concours pour le recrutement de praticiens hospitaliers : 1° que l'égalité des chances a bien été respectée ; 2° que la recherche d'un recrutement de qualité a été garantie, alors que de nombreux candidats n'appartenant pas à la filière hospitalo-universitaire ont été écartés ; 3° que ce concours révèle une politique malthusienne du recrutement. Il souligne, en effet, que la plupart des candidats qui n'avaient pas le titre d'ancien chef de clinique ont été éliminés et il souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement sur cette politique du recrutement des praticiens hospitaliers et ses conséquences.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

79230. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le non-respect de la loi « Veil » par les chaînes de télévision. En effet, cette loi du 9 juillet 1976 sur le tabagisme interdit toute propagande ou publicité pour le tabac à la télévision. Mais également (art. 10) de faire apparaître au cours d'une manifestation sportive le nom, la marque ou l'emblème d'un fabricant de tabac. Cette interdiction n'est levée que pour des épreuves dont la liste est définie par arrêté ministériel. Or le Paris-Dakar ne figure pas sur cette liste. Il s'étonne de voir la loi bafouée par les médias et lui demande quelles dispositions il compte adopter afin de remédier à ce que certains juristes ont appelé « une voie de fait audiovisuelle ».

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

79006. - 20 janvier 1986. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur l'obligation qui est faite aux organismes de formation d'acquiescer la redevance pour l'utilisation d'un magnétoscope. Bon nombre d'organismes de formation agréés et notamment les centres de formation d'apprentis et les organismes consulaires utilisent le magnétoscope comme support pédagogique. De par la réglementation actuelle, ils sont soumis au paiement de la redevance pour le magnétoscope, au même titre que s'il s'agissait d'un objet de confort ou de loisirs. Il lui demande s'il n'envisage pas à brève échéance de supprimer cette redevance magnétoscope, chaque fois qu'il est prouvé que l'usage de cet instrument est réservé exclusivement à la formation des jeunes ou des adultes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

79034. - 20 janvier 1986. - M. Georges Hage tient à exprimer son étonnement à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, après la diffusion par T.F.1 des prédictions d'un astrologue concernant la disparition en l'an 2000 du parti communiste français. Il y a soixante-cinq ans que les hommes politiques font des prédictions analogues que la vie n'a cessé de démentir. Est-ce la raison pour laquelle ils demandent aujourd'hui aux autres la confirmation de leurs souhaits. Il ne lui demande pas s'il croit lui-même à l'astrologie, mais seulement s'il estime que de petites opérations politiques de cette nature sont conformes à l'éthique du service public de la télévision.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

79068. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65086 du 11 mars 1985 rappelée sous le n° 72523 le 29 juillet 1985 relative à la publicité télévisée. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

79128. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64073 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, rappelée sous le n° 71843 au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 et sous le n° 75607 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985, relative à la réglementation sur les chaînes de télévision publiques et privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

79128. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65497 publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985, rappelée sous le n° 73138 au *Journal officiel* du 12 août 1985, relative à la situation financière de la chaîne de télévision privée « Canal Plus ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

79231. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que la Haute Autorité de l'audiovisuel saisie par les comités nationaux contre l'alcool et le tabac à propos de la retransmission illégale d'images du Paris-Dakar servant de support publicitaire pour des marques de tabac et d'alcool, n'ait émis aucune recommandation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette abstention.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

70000. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Mioasse** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel est, actuellement, le nombre de « tucistes » employés au maintien à domicile des personnes âgées, et s'il envisage de donner une particulière impulsion aux contrats T.U.C. qui favorisent l'alternative à l'hospitalisation.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

70005. - 20 janvier 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante de la formation professionnelle et notamment de l'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics. Aujourd'hui, les circulaires du 29 juillet 1985, de même que l'arrêté du 30 juillet 1985 donnent une priorité à l'apprentissage. Le C.C.C.A. de son côté a défini de nouvelles orientations pédagogiques pour 1985-1986, s'appuyant sur ces directives et prenant en compte, d'une part, les orientations des commissions paritaires nationales de l'emploi du B.T.P., d'autre part, les accords conclus avec les partenaires de la branche B.T.P. (accords de février 1983, du 5 décembre 1984, du 25 janvier 1985, du 27 juin 1984 avec le G.F.C.). Tout cela pourrait effectivement permettre une réponse à la crise, mais il se trouve que ces déclarations sont en contradiction totale avec les actes sur le terrain. En effet, dans les centres de formation d'apprentis de Marseille et Aix-Les Milles, onze licenciements sont en cours, justifiés de la part de l'organisme gestionnaire par un déficit chronique, et plusieurs vagues de licenciement sont prévues qui conduiront à fermer tout simplement le C.F.A. de Marseille. Quand on sait que le personnel du C.F.A. a tout fait pour remplir les plans de charge du personnel, tout en s'inscrivant dans la politique d'ouverture des centres vers les formations autres que l'apprentissage, il est difficile d'admettre un tel sabotage. Un plan de développement proposé par le personnel lors des différentes réunions du comité d'entreprise a été élaboré. Ce plan inclut notamment les nouvelles directives concernant l'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, en concertation avec les personnels intéressés, des mesures urgentes afin que les directives gouvernementales ne restent pas lettre morte et que le plan de licenciement soit stoppé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Paris)

70008. - 20 janvier 1986. - **M. Parfait Jana** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris a décidé de ne pas reconduire des formations du tertiaire pour adultes handicapés en stage de reclassement professionnel au centre Robert-Buron, (A.N.R.T.P., 59, boulevard de Belleville, 75011 Paris). Les secteurs concernés sont les suivants : sténo-dactylographes-correspondanciers pour aveugles et mal-voyants ; employés de bureau dactylographe pour sourds et mal-entendants. La suppression de ces formations priverait les handicapés sensoriels concernés de moyens de formation et de reclassement professionnel dont ils ont pourtant grand besoin. La décision prise conduirait, en effet, non seulement à la disparition de formations sténo-dactylo, mais, à terme, à celle du centre Robert-Buron lui-même dont les sections supprimées représentent la moitié de la capacité d'accueil. Or, la disparition d'un tel centre, disposant d'une expérience considérable et qui a permis le reclassement de centaines de travailleurs handicapés depuis sa fondation en 1957, réduirait encore les moyens destinés en Ile-de-France à promouvoir la formation professionnelle et le reclassement des handicapés. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que ce centre puisse continuer à assurer ces stages de formation indispensables au reclassement des travailleurs handicapés et plus généralement pour protéger leur formation professionnelle.

Famille (congé parental d'éducation)

70042. - 20 janvier 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème qui a été récemment soumis quant à savoir si un salarié en congé parental à la naissance d'un autre enfant peut prendre un second congé parental, l'article L. 122-28-1 de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 stipulant : « pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une

convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». En effet le salarié doit pouvoir bénéficier d'un congé parental pendant les deux ans qui suivent l'expiration de chaque congé de maternité « que la mère aurait pu prendre si elle n'avait pas été dans un autre cas de suspension du contrat de travail ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental et donc se trouvant dans une situation de suspension du contrat de travail, il serait souhaitable qu'elle puisse prendre un second congé parental ; la mention, par la loi, de la fin du congé de maternité doit-elle servir de point de départ au droit au congé parental ou doit-elle conditionner ce droit. En conséquence, il lui demande, en concertation avec les organisations concernées, s'il compte prendre les mesures nécessaires visant l'aménagement de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 dans le sens d'une ouverture maximale.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

70043. - 20 janvier 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de certaines associations qui sont dans l'obligation d'avoir recours au chômage partiel. En effet, un inspecteur du travail a récemment notifié à l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural que les dispositions prévues aux articles L. 141-10 et L. 141-11 s'appliquaient aussi aux salariés à temps partiel en vertu de l'égalité des droits entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein créée par l'article L. 212-4-2. Si ce principe de l'égalité des salariés est effectivement affirmé par l'ordonnance du 28 janvier 1981, il n'a jamais été étendu aux dispositions relatives à la rémunération mensuelle minimale. Le rapprochement des articles L. 141-10 et 11 avec l'article L. 212-4-2 semble donc étonnant dans son interprétation. Rappelons que la rédaction de l'article L. 141-10 ne vise que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail ». Le champ d'application ainsi défini ne peut donc entraîner, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures par semaine maximum. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelle est la position de son ministère sur l'interprétation qui a été faite concernant le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

70044. - 20 janvier 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, article qui attribue au secrétaire général, sous l'autorité du chef d'établissement, la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). En effet, les projets de décret d'application des dispositions de l'article 59, portant statut de l'emploi de secrétaire général d'E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre et les incidences financières qui en découlent ne figurent pas aux « bleus » budgétaires. Les secrétaires généraux des E.P.S.C.P. constatent avec amertume que s'éloigne ainsi, et pour une durée indéterminée, la perspective d'une parution des dispositions réglementaires les concernant qu'ils attendent depuis la promulgation de la loi du 26 janvier 1984. Cette loi a posé les bases de la rénovation de l'enseignement supérieur. Elle assigne au service public de l'enseignement supérieur des objectifs ambitieux : professionnalisation des études, ouverture des établissements au monde économique et social, développement de la recherche. La réalisation de ces objectifs, la nécessité toujours plus évidente d'une utilisation optimale des moyens mis à la disposition des établissements impliquent une gestion de plus en plus rigoureuse et efficace. Chargés de cette gestion, les secrétaires généraux des E.P.S.C.P. ont la volonté d'assurer les responsabilités que la loi leur confère. Ils ont fait la preuve, depuis la mise en place des institutions issues de la loi « Edgar Faure » du 12 novembre 1968, qu'ils en ont aussi la capacité. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, en concertation avec les intéressés, les mesures urgentes permettant d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes de la situation personnelle des secrétaires généraux des E.P.S.C.P. et de la définition de leurs fonctions.

Chômage : indemnisation (préretraites)

79066. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelaut rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que sa question écrite n° 64437 parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985 est toujours sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Travail et emploi : ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine)

79068. - 20 janvier 1986. - M. Dominique Frelaut rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que sa question écrite n° 68629 parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79067. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63594 du 18 février 1985, rappelée sous le n° 72521 le 29 juillet 1985, relative à la situation des travailleurs handicapés face à la crise de l'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

79078. - 20 janvier 1986. - M. Gérard Chasseguet s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72391 du 29 juillet 1985, relative à la réglementation du pointage par correspondance. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

79086. - 20 janvier 1986. - M. Robert Chapule attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite n° 57052 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprises)

79080. - 20 janvier 1986. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa question écrite n° 60933 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 73386 du 26 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en réitère les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

79085. - 20 janvier 1986. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 74493 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

79112. - 20 janvier 1986. - M. Raymond Douyère s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58687 du 5 novembre 1984, rappelée sous le n° 72157 au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 et sous le n° 75848 au *Journal officiel* du 21 octobre 1985 sur les problèmes des jeunes qui souhaiteraient, à l'issue d'un stage de formation, effectuer un stage de perfectionnement. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

79114. - 20 janvier 1986. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 61257 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 65345 au *Journal offi-*

ciel du 25 mars 1985, sous le n° 69526 au *Journal officiel* du 3 juin 1985, sous le n° 73128 au *Journal officiel* du 12 août 1985 et sous le n° 75849 au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

79122. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sa question écrite n° 60796 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° 67640 au *Journal officiel* du 29 avril 1985 et sous le n° 75603 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

79130. - 20 janvier 1986. - M. Pierre Bachelet s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67030 publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, rappelée sous le n° 75609 au *Journal officiel* du 14 octobre 1985 relative à la dégradation de la situation des signataires de contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

79195. - 20 janvier 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employés de l'Agence nationale pour l'emploi. Les agents de l'A.N.P.E. souhaitent bénéficier de garanties les assimilant à la fonction publique, assurant l'indépendance du personnel et le bon fonctionnement du service public de l'emploi. En conséquence, il lui demande de faire le point sur le projet de statut envisagé.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

79174. - 20 janvier 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, s'il a donné son agrément au projet défendu par M. le ministre de la culture et tendant à la création d'un institut d'archéologie et d'histoire de l'art dans la mesure où cette création repose, semble-t-il, sur un démembrement de l'université de Paris. Il lui demande si la chancellerie des universités de Paris a été autorisée à céder ses biens en vue de ce projet.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Collectivités locales (finances locales)

79065. - 20 janvier 1986. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que M. le Président de la République a pris en juillet dernier l'engagement de principe d'une cinquième tranche du fonds des grands travaux. Or, il lui signale que les collectivités locales rencontrent des difficultés certaines dans le montage financier de certains investissements lorsque ceux-ci ne sont pas subventionnés par ailleurs. C'est notamment le cas des réseaux de chaleur, du fait de l'absence d'information sur les conditions pratiques d'aide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel sera le taux d'aide concernant les réseaux de chaleur, principalement lorsque ceux-ci sont liés à une installation d'incinération des ordures ménagères.

Communautés européennes (transports)

79060. - 20 janvier 1986. - M. Pierre-Bernard Cousté se préoccupe de l'harmonisation des températures des transports frigorifiques dans le cadre de la Communauté économique européenne, demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir préciser la position de la France dans ce domaine. Pourrait-il indiquer à quelle date interviendra cette harmonisation et selon quelles normes.

Voirie (routes : Bretagne)

79008. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes d'achèvement du plan routier breton, en particulier sur l'axe Rennes-Brest. L'un des principaux verrous demeure le tronçon de Tréglamus, dans les Côtes-du-Nord, long de 5 kilomètres. En 1986, il est prévu que les terrassements et la construction des ouvrages d'art débiteront sur les communes de Tréglamus et de Pédervec où le remembrement est en cours. Un tel chantier étant essentiellement financé par l'Etat, il lui demande s'il peut avancer une date pour la fin des travaux. Il lui demande également s'il peut indiquer un délai pour le classement définitif en voie express de l'axe Rennes-Brest, ce qui implique l'absence de croisements à niveau.

Handicapés (accès des locaux)

79009. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devoir qu'a la collectivité de faciliter l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite. D'après certaines informations, il semblerait que les commissaires de la République soient autorisés à prendre des dérogations en matière de construction, enlevant l'obligation, notamment, d'installer un ascenseur dans les immeubles collectifs de sept étages. Il s'agirait là d'un recul par rapport à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande de lui donner toutes précisions à ce sujet.

Voirie (routes : Bretagne)

79011. - 20 janvier 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'élaboration du programme 1986 consacré au plan routier breton. Il lui demande dans quel délai sera réalisé ce programme et comment, d'ores et déjà, il se présente dans ses grandes lignes.

Logement (prêts)

79016. - 20 janvier 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de nombre de familles modestes qui ont entrepris depuis 1977 d'accéder à la propriété soit selon la formule des P.A.P. soit selon celle des prêts conventionnés. Ces familles se sont lourdement endettées et doivent supporter des mensualités de remboursement si élevées que dès les premières années leur taux d'effort - c'est-à-dire la proportion de leurs dépenses de logement rapportées aux revenus - dépasse largement 30 p. 100 voire 40 et même 45 p. 100. Lorsque de tels remboursements s'imputent sur un niveau de revenu modeste ou moyen, le moindre incident de rentrée du salaire ou de dépense supplémentaire se traduit par l'impossibilité de rembourser. En outre, ces familles se sont endettées dans un contexte où l'inflation était supérieure à 10 p. 100. Les taux d'intérêt des prêts étaient très élevés. Il le reste d'ailleurs notamment en matière de P.A.P. pour lesquels la baisse de l'inflation n'a été que très partiellement répercutée. Aujourd'hui ces familles constatent que leurs remboursements de prêts progressent au rythme des taux d'intérêts élevés des prêts souscrits il y a quelques années alors que les salaires stagnent voire régressent en pouvoir d'achat et sont en tout cas loin de suivre le même rythme de progression que les mensualités de remboursement des prêts. Ces familles constatent également que le pouvoir d'achat de l'A.P.L. dont elles bénéficient a été entamé en juillet dernier et risque de l'être encore en 1986. Enfin ces familles voient avec inquiétude venir le moment où, les enfants grandissant, l'A.P.L. ne leur sera plus versée tandis que les lourdes mensualités de remboursement, elles, resteront. Comment ne pas évoquer encore les difficultés que rencontreront les futurs accédants à la propriété, ceux qui en 1986 s'orienteront sur un prêt conventionné en raison de la forte diminution du nombre de P.A.P. et paieront un taux d'intérêt qui restera bien supérieur à l'inflation tout en ne bénéficiant pas, comme pour les P.A.P., de l'exonération pendant dix ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En conséquence, il est extrêmement préoccupé par la politique gouvernementale en matière d'accès à la propriété. Ce d'autant qu'au budget 1986, une inflexion antisociale supplémentaire a été apportée. Il lui indique que, pour l'essentiel, de telles situations sont la conséquence des financements de la notice réforme du logement de 1977 que pourtant le parti socialiste s'était engagé à remettre en cause après 1981. Contrairement aux promesses, le Gouvernement et sa majorité continuent à la mettre en œuvre aujourd'hui. Il lui demande, pour l'immédiat, si, premièrement, il ne faut pas mieux répercuter la baisse de l'inflation sur les finan-

ciements sociaux en locatifs - les P.L.A. - comme en accession à la propriété - les P.A.P. Il lui demande, deuxièmement, de lui communiquer dans un tableau comparatif l'évolution depuis 1977 de l'indice I.N.S.E.E. de l'inflation, du taux d'intérêt des P.A.P. et des P.L.A., de l'indice moyen de progression des salaires. Il lui demande, troisièmement, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les familles modestes qui ont emprunté pour accéder à la propriété dans un contexte de forte inflation ne soient pas, aujourd'hui que les salaires ne suivent pas le même rythme d'augmentation que les prêts, contraintes à de plus lourds sacrifices encore - voire à la vente de leur bien - pour rembourser les emprunts contractés.

Logement (H.L.M.)

79017. - 20 janvier 1986. - **M. Paul Chomat** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il est extrêmement préoccupé par les orientations gouvernementales favorisant la transformation de nombre d'offices publics H.L.M. en O.P.A.C. Lors de la mise en place des O.P.A.C. après 1971 quelques offices publics H.L.M. avaient choisi la transformation en raison notamment des compétences élargies dont disposaient les O.P.A.C. Après 1981, les O.P.H.L.M. qui le souhaitaient ont pu obtenir eux aussi l'élargissement de leurs compétences. On peut s'interroger dès lors sur les raisons qui peuvent amener le Gouvernement à encourager la transformation des offices publics en O.P.A.C. Il ne voit pas en quoi les locataires seraient bénéficiaires d'une gestion qui dans nombre de cas reviendrait à privatiser le logement social en plaçant la gestion des organismes sur le seul terrain de la rentabilité financière. Les difficultés, réelles, que rencontrent des O.P.H.L.M., ne sauraient être résolues par de tels procédés. Elles appellent la mise en œuvre d'une politique sociale du logement qui fait défaut actuellement dans notre pays tandis que la loi de 1977 relative au financement du logement continue à être mise en œuvre et que l'Etat continue à se désengager de l'aide à la pierre et du logement en général comme le montre le budget pour 1986. Concernant en outre les personnels des offices, les plus grandes inquiétudes se manifestent. Les textes réglementaires annoncés concernant ces personnels tardent à paraître. Ainsi en est-il de la titularisation des 15 000 agents non titulaires des O.P.H.L.M. afin qu'ils soient intégrés dans la fonction publique territoriale. Il lui demande si ce retard pris dans la parution de l'arrêté nécessaire ne correspond pas à une volonté politique du ministère de freiner le plus longtemps possible l'intégration de ces personnels dans la fonction publique et favoriser ainsi le processus évoqué précédemment de transformation des offices en O.P.A.C. Concernant les personnels des O.P.A.C. le droit d'option pour intégrer la fonction publique territoriale semble avoir été promis par le ministre. Mais ce droit ne semble pas garanti aux non-titulaires. En conséquence, il lui demande, en premier lieu s'il ne serait pas nécessaire de revenir sur les encouragements gouvernementaux à transformer les offices publics en O.P.A.C., en deuxième lieu de lui donner toutes informations utiles sur le processus de transformation des offices publics en O.P.A.C., en troisième lieu de lui communiquer la liste des O.P.H.L.M. qui auraient manifesté leur intention de se transformer en O.P.A.C., en quatrième lieu d'indiquer quelles seront les conséquences pour les locataires de telles transformations, en cinquième lieu d'indiquer les raisons qui conduisent le Gouvernement à estimer que les O.P.A.C. pourraient mieux répondre aux besoins sociaux que les offices publics, en sixième lieu quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre - autres que les hausses de loyers et la privatisation des organismes, dont les usagers feraient les frais - pour apporter des solutions constructives aux offices publics H.L.M. dont les difficultés sont pour l'essentiel issues de la politique du logement mise en œuvre par les gouvernements entre 1977 et aujourd'hui. Il lui demande également de préciser si le Gouvernement entend enfin faire paraître les textes réglementaires permettant de titulariser les personnels non-titulaires des offices publics et dans quels délais ces textes seront publiés. Il lui demande aussi de confirmer que tous les personnels des O.P.A.C. disposent du droit d'option pour la fonction publique territoriale. Il lui demande enfin, concernant les personnels des offices publics H.L.M. ou des O.P.A.C. ayant opté ou qui opteront pour la fonction publique territoriale, quelles sont les passerelles qui seront offertes à ces personnels pour accéder à d'autres emplois de fonctionnaires territoriaux.

Logement (allocations de logement)

79020. - 20 janvier 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certaines familles nombreuses au regard de l'allocation logement. Ces familles se sont vu, semble-t-il, sup-

primer le bénéfice de l'allocation logement en raison de modifications apportées dans le calcul de cette allocation en matière de normes de surface habitable des logements qu'elles habitent. C'est ainsi par exemple que des familles comprenant cinq ou six enfants, logées dans des logements locatifs sociaux du type F 5 construits dans les années 1960, aux normes de l'époque, ne peuvent plus actuellement bénéficier de cette allocation. Il apparaît injuste que ces familles pâtissent ainsi de ce qui est progrès pour les autres, et ce dans un contexte de crise grave du logement caractérisée par l'insuffisance de construction et de réhabilitation de logements sociaux et qui ne permet pas aux organismes H.L.M. de répondre à la demande. Il lui demande en conséquence, concernant le patrimoine ancien des offices publics d'H.L.M. où est mise en œuvre une gestion associant tous les

intéressés - ce qui constitue une garantie contre d'éventuels abus -, s'il ne serait pas souhaitable d'accorder, à la demande de l'organisme, les dérogations nécessaires permettant aux familles de continuer à bénéficier de l'allocation logement.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

79045. - 20 janvier 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 75304 insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985 relative au calcul de la T.L.E. Il lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (francophonie)

76106. - 28^o octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre quelles sont les conclusions de l'enquête lancée en 1984 par le Haut Conseil de la francophonie pour déterminer l'influence de la langue française dans le monde tant par pays que par secteur d'activité.

Réponse. - Pour la première fois, une enquête globale sur la langue française et la francophonie a été conduite par le Haut Conseil de la francophonie auprès de tous les postes diplomatiques français. Les résultats de cette enquête, traités par informatique, constituent la principale matière du rapport sur l'état de la francophonie dans le monde. Un avant-projet de rapport a déjà été rédigé et soumis pour avis aux différentes administrations compétentes. Le même texte a également été adressé à cinq parlementaires qui doivent adresser leurs observations au secrétaire général du Haut Conseil. Enfin, à sa dernière session, les 9 et 10 décembre, le Haut Conseil de la francophonie a délibéré sur le document qui lui était proposé pour examen. Le rapport définitif sera rendu public dans les semaines à venir.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

76544. - 11 novembre 1985. - M. Yves Sautier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser s'il estime qu'il est du devoir des ministres et secrétaires d'Etat de répondre personnellement aux lettres qui leur sont adressées par les parlementaires, et dans quels délais. La question mérite en effet d'être posée, eu égard à la désinvolture de certains membres de son gouvernement qui soit ne daignent pas répondre, soit le font au terme d'un délai si long que la réponse n'a plus aucun objet.

Réponse. - Les ministres et secrétaires d'Etat, soucieux de la qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, s'efforcent, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, de répondre dans les meilleurs délais aux courriers qui leur sont adressés et qui nécessitent parfois une instruction détaillée.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

36562. - 8 août 1983. - M. Jacques Médécin rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'a été rendu public un projet de décret portant application des lois du 31 décembre 1970 et du 19 janvier 1983, projet relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Il lui expose qu'une organisation syndicale regroupant la très grande majorité des directeurs d'hôpitaux publics a appelé son attention sur les conséquences qu'entraînerait l'application de ce texte pour le service public hospitalier : 1^o financement des établissements en fonction des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris des besoins sanitaires des populations ; 2^o substitution de fait de la tutelle des caisses de sécurité sociale à celle des services extérieurs de l'Etat (D.D.A.S.S.) ; 3^o disparition totale du peu de pouvoirs que conservaient encore les conseils d'administration ou commissions administratives des établissements ; 4^o transfert de clientèle des hôpitaux publics ou participant au service public vers le secteur privé non soumis au nouveau système de financement. Cette organisation relève qu'à brève échéance c'est non seulement le principe d'égalité d'accès

aux soins pour chaque citoyen, mais également la qualité de ces soins et de la médecine française qui seront mis en péril. Bien qu'étant favorables à l'idée même du budget global, les cadres hospitaliers disent ne pouvoir accepter le projet présenté par les pouvoirs publics et relèvent que, contrairement à ce qui avait été annoncé, la réforme projetée ne simplifie pas les procédures administratives, mais les complique et les alourdit. De plus, le maintien de la journée d'hospitalisation comme critère de répartition des budgets hospitaliers entre les régimes et les caisses d'assurance maladie, et donc, par voie de conséquence, comme critère de fixation des enveloppes financières allouées aux hôpitaux, pérennise un système inflationniste dénoncé par tous. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de reconsidérer les dispositions du projet de décret précité dans l'intérêt même de l'hôpital et de la collectivité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

76862. - 21 octobre 1985. - M. Jacques Médécin s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36562 (publiée au *Journal officiel* du 8 août 1983) relative au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait remarquer à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de la réforme du financement et de la gestion des établissements hospitaliers, dont le principe a été posé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les modalités d'application fixées par le décret n° 83-744 du 11 août 1983, n'a pas entraîné les conséquences négatives qu'il redoutait. En effet, le financement des établissements hospitaliers par les organismes d'assurance maladie sous forme de dotation globale répond au double objectif d'améliorer une nouvelle démarche, en matière d'organisation des soins et de gestion des moyens alloués, en fonction des prestations servies, par rapport aux préoccupations antérieures de facturation. Ces perspectives, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus rationnelle et économique du secteur hospitalier, ne sont nullement en contradiction avec la politique générale de santé. Les réformes engagées visent, tout au contraire, à améliorer la qualité des soins par une utilisation plus judicieuse des moyens alloués aux établissements hospitaliers. Elles ne sauraient être la cause éventuelle d'un transfert de clientèle vers le secteur privé, la complémentarité des deux secteurs étant moins dépendante du mode de financement des structures d'accueil que du droit à l'option du malade vers le système d'offre de soins qui lui convient et du mode de prise en charge de son hospitalisation par sa caisse d'affiliation. Par ailleurs, l'avis émis par les organismes d'assurance maladie sur les budgets hospitaliers ne remet en cause ni le principe, ni l'exercice de fait de la tutelle par le représentant de l'Etat. Il traduit la nécessité de responsabiliser les financeurs au niveau des choix budgétaires, afin d'enrichir la concertation et d'y apporter une nouvelle dimension, celle de la recherche de l'équilibre des comptes sociaux de la nation. En outre, la réforme du financement des hôpitaux ne s'est pas traduite par une disparition des pouvoirs des conseils d'administration dont les compétences ont été réaffirmées par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Enfin, le critère du nombre de journées, retenu comme clé de répartition des charges entre régimes, n'est en aucun cas le fondement de la fixation des dotations globales de financement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

36706. - 22 août 1983. - M. Vincent Ansquer rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'elle a récemment rendu public un projet de décret portant application des

lois du 31 décembre 1970 et du 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Le syndicat national des cadres hospitaliers qui regroupe la très grande majorité des directeurs d'hôpitaux publics lui a exposé les conséquences qu'entraînerait l'application de ce texte pour le service public hospitalier : 1° financement des établissements en fonction des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris des besoins sanitaires des populations ; 2° substitution de fait de la tutelle des caisses de sécurité sociale à celle des services extérieurs de l'Etat (D.D.A.S.S.) ; 3° disparition totale du peu de pouvoirs que conservaient encore les conseils d'administration ou commissions administratives des établissements ; 4° transfert de clientèle des hôpitaux publics ou participant au service public vers le secteur privé, non soumis au nouveau système de financement. Le principe d'égalité d'accès aux soins pour chaque citoyen ainsi que la qualité de ces soins et de la médecine française risquent d'être mis en péril. Bien que favorable à l'idée même du budget global, les cadres hospitaliers intéressés regrettent que le projet présenté par les pouvoirs publics, contrairement à ce qui avait été annoncé, ne constitue pas un projet de réforme tendant à simplifier les procédures administratives. Le projet en cause aurait pour effet de les compliquer et de les alourdir. En outre, le maintien de la journée d'hospitalisation comme critère de répartition des budgets hospitaliers entre les régimes et les caisses d'assurance maladie, et donc, par voie de conséquence, comme critère de fixation des enveloppes financières allouées aux hôpitaux, pérennise un système inflationniste dénoncé par tous. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande que soit reporté un projet qui doit être profondément modifié dans l'intérêt de l'hôpital et de la collectivité. Il apparaît indispensable que ce problème du financement des hôpitaux soit débattu au Parlement à l'occasion du projet de loi portant réforme hospitalière qui doit être présenté à l'automne au Parlement.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait remarquer à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de la réforme du financement et de la gestion des établissements hospitaliers, dont le principe a été posé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les modalités d'application fixées par le décret n° 83-744 du 11 août 1983, n'a pas entraîné les risques qu'il dénonçait. En effet, le financement des établissements hospitaliers par les organismes d'assurance maladie sous forme de dotation globale répond au double objectif d'améliorer la situation financière des hôpitaux et de privilégier une nouvelle démarche, en matière d'organisation des soins et de gestion des moyens alloués, en fonction des prestations servies, par rapport aux préoccupations antérieures de facturation. Ces perspectives, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus rationnelle et économique du secteur hospitalier, ne sont nullement en contradiction avec la politique générale de santé. Les réformes engagées visent, tout au contraire, à améliorer la qualité des soins par une utilisation plus judicieuse des moyens alloués aux établissements hospitaliers. Elles ne sauraient être la cause éventuelle d'un transfert de clientèle vers le secteur privé, la complémentarité des deux secteurs étant moins dépendante du mode de financement des structures d'accueil que du droit à l'option du malade envers le système d'offre de soins qui lui convient, et du mode de prise en charge de son hospitalisation par sa caisse d'affiliation. Par ailleurs, l'avis émis par les organismes d'assurance maladie sur les budgets hospitaliers ne remet en cause ni le principe, ni l'exercice de fait de la tutelle par le représentant de l'Etat. Il traduit la nécessité de responsabiliser les financeurs au niveau des choix budgétaires afin d'enrichir la concertation et d'y apporter une nouvelle dimension, celle de la recherche de l'équilibre des comptes sociaux de la nation. En outre, la réforme du financement des hôpitaux ne s'est pas traduite par une disparition des pouvoirs des conseils d'administration dont les compétences ont été réaffirmées par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984, modifiant la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Enfin, le critère du nombre de journées, retenu comme clé de répartition des charges entre régimes, n'est en aucun cas le fondement de la fixation des dotations globales de financement.

Chômage : indemnisation (allocations).

4614. - 5 mars 1984. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés depuis de nombreuses années et qui, à la suite d'un contrôle par la C.O.T.O.R.E.P., se voient diminuer leur taux d'invalidité à moins de 80 p. 100 et supprimer l'allocation aux adultes handicapés. Sollicitant alors, en attendant de trouver du travail, leur inscription aux Assedic, elles se trouvent récusées au motif qu'elles n'ont pas exercé une activité salariée dans les six mois précédant leur demande d'inscription. Il lui demande donc

quelles mesures elle envisage de prendre afin de favoriser l'inscription automatique à l'Assedic des personnes se trouvant dans le cas évoqué.

Réponse. - En application de l'article 36 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, la C.O.T.O.R.E.P. apprécie seule et souverainement le taux d'incapacité de la personne handicapée pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 14 de cette même loi qui a modifié l'article L. 323-11 du code du travail a prévu que la C.O.T.O.R.E.P. a également pour rôle de se prononcer sur l'orientation des personnes handicapées et les mesures propres à assurer leur reclassement et leur rééducation professionnelle, en désignant au besoin les établissements les mieux adaptés à leur situation. S'agissant par contre de l'inscription des intéressés aux A.S.S.E.D.I.C., cette question relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (caisses)

4623. - 12 mars 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière de la M.N.E.F. (Mutuelle nationale des étudiants en France). En effet, la gestion de cette mutuelle a été remise en cause dernièrement dans un rapport de la Cour des comptes établissant des graves irrégularités. Celles-ci concernent notamment des indemnités illégales, la création d'une deuxième caisse au profit du trésorier, de conventions contraires aux dispositions du code de la mutualité. Il a été établi que la M.N.E.F. n'a jamais procédé à une étude de ses besoins en personnel, maintenant un effectif d'environ 500 personnes alors que le nombre d'affiliés a tendance à décroître. La Cour des comptes constate également le montant très élevé des dépenses d'informations et de propagande, dont la plus grande partie ne semble pas relever de la gestion normale d'un régime de sécurité sociale. Connaissant l'intérêt que porte le Gouvernement aux rapports de la Cour des comptes, il lui demande quelles suites le Gouvernement compte donner à ce rapport, sachant que la Cour des comptes souhaite que la juridiction pénale soit saisie.

Sécurité sociale (caisses)

5200. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46263, publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant la situation financière de la M.N.E.F. (Mutuelle nationale des étudiants de France). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

7410. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46263 publiée dans le *Journal officiel* du 12 mars 1984 et renouvelée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 sous le n° 52496 relative à la situation financière de la M.N.E.F. (Mutuelle nationale des étudiants de France). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement, à la suite de la remise du rapport de la Cour des comptes, a pris toutes les mesures nécessaires au redressement de la situation financière et administrative de la Mutuelle nationale des étudiants de France qui se poursuit actuellement. Cela s'est notamment traduit par un plan élaboré par la Mutuelle visant à limiter les coûts salariaux, à développer le traitement informatique et à liquider dans les meilleurs délais les dossiers des assurés. De ce fait, la situation de la M.N.E.F. est désormais totalement assainie.

Santé publique (politique de la santé : Seine-Saint-Denis)

58210. - 27 août 1984. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'organisation du système psychiatrique : 1° la centralisation du système psy-

chiatric dans le département de la Seine-Saint-Denis : la Seine-Saint-Denis, région la plus avancée dans ce domaine, a considérablement développé une politique de soins extra-hospitaliers qui est, aujourd'hui, remise en cause dans sa dynamique tant sur le plan organisationnel que financier ; 2° la réforme hospitalière et la départementalisation : elles prennent uniquement en compte l'hôpital mais non les structures extérieures. Ainsi, les centres de santé et de soins à domicile n'ont pas été intégrés dans les réflexions de cette réforme qui ignore les réalités et les spécificités du système psychiatrique. En conséquence, il lui demande si des mesures concrètes vont être prises, dans ce domaine.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait savoir que le développement de la politique de santé mentale engagé depuis 1972 par les élus du département de Seine-Saint-Denis n'est nullement menacé par les réformes mises en œuvre par le Gouvernement dans ce domaine. En effet, le fait que la sectorisation relève de la compétence de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1984 ne modifie rien la politique menée jusqu'à présent, puisque les décisions restent décentralisées. La volonté d'apporter une solution adaptée aux besoins des malades mentaux et conforme à la réalité socio-économique locale est largement partagée par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Sur le plan financier, les crédits d'hygiène mentale ont pu être augmentés à la fin de l'exercice 1984 par rapport à ce qui avait été prévu initialement. Au total, 117 900 000 francs ont pu être attribués à ce département, ce qui en fait le deuxième département de France pour ce qui est des dépenses d'hygiène mentale par habitant. Par ailleurs, la prise en charge au 1^{er} janvier 1986 des dépenses de sectorisation par l'assurance maladie permettra de joindre les activités qui s'y rapportent à celles exercées traditionnellement par l'hôpital. La psychiatrie publique sera désormais appréhendée dans sa double dimension intra et extra-hospitalière. La mise en place de la départementalisation, loin de nier les réalités concrètes, permettra une meilleure cohésion du système psychiatrique et assurera une plus grande efficacité des moyens mis en œuvre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : montant des pensions)*

60455. - 10 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations d'assurance vieillesse dont ils bénéficient au moment de la retraite. La loi du 3 juillet 1972 a permis d'aligner les droits des intéressés sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. S'agissant des prestations afférentes aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973, elles demeurent calculées et servies suivant les dispositions de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces dispositions fait que les moyens dont disposent les artisans et commerçants en retraite se situent entre 1 200 francs et 2 000 francs par mois. Cette prestation est perçue comme une « aumône » consentie à des travailleurs qui sont pourtant à jour de leurs droits : cotisations toujours acquittées, trimestres validés en nombre suffisant... Alors que le plein effet de la loi du 3 juillet 1972 ne se fera ressentir que dans un avenir lointain, il lui demande si, dans l'immédiat, il ne sera pas nécessaire d'instituer un minimum retraite garanti.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : montant des pensions)*

60766. - 15 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 60455 insérée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, a procédé à l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi que les artisans et commerçants versent désormais des cotisations calculées selon le même taux et dans la limite du même plafond que celles des salariés relevant du régime général. En conséquence, ils obtiennent des droits identiques à ceux fixés dans ce régime. Les prestations ainsi liquidées sont revalorisées semestriellement selon les mêmes taux

que les pensions du régime général. Cependant, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points ». Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité artisanale ou commerciale réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant cette activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1^{er} juillet 1985 à 30 470 francs par an pour une personne seule et 55 220 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Par ailleurs, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a instauré un minimum contributif d'un montant annuel de 29195,48 francs au 1^{er} juillet 1985, applicable aux personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pour la partie de leur carrière professionnelle postérieure au 31 décembre 1972 (partie alignée). Il faut noter que ce minimum de pension est fonction de la durée de cotisation de l'intéressé et proratisé sur cette base.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

61364. - 24 décembre 1984. - **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés rencontrées par une personne ayant été salariée sur l'exploitation de son père, à Madagascar, pour obtenir de la C.N.A.V.T.S. l'autorisation de racheter des cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965. La C.N.A.V.T.S. s'en tient, pour sa part, à la présomption d'activité dans le cadre de l'entraide familiale et ne prend nullement en considération, pour admettre la preuve contraire, que, lors des événements survenus à Madagascar en 1947-1948, tous les biens de l'intéressé furent détruits. Il lui demande donc si, dans une telle situation, la C.N.A.V.T.S. ne doivent pas se contenter de témoignages et d'attestations concordants pour reconnaître la qualité de salarié.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

60207. - 13 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61364 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 relative aux difficultés rencontrées par une personne ayant été salariée à Madagascar en ce qui concerne sa pension de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

78167. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61364 (publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984), rappelée sous le n° 60207 au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative aux difficultés rencontrées par une personne ayant été salariée à Madagascar, en ce qui concerne sa pension de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'exercice d'une activité professionnelle est le critère fondamental de l'affiliation à un régime de sécurité sociale. L'existence d'un lien de subordination caractérisant le salariat est la condition préalable à l'assujettissement au régime général. Cette condition a été reprise par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 qui a permis l'accession à l'assurance volontaire vieillesse du régime général des salariés français travaillant à l'étranger. Les rachats de cotisations effectués au titre de cette loi obéissent donc aux mêmes règles que celles qui gouvernent l'assujettisse-

ment au régime général. Ainsi, l'existence d'un lien de parenté entre employeur et salarié n'interdit aucunement que ce dernier puisse être assujéti au régime général, sous réserve, bien entendu, qu'il remplisse de manière effective les conditions générales exigées par la législation de sécurité sociale. Il convient, en conséquence, que l'activité exercée donne lieu au versement d'une rémunération qui ne soit pas différente de celle qui serait attribuée à un tiers exerçant la même activité dans les mêmes conditions. Il convient également que les obligations ou contraintes existant dans les relations de travail excèdent celles imposées par le devoir d'entraide entre certains membres de la même famille, qui résulte des règles de droit civil. Il appartient à la personne qui demande à effectuer un rachat de cotisations au titre de la loi du 10 juillet 1965 d'apporter la preuve que ces conditions étaient réunies au cours de la période en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

62363. - 21 janvier 1985. - **M. Serge Charles** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en vingt-sixième maladie par la sécurité sociale. Au travers des réponses aux questions écrites qu'il avait posées le 9 mai 1983 (n° 31725) et le 6 février 1984 (n° 44193), il avait obtenu l'assurance qu'aux termes d'études complémentaires, un décret viendrait supprimer cette franchise. Il lui demande si, à l'heure actuelle, ces études complémentaires permettent d'espérer la publication prochaine du décret précité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

70876. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réponse qui lui avait été adressée par son prédécesseur, en date du 9 mai 1983, à la question écrite n° 31608. Il semblait que le projet de décret qui devait abroger la franchise mensuelle des 80 francs pour les assurés les plus démunis n'ait pas été adopté du fait de différences d'appréciation des ministères concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72790. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62353 publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative à la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en 26^e maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

74185. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70876 (parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Questions, du 24 juin 1985, p. 2873). Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

77765. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70876 parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, rappelée sous le numéro 74155 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, p. 4290. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La suppression de la franchise mensuelle de 80 francs due par les bénéficiaires du régime de la vingt-sixième maladie ne peut être examinée hors d'une réflexion d'ensemble

sur les conditions de dispense du ticket modérateur accordée à un nombre important et croissant d'assurés sociaux et sur l'actualisation des conditions d'accès au régime de la vingt-sixième maladie. C'est dans le cadre d'un aménagement des conditions de dispense de participation aux frais exposés des assurés sociaux que la suppression de la franchise mensuelle de 80 francs est envisagée.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers)

66319. - 8 avril 1985. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations que connaissent les cadres hospitaliers. En effet, les contraintes financières actuelles des hôpitaux risquent, à court terme, de menacer la qualité des soins ; d'une part, les directeurs d'établissements opèrent des compressions de personnel (non-replacement lors des départs à la retraite) mais réduisent, d'autre part, les investissements dans le secteur hospitalier. Si la situation se poursuit, il se produira un décalage très net entre les équipements disponibles et l'évolution réelle des techniques médicales. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle envisage afin que ne soit pas démolie, en peu de temps, ce qui a été acquis au fil des années.

Réponse. - Le Gouvernement est sensible aux préoccupations exprimées par les cadres hospitaliers sur le maintien de la qualité des soins dans les établissements. C'est notamment en réponse à ces préoccupations qu'il a diligenté une mission d'enquête dans les hôpitaux. Plusieurs rapports déposés dès la fin de l'année 1984 ont analysé la situation sous les angles de la trésorerie des investissements, du personnel. Des conclusions des rapporteurs, il ressort que la politique de rigueur budgétaire ne s'était pas traduite par des atteintes à la qualité des soins, de simples mesures de bonne gestion ayant permis aux établissements hospitaliers de continuer à fonctionner de façon satisfaisante avec des moyens budgétaires en moindre progression que par le passé. La rénovation du patrimoine hospitalier et en particulier des plateaux techniques constitue une des priorités du Gouvernement. C'est pourquoi une ligne de subvention particulière a été prévue cette année au budget de l'Etat pour le matériel biomédical. L'amélioration de la qualité des soins passe aussi par une optimisation des moyens alloués dans le souci d'une meilleure adaptation aux besoins de la population. La décision de ne pas créer de postes en 1985 s'inscrit dans cette politique, dans un contexte de situation économique difficile et alors que 30 000 emplois ont été créés depuis mai 1981 dans les seuls hôpitaux publics. Le Gouvernement demande à tous les gestionnaires un effort d'imagination et de rigueur pour entreprendre l'effort de restructuration des équipements et de redéploiement des moyens. Une gestion rigoureuse des hôpitaux est la condition à laquelle ils sauront améliorer leurs performances en matière de qualité de soins.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

67286. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne pense pas que les maîtrises et D.E.A. en sciences et techniques des activités physiques et sportives, mention réadaptation, devraient être reconnus par son ministère.

Réponse. - La reconnaissance des maîtrises et D.E.A. en sciences et techniques des activités physiques et sportives, mention réadaptation, passe par leur inscription dans les conventions collectives du secteur social et médico-social. Cette démarche, qui relève de la négociation collective et qui dépend de la volonté des partenaires sociaux, suppose cependant une refonte complète des classifications existantes nécessitant une étude approfondie. Toutefois, si des accords collectifs prévoyant une modification des emplois actuels pour tenir compte de diplômes cités par l'honorable parlementaire étaient soumis à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne serait pas opposé à leur agrément dès lors que les incidences financières seraient compatibles avec les taux retenus pour l'accroissement des dépenses de personnel ou compensées par des économies.

Naissance (législation)

67479. - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ce qu'elle pense de la « procréation artificielle » et si elle envisage ou non de prendre des mesures tendant à une libéralisation des méthodes dans ce domaine. En effet, et même si le désir de la mère est éminemment respectable, ne doit-on pas avant tout avoir comme souci prioritaire l'avenir et les droits de l'enfant à venir. La procréation artificielle ne risque-t-elle pas d'avoir pour conséquences une désintégration accrue de la famille et du mariage, déjà constatée ces dernières années.

Réponse. - Les nouvelles méthodes de « procréation médicale-assistée » posent effectivement des questions d'éthique, personnelle et de société. Une consultation nationale est actuellement organisée sur ce sujet. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale soulignait jana une interview récente que « nous sommes individuellement devant cette question et le rôle du Gouvernement est d'induire le débat, de l'accompagner et de ne pas l'empêcher... A cette phase de réflexion succédera une phase de décision ». Quant à la place de l'enfant dans la famille, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reconnaît qu'« il a besoin d'un modèle masculin et d'un modèle féminin » et qu'il n'existe pas « un droit à l'enfant, mais un droit de l'enfant... Le ministre se place du point de vue de l'enfant né, à naître ou en gestation ».

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

68901. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les auxiliaires de vie dépendant des organismes sociaux et humains, pour exercer leur apostolat dans les milieux urbains, doivent suivre une formation spéciale. La formation nécessaire s'étend, en général, sur une année. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel type de formation est imposé à toute femme volontaire pour devenir auxiliaire de vie et où s'effectue ladite formation ; 2° comment s'effectue leur recrutement ; 3° quelles sont les missions principales qui s'inscrivent dans l'exercice de leur profession ; 4° comment s'effectue leur protection sociale et quel est le gain horaire ou journalier qui leur est officiellement assuré.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74868. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68901 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mission de l'auxiliaire de vie est d'aider, par une action ponctuelle et répétée, des personnes très dépendantes ayant nécessairement besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence (lever, coucher, toilette, etc.). Elle doit leur apporter également un soutien psychologique et constituer un lien avec l'environnement social. Les organismes gestionnaires des services recrutent librement et directement les personnes auxquelles ils souhaitent confier un emploi d'auxiliaire de vie sans condition de qualification préalable. Ils sont tenus de leur donner une formation minimum adaptée à chaque situation individuelle. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale apporte son concours à ces organismes en finançant une formation qui s'adresse à des personnes exerçant depuis quelques mois une fonction d'aide à domicile et qui constitue un premier degré de formation professionnelle pouvant ensuite se prolonger dans le cadre de la formation continue. Cette formation porte notamment sur la connaissance des handicaps, l'action sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées, le rôle et les méthodes de travail de l'aide à domicile. Cette formation a lieu dans des centres spécialement conventionnés à cet effet. Elle complète les actions de formation déjà organisées par les associations d'aide à domicile ou par les centres de formation agréés au titre de la formation professionnelle continue. La rémunération des auxiliaires de vie est calculée sur une base horaire ou mensuelle. Elle varie selon les services mais elle correspond le plus souvent au S.M.I.C. majoré d'un pourcentage compris entre 10 p. 100 et 20 p. 100. Cette rémunération leur garantit la protection sociale correspondante due à tout salarié.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

68408. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, lors de sa visite dans la Sarthe, André Bergeron a qualifié le budget global de « poison pour l'hôpital public » et a déclaré : « On ne peut pas comptabiliser la santé sous peine de remettre gravement en cause la qualité des soins ». Il lui demande quelles observations, remarques, réponses, réformes lui suggèrent ces affirmations du secrétaire général de Force ouvrière, dont le sens de l'Etat, les convictions républicaines et le souci de progrès social sont bien connus.

Réponse. - La dotation globale de financement, instituée par la loi du 19 janvier 1983, n'a pas pour objet de constituer un système de comptabilisation de la santé, mais de présenter un mode de financement des dépenses des établissements d'hospitalisation publics et privés participant à l'exécution du service public hospitalier, plus souple et plus efficace que le système antérieur des prix de journée par grandes disciplines. La dotation globale, outre les simplifications qu'elle a introduites dans les tâches de facturation des titres de recettes, a permis d'améliorer, de manière sensible et progressive, la situation de trésorerie d'une grande majorité d'établissements. En outre, le financement par dotation globale est favorable au développement des alternatives à l'hospitalisation qui était entravé par le système des prix de journée. La dotation globale, dont le montant annuel est arrêté par le préfet à l'issue de procédures de concertation associant l'ensemble des responsables hospitaliers et les représentants des caisses régionales d'assurance maladie, révèle, certes, dans ses modalités d'application, des aspects qui demeurent encore perfectibles. Des instructions sont d'ailleurs régulièrement adressées par mes services aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales lorsque des établissements rencontrent des situations particulièrement difficiles qui n'ont pu être réglées au plan local.

Etablissements publics (fonctionnement)

70283. - 17 juin 1985. - **Mme Eliane Provoet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'obligation faite aux établissements publics d'indemniser les agents recrutés temporairement, au titre d'indemnités pour perte d'emploi, même si ceux-ci n'ont pas travaillé dans l'établissement pendant une période suffisante pour une ouverture de droits. En effet, c'est le dernier employeur (public ou privé) qui détermine l'organisme payeur en matière d'indemnisation. Le fait que les établissements publics (hôpitaux publics, par exemple) ne soient pas assujettis à la cotisation chômage et soient obligés de gérer eux-mêmes le système d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi les conduit à orienter leur recrutement en fonction des périodes effectuées par les candidats dans les douze derniers mois. Ainsi un candidat se voit-il refuser un poste temporaire pour le seul motif qu'il a accompli des remplacements dans les douze derniers mois et que, par conséquent, l'établissement public serait obligé de l'indemniser pour des périodes d'emploi exercées préalablement dans le secteur privé. Les budgets hospitaliers en particulier ne sont pas dotés de crédits permettant la prise en compte de ces indemnisations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La prise en charge par les établissements hospitaliers publics des allocations dues aux agents de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi est imposée par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Il s'agit donc d'une dépense obligatoire qui est prévue par les budgets hospitaliers dans le cadre des crédits de personnel. Il faut cependant rappeler que les limites imposées à la croissance des dépenses hospitalières entraînent nécessairement un contrôle rigoureux de ces crédits de personnel et une certaine limitation du recours aux auxiliaires de remplacement.

Handicapés (allocations et ressources)

71023. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la durée d'attente pour l'attribution de l'indemnité compensatrice. En effet, il se passe en général neuf ou dix mois entre la demande et l'obtention effective de l'indemnité compensatrice. Cette situation reste tout à fait préoccupante dans la mesure où les ayants droit sont bien souvent des personnes atteintes d'un grave handicap

qui, durant toute cette période, doivent avoir recours à des moyens de fortune pour l'entretien de leur habitation ainsi que l'accomplissement de travaux domestiques quotidiens. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin de remédier rapidement à cet état de choses.

Réponse. - La mise en œuvre progressive des directives de la circulaire du 25 mai 1984 a permis de réduire significativement les délais d'instruction des demandes présentées à la C.O.T.O.R.E.P., qui ont pu être ramenés en moyenne à quatre mois. Des instructions complémentaires seront prochainement adressées aux services compétents afin de réduire les délais d'attente opposés à l'usager et à l'informer de manière plus précise sur ses droits et sur le cheminement de son dossier. En ce qui concerne plus spécialement l'allocation compensatrice, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une prestation strictement affectée aux charges produites pour la personne handicapée par l'emploi d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie limitativement recensés par la jurisprudence de la Cour de cassation ou à la compensation du surcoût lié au handicap lorsque la personne exerce une activité professionnelle. Les personnes dépendantes, âgées ou non, disposent d'autres aides adaptées pour pourvoir à l'entretien de leur habitation ou aux tâches ménagères quotidiennes. La circulaire du 15 juin 1983 a nettement rappelé la notion d'effectivité de l'aide qui s'attache à l'attribution de l'allocation compensatrice. Les conseils généraux sont d'ailleurs particulièrement attentifs au respect des règles régissant une prestation d'aide sociale, qui relève, depuis le 1^{er} janvier 1984, de la compétence du département.

Santé publique (politique de la santé)

71008. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale le fait suivant, qui s'est produit dans un hôpital de l'ouest de la France : un malade est hospitalisé à la suite d'un infarctus ; son état justifiant des examens approfondis, il lui est proposé d'être transféré à Nantes afin d'y subir une coronarographie, mais à la condition préalable expresse qu'il s'engage à subir l'intervention de « pontage » si celle-ci s'avérait nécessaire. Il indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il y a là une grave atteinte à la déontologie de même qu'à la liberté des patients, qui doivent avoir le droit de subir les examens nécessaires par leur santé et de décider ensuite seulement s'ils doivent ou non subir l'intervention qui leur est conseillée. Il souhaiterait savoir si le ministère a eu connaissance d'autres faits semblables et comment il peut agir pour que de tels manquements ne puissent se reproduire.

Réponse. - Madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucune modification récente n'est intervenue pour restreindre la liberté du malade en ce qui concerne le choix de son médecin. De plus, le patient, sauf lorsque son état ne lui permet plus de prendre une décision ou lorsqu'il est atteint d'une maladie contagieuse prévue par la réglementation et constituant une menace d'épidémie, demeure parfaitement libre d'accepter ou non les soins qui lui sont proposés. Toutefois, les établissements hospitaliers n'ont pas tous les mêmes équipements lourds ou spécialisés, ce qui explique que des malades d'abord admis dans un hôpital disposant d'un plateau technique suffisant pour assurer les urgences et les soins courants se voient proposer un transfert dans un autre établissement pour des examens ou des soins plus complexes comme le sont par exemple la coronarographie ou le pontage coronarien. Il va de soi que pour éviter des transferts à des malades déjà fatigués, il y a tout intérêt à regrouper les examens et les soins requérant une haute technicité lorsque ceux-ci peuvent s'effectuer dans le même établissement, et ce d'autant qu'il y a urgence. Ceci ne doit pas se faire sans l'accord préalable du malade, qui a droit à un délai de réflexion entre le résultat d'un examen et l'intervention qu'il implique ; toutefois, il n'y a aucun manquement à la déontologie médicale lorsque l'objectif à atteindre est d'assurer au malade le meilleur soin possible.

Professions et activités médicales (médecins)

71001. - 22 juillet 1985. - **M. Roland Mazoin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, selon une information parue dans la presse quotidienne du 12 juin 1985, et diffusée sur les ondes le même jour, un agent de centre hospitalier régional accusé de plusieurs vols, « sélectionnait ses victimes sur ordinateur », l'ordinateur étant celui de l'établissement employeur, et l'agent ayant eu ainsi accès aux dossiers médicaux,

alors que son appartenance au service contentieux excluait un tel accès, qu'il s'agisse de dossiers des usagers du service hospitalier ou de ceux du personnel. Cette affaire pose de multiples problèmes et, parmi eux, celui concernant la fiabilité du dispositif utilisé, dans l'établissement en cause, pour assurer le respect du principe posé par le Conseil d'Etat en sa décision Deberon, du 13 février 1976, A.J. D.A., 1976, p. 199, de la loi du 6 janvier 1978, et, en l'espèce, de l'article 378 du code pénal. Les dispositions de l'article précité sont impératives et il semble même pouvoir être déduit de la note de L. Favoreu et L. Philip, sous la décision (n° 29) du Conseil constitutionnel en date du 12 janvier 1977 « Fouille des véhicules », que toute tentative de législateur de réduire les exigences formulées par l'article 378 se heurterait à la censure du juge constitutionnel. Il demande de quelle manière certitude pourra être donnée que l'accès aux données médicales qui ont été confiées sous le sceau du secret aux médecins ou à leurs collaborateurs directs, dûment qualifiés et agréés à cet effet, aussi bien dans les services d'hospitalisation et de consultation que dans les services de médecine préventive du personnel, est désormais formellement et concrètement assuré contre toute indiscretion.

Professions et activités médicales (médecins)

70026. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 71961 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il convient d'apporter deux précisions relatives à la mise en cause d'un agent d'un centre hospitalier régional dans une affaire de mœurs. En premier lieu, la culpabilité de l'intéressé n'a jusqu'alors pas été établie, une information judiciaire étant actuellement en cours pour déterminer la matérialité des faits. En second lieu, contrairement à ce qu'a affirmé la presse, la fiabilité du dispositif d'informatisation des dossiers médicaux à l'égard du secret médical n'est nullement en cause, les dossiers médicaux du centre hospitalier régional concerné n'étant pas informatisés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure)

72006. - 5 août 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui exposer les mesures mises en œuvre en vue de développer le thermalisme et le climatisme. Il souligne la vocation du département du Jura pour ces thérapies et en particulier la nécessité de favoriser l'expansion des stations de Lons-le-Saunier et de Salins-les-Bains.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est favorable à un développement du thermalisme dans la mesure où celui-ci s'inscrit dans une politique globale des soins visant à répartir une enveloppe financière entre les divers secteurs d'activité. Au regard des indications inscrites à la nomenclature, la place du thermalisme n'est pas remise en cause. Toutefois, en ce qui concerne les demandes d'inscription de nouvelles stations ou d'indications complémentaires, celles-ci méritent d'être étudiées très sérieusement compte tenu de leurs incidences sur les dépenses de santé. Le développement du thermalisme peut se concevoir également dans un cadre plus général de prévention et de promotion de la santé ; plusieurs stations intègrent actuellement cette donnée dans leurs projets de développement. Cette perspective peut être de nature à accroître leur attractivité et leur contribution à l'amélioration de l'état sanitaire de la population. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé s'est d'ailleurs efforcé de contribuer à cette évolution. Plusieurs décisions ont ainsi été prises. Depuis mai 1981, un effort significatif a en effet été réalisé : 1° au titre des prestations légales par l'augmentation du plafond de ressources ouvrant droit aux indemnités journalières (+ 52 p. 100) et par la revalorisation des honoraires de surveillance médicale (+ 29 p. 100) ; 2° au titre des prestations supplémentaires par l'augmentation du forfait hébergement (+ 50 p. 100) et du plafond des ressources donnant droit à la prise en charge du forfait hébergement et des frais de transport (+ 57 p. 100). Pour 1985, les conditions annuelles de prise en charge des cures thermales par les caisses d'assurance maladie ont été connues en décembre 1984 facilitant ainsi les prévisions des stations pour l'année. Une disposition nouvelle est intervenue concernant la prise en charge en sus du forfait habituel d'un demi-forfait pour rémunérer le second praticien intervenant en cas de double handicap. D'autre part, il convient de souligner la

nette progression de la fréquentation des stations thermales en 1984 avec plus de 600 000 curistes soit une hausse de 2,4 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, des travaux menés par le Haut comité du thermalisme et du climatisme ont débouché sur l'inscription à la nomenclature générale d'un certain nombre d'indications thérapeutiques ayant reçu un avis favorable de la part de cet organisme. Enfin, dans la perspective de l'amélioration de la qualité de l'offre thermique, 34,8 millions de francs ont été consacrés par le secrétaire d'Etat à la santé à la modernisation des stations thermales, dans les régions ayant inclus un volet « thermalisme » aux contrats de plan Etat-région. La conception d'une politique à l'égard du secteur de la climatothérapie d'altitude implique une double démarche : d'une part, l'étude des effets de certains climats sur l'atténuation ou la guérison de certaines affections, d'autre part, l'exploitation de ces connaissances pour identifier et sélectionner des sites, et pour concevoir des séjours adaptés aux populations à risques, et pour déterminer les types de prise en charge que justifient ces séjours. Cette double démarche ne peut faire abstraction de deux contraintes : 1^o une contrainte liée à l'évolution des thérapeutiques qui peut conduire certains établissements climatiques à réduire leur clientèle traditionnelle, surtout quand pour des raisons diverses leur intérêt pour la résolution d'autres affections n'a pas encore été établi ; 2^o une contrainte liée à la compatibilité avec les objectifs généraux de l'assurance maladie. En effet, si la destinée des établissements de cure climatique doit se concevoir au regard des progrès de la connaissance des vertus thérapeutiques des climats, il paraît encore difficile aujourd'hui d'identifier de façon claire les indications thérapeutiques susceptibles de drainer vers ces établissements des clientèles nombreuses et régulières. La politique des pouvoirs publics a donc pour objectifs, dans l'état actuel des choses : 1^o de dresser un état des indications thérapeutiques actuelles du climatisme ; 2^o de distinguer les établissements qui, bénéficiant d'indications reconnues et porteuses, reçoivent des clientèles régulières, de ceux qui rencontrent des problèmes aigus de reconversion. Pour ces derniers, deux voies sont possibles qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre : 1^o la recherche de séjours permettant à ces établissements d'optimiser leurs atouts dans une optique de prévention ; 2^o l'identification plus fine d'affections appelant une thérapeutique classique sur la base d'une prescription médicale. Ces différentes perspectives ont suscité, au sein du Haut comité du thermalisme et du climatisme, la création d'un groupe de travail. Ce groupe de travail vient de réaliser un questionnaire qui va être diffusé à tous les établissements regroupés dans la catégorie d'établissements climatiques. Au vu des résultats de cette enquête, plusieurs priorités seront arrêtées afin de progresser conformément aux différents objectifs précités. S'agissant de la situation particulière du Jura, et des stations de Lons-le-Saunier et Salins-les-Bains, la même démarche s'impose bien entendu. Si ces deux stations entendent fonder leur expansion sur une modification ou une adjonction d'indication, il leur appartient d'en saisir le Haut comité du thermalisme. Si elles misent plutôt sur la capacité de l'environnement thermal à attirer une clientèle en recherche de détente et de repos, il appartient aux différents acteurs au niveau local et régional de concevoir une stratégie de valorisation de l'ensemble des atouts de ces deux sites. Dans ce domaine également, le Haut comité du thermalisme ainsi que les groupes de travail qu'il assure peuvent contribuer à toute réflexion dans ce sens.

Assurance invalidité décès (commerce et artisanat)

72008. - 5 août 1985. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions actuelles de la couverture invalidité pour les commerçants. En effet, si des progrès considérables ont été et sont encore accomplis pour la couverture invalidité des artisans, la situation des commerçants qui ne peuvent plus exercer leur métier pour cause d'invalidité reste tout à fait précaire (pension d'invalidité de 2 300 à 2 500 francs par mois, impossibilité de cumul entre celle-ci et une activité professionnelle, même limitée). Le Gouvernement ne pouvant imposer des élargissements de conditions aux régimes autonomes par voie d'autorité, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour impulser l'aménagement du régime invalidité des commerçants, comme elle a su le faire pour les artisans, faisant ainsi acte de progrès vers une plus grande justice sociale.

Réponse. - Un effort de revalorisation des pensions se poursuit dans chacun des régimes d'assurance invalidité décès des artisans, industriels et commerçants. Les artisans, depuis le 1^{er} janvier 1973, peuvent percevoir des pensions d'invalidité qui sont calculées et revalorisées comme celles des salariés du régime général. Les pensions d'invalidité des industriels et commerçants,

quant à elles, ont bénéficié d'une augmentation substantielle à compter de 1984. Le montant forfaitaire de la pension a été porté de 18 360 francs au 1^{er} janvier 1983 à 27 540 francs par an au 1^{er} janvier 1984 et à 30 000 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1985. Ces régimes sont financés exclusivement par les cotisations des assurés. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer d'autorité des mesures qui auraient pour conséquence une augmentation des cotisations des assujettis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion)

72071. - 5 août 1985. - M. Jean Proriot appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des épouses d'artisan, qui, lorsqu'elles sollicitent leur retraite, voient leurs droits, qui correspondent à 50 p. 100 des points acquis par leurs maris, assurés, avant le 1^{er} janvier 1973, diminués de tout avantage acquis par l'exercice d'une activité personnelle. Cette amputation pénalise en particulier les épouses qui ont travaillé avant leur mariage et qui, depuis, ont toujours dû secondier leur mari dans le cadre de leur profession d'artisan. Il souhaiterait savoir si ce principe de la déductibilité de tout avantage acquis par l'exercice d'une activité personnelle des droits du conjoint ne pourrait être aménagé.

Réponse. - L'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale rend applicables aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants les articles L. 351 et L. 351-1 relatifs à la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Une pension de réversion peut être servie à la veuve d'un artisan lorsque le conjoint survivant satisfait à des conditions d'âge, de ressources et de durée de mariage. Cette pension est servie au conjoint âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la prise d'effet et calculée en pourcentage sur la totalité des droits acquis par l'assuré décédé. Depuis la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, le taux de la pension de réversion a été porté à 52 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et les conditions de cumul entre droits propres et droits dérivés ont été assouplies. Le cumul est possible mais dans une certaine limite égale actuellement soit à 52 p. 100 du total des retraites du ménage, soit à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale si cette solution est plus favorable. En ce qui concerne le régime complémentaire, une veuve peut percevoir à compter de l'âge de cinquante-cinq ans 60 p. 100 de la retraite complémentaire acquise par l'assuré décédé. Cette pension est servie sans condition de ressources et peut se cumuler avec les pensions personnelles acquises dans d'autres régimes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

72070. - 5 août 1985. - Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale de financement dans les établissements d'hospitalisation et de la réforme en cours des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux fixant les dotations globales du prix de journée. M. François Fillon demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quelles sont les mesures qu'elle entend adopter en conséquence pour résorber le retard d'environ quatre années accumulé à ce jour par le Conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur ces recours, d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

Aide sociale (fonctionnement)

72067. - 21 octobre 1985. - M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la lenteur des procédures de recours devant le Conseil supérieur de l'aide sociale sur les litiges intervenant entre les responsables d'établissements sociaux et les services de tutelle. Il en résulte dans la pratique de nombreuses difficultés financières, notamment en fin d'exercice, qui peuvent conduire à une réduction dans la qualité des services offerts. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de cette instance et si ces mesures interviendront lors de la refonte des textes rendue nécessaire par les lois de décentralisation.

Réponse. - La section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale, qui statue sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journées et les dotations globales, est une juridiction indépendante qui a vu le nombre des recours s'accroître sensiblement ces dernières années. Il en a résulté un retard préoccupant. Le Gouvernement, conscient des difficultés qui en découlent pour les établissements, recherche des solutions qui passent par le renforcement des moyens d'action de la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Parallèlement, une étude de la faisabilité d'un échelon régional de première instance de contentieux de la tarification, a été lancée récemment.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

73261. - 26 août 1985. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences financières désastreuses qu'entraîne, pour le département de la Guyane, une interprétation très restrictive de la notion de « sans domicile de secours ». En effet, une interprétation stricte de cette notion aura pour conséquence de laisser à la charge du département les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de toute la population immigrée, dès lors que celle-ci aura au moins trois mois de résidence habituelle dans le département. Il rappelle que la situation de l'immigration en Guyane a déjà atteint des proportions alarmantes, que le contrôle de l'immigration reste de la compétence de l'Etat, qu'il existe aujourd'hui en Guyane une vaste campagne de régularisation de la situation des immigrés. Il précise que, si une interprétation stricte de cette notion se justifie par la sauvegarde des intérêts de l'Etat, il reste nécessaire de prendre en compte le particularisme de la Guyane. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour soit envisager un contrôle effectif aux frontières de l'immigration clandestine, soit augmenter la dotation générale de décentralisation en conséquence.

Réponse. - Aux termes de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. L'article 194 précise en outre « qu'à défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé ». Le transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé s'est réalisé à législation constante. Le montant des crédits inclus dans la dotation générale de décentralisation au titre des transferts de compétences, en matière d'aide sociale, a donc été calculé en tenant compte de l'incidence, dans les charges d'aide sociale, des problèmes spécifiques auxquels est confronté le département de la Guyane dans le domaine de l'immigration. Quant aux dispositions prises pour un contrôle effectif aux frontières, toutes informations utiles ont été données le 23 septembre dernier à l'honorable parlementaire en réponse à une de ses précédentes questions écrites (nos 42292 et 56894).

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

73265. - 26 août 1985. - **M. Jacques Mellock** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets du décret du 27 mars 1985 dans le calcul du salaire de base des indemnités journalières et des rentes servies dans le cadre de la législation des accidents du travail. Antérieurement à ce décret, le salaire de base des prestations précitées prenait en considération « l'ensemble des salaires et gains perçus durant la période de référence précédant l'accident ». Désormais, les revenus d'activités non salariées ne pourront plus être pris en considération pour le calcul des indemnités journalières et ils ne le seront pour le calcul des rentes qu'à la condition expresse d'avoir fait l'objet d'une cotisation d'assurance volontaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui restreint la portée de la législation des accidents du travail.

Réponse. - L'article 103 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, récemment modifié par le décret n° 85-377 du 27 mars 1985, définit l'assiette servant de base au calcul des prestations en espèces dues à une victime d'accident du travail. Les modifications opérées ont limité aux seuls revenus salariaux la base de calcul des prestations. Les revenus non salariaux eux, ne sont pris en compte pour le calcul des rentes que dans la mesure où ils ont été soumis à cotisations d'accidents du travail au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Ces modifications visent à mettre un terme au

développement d'une jurisprudence qui conduisait à intégrer dans la base de calcul des prestations servies par le régime général de la sécurité sociale des revenus retirés d'une activité non salariée, lesquels ne donnent pas lieu à cotisation obligatoire pour le risque accidents du travail. Il s'agit en l'occurrence d'un retour aux principes de la législation sur la réparation des accidents du travail des salariés lorsqu'ils travaillent pour un ou plusieurs employeurs. En cas de cumul d'activité salariée et non salariée, les dispositions nouvelles conduisent les assurés à assumer pleinement leur choix de voir garantir les pertes éventuelles de leurs revenus non salariaux lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail au cours de leur activité salariée.

Handicapés (établissements)

73264. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer les renseignements chiffrés suivants concernant les personnes handicapées : 1° capacité globale des établissements pour adultes (nombre de places en foyers et en maisons d'accueil spécialisées), année par année, depuis leur création ; 2° capacité d'accueil des centres d'aide par le travail, année par année, depuis leur création.

Réponse. - Les établissements accueillant des personnes handicapées ont vu leur capacité s'accroître depuis 1975 de la manière suivante :

	NOMBRE DE PLACES PAR ANNÉE						
	1975	1976	1978	1980	1981	1983	1984
Foyers d'hébergement.....	7 059	22 000	24 000	26 647		28 200	
Maisons d'accueil spécialisées.....		323	664	1 007	1 535	2 277	3 614
Centres d'aide par le travail..	27 600	35 536	38 599	44 500	44 526	53 000	58 000

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73266. - 2 septembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985, relative aux congés spéciaux accordés à certains personnels des services d'électroradiographie. Les « congés rayons », existant depuis 1958, sont considérés comme compensant les risques encourus par le personnel, risques qui n'ont pas disparu, malgré les progrès techniques. Ainsi, de nombreux médecins, chefs de service des hôpitaux, considèrent que les conditions de travail ne permettent pas, malgré l'application la plus stricte possible des règles de sécurité, une radioprotection correcte. Aussi il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que ne soit pas supprimé au personnel des services électroradiographie un avantage ancien et justifié.

Réponse. - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des « droits acquis » dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance d'une pratique qui ne peut en aucune façon être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages lorsqu'une telle protection a été réalisée placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des « congés rayons » prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : - dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; - s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la

suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi, que dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité, et éventuellement du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie, par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de préciser les mesures spécifiques dont devront faire l'objet les intéressés, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

74078. - 16 septembre 1985. - **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : le décret n° 85-651 du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité modifiant le décret n° 45-019 du 29 décembre 1945 et le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 abaisse de 90 à 84 p. 100 du salaire de base le montant de l'indemnité journalière versée à toute salariée assurée sociale pendant son congé de maternité. S'il est vrai que l'abaissement du taux d'indemnisation permet d'éviter certains abus, il a aussi pour effet de réduire sensiblement les ressources des femmes enceintes. Aussi lui demande-t-il si elle entend procéder à des aménagements des dispositions prévues par ce décret.

Réponse. - Le nouveau taux applicable pour le calcul des indemnités journalières maternité en fonction du gain journalier de base est destiné à assurer aux femmes salariées attendant un enfant le maintien de leur salaire net antérieur, alors que l'ancien taux pouvait conduire à verser des indemnités supérieures au salaire net. Les indemnités journalières maternité sont d'autre part exonérées de l'impôt sur le revenu. La politique du Gouvernement est guidée par la volonté de favoriser l'accueil de l'enfant. C'est ainsi que la loi du 4 janvier 1985 a complété le dispositif en faveur des enfants et des familles nombreuses notamment par l'instauration d'une allocation jeune enfant et d'une allocation parentale d'éducation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de procéder à des aménagements des dispositions prévues par le décret du 29 juin 1985 relatif au calcul des indemnités journalières de maternité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

74340. - 23 septembre 1985. - **M. Claude Biroux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'une des conséquences de la généralisation du budget global à l'ensemble des établissements hospitaliers. En effet, si cette réforme met fin à la pratique des prix de journée qui permettait notamment de financer des prestations étrangères à l'hospitalisation, telles que consultations externes, dépenses d'enseignement et de recherches et cliniques ouvertes, elle oblige ces établissements à facturer aux malades la totalité des frais exposés, s'ils souhaitent obtenir une dotation globale suffisante pour équilibrer leur autorisation de dépenses. Cette pratique peut dans certains cas poser de véritables problèmes éthiques, puisque notamment les familles peuvent se voir facturer les frais d'autopsie de l'un de leur proche, et que cet acte ne figurant pas à la nomenclature en dehors des expertises pour maladies professionnelles, il ne sera pas pris en charge par l'assurance maladie maternité. Aussi lui demande-t-il de quelle manière elle envisage de remédier à cette situation qui frappe des familles déjà particulièrement éprouvées.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire ainsi que les craintes manifestées relèvent plus d'une mauvaise perception de la réforme du mode de financement des établissements hospitaliers mise en place par la loi n° 83-25 du 19 jan-

vier 1983 et le décret n° 83-744 du 11 août 1983, que de la réalité. Je rappelle, en effet, que l'un des principes fondamentaux de cette réforme réside dans la substitution d'un encaissement globalisé des recettes provenant de l'assurance maladie, à un encaissement ponctuel de recettes, individualisées par l'émission d'un titre de recette, à l'occasion de chaque intervention de l'hôpital. En tout état de cause, pour les établissements hospitaliers, cette réforme ne change pas la structure de leurs recettes, puisque le montant de la dotation globale est égal à la différence entre le montant des dépenses de fonctionnement et le montant des recettes autres que celles provenant de l'assurance maladie, fixées au budget primitif. En outre, la réglementation relative aux prestations étrangères à l'hospitalisation - non prises en charge par l'assurance maladie - n'a pas été modifiée par la généralisation du budget global. Si des difficultés relatives à ces prestations étaient apparues, il conviendrait que des précisions soient données à mes services pour qu'ils soient en mesure d'y apporter une réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Creuse)

74447. - 23 septembre 1985. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le non-remboursement des frais de transport des malades en consultation dans les hôpitaux psychiatriques ou dans les dispensaires du département de la Creuse. Cette décision, qui semble être une interprétation tout à fait locale du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, touche particulièrement les malades les plus atteints, les plus démunis ou les plus âgés qui n'ont pas de moyen de transport. Elle met en difficulté tout le dispositif de sectorisation élaboré pour être au plus près des malades. Les six dispensaires d'hygiène mentale du département fonctionnent très bien. Les consultations faites par l'équipe des médecins psychiatres de l'hôpital spécialisé de Saint-Vaury permettent, d'une part, de raccourcir le temps d'hospitalisation par une surveillance efficace et, d'autre part, d'assurer un suivi médical susceptible d'éviter les rechutes et de nouvelles hospitalisations. Il s'agit donc d'un service de qualité, à proximité des malades, qui limite les frais engendrés par la prise en charge en milieu hospitalier. Cette décision tend à faire croire que les actes de consultation gratuits sont de peu de valeur puisque la possibilité de prise en charge des frais de transport est préservée pour consulter un praticien privé. De plus, cette disparité est dangereuse pour les malades : elle porte une atteinte grave à la notion de service et à l'égalité des droits à la santé de tous les citoyens. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour pallier les effets négatifs de cette décision.

Réponse. - Les soins prodigués dans les dispensaires d'hygiène mentale sont effectués à titre gratuit, les dépenses de fonctionnement de ces centres étant à la charge du budget de l'Etat. L'assurance maladie ne peut prendre en charge les frais de déplacement exposés par les patients pour se rendre dans ces centres. En effet, les caisses ne peuvent prendre en charge au titre des prestations légales des frais de transport engagés pour suivre un traitement dont le coût n'incombe pas à l'assurance maladie. L'attribution de secours par les caisses aux personnes dont la situation matérielle le justifie devrait permettre de rembourser en tout ou en partie les dépenses engagées par les personnes dont les ressources sont les plus modestes. Par contre, les frais de déplacement exposés pour suivre un traitement ambulatoire dans un hôpital psychiatrique peuvent être remboursés par les caisses au titre des prestations légales dès lors que ce traitement est prescrit dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée). Le Parlement a été saisi d'un projet de loi étendant aux actions relevant du secteur psychiatrique l'intervention de l'assurance maladie. L'adoption de ce projet aura pour effet d'étendre aux soins prodigués dans les dispensaires d'hygiène mentale les conditions habituelles de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure)

74400. - 23 septembre 1985. - **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation inadmissible existant depuis près d'un an en Guadeloupe. Un concours d'adjoint des cadres hospitaliers a été organisé par la D.D.A.S.S. de la Guadeloupe en 1984, pour le compte du centre hospitalier de Pointe-à-Pitre. Un candidat martiniquais a été déclaré reçu à ce concours et il devait prendre ses fonctions le

1^{er} octobre 1984. Une grève du personnel éclate pour s'opposer à l'installation dans ses fonctions du candidat martiniquais. Cette affaire traumatise, à juste titre, l'opinion publique martiniquaise et peut faire craindre qu'une attitude hostile ne soit adoptée envers les nombreux originaires de la Guadeloupe qui exercent leur fonction dans différents services publics en Martinique. En conséquence, il lui demande quelles décisions elle envisage de prendre pour régler au plus vite cette affaire.

Réponse. - Le concours externe d'adjoint des cadres hospitaliers ouvert par le commissaire de la République de la Guadeloupe pour pourvoir un emploi au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre - et qui s'est déroulé en juin 1984 - a donné lieu à des contestations multiples conduisant à une situation juridique complexe. Compte tenu de cette situation, le directeur du centre hospitalier a estimé devoir surseoir à la nomination du candidat déclaré reçu. L'intéressé ayant formé un recours devant le tribunal administratif, il convient d'attendre la décision qui sera prise par cette instance.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

74473. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les malades sont quelquefois accueillis dans les services d'urgence des centres hospitaliers. C'est ainsi que, cet été, un habitant du département de la Marne s'est heurté, alors qu'il rentrait d'urgence à son domicile en raison de l'état de santé de sa femme qui souffrait de graves troubles rénaux, au refus du service d'urgence du centre hospitalier d'Orange d'effectuer les soins prescrits par le médecin alors que ceux-ci devaient l'être toutes les quatre heures. L'intéressé s'est alors vu communiquer l'adresse d'une infirmière libérale qui refusa d'ailleurs d'accueillir cette personne et de lui délivrer les soins nécessaires à son état en raison de l'heure (11 h 45). Il lui demande s'il lui semble normal qu'une telle réponse ait pu être donnée à cette malade dès lors que son état présentait une certaine gravité et que, ne connaissant pas la ville d'Orange, elle se présentait naturellement à l'hôpital. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, de favoriser un service d'accueil dans chaque cité avec une information donnée en un point connu de tous pour éviter que ce type d'incident, tout à fait regrettable, ne se reproduise.

Réponse. - En l'absence d'informations précises sur les circonstances de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de vérifier le bien-fondé des griefs formulés par l'usager intéressé à l'encontre du centre hospitalier d'Orange. Ceci étant, il convient de souligner qu'aux termes de la loi il appartient aux établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier d'accueillir de jour comme de nuit, et notamment en urgence, tous les malades qui s'adressent à eux. Dès lors, l'hôpital, et au premier chef l'hôpital public, constitue le point d'accueil des personnes qui pour quelque raison que ce soit ne souhaitent pas ou ne peuvent pas avoir recours à une autre structure de soins. Il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir dans chaque cité un service d'accueil distinct des services d'urgence existant dans les établissements hospitaliers. En revanche, il est nécessaire de veiller au respect par les établissements concernés des obligations qui leur incombent. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale y est particulièrement attentif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75523. - 14 octobre 1985. - **M. Paul Marcleca** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics, quant à leur recrutement et aux possibilités d'évolution de leur carrière. En effet, les secrétaires médicales, recrutées avec le baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégories C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalant au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. En conséquence, les secrétaires médicales réclament la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers. Il lui demande de lui faire part de sa position à l'égard de cette revendication.

Réponse. - Les adjoints des cadres hospitaliers sont recrutés par concours sur épreuves. C'est uniquement pour avoir la possibilité de se présenter à ce concours que les candidats doivent être

en possession d'un baccalauréat, la sélection étant ensuite effectuée dans des conditions très compétitives. Le niveau des responsabilités exercées est sans aucun doute plus important pour les adjoints des cadres hospitaliers, puisque ces derniers constituent la véritable armature administrative des établissements hospitaliers publics. Les secrétaires médicales, pour leur part, peuvent accéder à l'emploi d'avancement de secrétaire médicale principale par voie de simple concours sur titres lorsqu'elles comptent six ans de fonctions dans cette qualité. De plus, les secrétaires médicales et secrétaires médicales principales peuvent accéder à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers (option secrétaire médico-social), soit par voie de concours sur épreuves, lorsqu'elles comptent cinq années au moins de services publics, dont trois années au minimum de services effectifs hospitaliers, soit par nomination au choix lorsqu'elles sont âgées de plus de trente-huit ans et justifient d'au moins quinze ans de services publics, dont cinq ans au minimum dans l'un des emplois des établissements hospitaliers publics. Il faut, enfin, souligner que les secrétaires médicales peuvent être recrutées par voie de concours sur épreuves ouverts aux sténodactylographes de ces établissements. Dans ces conditions, il apparaîtrait difficile de procéder à une modification de l'échelonnement indiciaire qui leur est applicable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

76032. - 28 octobre 1985. - **M. Albert Brochard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que diverses mesures ont été prises dans le cadre de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, en vue notamment d'améliorer la situation des établissements hospitaliers. Il en est ainsi de la globalisation du budget qui, si elle vise à assainir les systèmes de gestion, tend à assurer à ces établissements une trésorerie régulière. Il semble toutefois que l'application de cette disposition contienne des effets pervers. De fait, dans le système antérieur dit du prix de journée, les établissements hospitaliers qui, au titre d'un exercice, n'avaient pu, à la clôture de celui-ci, recouvrer la totalité des créances qu'ils détenaient, en particulier sur les organismes relevant des régimes obligatoires d'assurance-maladie, poursuivaient ce recouvrement sur le ou les exercices suivants sans que cette pratique de droit porté atteinte au recouvrement des créances ultérieures sur ces mêmes débiteurs. Or, depuis 1984 pour les centres hospitaliers régionaux, depuis 1985 pour les autres établissements, le budget global a été mis en place. Ce système assure bien aux hôpitaux le versement, par les organismes relevant des régimes obligatoires, d'une somme mensuelle égale au douzième de celle qui a été prévue à leurs budgets. Toutefois, chaque versement de la dotation globale de financement est amputé du montant des règlements effectués par ces organismes au titre de leurs dettes antérieures. C'est dire que ce système semble devoir pérenniser le montant des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1983 pour les centres hospitaliers régionaux ou à la clôture de l'exercice 1984 pour les autres établissements. Si l'annonce du budget global laissait espérer que les délais de recouvrement des créances hospitalières sur les régimes obligatoires d'assurance maladie tendraient à s'estomper, son instauration se révélerait, en définitive, - si l'interprétation des textes d'application est bien exacte - être génératrice d'une perte financière considérable pour tous les établissements hospitaliers. Cette solution, finalement préjudiciable aux hôpitaux, serait en outre peu compatible avec l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et notamment son article 8, et assez éloigné de l'orthodoxie financière comme des règles de comptabilité publique. La question est donc posée de savoir quelles sont les modalités envisagées pour parvenir au recouvrement des créances hospitalières arriérées ou, du moins, de leur équivalent reconduit d'année en année au titre de la dotation globale de financement. Dans l'hypothèse, au demeurant peu plausible, où un tel règlement ne devrait pas intervenir, la question est également posée de connaître les conditions d'apurement comptable mises au point.

Réponse. - Il est exact que la réforme du financement des établissements hospitaliers publics s'est accompagnée de dispositions transitoires destinées à prévenir la survenance de très lourds décaissements de trésorerie que les organismes d'assurance maladie n'auraient pas eu les moyens d'assurer. En effet, le nouveau dispositif de financement prévoit que la dotation globale annuelle est payable au même moment que les charges qu'elle est destinée à couvrir ; au contraire, dans le système antérieur, un décalage d'environ deux mois existait entre les recettes des hôpitaux, encaissées sous forme de factures relatives aux prix de journée, et les dépenses à couvrir pour ces mêmes journées d'hospitalisation. Le cumul du nouveau mode de financement avec l'ancien aurait donc gonflé la trésorerie hospitalière d'en-

viron deux mois de recettes superflues. En effet, les établissements hospitaliers avaient pu se constituer des réserves de trésorerie par des majorations spécifiques du prix de revient, lorsqu'ils étaient financés par des prix de journée. C'est donc à juste titre que l'article 58 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 a institué le principe d'un règlement différé des recettes relatives aux prix de journées des exercices antérieurs à la dotation globale, qui sont imputées sur les douzièmes mensuels de dotation globale, le solde étant versé l'année suivante. Ce système n'est pas incompatible avec les règles de comptabilité publique ni avec les principes d'orthodoxie financière : la fraction des recettes hospitalières faisant l'objet de ce différé est isolée sur un compte spécifique de classe 4 (dotation globale au titre de l'exercice précédent), suivi par le receveur de l'établissement. Il est important de souligner que, malgré les dispositions de cet article 58, la généralisation de la réforme du financement à l'ensemble des établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier s'est traduite par une amélioration sensible de la situation de trésorerie de la plupart d'entre eux. Des mesures spécifiques, pouvant aller jusqu'à l'octroi d'avances, sont prévues pour 1985 et 1986 pour les hôpitaux dont la trésorerie serait pour des raisons diverses anormalement dégradée.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

78213. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Dorvalier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par de nombreux petits laboratoires pharmaceutiques. Il semblerait que suite à l'absence de mesures spécifiques pour l'industrie pharmaceutique - dont une hausse des prix en 1985 - certains laboratoires soient dans une situation critique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en la matière, notamment en ce qui concerne le plan de sauvegarde pour les petits et moyens laboratoires.

Réponse. - Au cours de ces dernières années, la politique industrielle mise en œuvre par le Gouvernement a permis aux petites et moyennes entreprises pharmaceutiques de bénéficier de mesures spécifiques. C'est ainsi qu'en 1982, 1983 et 1984, des hausses de prix leur ont été réservées, en complément des hausses générales accordées à l'ensemble des laboratoires. En 1984, par exemple, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 50 millions ont obtenu une hausse de 4,5 p. 100 en niveau dont 1,5 p. 100 au titre des petits et moyens laboratoires. Ces mesures ont eu pour effet d'atténuer sensiblement le différentiel entre le taux des hausses accordées et le taux d'inflation : 5 points en 1980, 3,3 points en 1983 et 2,2 points en 1984. La situation de ces laboratoires devrait donc s'améliorer. Pour l'année 1985, l'impératif d'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale a conduit le Gouvernement à différer l'augmentation du prix des spécialités remboursables. Toutefois cette décision ne devrait avoir qu'une faible incidence sur les résultats des laboratoires pharmaceutiques. En effet, le taux de l'inflation a continué de décroître en 1985, et, depuis le début de l'année, les ventes de spécialités ont fortement progressé. Ces deux facteurs ne peuvent que bénéficier aux entreprises du secteur.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

78207. - 4 novembre 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude que suscite chez les médecins inspecteurs de la santé la réforme des services extérieurs de son ministère. Il semblerait en effet que cette réforme dénie désormais aux médecins de la santé tout rôle de conseiller technique et leur ôte toute responsabilité quant aux avis donnés aux instances de décision. Or, ces médecins sont aux services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans chaque région, dans chaque département, les interlocuteurs de droit entre les ordres et l'administration. Ils se demandent donc quelle sera l'attitude de l'ordre des médecins, des sages-femmes, face à un administratif. Par ailleurs, ils assument des missions permanentes d'inspection et de rapports avec les praticiens, médecins et paramédicaux des établissements hospitaliers, indépendants de la tutelle des hôpitaux exercée sur les D.D.A.S.S. A ce sujet également, ils s'interrogent sur l'attitude qu'adopteront ces praticiens envers une personne non titulaire d'un diplôme de médecine. Enfin, il est très important de remarquer qu'il risque d'être porté atteinte à la protection du secret médical, édictée par l'article 378 du code pénal. Il apparaît donc

que l'absence de médecins au sein de ce ministère aurait des incidences fâcheuses à différents niveaux. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et lui préciser si des mesures sont envisagées afin de remédier aux inconvénients que la nouvelle organisation des services extérieurs de son ministère ne manquera pas d'occasionner.

Réponse. - L'organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977. A la suite du transfert de compétence qui a été réalisé au 1^{er} janvier 1984 au profit des départements, en application de la loi du 22 juillet 1983, et des transferts de services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité des présidents de conseils généraux en application de la loi du 7 janvier 1983 et du décret du 19 octobre 1984, il était nécessaire de revoir, en profondeur, cette organisation, sous forme d'un décret modifiant le texte de 1977. Ce projet réaffirme notamment que les médecins inspecteurs de la santé sont des collaborateurs du directeur régional ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs de la santé participeront à l'ensemble des tâches incombant à la direction, pourront, comme les autres personnels techniques de la direction, être chargés d'un service ou d'un groupe de service et être investis d'une fonction de conseil sur les questions liées à leur spécificité professionnelle. Les médecins inspecteurs de la santé, outre les pouvoirs propres qui leur sont conférés par les dispositions à caractère législatif, continueront à assurer les liaisons avec les organisations départementales et régionales des ordres professionnels, à être pleinement responsables de leurs rapports et conseils, et à avoir une compétence propre dans les matières couvertes par le secret médical.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78271. - 11 novembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes du personnel des services de radiologie et de médecine nucléaire du C.H.R.U. d'Amiens, relatives à la circulaire ministérielle DH 8 D.85-77 du 30 janvier 1985. Cette circulaire entend supprimer aux catégories de personnel susvisées deux semaines de congés supplémentaires qui avaient été accordées en décembre 1969 en contrepartie des risques d'irradiation encourus lors de l'exercice de cette profession. Cette remise en cause est tout à fait dommageable compte tenu de l'évolution des conditions de travail de ces catégories de personnel. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution à ces réclamations justifiées.

Réponse. - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des droits acquis dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance d'une pratique qui ne peut en aucune façon être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages, lorsqu'une telle protection a été réalisée, placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des « congés rayons » prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : 1° dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; 2° s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi que, dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppressions des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de préciser à nouveau les mesures spécifiques dont les intéressés devront faire l'objet, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le

processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

7080. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrat** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les directeurs d'établissements hospitaliers reçoivent habituellement de son ministère des instructions en temps utile pour que les budgets puissent être votés avant le 1^{er} novembre, date limite à laquelle ces budgets doivent être notifiés aux caisses de sécurité sociale. La règle, dans le nouveau contexte de budget global, est que les caisses prévoient alors de verser leur quote-part sous forme de douzièmes. Mais il est prévu aussi que, faute de notifications en temps utile, ces versements se font par quinzèmes. Il s'étonne du retard apporté dans la notification aux hôpitaux des instructions permettant à ceux-ci d'établir leur budget dans les temps impartis. Il remarque par ailleurs que la mesure découlant de ce retard, et qui consiste dans le versement de la part de la sécurité sociale sous forme de quinzèmes au lieu et place des douzièmes, ne peut que donner une image plus favorable de la trésorerie de la sécurité sociale, alors que c'est apparemment à un artifice que cette situation est due. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour donner tout son prix à cette observation, laquelle est basée sur les constatations faites dans l'Aveyron, si le retard, évoqué ci-dessus, dans l'information des hôpitaux pour l'établissement de leur budget, concerne la France entière.

Réponse. - Les instructions budgétaires pour l'exercice 1986 des établissements hospitaliers ont été publiées cette année avec un peu de retard. Ce retard n'est pas de nature à dégrader la situation de trésorerie des établissements concernés. En effet, la diffusion de l'instruction du 6 novembre a été précédée de dix jours par un telex adressé aux commissaires de la République des départements notifiant les taux directeurs admis pour la progression de ces budgets en 1986. Par ailleurs, le délai officiel de transmission des budgets hospitaliers à l'autorité départementale de tutelle est fixé au 1^{er} novembre, un retard de six jours ne pouvant être considéré comme alarmant. En tout état de cause, à supposer que l'autorité de tutelle ne soit pas en mesure d'arrêter le budget et la dotation globale d'un établissement hospitalier avant le 1^{er} janvier de l'exercice 1986, cet établissement pourra, sur la base des articles 17 et 37 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 engager, liquider et ordonnancer des dépenses dans la limite des dépenses de la section d'exploitation du dernier budget approuvé pour l'année 1985, et il recevra de sa caisse-pivot des comptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de l'année 1985. Les dispositions relatives au versement de quinzèmes étaient en vigueur en 1984 pour les centres hospitaliers régionaux et en 1985 pour tous les autres établissements hospitaliers publics ou participant au service public. Ces dispositions n'étaient aucunement destinées à fausser l'appréciation des dépenses des régimes d'assurance maladie, elles venaient tout simplement pallier l'absence d'informations comptables meilleures sur la part des dépenses hospitalières financées par ces régimes. Enfin, il est important de souligner que les instructions budgétaires auxquelles l'honorable parlementaire fait référence ne sont pas destinées aux établissements hospitaliers, mais aux autorités départementales responsables de la tutelle sur ces établissements. Les directeurs des établissements hospitaliers ne sont absolument pas tenus de respecter ces instructions dans les documents qu'ils présentent au vote de leur conseil d'administration.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (alcools)

30820. - 8 août 1983. - **M. Pierre Mécaux** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que le contingent d'alcool de betteraves a été institué par la loi du 31 mars 1933 et que, depuis lors, toutes les modifications qui y ont été apportées ont fait l'objet de délibérations spécifiques au parlement. Or, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget se prépare à introduire dans la prochaine loi de finances une mesure dont l'adoption aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière. Il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Tenter de supprimer

cette institution cinquantenaire par le biais d'une loi de finances nous semble un artifice destiné à éviter un véritable débat parlementaire. Enfin, il nous paraît malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Il serait absurde de démanteler ce potentiel de production au moment même où, à l'initiative du Parlement européen, un nouveau projet va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette position qui ne pourrait, si elle devait être maintenue, que nuire très gravement à l'industrie betteravière.

Energie (énergies nouvelles)

37770. - 12 septembre 1983. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de réforme du régime de l'alcool de betterave et l'éventuelle suppression des contingents à prix garantis. Compte tenu des efforts importants de recherche et de perfectionnement réalisés en France pour développer avec l'alcool de betterave une énergie de substitution, compte tenu de l'importance économique et sociale pour l'agriculture française et l'agro-alimentaire des sucreries-distilleries, compte tenu du fait que les volumes de production des alcools d'origine betteravière sont les plus importants et que leur prix de production sont de loin les plus bas, compte tenu d'un autre projet de réglementation qui va être présenté au conseil des ministres de la communauté européenne, il lui demande de lui préciser son opinion sur ce projet et de l'assurer qu'en tout état de cause il en sera débattu au parlement.

Boissons et alcools (alcools)

33000. - 9 juillet 1984. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme du régime de l'alcool qui pourrait aboutir à la suppression du contingent des alcools de betterave. En effet, une telle réforme ne manquerait pas de créer une concurrence anarchique entre les alcools de mélasse et les alcools de betterave, entraînant la quasi-disparition de ces derniers et donc la fermeture des distilleries de betteraves. Outre la désorganisation de la filière betterave-sucre-alcool, cette situation pèserait lourdement sur la balance de notre commerce extérieur du fait de la diminution des exportations de sucre et de l'augmentation des importations de mélasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet est susceptible d'être mis en application et, dans l'affirmative, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir au moins à son niveau actuel la production de la betterave et l'activité des distilleries.

Boissons et alcools (alcools)

36347. - 24 septembre 1984. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des distillateurs d'alcool d'origine betteravière dans la perspective du désengagement de l'Etat et de la libération des contingents. En l'absence de prix garantis, l'activité de ce secteur agro-alimentaire risque d'être fortement compromise, compte tenu de l'alourdissement constant des coûts de production. La survie des distilleries est donc en jeu, alors qu'elles emploient environ un millier de personnes permanentes ou saisonnières et que, sur le plan local, elles jouent un rôle économique parfois essentiel. Les professionnels concernés proposent : 1° de libérer le marché des alcools de mélasse, ces alcools étant alors librement écoulés sur le marché des usagers industriels, en concurrence avec les alcools européens ; 2° de maintenir le contingent d'alcool de betteraves acheté par le service des alcools, ce service écoulant ces alcools sur les débouchés à « usages nobles » (bouche et parfumerie). Le dispositif pourrait être complété par les dispositions suivantes : a) le service des alcools adapterait ses achats d'alcool de betteraves à prix garanti à due proportion des débouchés correspondants ; b) les professionnels consentiraient, de leur côté, des sacrifices financiers se traduisant, pour les distillateurs, par la cessation de prise en charge par le service des alcools des alcools « mauvais goût », lesquels seraient commercialisés sur le marché libre, et, pour les planteurs, par la vente des betteraves pour alcool au prix moyen pondéré A + B des betteraves de sucrerie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la prise en compte des suggestions dont la présente question se fait l'écho. A défaut d'une organisation nationale de marché, les professionnels souhaitent que le Gouvernement soutienne le projet de règlement communautaire des alcools, qui aurait à leurs yeux le mérite de maintenir des aides à la production, tout en

annihilant les critiques répétées de nos partenaires européens à l'égard de l'actuel régime économique de l'alcool français, accusé de fausser le jeu normal de la concurrence.

Boissons et alcools (alcools)

63320. - 4 février 1985. - **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53066 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, relative à la situation de la filière betterave-sucré-alcool. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le régime économique de l'alcool particulier à la France a été jugé incompatible avec les principes de base du Traité de Rome et avec la jurisprudence établie par la cour de justice de Luxembourg. Par ailleurs, aucune organisation commune du marché de l'alcool n'a pu être mise en place à ce jour et il est peu probable qu'elle puisse l'être à court ou à moyen terme : la commission a proposé successivement trois projets et semble avoir renoncé à faire examiner le projet qu'elle a présenté en juillet 1983. Une telle organisation de marché serait contraignante et coûteuse ; elle risquerait d'autre part de bloquer définitivement le développement de nos exportations d'alcools de différentes origines qui se sont élevées à plus de 800 000 hectolitres en 1984. Telles sont les raisons pour lesquelles a été engagée la réforme introduite par l'article 19 de la loi du 11 juillet 1985. En ce qui concerne l'alcool de betterave, l'Etat trouvera à acheter dans la limite de 1 265 000 hectolitres une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, proportionnellement aux quantités qu'il aura revendues lors de la dernière campagne connue. Le prix d'achat de cet alcool comportera une marge de distillerie et un prix de betterave qui sera celui payé par l'industrie de la sucrerie et qui est lui-même fixé par le Conseil des communautés européennes. Ainsi, le revenu des producteurs de betteraves destinées à l'alcool sera préservé alors qu'ils ne bénéficient pas d'une organisation commune du marché, contrairement aux producteurs de betteraves à sucre.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

62531. - 2 juillet 1984. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des planteurs de betteraves. Ceux-ci estiment insuffisante la hausse des prix agricoles pour la campagne 1984-1985 et particulièrement la hausse de 5,8 p. 100 en francs du prix de la betterave, considérant cet ajustement trop faible au regard de l'accroissement des coûts de production. Ils appellent que la Confédération internationale des betteraviers européens a évalué à 5,8 p. 100 en ECU la hausse de prix nécessaire auquel il convient d'ajouter l'effet de l'ajustement du franc vert sur le franc commercial de 5,89 p. 100, ce qui constitue une augmentation totale en franc de quelque 12 p. 100. La nécessité d'ajuster le franc vert sur le franc commercial apparaît évidente comme l'attestent la charge induite de 600 francs par hectare qui ont représentée en 1983-1984 les M.C.M. ainsi que le manque à gagner d'environ 400 millions d'ECU pour le commerce extérieur. Aussi nécessaire est la suppression rapide de la taxe excessive du B.A.P.S.A. qui se solde en 1983-1984 par une charge de près de 570 francs par hectare. S'agissant du marché mondial, les producteurs concernés approuvent les initiatives prises pour contribuer au soutien des cours mondiaux et mieux valoriser les sucres français. Ils demandent donc avec insistance le maintien du système de financement des sucres importés et se félicitent que la C.E.E. participe à la conception d'un accord international renoué et fasse valoir une position unanime dans les négociations actuelles. Ils invitent notamment le Gouvernement et la Communauté à s'opposer avec la plus grande fermeté à toute proposition qui ne permettrait pas aux producteurs de la C.E.E. d'exporter les quantités de sucre au moins égales à leurs références des trois dernières années campagnes. En ce qui concerne l'alcool de betteraves, ils restent attachés aux garanties de volume et de prix nécessaires à la poursuite ordonnée de cette production et estiment que la concertation entre les professions intéressées et l'administration a apporté la preuve de la nécessité de maintenir les garanties actuelles du régime français, tant que le règlement européen n'est pas adopté. Ils souhaitent que celui-ci soit étudié dans les meilleurs délais. Enfin, ils soulignent leur détermination d'assurer l'intégralité des quotas A et B dont ils disposent afin de conserver un potentiel de production indispensable à l'équilibre et à la rentabilité de leurs exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspire l'exposé des préoccupations des planteurs de betteraves et ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de leur requête.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

59363. - 19 novembre 1984. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

67089. - 22 avril 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le numéro 59363 et parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

72813. - 5 août 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 67089 au *Journal officiel* du 22 avril 1985, relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

77001. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52531, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° 59363 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984, sous le n° 67089 au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et sous le n° 72813 au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative aux préoccupations des planteurs de betteraves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les propositions de prix présentées par la Commission relatives au prix des betteraves sont effectivement sévères, depuis plusieurs campagnes, à l'égard d'une production qui subit un régime de quota de vente et qui supporte en outre la charge financière des exportations vers les pays tiers. Il faut pourtant placer ces propositions dans le contexte général des difficultés financières de la Communauté et tenir compte de la situation du marché mondial du sucre particulièrement déprimé. Ainsi une augmentation de 1 p. 100 du prix du sucre alourdit le déficit annuel du régime du sucre de 2 p. 100, déficit qui sera ultérieurement à rembourser par les producteurs au travers des cotisations. Cette situation du marché mondial particulièrement désastreuse a pesé sur les négociations de l'accord international sur le sucre. Et malgré les propositions très constructives de la part de la Commission sur une diminution de ses « disponibles exportables de référence » (D.E.R.), la réticence des autres pays exportateurs a amené la négociation dans une impasse de laquelle n'est ressorti qu'un accord administratif. En ce qui concerne l'alcool de betterave, son nouveau régime fait l'objet des dispositions de l'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, parues au *Journal officiel* du 13 juillet. Les contingents d'alcool de betterave (1 265 000 hl) et de mélasse (de 650 000 à 900 000 hl) sont supprimés. Cependant l'Etat achètera une quantité d'alcool de betterave qui ne devra pas excéder 1 265 000 hl et qui sera déterminée, après concertation avec les producteurs, en fonction des quantités que l'Etat aura pu vendre lors de la dernière campagne connue. Enfin l'accord politique conclu lors du conseil des ministres les 9 et 10 décembre 1985 sur le régime communautaire applicable au sucre assure l'intégralité des quotas A et B de sucre, dont la France dispose pour les campagnes 1986-1987 et 1987-1988, et maintient le niveau actuel des taxes sur les quotas A et B, en continuité avec le régime en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1981, niveau auquel s'ajoute toutefois une cotisation additionnelle sur les sucres des quotas A et B destinée à couvrir le déficit du régime sucre accumulé précédemment.

Agriculture : ministère (budget)

66204. - 18 mars 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la régression des crédits budgétaires prévus aux chapitres 44-43 (fonds d'action rurale), 44-50 (valorisation de la production agri-

cole : sélection animale et organisation de la production) et 44-70 (lutte contre les maladies des animaux) du budget de son ministère, qui risque de compromettre, à terme, l'ensemble du programme d'amélioration génétique animale. Il lui fait remarquer qu'un désengagement aussi massif de l'Etat est d'autant plus inadmissible en ce qui concerne l'identification permanente et généralisée des bovins que la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes, qui alimente le budget de l'Etat, a été précisément instituée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 pour en permettre le financement. Cette restriction des crédits budgétaires aura pour inévitable conséquence une forte augmentation des cotisations acquittées par les éleveurs auprès des établissements départementaux de l'élevage qui, en une période de dégradation constante du marché et des cours de la viande bovine accentuée par l'accélération des abattements de vaches de réforme due à l'instauration des quotas laitiers, risque d'être fort mal accueillie par les intéressés. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles les crédits budgétaires ont été globalement restreints à un niveau si faible et les conditions dans lesquelles se poursuivra la participation de l'Etat aux actions d'identification pérenne et généralisée des bovins.

Agriculture : ministère (budget)

70980. - 24 juin 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 65204 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture : ministère (budget)

75887. - 21 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 65204, parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, rappelée sous le n° 70969 au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les mesures d'économies figurant dans la loi de finances pour 1985 et dans le projet de 1986 et portant sur les trois chapitres cités par l'honorable parlementaire font partie de l'ensemble des mesures prises afin d'atteindre les objectifs d'équilibre financier que s'est fixés le Gouvernement. La diminution des crédits du chapitre 44.43 « Fonds d'action rurale » ne porte pas sur les actions essentielles qui sont financées sur ce chapitre : complément de financement du fonds d'action social pour l'aménagement des structures agricoles. Le chapitre 44.70 « Lutte contre les maladies des animaux » est destiné essentiellement à indemniser les abattements sanitaires. En deux ans les crédits inscrits ont régressé de 6,7 p. 100. Mais cette diminution n'affecte pas l'intervention de l'Etat en ce domaine. Les taux de primes versées aux éleveurs en cas d'abattage sanitaire n'ont pas été diminués en 1985 et ne le seront pas en 1986. En effet, cette dotation tient compte des progrès de l'état sanitaire du cheptel dus à l'action prophylactique menée avec le concours de l'Etat depuis plusieurs années et traduit une évolution prévue en baisse des animaux atteints de maladie. Par ailleurs, la taxe de protection sanitaire et d'organisation des viandes est une taxe fiscale et, comme telle, ne fait pas l'objet d'une affectation. L'économie sur le chapitre 44.50 « Valorisation de la production agricole, sélection animale et organisation de la production » porte principalement, en 1985 et 1986, sur les actions d'identification permanente du cheptel. Les crédits inscrits ont beaucoup progressé par le passé afin de permettre l'extension de l'identification permanente à l'ensemble du territoire. Celle-ci acquise, les besoins sont réduits. Quant à la sélection animale, sa dotation est réduite de 11,2 p. 100 sur deux ans. En effet, depuis plusieurs années, l'Etat, conscient du retard considérable pris par les élevages français en matière de génétique, a investi des sommes très importantes en recherche et en développement technique spécifique. Aujourd'hui ces investissements sont en voie de porter leurs fruits. Un réajustement de la part contributive respective de l'Etat et des éleveurs pourra donc être envisagé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : fruits et légumes)*

80017. - 27 mai 1985. - **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation de la production d'avocats à la Martinique. Cette culture qui a bénéficié de l'aide de l'Etat par la mise en place, il y a six ans, d'un plan

de diversification maraîchère et fruitière, constitue grâce aux actions efficaces des agriculteurs une part importante de l'économie d'exportation martiniquaise. Avec 5 500 tonnes, dont 4 810 tonnes exportées, elle occupe 900 hectares cultivés et 300 emplois permanents avec 21 000 journées de travail pendant les quatre mois de récolte. Cette exportation est aujourd'hui grandement menacée par les importations venant d'Israël qui, en septembre dernier, ont fait tomber les cours brutalement à Rungis de 5 francs le kilogramme à 3,60 francs. Cet effondrement des cours menant à la disparition inéluctable de l'avocat martiniquais n'a pu être évité jusqu'ici par les différentes mesures mises en place. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection commerciale d'une production d'exportation aujourd'hui essentielle pour l'économie martiniquaise.

Réponse. - L'écoulement sur le marché métropolitain de la production d'avocats des Antilles, et plus particulièrement de la Martinique, se heurte chaque année à une concurrence croissante d'autres pays producteurs tels qu'Israël, l'Afrique du Sud et l'Espagne. Les pouvoirs publics ont à plusieurs reprises alerté les professionnels de ce secteur afin d'aboutir à des solutions négociées entre partenaires commerciaux, seuls susceptibles d'apporter une amélioration sur le marché national. En effet, Israël, principal concurrent de la Martinique, bénéficie du fait d'accords communautaires d'un accès privilégié sur le marché européen, qui exclut par là même toute mise en place d'une protection communautaire. Cette année, les opérateurs israéliens et martiniquais se sont accordés pour retarder le démarrage de la campagne de commercialisation des avocats israéliens au 14 octobre, permettant ainsi d'écouler une quantité significative de la production martiniquaise dans des conditions de moindre concurrence. Il demeure que le mois d'octobre constitue chaque année une période charnière dans la commercialisation de ces produits. L'accroissement du volume des apports s'accompagne en effet du fléchissement des prix sur tous les marchés métropolitains. C'est pourquoi les pouvoirs publics, par le biais de l'O.D.E.A.D.O.M. (Office de développement agricole des départements d'outre-mer), apportent leur concours au financement d'actions promotionnelles destinées à soutenir la consommation d'avocats à cette époque. Ils procèdent, en outre, à une étude sur les conditions actuelles de mise en marché afin d'élaborer une stratégie commerciale adaptée à ce produit. Ils encouragent aussi tous les efforts consentis par les producteurs tendant à l'amélioration de la qualité et du conditionnement de la production, notamment par le renforcement de l'encadrement technique et la mise en place d'une chaîne du froid.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

80353. - 3 juin 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait exprimé par le Gouvernement d'inciter les agriculteurs âgés à cesser effectivement l'exploitation de leurs terres pour les rendre disponibles plus tôt. Ses services ont récemment indiqué que, grâce à l'augmentation progressive des retraites agricoles et à la modification du régime vieillesse des non-salariés agricoles, cette politique allait être possible. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle ces mesures pourront entrer en vigueur.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève la question de la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles. Il est certain que très nombreux sont les agriculteurs et les membres de leur famille qui aspirent à pouvoir prendre leur retraite plus tôt, de la même façon que toutes les autres catégories socio-professionnelles, à qui ce droit a été progressivement reconnu depuis 1983. Le Gouvernement a donc décidé de reconnaître à leur tour aux travailleurs non salariés de l'agriculture la possibilité d'anticiper leur départ à la retraite dès le début de l'année prochaine et une loi vient d'être adoptée par le Parlement. Toutefois, la mise en œuvre de cette importante réforme sera étalée sur cinq ans pour en répartir la charge financière dans le temps. L'âge de la retraite sera progressivement ramené de soixante-cinq ans à soixante ans entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} janvier 1990, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans pour tous les agriculteurs étant tout à fait réalisée en 1990. Hormis cette différence, les principes retenus pour la mise en œuvre de la réforme seront comparables à ceux qui ont prévalu pour les salariés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles et pour les artisans et commerçants, de manière à assurer pleinement l'harmonisation des conditions d'accès à la retraite des agriculteurs avec celles en vigueur dans lesdits régimes. C'est ainsi, en particulier, qu'il est proposé d'appliquer aux non-salariés agricoles, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par la spécificité des exploitations agricoles, les règles de cumul entre avantages de retraite et revenus d'activité professionnelle, imposées aux salariés et aux membres des professions artisanales, industrielles et commerciales. Par cette réforme, le

Gouvernement aura honoré au cours de cette législature un des engagements de M. le Président de la République et satisfait à une très ancienne revendication du monde agricole.

Agriculture : ministère (personnel)

74027. - 16 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - M. le ministre de l'agriculture donne connaissance à l'honorable parlementaire des activités du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire ministériel. Il rappelle tout d'abord que cette instance, créée par arrêté ministériel du 8 février 1985, a succédé à la section spécialisée hygiène et sécurité du comité technique paritaire ministériel mise en place par l'arrêté du 25 septembre 1978, et a, naturellement, poursuivi les travaux engagés par celle-ci. C'est ainsi que le comité a proposé les mesures permettant l'extension de la surveillance médicale du travail des différentes catégories de personnel soumis à des risques particuliers. Actuellement, bénéficient d'une surveillance médicale 5 000 agents appartenant aux services suivants : services vétérinaires, services de la protection des végétaux, haras, services régionaux d'aménagement des eaux. En 1986, le suivi sera étendu aux personnels des établissements d'enseignement publics agricoles et aux agents travaillant sur écrans cathodiques. La surveillance médicale est organisée par voie de conventions passées avec des organismes de médecine du travail, en particulier avec les caisses de mutualité sociale agricole. Chaque type de fonction à risques fait l'objet d'un protocole de surveillance médicale précis. Compte tenu des attributions plus étendues qui lui sont confiées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, le comité s'est préoccupé des conditions de travail ayant une incidence sur la santé et la sécurité des personnels. Il a ainsi préparé une notice de recommandations pratiques sur l'installation et l'utilisation des matériels à écrans, qui a fait l'objet d'une large diffusion aux services et personnels intéressés. Il a mis à l'étude les problèmes de sécurité rencontrés par les personnels forestiers et par les conducteurs automobiles. Par ailleurs, le comité a défini les conditions qu'il convient de respecter dans la fourniture et l'utilisation d'organes d'animaux destinés aux travaux pratiques dans les établissements d'enseignement public agricole. Il a été également mis en place une commission chargée d'enquêter sur le fonctionnement des services de radiologie des écoles nationales vétérinaires de Maisons-Alfort, Lyon, Toulouse et Nantes. Le comité hygiène et sécurité central s'est, encore, attaché à mettre en place les comités hygiène et sécurité départementaux et à définir leurs attributions en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Les propositions de cette instance ont été concrétisées et diffusées par voie de circulaire. Un rapport complet sur l'activité du comité hygiène et sécurité central pendant l'année 1985 sera établi conformément aux articles 44 et 49 du décret du 28 mai 1982.

Lait et produits laitiers (lait)

74007. - 30 septembre 1985. - M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'application de l'arrêté du 10 juillet 1985, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1986. L'article 5 de l'arrêté du 10 juillet attribue une quantité totale de 80 000 tonnes, destinée à constituer ou à compléter les quantités de référence initiales des jeunes agriculteurs installés après le 31 mars 1985. Or, il semble que, d'ores et déjà, ces 80 000 tonnes seront très insuffisantes pour faire face aux demandes des jeunes désireux de s'installer. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des mesures supplémentaires destinées à faciliter l'installation ou la modernisation des jeunes agriculteurs.

Réponse. - La circulaire Diame n° 3028 du 6 septembre 1985 relative au rôle de la commission mixte départementale dans l'attribution de quantités de références laitières à certains producteurs a précisé dans quelles conditions les jeunes agriculteurs pourront bénéficier, dans le cadre de la procédure prévue, de 80 000 tonnes mises à la disposition des commissaires de la République. Ces derniers suivent attentivement l'utilisation de ces quantités et l'évolution des besoins des jeunes agriculteurs concernés. Une évaluation sur le plan national de l'application

de cette mesure est en cours de réalisation afin que soient apportés, éventuellement, les ajustements et les compléments qui s'avèreraient nécessaires.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

76240. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la question écrite n° 70688 du 24 juin dernier, dont la réponse a paru au *Journal officiel* n° 34, A.N. « Questions » du 2 septembre 1985 concernant les difficultés rencontrées par les jeunes gens titulaires du brevet professionnel agricole de sylvikulture pour pouvoir obtenir un emploi au sein de l'O.N.F. Je souhaiterais connaître, année par année, et ce depuis 1970, le nombre de jeunes gens recrutés chaque année par ce concours ainsi que le nombre des autres agents recrutés par les diverses voies possibles afin de faire ressortir le pourcentage de jeunes ayant franchi l'obstacle du concours. Pour l'année 1986, aucun élément de réponse n'apparaît dans la réponse ministérielle précitée. Il souhaiterait savoir s'il est d'ores et déjà possible de prévoir l'existence ou non du concours, compte tenu du nombre de candidats reçus au concours des années précédentes, compte tenu du nombre de départs à la retraite, compte tenu également du nombre de demandes d'emplois réservés en instance. Les jeunes gens n'ayant pu, en 1985, se présenter audit concours sont en droit de connaître tous ces éléments qui permettraient, à défaut d'avoir la certitude de pouvoir se présenter au concours, de posséder les renseignements susceptibles d'éclairer leurs décisions. Il souhaite en outre savoir si l'enseignement dispensé aux jeunes gens qui ont obtenu le B.E.P.A. de sylvikulture en juin 1985 leur permettra d'être candidats à ce concours dans de bonnes conditions, le cas échéant en 1986, ou si le contenu de l'enseignement devrait être modifié.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles - option sylvikulture et travaux forestiers - et candidats à l'emploi d'agent technique forestier de l'Office national des forêts. Il souhaite connaître s'il est possible de prévoir pour l'année 1986 un concours réservé à cette catégorie de candidats et, dans l'affirmative, si les jeunes gens titulaires du B.E.P.A. en juin 1985 pourront se présenter éventuellement à ce concours. L'Office national des forêts a, durant les années passées, fait un effort particulier en matière de recrutement de personnels techniques, notamment au niveau des agents techniques forestiers, comme le fait apparaître le tableau ci-dessous :

Nominations dans le corps des agents techniques forestiers de l'O.N.F.

Année	Modes de recrutement				
	Emplois réservés	Candidats civile	Titulaires du B.E.P.A.	Ouvriers forestiers	Total
1970	48	220	28		296
1971	53	178	25		256
1972	32	326	30		388
1973	50	346	38		434
1974	42	229	34		305
1975	39	245	70		354
1976	31	169	94		294
1977	51	80	131	34	296
1978	52	60	138	24	274
1979	54	88	135	27	304
1980	71	37	91	104	303
1981	8	3	162	41	214
1982	68	4	131	83	286
1983	65		35	2	102
1984	50		69	28	147
	714	1 985	1 211	343	4 253

Cependant un concours de recrutement d'agents ne peut être organisé que s'il existe des emplois budgétaires vacants. Or, en raison de l'absence d'emplois vacants et d'une diminution très sensible du nombre des départs à la retraite d'agents titulaires, il

n'a malheureusement pas été possible d'organiser en 1985 un concours d'agents techniques forestiers de l'Office national des forêts. Il est à craindre qu'il en soit de même en 1986. Si toutefois ce concours était organisé, les agents titulaires du B.E.P.A., quelle que soit la date à laquelle ce diplôme leur a été décerné, pourraient, conformément à l'article 18 du décret n° 80-310 du 28 avril 1980, se présenter à cet examen, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Lait et produits laitiers (lait)

78002. - 28 octobre 1985. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'engagement pris par le Gouvernement d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière (réponse ministérielle du 31 décembre 1984 à la question écrite n° 54666). Il semble cependant que l'enveloppe budgétaire prévue se révèle insuffisante pour faire face à tous ces dossiers déposés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer l'engagement pris, ou s'il est question de faire participer les collectivités départementales au financement des primes à la cessation d'activité laitière.

Réponse. - L'engagement pris par le Gouvernement d'honorer toutes les demandes d'aides à la cessation d'activité laitière concerne les demandes déposées dans le cadre du décret n° 84-481 du 21 juin 1984. Le dispositif retenu par le décret n° 85-709 du 12 juillet 1985 diffère du précédent. En effet, le dispositif mis en place cette année vise à la libération de quantités de références laitières atteignant un tonnage fixé à l'avance pour pouvoir faire face aux besoins éventuels de la campagne 1985-1986. Ce tonnage, qui a fait l'objet d'enveloppes départementales, a été atteint avant la date limite qui devait, en toute hypothèse, clôturer l'opération. Il ne peut être envisagé, au niveau national, d'aller au-delà des objectifs qui avaient été fixés. Toutefois, des situations particulières peuvent se présenter soit au niveau régional, soit au niveau départemental ; pour différentes raisons, départements et régions peuvent souhaiter prolonger le mouvement d'encouragement à la cessation. C'est pourquoi le décret n° 85-876 du 19 août 1985 paru au *Journal officiel* du 21 août 1985 leur ouvre la possibilité, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, de participer à l'effort entrepris et de dégager, si nécessaire, des quantités de références supplémentaires sur le plan régional ou départemental. C'est dans ce cadre que certaines régions ont d'ores et déjà décidé de prendre en charge tout ou partie des demandes figurant sur les listes d'attente.

Viandes (bovins)

78234. - 4 novembre 1985. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le déficit du commerce extérieur en viande bovine fraîche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour 1983 et 1984 quel a été le volume des importations et des exportations de viande bovine fraîche par pays client ou fournisseur (C.E.E. et pays tiers), de lui indiquer l'importance relative des quartiers avant et des quartiers arrière dans ces importations.

Réponse. - Les importations françaises de viandes bovines sont constituées principalement par des quartiers arrière en provenance de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Le détail des quantités par pays d'origine figure dans le tableau ci-dessous :

Importations françaises de viandes fraîches de gros bovins

(Unité : tonne/équivalent carcasse)

	1983	1984
Allemagne.....	83 394	83 170
Dont quartiers arrière.....	72 760	75 577
Royaume-Uni.....	83 442	81 728
Dont quartiers arrière.....	61 992	61 818
Irlande.....	33 103	23 963
Dont quartiers arrière.....	24 977	16 604

	1983	1984
Pays-Bas.....	26 804	23 926
Dont quartiers arrière.....	16 686	18 829
Total Communauté économique européenne.....	243 140	246 566
Total pays tiers.....	985	306
Total tous pays.....	244 125	246 872
Dont :		
Carcasses.....	18 023	19 544
Quartiers arrière.....	182 971	181 188
Quartiers avant.....	25 152	24 529
Morceaux.....	17 980	21 611

Les exportations françaises de viandes bovines fraîches s'effectuent principalement à destination de la République fédérale d'Allemagne (quartiers avant) et de l'Italie (carcasses). Le détail des quantités par pays de destination figure dans le tableau ci-dessous :

Exportations françaises de viandes fraîches de gros bovins

(Unité : tonne/équivalent carcasse)

	1983	1984
Allemagne.....	34 600	58 239
Dont quartiers avant.....	19 751	33 964
Italie.....	70 305	75 127
Dont carcasses.....	53 536	56 418
Dont quartiers arrière.....	9 828	9 568
Autres pays C.E.E.....	11 006	17 210
Total Communauté économique européenne.....	115 911	150 576
Total pays tiers.....	28 488	22 631
Total tous pays.....	144 399	173 207
Dont :		
Carcasses.....	58 229	64 736
Quartiers avant.....	30 654	49 266
Quartiers arrière.....	18 928	22 946
Morceaux.....	26 588	36 259

Lait et produits laitiers (lait : Cher)

78406. - 4 novembre 1985. - M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés éprouvées par les producteurs de lait dans les zones périphériques du département du Cher. Le secteur laitier est intéressant pour l'économie du département compte tenu de la présence d'industries de transformation. La mise en place, l'an dernier, des quotas, a perturbé le déroulement de la campagne. En effet, les producteurs qui n'ont reçu que la moitié de l'augmentation décidée au plan C.E.E. ont attendu toute la campagne la signification de leur référence de production. Ainal les intéressés attendent la communication des références 1985-1986, alors que la campagne est engagée depuis cinq mois. En conséquence, il lui demande que soient communiquées les références et qu'en ce qui concerne les dispositions financières prises en matière d'arrêt de la production, les dossiers déposés avant le 31 août 1985 soient acceptés.

Réponse. - Pour la seconde année des quotas laitiers, commencée le 1^{er} avril dernier, les laiteries disposent de leur quantité de référence depuis août 1985 et les entreprises ont déjà notifié les références aux producteurs depuis plusieurs mois. L'Office interprofessionnel du lait et des produits laitiers intervient auprès des laiteries qui n'ont pas encore procédé à cette notification. Pour ce qui concerne le second programme de primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière, il était prévu que les dossiers seraient acceptés dans la limite d'enveloppes départementales dont la somme était égale

à 200 millions de francs. Il a cependant été décidé d'accepter les dossiers de tous les producteurs ayant déposé leur demande le jour où le montant de l'enveloppe départementale a été atteint.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

77140. - 25 novembre 1985. - M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les réclamations des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole de la Somme, visant le projet de loi sur la retraite à soixante ans. Ces responsables demandent l'alignement sur la loi d'orientation de 1980, avec instauration d'une retraite possible avec vingt-cinq années de cotisations, sans proratation sur la base de trente-sept ans et demi d'activité. Ils demandent la parité des retraites du régime agricole avec le régime général et le bénéfice du Fonds national de solidarité à soixante ans. En l'état actuel des choses, peut-il faire des propositions susceptibles de répondre aux remarques susvisées.

Réponse. - Il est exact que la loi d'orientation agricole de 1980 avait posé le principe de l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des autres régimes. Pour autant, elle n'avait rien prévu pour en assurer le financement. Une première étape n'a été franchie qu'en juillet 1981, par un collectif budgétaire proposé par le nouveau Gouvernement et qui a permis la validation gratuite de points de retraite proportionnelle pour les exploitants agricoles. Pour autant, le principe même de la poursuite d'une harmonisation gratuite du montant des retraites se trouvait posé alors même qu'il est généralement admis que c'est dans le domaine de la vieillesse que l'effort contributif des agriculteurs à leur protection sociale est le moins élevé. En 1983, un groupe de travail administration-profession a évalué à 55 p. 100 environ l'effort contributif des exploitants agricoles en matière de vieillesse par rapport à celui des autres régimes. Il est donc clair que toute nouvelle avancée en matière d'harmonisation aurait été à la charge de la profession et qu'en équité, il aurait été difficilement justifiable de demander un nouvel effort à la solidarité nationale alors même qu'un tel retard subsistait dans l'effort contributif des intéressés. En revanche, pour l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, la prise en compte de la situation démographique particulière de l'agriculture était pleinement justifiée et elle s'est traduite par un financement de l'Etat d'au moins 55 p. 100 de la mesure en 1986, assuré, d'une part, par redéploiement d'économies réalisées et, d'autre part, par une contribution exceptionnelle. Au total, on peut donc estimer que l'harmonisation, à la seule charge de la profession, aurait entraîné une hausse des cotisations plus importante que celle due à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, partagé entre la profession et la solidarité nationale. Par ailleurs, la retraite à soixante ans a été revendiquée principalement en termes d'égalité des droits entre les agriculteurs et les autres catégories sociales. Dès lors, l'harmonisation des conditions d'accès à la retraite à soixante ans des agriculteurs avec celles en vigueur dans les autres régimes doit s'accompagner également d'un alignement des modalités de calcul des prestations de vieillesse. Ceci suppose que la proratation de la retraite forfaitaire s'effectue désormais sur trente-sept années et demie, qui est la durée d'assurance exigée des salariés pour avoir droit au « taux plein ». La plupart des agriculteurs devraient être en mesure de satisfaire cette condition, dès lors que la retraite forfaitaire est calculée non seulement en fonction des années d'assurance (appuyées de cotisations) accomplies depuis le 1^{er} juillet 1952, date de création du régime, mais également des années d'activité (sans cotisation) accomplies avant cette date. En outre, aux termes d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture du projet de loi, la proratation sur trente-sept années et demie de la retraite forfaitaire sera appliquée progressivement entre 1986 et 1990 à l'instar de ce qui est prévu pour l'abaissement de l'âge de la retraite. Enfin, et pour répondre à la troisième demande, il est confirmé qu'aux termes de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation, en faveur des retraités du secteur agricole. L'adoption d'une telle mesure aurait, en outre, un effet d'entraînement susceptible de conduire, à terme, à l'adoption d'une disposition identique en faveur des retraités des autres secteurs professionnels, ce qui ne manquerait pas d'aggraver les charges du budget de l'Etat qui finance intégralement le fonds national de solidarité.

Agriculture : ministère (personnel)

77285. - 25 novembre 1985. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé aux agents techniques sanitaires contractuels et vacataires des services vétérinaires. L'application des dispositions du nouveau statut des fonctionnaires (titres I et II) devrait permettre d'achever le processus de titularisation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quels délais, avec quelles modalités et dans quel corps d'accueil ces titularisations seront prononcées.

Réponse. - Les conditions de titularisation des agents techniques sanitaires seront examinées à l'occasion de la mise en œuvre du plan de titularisation dans les corps de fonctionnaires de catégorie B. Le Gouvernement a décidé de reconnaître un caractère prioritaire à la réalisation des titularisations dans les corps des catégories C et D si bien que la mise en œuvre de la titularisation dans les corps des catégories A et B est subordonnée à l'achèvement de l'ensemble des opérations d'intégration dans les corps des catégories les plus modestes. Le ministre de l'agriculture tient à informer l'honorable parlementaire que les opérations d'intégration dans les corps existants des catégories C et D de son département sont sur le point d'être menées à leur terme et que la création de trois corps techniques de catégorie C permettra de titulariser les agents travaillant dans le secteur du génie rural, des eaux et des forêts aussitôt que le projet de texte portant statut particulier de ces nouveaux corps sera publié au *Journal officiel*. Le dispositif réglementaire de titularisation dans les corps de catégorie B pourra, par conséquent, être mis prochainement à l'étude dès que certaines instructions concernant, notamment, la détermination des corps d'intégration auront été arrêtées au niveau interministériel.

Lait et produits laitiers (fromages : Vosges)

77334. - 2 décembre 1985. - M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de l'agriculture que 90 p. 100 des agriculteurs à temps plein du département des Vosges sont producteurs laitiers, cette production résultant des contraintes tenant au climat ainsi qu'au relief et à la structure des sols. 50 p. 100 de la production finale du département proviennent du lait. Neuf plans de développement et huit D.J.A. sur dix concernent des producteurs de lait. Les possibilités de diversification de la production agricole sont extrêmement restreintes. L'industrie laitière du département est tournée exclusivement vers la fabrication des produits fromagers nobles et qui n'émargent pas à l'intervention, 30 p. 100 du chiffre d'affaires des fromageries se font à l'exportation. Malgré cette situation, et paradoxalement, certaines de ces fromageries sont obligées, de plus en plus, d'acheter du lait à l'extérieur du département, et même à l'étranger. Sur le plan national, la situation de la collecte de lait française entre le mois d'avril et le mois d'octobre de cette année fait ressortir une légère diminution par rapport à la même période de l'année dernière. Malgré cela, et compte tenu d'un emballement de la collecte depuis le mois d'août, l'office du lait table sur un dépassement de 250 000 tonnes du quota national, ce qui se traduirait par une pénalité de 500 millions de francs à verser par l'ensemble des producteurs en dépassement. Or la situation générale ainsi exposée est, en fait, très contrastée d'une région à l'autre et d'un département à l'autre. La tendance dans celui des Vosges est située entre une collecte de 5 à 6 p. 100 supérieure à la référence notifiée aux laiteries. Il en est de même en Franche-Comté et surtout dans l'ouest de la France. Dans d'autres régions, au contraire, existent des quotas « morts » importants. La méthode envisagée actuellement par Onilait pour procéder à la répartition des 169 000 tonnes de la réserve nationale s'opérerait en fonction du nombre de producteurs prioritaires par rapport au nombre total de producteurs de l'entreprise. Cette méthode est non seulement imparfaite, mais source d'injustice, car elle aboutirait à redistribuer des références dans des régions qui n'en ont pas besoin ; les cessations de production de l'année dernière et de cette année compensant largement les litrages supplémentaires nécessaires pour les besoins des prioritaires. Dans l'Ouest, où le nombre de prioritaires est élevé, les références supplémentaires accordées serviraient à maintenir et même à augmenter les productions de beurre ou de poudre excédentaires. Les besoins de références supplémentaires du département des Vosges non couverts actuellement par les disponibilités dans les laiteries vosgiennes ont été chiffrés par accord entre la F.D.S.E.A. et la D.D.A. Pour satisfaire les besoins non couverts actuellement des prioritaires : jeunes installés depuis 1981, plans de développement agréés depuis 1978, plans de redressement agréés ; et pour satisfaire les besoins des agriculteurs reconnus en situation difficile selon les critères définis par la commission mixte, il manque globalement aux laiteries vosgiennes 25 millions de tonnes de références. Si

les références notifiées en août dernier aux laiteries ne sont pas complètes pour atteindre ce chiffre, des situations injustes et inadmissibles seront créées. En effet, un producteur qui a la chance d'être dans une laiterie qui dispose de grandes quantités à répartir, ce qui est le cas de nombreuses régions françaises, se verra attribuer un supplément de références égal à l'objectif qui figurait dans son dossier d'installation ou de modernisation. Au contraire, tel autre livrant à une laiterie dont la marge de manœuvre est nulle, ce qui est le cas de neuf laiteries vosgiennes sur dix, ne se verra attribuer qu'une partie de son objectif de production. Il lui demande quelle méthode il envisage de retenir pour procéder à la répartition des 169 000 tonnes de la réserve nationale afin de remédier à la situation qu'il vient de lui décrire et qui serait d'autant plus grave que les pénalités prévues pourraient intervenir dès le 31 mars prochain. Il souhaiterait savoir quelle fraction de cette réserve nationale pourrait être réservée au département des Vosges, afin de tenir compte des caractères spécifiques qu'il lui a signalés au début de cette question.

Réponse. - Sur la base des évolutions observées en France dans les modes de commercialisation du lait, la Commission européenne a accepté de majorer de 169 000 tonnes la quantité garantie pour les livraisons aux laiteries en diminuant d'autant la quantité garantie pour les ventes directes. Conformément aux orientations arrêtées en juillet dernier, le conseil de direction de l'office du lait a agréé des règles de répartition de ces quantités. Cela permet d'augmenter les quantités de référence des laiteries qui comptent une forte proportion de producteurs prioritaires et qui rencontrent les plus grandes difficultés pour attribuer des compléments de référence satisfaisants à ces producteurs prioritaires. Les laiteries sont informées des quantités supplémentaires qui seront tenues à leur disposition à ce titre, qui représentent un total de 13 000 tonnes pour les entreprises ayant leur siège dans la région Lorraine. Par ailleurs, la commission mixte du département des Vosges disposait déjà de 1 120 tonnes pour attribuer des quantités de référence laitières complémentaires aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} avril dernier. A la suite du conseil de direction de l'office du lait du 5 décembre 1985, 560 tonnes supplémentaires vont être mises à la disposition de la commission mixte pour tenir compte du nombre important de jeunes agriculteurs installés durant la campagne laitière précédente.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse)*

7700. - 16 décembre 1985. - **M. André Lajoie** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le calcul de la retraite vieillesse agricole des non-salariés, ne sont prises en compte que les périodes d'activité postérieures à la majorité (vingt et un ans). Cela est d'autant plus préjudiciable que les chefs d'exploitation, conjoints ou aides familiaux ont, en général, commencé beaucoup plus tôt leur activité. Dans ce calcul existe également une autre anomalie. Ainsi, compte tenu du principe de l'annuité des cotisations, les périodes de début d'activité en cours d'année sont négligées. Par contre, l'année correspondante est retenue dans son intégralité. Ce principe connaît néanmoins des dérogations. C'est le cas des périodes d'interruption, assimilées par la législation à des périodes d'activité (service militaire, guerre, etc.) et qui doivent être comptées en trimestres si, à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée, le requérant n'a pas la qualité effective de chef d'exploitation, de conjoint, ou de membre de la famille ; le nombre de trimestres à retenir est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. C'est ainsi que, par exemple, une personne étant partie au service militaire le 1^{er} mai 1945 voit toute cette année validée pour le calcul. De retour le 16 février 1946, elle ne se voit valider qu'un seul trimestre alors que cette personne a pourtant repris son activité le lendemain de sa libération. Elle est donc pénalisée de trois trimestres. Il lui demande donc d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ces anomalies qui pénalisent un nombre important de retraités ou futurs retraités de l'agriculture.

Réponse. - Selon la réglementation en vigueur, les cotisations d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et des membres de leur famille sont dues, en fonction de la situation des assurés au 1^{er} janvier, pour l'année civile en totalité, lors même que les intéressés cesseraient de remplir en cours d'année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Il résulte de ce principe de l'annuité que les travailleurs non salariés de l'agriculture sont exemptés des cotisations pour l'année de leur installation si cette dernière s'effectue après le 1^{er} janvier, et ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. C'est ce principe de l'annuité retenu en matière de cotisations qui est également appliqué s'agissant de la validation

pour la retraite du temps d'activité puisque les avantages de vieillesse sont directement fonction des cotisations. Si, au 1^{er} janvier de l'année civile, l'intéressé exerce l'activité agricole, il verse les cotisations correspondant à cette année et celle-ci est validée intégralement. Si l'activité agricole est entreprise en cours d'année, il est exonéré des cotisations et, par voie de conséquence, la validation n'intervient qu'à compter du 1^{er} janvier suivant. Cette règle a pour contrepartie que, si l'assuré cesse son activité en cours d'année, celle-ci est validée intégralement puisque les cotisations sont dues en totalité. De ce fait, les périodes d'assurance que peut « perdre » un agriculteur en début de carrière sont en général récupérées en fin de carrière. Il n'est pas envisagé d'abandonner pour l'instant cette règle de l'annuité, qui vaut tant pour l'appel des cotisations que pour la détermination de la durée d'assurance.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

50096. - 14 mai 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les principales revendications des victimes civiles de guerre et qui sont les suivantes : 1^o l'attribution de la pension de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre dont le mari était pensionné de 60 à 80 p. 100 et décédé pour une cause non en rapport avec ses blessures ou maladie de guerre ; 2^o l'annulation du texte qui prévoit que, au décès de leur époux, victime civile de guerre, les veuves de nationalité étrangère, mais françaises après mariage, doivent, pour obtenir leur droit à pension, demander un acte de nationalité au tribunal de grande instance ou au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette obligation pourrait être remplacée par la production de la carte nationale d'identité française ; 3^o la revalorisation du taux des pensions, réduisant les inégalités entre les différentes pensions de 10 à 80 p. 100 et celle de 100 p. 100 ; 4^o l'octroi d'une pension de réversion aux veuves des victimes civiles de guerre ; 5^o l'obtention pour les cures thermales des mêmes avantages que les militaires (hospitalisation, remboursement intégral des frais de cure) ; 6^o la suppression du plafond de ressources pour les ascendants et revalorisation de leur pension ; 7^o la non-ingérence du ministère des finances sur le contrôle des experts médicaux ; 8^o la prise en considération des enfants « morts pour la France » dans le décompte des annuités valables pour la retraite de la sécurité sociale ; 9^o la possibilité de cumuler les pensions de guerre et du travail pour arriver aux 40 p. 100 d'invalidité nécessaires pour obtenir une demi-part supplémentaire lors de la déclaration des revenus ; 10^o la réduction des délais de remboursement, lors de traitements médicaux pour blessures de guerre, aux malades, aux médecins et aux établissements hospitaliers ; 11^o le remboursement intégral des appareils de surdité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

61375. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 50096 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative aux revendications des victimes civiles de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1^o La seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension ; les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. Cette preuve est présumée avoir été rapportée par les veuves de militaires en considération et en reconnaissance des services rendus à la Nation au cours

desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cependant, la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de pensionnés (victimes civiles ou militaires) lorsque l'invalidé est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension (art. 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étendant aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953). Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil, présumant, à partir de ce taux d'invalidité, que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées ; l'examen de ce problème fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre (l'ordre d'urgence des mesures à prévoir étant fonction des possibilités budgétaires). 2° Les veuves de victimes civiles de guerre doivent actuellement produire un certificat de nationalité française à l'appui de leur demande de pension afin de justifier qu'elles possédaient ladite nationalité au moment du décès de leur époux. Cette pièce d'état civil, qui n'est délivrée que par les greffes des tribunaux d'instance, est considérée comme offrant les meilleures garanties d'exactitude dans une matière aussi complexe que la détermination de la nationalité. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette formalité. 3°, 4°, 6° Les mesures concernant les problèmes catégoriels qui demeurent à résoudre - retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) - font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Cette consultation est en cours. 5° Pour ce qui concerne les frais de cure thermique, il faut distinguer deux types de remboursement : celui des militaires, anciens militaires ou assimilés, c'est-à-dire les « résistants », déportés ou internés, qui peuvent suivre leur cure dans un hôpital militaire. Dans ce cas, ils n'ont aucuns frais à engager ; celui des ressortissants qui effectuent des cures dites civiles. Ne bénéficiant pas de l'hébergement, ils reçoivent en contre partie le remboursement des frais de traitement thermal en 2° classe et le versement d'une indemnité de subsistance sans qu'il soit tenu compte des revenus des intéressés. Lorsque les pensionnés militaires optent pour une cure dite « civile », ils sont informés de la procédure applicable en matière de cure civile notamment en ce qui concerne la formule de remboursement et le montant de leurs frais d'hébergement. Ainsi, la cure pour ces pensionnés résulte d'une décision strictement personnelle, et ils ne peuvent que s'engager à en accepter les conditions. Les autres ressortissants ne peuvent suivre que des cures « civiles », c'est-à-dire dont le remboursement est celui de la Sécurité sociale en application de l'article A 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tel qu'il a été ci-dessus exposé. Aucune extension des catégories actuelles d'ayants droit au thermalisme militaire n'est envisagée actuellement. 7° Les diverses opérations administratives et médico-légales dans l'instruction des demandes de pension sont effectuées intégralement par les services jusqu'à la liquidation incluse, sous réserve des compétences propres au ministère de la défense à l'égard des militaires de carrière. Le ministère de l'économie, des finances et du budget intervient, *in fine*, au stade de la concession des pensions, sanctionnée par un arrêté ministériel ou interministériel selon les cas. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre partage avec son département et celui de la défense le pouvoir de décision en la matière ; il exerce, à ce titre, son contrôle non seulement sur l'application conforme des dispositions qui régissent le droit à réparation, mais aussi sur l'ensemble de la procédure d'instruction. Au demeurant, le droit des pensions étant, par nature, de caractère médico-légal, il va de soi que le pouvoir d'appréciation dévolu aux autorités administratives compétentes ne peut reposer sur des critères purement juridiques. Ceci étant, il appartient au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre de veiller, en sa qualité de défenseur des intérêts du monde combattant, à ce que cette mission de service public s'accomplisse dans l'esprit d'équité et d'humanité qui a inspiré depuis 1919 la législation des pensions ; il s'y attache tout particulièrement au sein du Gouvernement. 8° et 9° Le droit à pension au profit des ascendants est un droit spécifique permettant de réparer un dommage causé à l'égard des parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide alimentaire à leur enfant disparu. C'est pourquoi l'article L. 67 du code précité limite le service de l'avantage en cause, indépendamment des conditions d'âge et de nationalité requises des bénéficiaires, aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. En outre, dans le cas fréquent où les revenus excèdent faiblement le seuil d'imposition, la pension d'ascendant est servie après déduction de la différence. Ce plafond est régulièrement relevé. C'est ainsi qu'au titre de 1984 ne sont pas soumis à l'imposition les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas

29 640 francs au lieu de 27 540 francs pour 1983. 10° S'agissant des délais de remboursement des traitements médicaux des affections ayant ouvert droit à pension de guerre, les services « soins gratuits » des directions interdépartementales des anciens combattants s'efforcent, conformément aux instructions permanentes qu'ils reçoivent, de vérifier et de mandater le plus rapidement possible les mémoires des praticiens, établissements ou pharmaciens ayant effectué des soins ou délivré des fournitures au titre de l'article L. 115 du code précité. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un remboursement direct au pensionné. Cependant, ces mémoires doivent faire l'objet d'un contrôle tant sur le plan médical que sur le plan administratif. Au temps nécessaire pour ce contrôle, s'ajoute inévitablement celui nécessaire aux opérations de paiement en trésorerie générale. Le délai moyen constaté actuellement, entre le premier jour où les mémoires sont envoyés en directions interdépartementales et celui du règlement, varie de deux à quatre mois. Il sera abrégé par l'informatisation, en cours, des services « soins gratuits » des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. 11° Le remboursement des appareils correcteurs de la surdité s'effectue actuellement selon les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Un arrêté du 21 avril 1981 du ministre de la santé et de la sécurité sociale a modifié la réglementation et les normes de leur homologation, ce qui a eu pour conséquence de supprimer l'ancienne classification des appareils en catégories basées sur le gain acoustique en décibels. Ces appareils sont désormais homologués sans classification en catégories et, dans l'attente d'une modification de la nomenclature et des prix, sont tous remboursés, depuis le 30 janvier 1982, sur la base de 736,15 francs T.T.C. Il n'en demeure pas moins que les pensionnés de guerre doivent effectivement supporter une dépense personnelle souvent importante. Cette question a été évoquée à plusieurs reprises auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants. Actuellement, il appartient à un organisme ministériel, la commission consultative des prestations sanitaires, d'étudier les possibilités et modalités de réévaluation des tarifs de remboursement des appareils de correction auditive.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

76022. - 28 octobre 1985. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la nécessité de revoir la situation de certains anciens d'Algérie, d'Afrique du Nord, quant à la prise en charge des maladies dont ils peuvent être l'objet. Il lui demande quel est le bilan à cet égard de la commission chargée d'étudier les conclusions du rapport établi sur les pathologies consécutives à leur participation aux conflits d'Afrique du Nord. Il lui demande en particulier si les conclusions élaborées par cette commission sont susceptibles de donner lieu à certaines mesures d'ordre législatif ou réglementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

76030. - 4 novembre 1985. - Considérant que, depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois - la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Réponse. - A la suite des directives données par M. le Premier ministre, le groupe d'experts chargé de l'étude des psychévrozes de guerre a rendu son rapport à la commission. M. le Premier ministre sera tenu informé des conclusions de cet organisme sur l'aspect médical de cette question. Les travaux de la commission devront se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

76739. - 11 novembre 1985. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le problème de son absence à l'office religieux célébré le 19 mars 1985 à l'initiative de la F.N.A.C.A. aux Invalides, alors qu'il était représenté à celui organisé par une autre association le 3 février 1985. Les intéressés, ayant fait part de leur mécontentement, estiment une telle attitude discriminatoire. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il lui semble possible de prendre pour qu'en 1986, toutes les associations soient traitées sur un pied d'égalité.

Réponse. - Dans le cadre des règles en vigueur concernant la commémoration associative du souvenir des victimes du conflit algérien, le Premier ministre a décidé que les autorités gouvernementales seraient représentées par un membre de leur cabinet à une cérémonie religieuse annuelle organisée par chaque association d'anciens combattants d'Afrique du Nord quelle qu'en soit la date.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

76740. - 11 novembre 1985. - M. Pierre Prouvoost appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le cas des agriculteurs, nés en 1922, qui ont été requis pour travailler, de 1943 à 1945, en Allemagne et notamment à la fonderie-tuyauterie de Han Oder Berg, en Haute-Silésie. Ceux-ci ne peuvent, comme d'autres soumis au S.T.O., bénéficier d'une retraite dès leur 63^e année. Il demande s'il lui est possible de généraliser les dispositions prises, afin de supprimer cette disparité. Dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui l'interdisent.

Réponse. - La loi du 31 décembre 1971 permet aux victimes de l'astreinte au travail en pays ennemi, titulaires du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, d'obtenir à partir de soixante ans, leur retraite par anticipation calculée sur le taux maximum, s'il est médicalement constaté que leur état de santé ne leur permet pas de poursuivre leur activité professionnelle. Le taux d'invalidité exigé a été réduit de 100 p. 100 à 50 p. 100 et les atteintes physiques dues à la guerre sont prises en considération lors de l'examen de chaque cas. En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés peuvent prendre leur retraite à soixante ans à la condition de compter 37 annuités et demie de cotisation dans laquelle est incluse la période d'astreinte validée par le régime général de la sécurité sociale (sur le cas précis de l'âge de la retraite des agriculteurs, il y aurait lieu de consulter le ministre de l'agriculture).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

76884. - 18 novembre 1985. - M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur les difficultés qui résultent du retard apporté à la reconnaissance d'une pathologie de la déportation du travail. Il lui demande dans quels délais il envisage de constituer la commission nationale qui aura pour mission de définir cette pathologie.

Réponse. - Un « rapport introductif à l'étude de la pathologie de la déportation du travail » a été effectivement communiqué à l'administration à la fin de l'année 1978. Examiné par les services techniques, il a été avéré tout à fait insuffisant pour fonder la création, parfois demandée, d'une commission d'étude sur les conséquences physiques et physiologiques de l'astreinte au travail en Allemagne. L'offre d'étude de tout autre document de portée nationale et de caractère contemporain de cette astreinte est maintenue. En tout état de cause dans le cas où un tel document serait produit, son examen relèverait à la fois de l'administration des anciens combattants et de la médecine du travail, s'agissant de définir les possibilités de conséquences physiques et physiologiques spécifiques de l'astreinte au travail en Allemagne.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants)*

77603. - 2 décembre 1985. - M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le vœu émis par l'Association des parents des tués. Il lui rappelle que, selon l'article L.75 du code des pensions militaires, « le droit à réparation » s'exerce vis-à-vis de toutes les victimes de guerre y compris les ascendants et que seuls les pères et mères des « morts pour la France » ne peuvent bénéficier de ce droit. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun que les « parents des tués » puissent être affiliés au Fonds national de solidarité.

Réponse. - L'affiliation au Fonds national de solidarité ne constitue pas un des avantages de réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce code prévoit que les ascendants de guerre âgés (ou invalides) peuvent percevoir une pension versée sous certaines conditions. Le montant de cette pension entre dans le calcul du minimum de ressources dont tout Français démuné doit disposer. La possibilité d'apprécier une éventuelle modification de cette règle relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)*

77627. - 9 décembre 1985. - M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, s'il envisage la possibilité d'accorder aux veuves d'anciens combattants une partie de la retraite du combattant que percevait leur conjoint. Ces femmes, qui ont élevé leurs enfants sans aide pendant la période des hostilités, qui ont remplacé leur mari dans tous les domaines et qui sont désormais seules, mériteraient en effet un geste de la nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Il n'est pas envisagé de modification en ce domaine. La situation des veuves d'anciens combattants évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas laissé le secrétaire d'Etat indifférent. Il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi leur ouvrant la qualité de ressortissante à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage du rapport constant, qui profite à tous, permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

BUDGET ET CONSOMMATION

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

73820. - 9 septembre 1985. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le fait qu'il arrive fréquemment que le salaire de certains fonctionnaires soit versé avec un retard d'une ou plusieurs semaines. Il souhaiterait qu'il, lui indique dans quelles conditions les fonctionnaires concernés ont la possibilité d'obtenir le versement d'indemnités ou d'intérêts de retard et sur quelles bases ces indemnités sont calculées.

Réponse. - Les opérations préparatoires de la paie sont assurées dans chaque ministère par les services du personnel chargés de la gestion administrative des agents qui lui sont rattachés. La liquidation est effectuée par les comptables centralisateurs du Trésor au vu des documents de liaison et des pièces justificatives établis par les services gestionnaires. Le paiement des rémunérations est alors effectué par l'envoi en chambre de compensation, par les comptables du Trésor, des avis de crédits ordres de virement. Ces opérations sont effectuées en respectant la procédure du paiement des rémunérations des fonctionnaires

de l'Etat qui prévoit que celles-ci sont effectuées à terme échu, après service fait. Afin d'assurer tout au long de l'année le respect de cette obligation, le département arrête chaque année le calendrier prévisionnel de remise dans les circuits de paiement des bandes magnétiques correspondant à la paie des fonctionnaires. Ce calendrier tient compte, d'une part, des délais nécessaires au traitement des opérations par les établissements bancaires et les centres de chèques postaux teneurs de comptes pour créditer le compte de leurs clients, d'autre part, de l'échelonnement, en fin de mois, des jours ouvrables et des jours ouvrés, afin de neutraliser l'effet des week-ends et jours fériés. Le calendrier arrêté pour l'année 1985 est très proche, en moyenne, de celui des années précédentes. Si le jeu des délais de transmission des informations et l'organisation interne propre à chaque réseau payeur peuvent conduire à créditer les comptes des fonctionnaires à des dates éventuellement différentes, le créditement doit normalement intervenir dans tous les cas avant le trentième jour du mois, date à laquelle le traitement est réellement dû. Certains problèmes peuvent toutefois se poser pour des fonctionnaires mutés ou détachés, au moment où ils changent d'administration. Dans ces cas, il peut, en effet, arriver que les pièces justificatives nécessaires à la prise en charge du traitement du fonctionnaire parviennent tardivement au nouveau comptable payeur, et empêchent ainsi que le traitement du fonctionnaire soit assuré dans le cadre normal de la paie mensuelle. Pour remédier à cette situation, une procédure particulière a été mise en place, qui permet par accord entre le service gestionnaire et le comptable assignataire de verser au fonctionnaire muté ou détaché une avance égale à 90 p. 100 du traitement attendu dans un délai raisonnable. Pour ce qui concerne le versement d'indemnités ou d'intérêts aux fonctionnaires victimes de retards de paiement de leurs rémunérations, il est précisé qu'aucune réglementation n'a prévu l'octroi de telles indemnités, ni de procédure automatique de liquidation d'intérêts de retard. De plus, il est précisé que le Conseil d'Etat saisi de telles demandes a toujours refusé d'accorder des indemnités ou des intérêts de retard aux fonctionnaires requérants. Enfin, il est rappelé que, bien entendu, si les retards incombent aux organismes teneurs de comptes, l'Etat ne pourrait en être tenu responsable et, de ce fait, ne saurait être tenu à indemniser ces fonctionnaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

76403. - 14 octobre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui exposer les conditions dans lesquelles la taxe professionnelle a été payée par les entreprises et reversée ensuite aux collectivités locales, en 1985. Il souhaiterait savoir quelles sont les prévisions pour 1986 dans ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'auteur de la question qu'en application de l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte des collectivités locales leur sont attribuées mensuellement à raison d'un douzième du montant total mis en recouvrement. Ainsi, pour ce qui est de 1985, c'est l'intégralité du montant des rôles, soit 71,6 milliards de francs, qui aura été versée aux collectivités bénéficiaires au 31 décembre prochain. Pour 1986, les taxes votées et mises en recouvrement seront également intégralement reversées aux collectivités bénéficiaires dans l'année.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

76283. - 4 novembre 1985. - M. Hervé Vuilliot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la date de mise en recouvrement de la taxe d'habitation 1985. Les contribuables ont constaté que la taxe d'habitation 1985 est recouvrée avec trente jours d'avance par rapport à 1984 (le 31 octobre au lieu du 30 septembre). Or, beaucoup de petits propriétaires retraités sont redevables des deux taxes foncières et d'habitation. Le cumul de ces deux impôts n'est pas sans gêner un bon nombre d'entre eux. En conséquence, il lui demande de lui exposer les motifs de ce changement et les mesures qu'il compte prendre pour qu'un réel étalement des paiements des différents impôts soit envisagé.

Impôts locaux (taxes foncières)

76377. - 4 novembre 1985. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les inconvénients graves qui résultent, dans de nombreuses régions, de l'avancement d'un mois de l'appel du paiement des impôts fonciers en ce qui concerne les agriculteurs. En effet, cet appel avait habituellement lieu à la date du 15 décembre alors que cette année la date de versement imposée est fixée au 15 novembre dans plusieurs départements. Compte tenu des graves difficultés de trésorerie rencontrées par les exploitants agricoles pour vendre leur bétail du fait de l'état dépressif du marché, de la conjoncture économique difficile et de la sécheresse catastrophique qui sévit dans de nombreux départements, il serait tout à fait souhaitable que des instructions soient données aux services fiscaux afin de ne pas exiger le paiement de l'impôt foncier avant le 15 décembre, ainsi que cela a été pratiqué, dans les années antérieures, dans la plupart des départements. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - Le calendrier d'émission des rôles d'impôts locaux est en principe conçu de façon à éviter un cumul des échéances de paiement des cotisations de taxes foncières et de taxe d'habitation à une même date et pour un même contribuable, dans un même département. De ce fait, les seuls contribuables qui sont redevables des deux taxes, à la même échéance, sont normalement ceux qui doivent payer des taxes dans des départements différents. Toutefois, en 1985, des modifications ont été apportées au calendrier d'émission des rôles de taxe d'habitation du fait de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoyant en son article 34 que les contribuables qui, au titre de 1984, n'étaient pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes ni de l'impôt sur le revenu seraient, dès l'année 1985, dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale, à concurrence de 25 p. 100 du montant de l'imposition excédant 1 000 francs. La mise en œuvre immédiate de cette mesure a entraîné l'émission pour les communes de deux rôles : un premier ne comportant pas d'assujettis susceptibles de bénéficier de l'allègement, un second ultérieurement, regroupant les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu et parmi lesquels figurent ceux qui sont susceptibles de bénéficier d'un allègement de taxe d'habitation. Du fait de cette modification exceptionnelle du calendrier d'émission des rôles, les contribuables de certains départements doivent s'acquitter de leur taxe d'habitation et de leur taxe foncière à la même date. Pour tenir compte des difficultés qu'ils pourraient rencontrer, les comptables du Trésor ont reçu des instructions générales et permanentes leur recommandant d'examiner avec bienveillance les demandes de délai de paiement formulées par les contribuables qui, momentanément gênés mais habituellement ponctuels, seraient en mesure de faire valoir des motifs qui les mettraient exceptionnellement hors d'état de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux.

Consommation (information et protection des consommateurs)

76064. - 11 novembre 1985. - M. René La Combe rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que, aux termes de l'article 8-I b de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas au démarchage pour la vente de véhicules automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les « voitures » de moins de 50 centimètres cubes, dont la conduite peut se faire sans permis et qui peuvent donc s'apparenter à un vélomoteur, ne peuvent être considérées comme des véhicules automobiles et que, par tant, les mécanismes protecteurs de la loi du 22 décembre 1972 précitée peuvent être appliqués lors d'un démarchage à domicile les concernant, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles 2 et 3 de la loi.

Réponse. - Les « voitures » sont actuellement classées par l'article 169 du code de la route soit dans les cyclomoteurs à plus de deux roues soit dans la catégorie des tricycles ou quadricycles à moteur. Elles ne sont donc pas considérées, en l'état actuel des textes, comme des véhicules automobiles. En conséquence, la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile s'applique aux ventes de « voitures ».

Chambres consulaires (chambres de métiers)

70809. - 11 novembre 1985. - M. André Audinat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1986 (art. 59), qui envisage de porter le droit fixe maximal de la taxe pour frais des chambres de métiers de 373 francs à 385 francs, soit une augmentation de 3,22 p. 100. Compte tenu de l'augmentation rapide de leurs charges fixes, les chambres de métiers seront donc contraintes de limiter leurs actions en faveur de leurs ressortissants. Il lui demande de bien vouloir considérer les revendications des représentants des chambres de métiers et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 70 de la loi de finances pour 1986 porte à 390 francs le montant maximal du droit fixe de la taxe pour frais des chambres de métiers, soit une augmentation de 4,56 p. 100, sensiblement supérieure à la hausse prévisionnelle des prix pour 1986. Les moyens seront ainsi assurés aux chambres de métiers afin qu'elles puissent poursuivre leur action dans les meilleures conditions, cela d'autant mieux que des efforts d'amélioration de la gestion seront engagés par leurs responsables.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

77322. - 2 décembre 1985. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur une incertitude concernant l'application de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Si les opérations de démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs sont expressément exclues du champ d'application de ce texte (art. 8-1-b), il ne devrait pas en être de même de celles qui sont effectuées par les vendeurs de « voitures », tout particulièrement auprès des personnes handicapées ou âgées. En effet, ces véhicules non immatriculés et d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ sont, en règle générale, nettement distingués des automobiles, notamment en matière fiscale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles démarches entrent bien dans le champ du dispositif de protection dont le législateur a entendu faire bénéficier les consommateurs.

Réponse. - Les « voitures » sont actuellement classées par l'article 169 du code de la route soit dans les cyclomoteurs à plus de deux roues soit dans la catégorie des tricycles ou quadricycles à moteur. Elles ne sont donc pas considérées, en l'état actuel des textes, comme des véhicules automobiles. En conséquence, la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile s'applique aux ventes de « voitures ».

Consommation (information et protection des consommateurs)

77500. - 9 décembre 1985. - M. Maurice Ligot attire tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le problème que pose l'acquisition d'une voiturette. En effet, au regard de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, article 8-1-6, une voiturette de moins de 50 cm³ n'est pas considérée comme une voiture, de sorte que les mécanismes protecteurs légaux s'appliquent normalement du plein droit lors de la vente de ce véhicule à domicile, à savoir : l'interdiction de percevoir de l'argent, les mentions obligatoires du contrat, le formulaire détachable, le délai de réflexion de sept jours et l'annulation pour abus de faiblesse. Or la pratique de vente de ces véhicules est en général contraire à ces dispositions. En conséquence, il lui demande de confirmer les termes de ce texte dans le cadre de l'achat d'une voiturette pour éviter tous les abus dont sont victimes en particulier les personnes âgées.

Réponse. - Les voitures sont actuellement classées par l'article 169 du code de la route soit dans les cyclomoteurs à plus de deux roues, soit dans la catégorie des tricycles ou quadricycles à moteur. Elles ne sont donc pas considérées, en l'état actuel des textes, comme des véhicules automobiles. En conséquence, la

loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile s'applique aux ventes des voitures.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78140. - 23 décembre 1985. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la lenteur avec laquelle est appliquée la mensualisation des retraites des fonctionnaires. En effet, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 stipulait que les pensions et rentes viagères d'invalidité devaient être payées mensuellement et à terme échu. Le dispositif devait être mis en place progressivement à compter du 1^{er} juillet 1975. Or, en 1985, vingt-cinq départements ne bénéficient toujours pas de la mensualisation, ce qui représente plus d'un demi-million de pensionnés. Il demande par conséquent au Gouvernement dans quels délais il compte achever ce processus de mensualisation et répondre ainsi à l'attente des nombreux retraités de l'Etat qui n'ont pas encore la chance d'en être bénéficiaires.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

85503. - 25 mars 1985. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'action menée par le Gouvernement pour améliorer l'image de la France à l'étranger, notamment grâce à l'association « Bienvenue France ». Il souhaiterait connaître le bilan des opérations de promotion menées par cette association en 1984 et ses projets pour 1985.

Réponse. - L'association « Bienvenue France » a été créée en mars 1984 en vue de constituer un outil particulièrement adapté à la promotion de l'image de la France à l'étranger et d'ajouter ainsi un volet supplémentaire au programme d'actions de promotion touristique à l'étranger réalisé directement par la direction du tourisme. A cet effet, l'association « Bienvenue France » a assuré, d'une part, le fonctionnement d'un service national d'accueil, fonction exercée précédemment par l'Association française des associations de tourisme (A.F.A.T.), en organisant des voyages d'accueil de professionnels du tourisme et de journalistes étrangers en liaison avec les services officiels français du tourisme à l'étranger (S.O.F.T.E.). Cette fonction revêt une grande importance dans la mesure où les retombées rédactionnelles des accueils de journalistes et les suites données aux accueils de professionnels constituent un élément déterminant dans la perception de l'image « France » sur les marchés étrangers. D'autre part, elle a réalisé un important programme d'actions de promotion à l'étranger : en 1984, les actions les plus importantes ont été réalisées aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne (World Travel Market de Londres), en Belgique (B.T.F. à Bruxelles), en Grèce et en Italie (bourses touristiques). En 1985, Bienvenue France a inscrit à son programme une vingtaine d'opérations de promotion à l'étranger ainsi que le « Rendez-vous France » et le second forum « France-S.N.C.F. ». Ce programme comporte notamment plusieurs bourses touristiques professionnelles organisées le plus souvent en liaison avec les services officiels français du tourisme à l'étranger, aux Etats-Unis (Middle West et Atlanta), en Argentine, au Brésil, en Autriche, en Italie, dans le Sud-Est asiatique et en Israël. Bienvenue France a également prévu de participer à l'organisation de la présence française dans de nombreux salons grand public ou professionnels : Confex à Londres, I.T.B. à Berlin, World Congress and Incentive à New York, Bruxelles Ski Show, Daily Mail Ski Show à Londres, I.T.M.E. à Chicago.

67403. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves inconvénients provoqués par l'attitude des banques en matière de monnaie électronique. En effet, selon un accord signé entre banques, celles-ci opèrent désormais un prélèvement sur les paiements effectués par carte de crédit, prélèvement dont le taux varie selon les formes et tailles des commerces. Il lui demande si cette pratique lui paraît, d'une part, conforme à la législation tant française qu'euro-péenne au regard des exigences d'une économie de marché et de concurrence et, d'autre part, nécessaire dans la mesure où les banques réalisent déjà des économies substantielles liées tant à une moindre manipulation de chèques qu'aux cotisations annuelles demandées pour chaque carte.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

70310. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences du développement de la monétique. Il s'interroge sur la justification de profits au bénéfice des banques, issus directement de l'utilisation des cartes bancaires. Ainsi, les banques prélèvent auprès des commerçants et de façon systématique un pourcentage sur leurs chiffres d'affaires, en différenciant d'ailleurs les grandes surfaces (taux de 0,70 p. 100 du chiffre d'affaires) des commerçants traditionnels (taux de 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires) ce qui ne va pas sans poser un problème d'éthique. De même, elles perçoivent une cotisation auprès de leurs clients, tout en réalisant des économies sur la fabrication des chèquiers. Conscient des avantages que la monétique apporte aux usagers et que le paiement d'un juste prix se justifie pleinement, il souhaiterait que les services offerts par les banques fassent l'objet d'une réelle offre commerciale et non pas d'une vente forcée où la concurrence entre les banques ne joue pas et peut apparaître à certains comme une entente illicite.

Réponse. - L'équipement des commerçants en terminaux points de vente (T.P.V.) participe de l'effort de modernisation globale de l'économie française ; en effet la monétique va progressivement s'insérer dans la vie quotidienne de chacun des Français. Technologiquement, la carte à microprocesseur - dite carte à puce - constitue une invention française grâce à laquelle notre pays dispose d'une avance mondiale. Il est important de consolider cet avantage pour permettre une percée industrielle et commerciale au plan international. A cet effet, le Gouvernement s'est efforcé de créer les conditions d'un développement rapide de la carte à puce en France. Il a pris des mesures pour permettre l'acceptabilité de ce nouveau moyen de paiement. Ainsi la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a posé le principe de l'irrévocabilité du paiement par carte ; elle a d'autre part établi la pleine compétence de la commission de la concurrence en matière bancaire. Par ailleurs, derrière l'avancée industrielle, se profilait le problème du partage du coût du service rendu, entre le commerçant et son banquier. Il n'était pas dans le rôle de l'Etat de s'immiscer dans une négociation, en cours depuis plusieurs mois, entre banquiers et commerçants. Cependant, tout au long de l'an dernier, les pouvoirs publics se sont attachés à suivre de près l'issue de cette négociation. De fait, celle-ci vient d'aboutir, le 27 septembre dernier, à la suite d'une décision du groupement « carte bancaire » qui réunit l'ensemble des banques. En effet, les banquiers ont posé le principe de la totale liberté de négociation tarifaire entre les commerçants et leurs banquiers. Cet élément nouveau est déterminant et rejoint le point de vue énoncé depuis plusieurs mois par les commerçants. Ces derniers, qui ont pu légitimement être inquiets, ont lieu aujourd'hui de se rassurer. L'accord qui vient d'être trouvé doit les satisfaire et le Conseil national du commerce s'est désisté dans la saisine qu'il avait introduite devant la commission de la concurrence. Les conditions sont donc réunies pour une montée en puissance du plan monétique couvrant l'ensemble du territoire national d'ici à trois ans. Dès la fin de cette année, 50 000 cartes devraient être en circulation dans la région de Rennes, et le groupement « carte bancaire » a passé commande à la société Bull CP8 de 12,4 millions de cartes livrables avant fin 1988. D'autres commandes industrielles sont encore prévues. Parallèlement le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a encouragé activement le développement de terminaux points de vente intégrant à la fois la monétique, la lecture optique du code-barre, les fonctions traditionnelles de caisse enregistreuse et les fonctions informatiques nouvelles tournant autour de la gestion magasin. Ce nouveau concept dit « Temco » devrait permettre aux commerçants de s'équiper d'une caisse enregistreuse « à-tout-faire » à des prix raisonnables. Outre les actions de formation classiques, le ministère va aider les commerçants à se familiariser et à se former aux techniques nouvelles, notamment dans le cadre du plan « informatique pour tous ». De même, des for-

mes d'activités de formation industrielle de modernisation permettront aux commerçants groupés d'acquérir des machines aux meilleures conditions. Il importe donc que ceux-ci se regroupent, d'une part pour se former, d'autre part pour acquérir les matériels et, enfin, pour obtenir des tarifs avantageux de leurs banquiers. Le Gouvernement les soutiendra dans cette dynamique.

Tourisme et loisirs (personnel)

73224. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les graves problèmes qui menacent actuellement l'avenir de la profession de guide interprète en France et, de ce fait, la mise en valeur de notre patrimoine culturel. Il lui demande quelles décisions seront prises et dans quel délai pour assurer la protection des guides interprètes concurrencés par les chauffeurs de car, qui commentent au micro les visites de ville, mettant ainsi en péril la sécurité de leurs passagers, et ayant des capacités professionnelles insuffisantes pour assurer correctement des visites commentées.

Réponse. - L'intervention des chauffeurs de car qui commentent au micro des visites de ville, tout en conduisant, pose effectivement deux types de problèmes, l'un au regard de la sécurité des passagers, l'autre en ce qui concerne l'application des règlements relatifs à l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle de guide interprète pour « diriger des visites commentées... dans les moyens de transport en commun » (décret n° 77-363 du 28 mars 1977 modifié). Sur le premier point, le code de la route ou le décret sur les transports routiers de voyageurs ne comportent aucune disposition relative à la sécurité qui interdise cette pratique. Les ministères compétents étudient présentement les moyens d'y remédier. Quant à l'infraction au statut des guides interprètes, elle demeure possible des peines d'amende instituées par le décret du 13 octobre 1983, si le chauffeur n'est pas titulaire d'une carte professionnelle de guide. Mais s'agissant des autocars des Etats membres de la Communauté économique européenne, effectuant des voyages touristiques sur le territoire français, une discussion est ouverte avec la commission des communautés sur le point de savoir si dans le cadre de l'article 59 du traité de Rome relatif à la liberté de prestation de services, les décrets de 1977 et de 1983 sont applicables aux ressortissants de ces Etats, lorsqu'ils se livrent à des opérations de guidage de façon temporaire.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

75683. - 21 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude que suscitent chez les agents de voyages professionnels du tourisme les revendications des associations de tourisme visant à l'abrogation de l'article 7 de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975, qui leur interdit notamment de « faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres, une publicité détaillée de caractère commercial se rapportant à des voyages ». Les associations de tourisme souhaiteraient pouvoir informer librement le public sur leurs activités par tous les moyens existants : participation pleine et entière aux salons et manifestations destinés au public, communiqués dans la presse écrite et parlée, etc. Les agents de voyages se sentent menacés par ces revendications. Déjà de nombreuses associations se trouvent en infraction, développant un paracommercialisme qui cause à leur profession un tort certain et risque de nuire à la bonne marche de leurs entreprises. L'abrogation de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 aurait des conséquences catastrophiques pour ce secteur professionnel. Il lui demande de lui indiquer quel sort il entend réserver aux revendications sus-exposées et dans quelle mesure il entend prendre en considération les légitimes inquiétudes qu'elles suscitent chez les agents de voyages.

Réponse. - Il n'est pas dans les intentions du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme de proposer l'abrogation de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 qui interdit aux associations de faire à l'adresse d'autres personnes que leurs membres une publicité détaillée de caractère commercial pour les activités entrant dans le champ d'application de cette loi. En effet, les facilités que cette loi accorde par ailleurs aux associations pour l'exercice des activités de voyage, par rapport aux agences à but lucratif (conditions moins strictes d'accès à l'agrément, éléments particuliers de la fiscalité), reposent précisément sur le fait qu'elles n'ont pas un comportement commercial. Les groupements sans caractère lucratif souhaitant développer leur activité dans ce sens conservent la faculté de constituer des entreprises de statut commercial, et obtenir une licence d'agent de voyages,

en remplissant toutes les conditions exigées pour cette catégorie professionnelle. Les commissaires de la République de région, chargés depuis 1984 du contrôle des divers organismes de voyages (agences et associations) ont pour mission de veiller au respect de toutes les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et des textes réglementaires d'application. Ils peuvent prendre si nécessaire les sanctions administratives qui y sont prévues en cas de manquement à ces obligations, après avis de la commission régionale des associations de tourisme où siège un représentant de la profession des agents de voyages.

CULTURE

Arts et spectacles (musique)

73400. - 2 septembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que de nombreux jeunes attendent depuis longtemps que l'orgue électronique soit reconnu dans les écoles de musique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens, et notamment s'il a l'intention de créer un C.A.P. d'orgue électronique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la création d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'orgue électronique dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat. Le ministre de la culture fait savoir à l'honorable parlementaire que des textes fixant les épreuves des examens en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat sont actuellement à l'étude. Ces textes précisent et modifient les textes existant déjà pour certaines disciplines (arrêté du 28 septembre 1981 relatif au recrutement des directeurs et des professeurs de musique dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat) et définissent les épreuves pour des disciplines (dont les claviers électroniques) pour lesquelles l'examen en vue de l'obtention au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur n'existait pas. Il est à prévoir que ces nouvelles dispositions, qui doivent être soumises à l'approbation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pourront être appliquées à partir de 1988.

Enseignement (programmes)

75773. - 21 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** que l'enseignement musical figure en bonne place parmi les disciplines enseignées dans les établissements scolaires publics. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment son ministère s'intéresse à cet enseignement en vigueur sous l'égide du ministère de l'éducation nationale mais dont les reflets culturels sont de premier ordre.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que pour ce qui concerne l'enseignement musical à l'école, le ministère de la culture n'exerce aucun contrôle sur l'enseignement artistique dispensé dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Toute décision relative à l'organisation et au nombre d'heures prévues pour cet enseignement appartient donc au ministère de l'éducation nationale qui a récemment indiqué que l'enseignement artistique était au nombre des enseignements obligatoires. Toutefois, les questions relatives au développement de l'éducation artistique sont examinées dans le cadre d'échanges réguliers entre les deux ministères. Cette réflexion commune a mis en évidence que l'aide du ministère de la culture devait porter principalement sur la formation complémentaire des enseignants et des musiciens appelés à apporter leur collaboration à l'enseignement dispensé dans le cadre scolaire. Ainsi les deux ministères ont mis en place des programmes d'action culturelle financés à parité et dont le contenu et l'organisation sont définis au niveau régional et académique. Ces programmes sont destinés à apporter aux établissements scolaires le concours de professionnels du secteur musical. Ce concours doit favoriser l'ouverture des établissements scolaires sur la vie musicale régionale en développant leur collaboration avec des organismes musicaux professionnels pour la réalisation de projets conjoints. Par ailleurs, le protocole d'accord signé par les ministres de l'éducation nationale et de la culture le 29 avril 1983 prévoit la création de centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire. Ces centres ont pour but de donner à des musiciens professionnels, ou à des étudiants en musique ayant déjà acquis des notions musicales de base suffisante, une formation spécifique, à la fois musicale, pédagogique et générale, leur permettant de travailler, dans le cadre de l'école, en collaboration avec les instituteurs, et de jouer auprès de ceux-ci un rôle de conseillers et de formateurs. Ils peuvent également

participer à la formation continue, dans le domaine musical, des instituteurs et des conseillers pédagogiques en éducation musicale, en relation avec les écoles normales, et créer, au niveau régional, un lieu de concertation, de recherche, d'information et de documentation pédagogique, intéressant tant les enseignants de l'éducation nationale que ceux des écoles de musique. Quatre de ces centres ont été ouverts auprès des universités de Lille III, Aix-Marseille I, Toulouse-le Mirail et Poitiers. Deux nouveaux centres ouvrent à la rentrée universitaire (auprès des universités de haute Bretagne et Lyon II). A terme, une dizaine de centres devraient voir le jour. Cependant, la collaboration entre instituteurs et musiciens intervenants n'est vraiment efficace que si les instituteurs en sont demandeurs et s'ils ont eux-mêmes reçu un minimum de formation musicale. La mise en place interministérielle des centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire est donc une réponse partielle à la demande de musique des enfants. La réponse complémentaire et principale doit nécessairement consister dans le renforcement de la formation musicale initiale et continue des instituteurs. Par ailleurs, les classes à horaires aménagés, permettant de suivre un enseignement musical dans le cadre du temps scolaire et conduisant à la préparation du BAC F II, existent dans les établissements primaires et secondaires rattachés à des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Actuellement tous les conservatoires nationaux de région (31) offrent ce type de scolarité, quatorze d'entre eux sont reliés à des établissements secondaires possédant un internat ou rattachés à un internat. Douze écoles nationales de musique ont ouvert des classes à horaires aménagés. Le ministère de la culture favorise cette extension qui permettra à un plus grand nombre d'élèves de bénéficier de ces facilités : il s'est attaché, lors des nouvelles créations d'écoles nationales, à prendre en compte, outre la qualité de l'enseignement dispensé, la répartition géographique des établissements sur le territoire au regard de la densité ou de l'éloignement de la population. Cependant, il convient de signaler que les conservatoires nationaux de la région et les écoles nationales de musique sont des établissements placés sous la responsabilité administrative et financière des municipalités. En conséquence, l'initiative de l'ouverture des classes à horaires aménagés qui, en l'état actuel des choses, ne concerne que l'enseignement musical (l'enseignement de l'art dramatique n'entrant pas encore dans ce cadre), appartient aux collectivités locales et requiert l'accord du ministère de l'éducation nationale. Deux textes relatifs aux classes à horaires aménagés devraient paraître au début de 1986 ; l'annexe à la circulaire du 4 mai 1984 sur le fonctionnement des classes à horaires aménagés du premier degré ; une nouvelle circulaire sur le fonctionnement des classes à horaires aménagés dans les collèges. Le groupe interministériel chargé de préciser les objectifs et d'améliorer la préparation du baccalauréat de technicien de la musique a dû différer ses travaux tant que n'est pas connue la nouvelle organisation globale du baccalauréat. En ce qui concerne l'aménagement des rythmes scolaires, la circulaire interministérielle (éducation nationale, jeunesse et sports) du 13 décembre 1984 et les circulaires du 19 février 1985 (jeunesse et sports) et du 1^{er} avril 1985 (éducation nationale) prévoient l'intégration d'activités artistiques dans le temps scolaire et l'aménagement de ce temps afin de favoriser leur prolongement hors temps scolaire.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

75007. - 28 octobre 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le proche transfert aux départements des bibliothèques centrales de prêt ; celui-ci doit, au plus tard, intervenir le 9 janvier 1986. A cette date, elles deviendront un service départemental placé sous l'autorité du président du conseil général. Or, il existe auprès des bibliothèques un comité consultatif désigné par le préfet et composé de diverses personnalités, dont deux conseillers généraux. Du fait de la décentralisation, cet organisme n'aura normalement plus lieu d'être à partir de l'année prochaine ; en conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées à cet égard et s'il n'est pas prévu de mettre, purement et simplement, fin à ce comité consultatif.

Réponse. - Les comités consultatifs auprès des bibliothèques centrales de prêt des départements, institués par arrêté du 9 février 1979, ont été maintenus par décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de commissions administratives, conformément aux dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 28. Ces comités - dont l'existence se justifiait par la nécessité de sensibiliser les instances locales, et notamment le conseil général, au fonctionnement d'un service extérieur de l'Etat placé sous l'autorité du commissaire de la République - perdent évidemment leur

raison d'être avec le transfert des bibliothèques centrales de prêt aux départements le 1^{er} janvier 1986. J'envisage donc de proposer au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de prendre, après avis du comité interministériel de l'administration territoriale, un décret portant suppression de ces comités. Ceci étant, je ne verrais, pour ma part, que des avantages à ce que les départements mettent en place, après le transfert, des organismes de même nature, afin que des personnalités locales puissent continuer, comme par le passé, à être associées au fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt.

Archives (fonctionnement)

70000. - 28 octobre 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des archives départementales. Il semble que, par manque de crédits et d'effectifs, certaines archives départementales soient fermées plusieurs jours de la semaine. Cependant, le nombre de chercheurs ne cesse de croître, sans qu'aucun contrôle ne soit fait sur le bien-fondé de leurs recherches. Il en résulte un encombrement des locaux et une augmentation des vols et détériorations. Elle lui demande, pour en permettre un meilleur fonctionnement, s'il ne serait pas souhaitable de modifier les conditions d'accès aux archives.

Réponse. - C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des archives départementales. A quelques exceptions locales près, les archives départementales parviennent, dans leur très grande majorité, à faire face aux tâches qui leur incombent. Cependant, il convient d'observer, s'agissant des conditions d'accès aux archives, que celles-ci ont été fixées par la loi du 3 janvier 1979. La règle en ce domaine étant l'ouverture, tous les efforts sont faits à tous les niveaux pour ne pas réduire la possibilité de communication des archives. Une attitude inverse serait néfaste et conduirait à opérer un tri arbitraire des demandes, contraire et à la liberté de consultation posée par la loi de 1979 et au développement de la recherche scientifique. Dans ces conditions, la fréquentation du public (+ de 100 p. 100 en dix ans) et l'accroissement du volume des communications conduisent parfois à des situations qui ne sont pas pleinement satisfaisantes car l'effectif global du personnel affecté à la direction des archives de France et de celui mis à disposition par les collectivités locales n'ont pas suivi cette progression. S'agissant des vols, je précise qu'il n'a pas été constaté de recrudescence sensible. Par ailleurs, et en ce qui concerne les détériorations, je souligne que la possibilité de prévenir les dégâts de cette sorte conduit à communiquer les documents sous forme de microfilms. Enfin, et en dernier recours, les documents détenus, quelle que soit la cause de leur détérioration, peuvent être restaurés, la direction des archives de France disposant d'un corps de restaurateurs spécialistes hautement qualifiés. Il convient de signaler que, dans le cadre de la décentralisation, un certain nombre de dispositions ont été prises. C'est ainsi que la direction des archives de France s'est efforcée de renouveler largement la réglementation technique et administrative afin de simplifier la tâche des archives départementales. Au demeurant, les présidents des conseils généraux, qui auront désormais la responsabilité de gestion des services d'archives, et l'Etat qui exercera le contrôle scientifique et technique devront veiller à ce que le patrimoine historique et contemporain des collectivités territoriales et de la France continue à être préservé et à être mis en valeur au service de la recherche et de tous les Français.

Arts et spectacles, musique

70000. - 11 novembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'un peu partout en France, des écoles nationales de musique, danse et art dramatique, connaissent des difficultés pour faire face à leurs besoins actuels et surtout pour se développer en vue d'accueillir des élèves supplémentaires. Cette situation est anormale au regard du regain d'intérêt qui se manifeste en faveur de la musique. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour donner un élan nouveau aux écoles nationales de musique qui rayonnent un peu partout dans les grandes villes où elles sont installées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur les dispositions envisagées pour développer les structures d'enseignement musical spécialisées. Le ministre de la culture fait remarquer qu'un effort sans précédent a été effectué au profit de ce secteur depuis 1982 : le budget consacré aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique a doublé entre 1981 et 1984 ; le nombre d'écoles nationales de musique a été étendu durant la même

période afin de compléter la carte scolaire des établissements contrôlés : trente-trois nouvelles écoles ont été ouvertes depuis fin 1981. Pour assurer un meilleur rayonnement géographique et social du réseau de établissements spécialisés, la direction de la musique et de la danse a entrepris l'élaboration d'une carte scolaire de l'enseignement musical. Elle a pour but de déterminer les liens à créer entre les différentes catégories d'établissements et de les classer en observant des priorités en faveur des zones non pourvues surtout en milieu rural. Elle a permis la création d'établissements dont les structures répondent à la desserte de larges territoires : écoles intercommunales ou écoles à vocation départementale. Les écoles départementales sont destinées à rétablir l'accès à un enseignement musical de qualité, notamment dans les degrés cruciaux de l'initiation par l'implantation d'antennes réparties sur l'ensemble du département. Par ailleurs, un effort considérable est poursuivi en ce qui concerne la modernisation des équipements des écoles de musique. Durant les deux dernières années, trente programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles ou conservatoires contrôlés par l'Etat ont donc été dotés de nouvelles installations ; à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, Dijon et de Nevers ont été inaugurés en 1984.

DÉFENSE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

70000. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** que le musée de la Marine au Trocadère est un des très beaux musées de la marine du monde. Il est particulièrement bien entretenu. Les cuivres brillent. L'ensemble est profondément intéressant, agréable et beau. Il y a peut-être un effort à faire sur l'étiquetage. Un certain nombre d'objets et de tableaux ne sont pas munis des indications nécessaires et cela nuit un peu à la valeur de l'ensemble qui, néanmoins, est de tout premier ordre. Il lui demande de donner des instructions en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre d'une rénovation totale des structures de ses quatorze établissements, le musée de la Marine est en cours de réorganisation afin de répondre aux besoins de la muséologie moderne. L'affichage, dont la méthode a déjà été définie, va être très prochainement mis en place dans les salles où l'agencement est terminé. Les explications y sont actuellement proposées au public, soit par catalogue de faible coût, soit par guide conférencière.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône)

68170. - 13 mai 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation psychomotricité dispensée à Lyon à l'U.E.R. techniques de réadaptation. Alors que de nombreux étudiants viennent de passer les épreuves du concours d'entrée en première année, ils apprennent que leur accueil risque de ne pas être assuré en raison du manque de moyens financiers permettant le fonctionnement du centre de formation de psychomotricité. Dans la mesure où ces étudiants ont consacré une année d'études à la préparation de cet examen, il lui demande de donner à l'U.E.R. techniques d'adaptation de Lyon les moyens de maintenir l'ouverture du centre de formation de psychomotricité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône)

72000. - 5 août 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 68170 parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Rhône)*

76144. - 28 octobre 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa question écrite n° 68170 parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985, rappelée sous le n° 72006, *Journal officiel* du 5 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le cadre de l'U.E.R. de techniques de réadaptation de l'université de Lyon-I sont organisées les formations paramédicales suivantes : orthophoniste, aide orthoptiste, audioprothésiste, psychorééducateur, sage-femme. Pour assurer ces enseignements, l'université Lyon-I dispose des enseignants affectés à l'université, notamment dans les disciplines médicales, de droits d'inscription spécifiques, de crédits de fonctionnement et d'une dotation en heures complémentaires égale à 25 p. 100 de la charge représentée par ces enseignements, soit 480 heures. Il appartient à l'université dans le cadre de ces moyens d'assurer l'équilibre financier de cette U.E.R., éventuellement si besoin est de lui apporter une aide complémentaire, ce qui, compte tenu de l'importance du potentiel enseignant à Lyon-I, ne doit pas représenter un effort impossible. Dans les autres universités, le fonctionnement des formations paramédicales obéit aux mêmes règles et n'a soulevé jusqu'à maintenant aucune difficulté particulière. Il est rappelé cependant que, pour faire face aux problèmes immédiats de la rentrée 1985, le secrétariat d'Etat aux universités vient d'allouer à Lyon-I une subvention exceptionnelle de 150 000 francs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

68821. - 10 juin 1985. - M. Francis Gang indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants des classes maternelles et primaires ne font actuellement l'objet d'aucune visite médicale. Il s'étonne que des personnels qui sont en contact permanent avec des enfants ne subissent aucun examen médical alors que les salariés qui relèvent du secteur privé doivent passer une visite médicale annuelle.

Réponse. - Jusqu'à une période récente seuls les salariés du secteur privé étaient soumis aux dispositions de la médecine du travail et la plupart des agents de la fonction publique ne bénéficiaient d'aucune visite médicale. Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique a instauré le principe d'une médecine de prévention dont le rôle est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Les moyens obtenus au budget depuis cette date, s'ils n'ont pas encore permis de couvrir l'ensemble des besoins de l'éducation nationale, ont cependant amorcé la mise en place des dispositions du décret précité. Ainsi cinq académies bénéficient à l'heure actuelle d'au moins un poste de médecin de prévention et mettent à la disposition des personnels des prestations de médecine de prévention (surveillance médicale des personnels, en particulier des personnels à risques, surveillance des locaux et postes de travail, information sanitaire, etc.). Dans un département, celui du Bas-Rhin, en accord avec les représentants des syndicats du personnel, ont été implantés tous les postes nécessaires au fonctionnement de la médecine de prévention tel qu'il est prévu dans le décret précité ; des visites sont organisées chaque année dans tous les établissements et services relevant de l'éducation nationale et notamment dans les écoles maternelles et primaires. De l'expérience des années 1984 et 1985, il ressort que l'assiduité aux consultations a été très satisfaisante ; la demande est cependant variable selon les catégories d'agents : on observe que les personnels qui sont relativement peu exposés aux risques professionnels, et notamment les instituteurs, sont moins demandeurs que les personnels qui travaillent sur machines ou avec des produits dangereux. A côté de cette médecine de prévention, dont le premier objectif est d'assurer la protection sanitaire des agents, coexiste toute une série de mesures prises dans l'intérêt du service public auxquelles les agents doivent se soumettre : c'est d'abord, lors du recrutement initial, le contrôle d'aptitude à l'exercice des fonctions du corps ; s'agissant des instituteurs, qui ont en charge une classe, des conditions d'aptitudes particulières sont exigées, elles concernent essentiellement la motricité et les handicaps sensoriels majeurs. C'est également et de façon plus rare en cours de carrière, pour certains corps, des examens particuliers obligatoires : vérification d'aptitude visuelle pour les conducteurs, etc. Les statuts des corps d'enseignement comme ceux des corps administratifs, ne prévoient pas ce type d'examen. Cependant le code de la santé publique précise en son article L. 192 du livre II relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance que « tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation publics ou privés et tous les personnels se trouvant en contact habituel avec les élèves dans

l'enceinte desdits établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses ». Cette disposition, qui a été prise par une ordonnance de 1945 à une époque où la tuberculose constituait un risque essentiel avait pour objectif d'assurer la protection sanitaire des élèves en vérifiant si les personnels enseignants, administratifs ou de service en contact avec les élèves n'étaient pas atteints de maladie. Des renseignements donnés par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé il résulte que celui-ci met en doute l'opportunité de maintenir ce dépistage systématique, compte tenu des données épidémiologiques, et a l'intention de proposer l'abrogation de l'article L. 192 précité dans le cadre de la refonte du code de la santé à laquelle il est actuellement procédé. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 confiant aux départements la lutte contre la tuberculose et les maladies contagieuses, il leur appartiendra alors de décider soit la suppression de ces visites, soit leur maintien à titre facultatif.

Enseignement secondaire (personnel)

70284. - 17 juin 1985. - M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collèges d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de 3 sur 5 des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Enseignement secondaire (personnel)

75882. - 21 octobre 1985. - M. François Mortelette s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70264 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 concernant le personnel de l'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et aux professeurs des collèges d'enseignement technique occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs des collèges d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Midi-Pyrénées)*

74000. - 7 octobre 1985. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes engendrés par les nombreuses erreurs qui ont été décelées dans la présentation des épreuves au baccalauréat 1985

dans le Sud-Ouest. Ainsi, pour le français, le texte du résumé proposé aux candidats comportait un contresens et une phrase était tronquée. En mathématiques (terminales C et D), l'un des exercices était manifestement hors programme et d'une difficulté rendant sa solution quasiment impossible pour les élèves. Devant l'émotion des candidats et des parents et pour éviter que ne plane un doute sérieux sur les conditions de préparation des épreuves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Réponse. - Il convient de rappeler que des mesures immédiates avaient été prises par les services des rectorats des académies où ces deux incidents se sont produits. Des consignes particulières de notation avaient été données à tous les correcteurs de façon à ne porter préjudice à aucun candidat. L'étude des moyennes des notes attribuées aux candidats de ces académies montre d'ailleurs que les consignes d'indulgence données ont été suivies d'effet. Les mesures prises afin de permettre à l'avenir une amélioration de la qualité du contrôle des sujets tant en ce qui concerne leur forme que leur contenu consistent en la publication de deux textes. La note de service n° 85-347 du 4 octobre 1985 du ministère de l'éducation nationale (publiée au *Bulletin officiel*, n° 35, du 10 octobre 1985) relative au choix des sujets du baccalauréat insiste sur l'importance du rôle du professeur d'essai chargé de vérifier la forme et le contenu du sujet en le traitant comme s'il était lui-même candidat à l'examen, en une durée plus brève que celle qui est impartie aux candidats. Une lettre aux recteurs ayant pour objet l'harmonisation des corrections et des résultats au baccalauréat précise le rôle de l'académie qui a fourni le sujet face aux problèmes que pourraient rencontrer les chefs de centre d'examen ou les correcteurs en cours de session. Cette amélioration des procédures de choix des sujets et d'évaluation des prestations des candidats doit permettre de renforcer la qualité du service public du baccalauréat.

*Education physique et sportive
(examens, concours et diplômes)*

75678. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le tennis ne figurerait plus parmi les options offertes aux étudiants se destinant au C.A.P.E.P.S.; si cela est le cas, envisage-t-il de revoir sa position sur ce point.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs; elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, l'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives telles que l'équitation ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Loire-Atlantique)*

75705. - 21 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouden du Gassez** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement de la commission des affaires scolaires du conseil municipal de Clisson, en Loire-Atlantique, quant à l'absence de médecin scolaire sur ce secteur. La population scolaire du canton est nombreuse. La ville seule compte plus de deux mille élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que satisfaction soit donnée aux édiles clissonnais ne serait-ce qu'en envisageant, à titre provisoire, la nomination de vacataires.

Réponse. - L'organisation du service de santé scolaire est assurée au niveau départemental. Depuis le transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale intervenu au 1^{er} janvier 1985, il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, comme précédemment au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, d'établir le programme de travail dans le cadre des missions définies par la circulaire du 15 juin 1982, et ce en fonction des moyens disponibles et des besoins prioritaires au plan local. Dans le département de la Loire-Atlantique, les visites prioritaires et notamment le premier bilan réalisé au moment de l'admission dans l'enseignement élémentaire, soit en grande section d'école maternelle soit en cours préparatoire, ont été jusqu'alors effectués dans l'ensemble des secteurs du département. Cependant, il n'est pas douteux que le départ à la retraite de certains médecins ne manque pas de poser des problèmes sur le plan de l'organisation du service, obligeant à assurer dans de nouvelles conditions la couverture des besoins prioritaires des élèves. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de qui les médecins de santé scolaire, placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice de leurs fonctions, continuent cependant de relever pour leur gestion, éprouve en effet des difficultés à pourvoir à leur remplacement dans le cadre des dispositions législatives actuelles et compte tenu des contraintes budgétaires, ce qui aboutit à une diminution du potentiel disponible. Préoccupé des problèmes qui peuvent en résulter dans certains secteurs, le ministère de l'éducation nationale est intervenu auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie, des finances et du budget afin que des solutions provisoires soient recherchées (tant pour le recrutement, à titre dérogatoire dans le cadre de la loi du 11 juin 1983, de quelques médecins contractuels là où la situation est la plus préoccupante, que pour le recrutement de médecins vacataires) en attendant que soit créé le corps qui permettra de procéder au recrutement de médecins titulaires. Les décisions qui ont été prises devraient permettre au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de remédier rapidement aux problèmes les plus importants; dans le cas d'espèce, auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, le recrutement d'un médecin vacataire devrait constituer une première réponse.

Education : ministère (structures administratives)

75604. - 21 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les orientations de travail que s'est fixée la commission de terminologie de l'éducation, créée par un arrêté du 9 mai 1985 (*Bulletin officiel* n° 23 - 6 juin 1985), pour sa première année de fonctionnement. Il lui demande également quels seront les méthodes et les moyens arrêtés pour l'accomplissement de ses travaux.

Réponse. - Le champ des investigations offertes à la commission de terminologie de l'éducation est évidemment très vaste; par ailleurs, il recouvre des domaines déjà traités par d'autres commissions ministérielles, celle de l'information, par exemple; en outre, les diverses disciplines (psychologie, sociologie, sciences de l'éducation...) qui s'intéressent au fait éducatif se sont d'ores et déjà forgé des vocabulaires spécialisés dont il ne saurait être question d'entreprendre la révision systématique hors du cadre scientifique où ils ont été élaborés. C'est pourquoi la commission de terminologie instituée auprès du ministre de l'éducation nationale s'est préoccupée, dès son entrée en fonction, de définir ses objectifs de manière aussi précise et réaliste que possible. Etant entendu que sa vocation principale, sinon essentielle, est de contribuer à l'amélioration de la communication au sein du système éducatif pris dans son ensemble, elle s'attachera prioritairement aux éléments de vocabulaire, nouveaux ou non, dont l'utilisation dans les documents officiels, dans tous autres textes de large diffusion et dans l'usage courant s'avère approximative ou inexacte. Elle aura aussi à se préoccuper du problème de l'envahissement des sigles, facteur évident de difficulté pour la communication. Dans l'immédiat, les trois axes suivants d'investigation sont retenus: 1° les termes d'usage courant concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution scolaire. Bien entendu, le travail à faire à cet égard ne saurait avoir de prétention à l'exhaustivité. Il sera procédé au repérage des termes manifestement et fréquemment mal compris, aussi bien que de ceux dont l'utilisation devrait être évitée; 2° les termes relatifs aux techniques nouvelles de communication et de traitement de l'information. Comme il a été dit, ce domaine recoupera les travaux d'autres commissions (informatique, audiovisuel...). Il est indéfinissable, toutefois, que des problèmes spécifiques se posent touchant l'utilisation pédagogique des techniques considérées; 3° l'architecture scolaire. D'une urgence moindre que les deux précédentes, ce domaine sera néanmoins abordé dans le mois à venir. En effet, il s'avérera certainement utile de définir, notamment à l'intention des autorités territoriales et de leurs adminis-

trations, un certain nombre de termes concernant les équipements et les constructions scolaires, dont il est important de bien préciser le sens et l'utilisation. Deux groupes de travail ont été constitués au sein de la commission pour traiter respectivement les thèmes 1 et 2 ci-dessus. Ils comprennent, outre des membres de la commission, des personnes extérieures à celle-ci, choisies en raison de leur compétence dans le domaine étudié. Ils devront dans un premier temps établir deux projets de liste de termes à définir en priorité, qui seront examinés par la commission siégeant en formation plénière. Les groupes spécialisés se remettront ensuite à l'ouvrage pour rédiger les propositions de définitions, sur lesquelles la commission aura à se prononcer avant de les soumettre au ministre. Le groupe de travail compétent en matière d'architecture scolaire sera constitué ultérieurement. La commission est consciente de ce que le critère le plus pertinent de qualité de ses travaux sera l'impact effectif de ceux-ci sur le plus large public. C'est pourquoi, d'une part, elle s'attachera, au stade de l'élaboration des définitions, à s'entourer des avis de personnes (journalistes, publicitaires) rompues aux faits et aux techniques de la communication ; d'autre part, elle veillera à ce que soient mis en œuvre tous les moyens de diffusion possibles. Étant rattachée à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, la commission reçoit de celle-ci les moyens de fonctionnement qui lui sont nécessaires. La direction des affaires générales assure son secrétariat. Pour ce qui concerne la diffusion des textes terminologiques, il sera fait en sorte de tirer le meilleur parti des diverses possibilités existantes. En particulier, il sera fait appel aux établissements publics autonomes tels que le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et l'office national d'information sur l'enseignement et les professions (O.N.I.S.E.P.), qui ont, avec leurs publications et avec le réseau de leurs services extérieurs, une capacité d'impact importante. Bien d'autres formes d'intervention sont possibles : action auprès des éditeurs de manuels et auprès des personnes chargées de la formation permanente des personnels administratifs et enseignants, par exemple ; elles seront également exploitées.

Education physique et sportive (personnel : Somme)

76244. - 4 novembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les estimations réalisées par les organisations syndicales sur le manque d'enseignants d'éducation physique dans l'académie d'Amiens : 30 postes pour les horaires réglementaires, 50 postes de titulaire-remplaçant, 15 postes de conseiller pédagogique départemental feraient défaut. A cette absence de personnel s'ajouterait une insuffisance d'équipements. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un tableau de la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans l'académie d'Amiens et de lui préciser les moyens qu'il entend prévoir pour répondre aux besoins.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années soixante et soixante-dix, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximal durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il manquait 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement, mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985 où 229 postes supplémentaires ont été ouverts et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Pour ce qui concerne plus précisément l'académie d'Amiens, l'étude faite en 1984-1985 a fait ressortir un besoin théorique de 16 531 heures d'enseignement pour l'ensemble du second degré, alors que le potentiel d'éducation physique et sportive mis à la disposition de cette académie se chiffrait à 16 165 heures soit une situation déficitaire de 366 heures équivalentes à 18 emplois. Cette analyse a justifié l'octroi de 15 postes pour la rentrée 1985, soit la presque totalité des besoins constatés. Par ailleurs, les chiffres avancés pour les emplois de conseiller d'éducation pédagogique départemental ne reposent sur aucune réalité puisque l'académie devrait en compter 7 alors qu'il en existe 8 à ce jour. Quant à la demande, justifiée, de ne pas méconnaître les besoins en équipements sportifs liés à l'enseignement de la discipline, elle a obtenu une

réponse puisque l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que lors de l'élaboration des schémas prévisionnels des formations il sera tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Au total, si aux rattrapages quantitatifs on ajoute les dispositions statutaires et pédagogiques prises depuis 1981, c'est une promotion considérable de l'éducation physique et sportive qui a été réalisée au cours des quatre dernières années.

Education physique et sportive (enseignement : Picardie)

76343. - 4 novembre 1985. - **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait que les syndicats S.N.E.P. et S.N.E.E.P.S. dépendant de la F.E.N. constatent que le projet de budget 1986 va entraîner une nouvelle régression de la situation de l'E.P.S. alors que le retard est encore de l'ordre de 2 000 postes pour la seule réalisation des horaires très insuffisants de trois heures dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Ces syndicats soulignent que, à cette rentrée, de nombreuses dégradations sont signalées dans les lycées, collèges et L.E.P., que les personnels sont souvent mis dans une situation difficile, voire intolérable : conditions de service aggravées, amputation du potentiel d'heures E.P.S. existant du fait de la globalisation, emploi précaire, retard de mutations, de promotions et de reclassements, centaines de cas de non-réemploi et de chômage. Concernant particulièrement l'académie d'Amiens, selon ces syndicats : pour assurer les horaires réglementaires, il manquerait l'équivalent de trente postes ; pour les remplacements, il manquerait cinquante postes de titulaires-remplaçants ; il manquerait au moins quinze postes de C.P.D. (conseiller pédagogique départemental) pour le 1^{er} degré ; il manquerait cinquante postes pour les trois heures en lycée et en L.E.P. ; sur le plan des équipements et des crédits de fonctionnement qui vont relever dorénavant de la responsabilité de la région, les besoins seraient importants. Encore presque un quart des établissements n'auraient pas d'équipements leur permettant d'assurer l'enseignement de l'E.P.S. Pour pallier une telle régression et un tel manque de moyens, inacceptables pour les enseignants, les jeunes, les parents, les sportifs, ces syndicats demandent à **M. le ministre** de décider d'un plan de développement de l'E.P.S. dans les collèges et lycées avec comme objectifs intermédiaires : quatre heures dans les collèges, trois heures dans les lycées et L.E.P. Cela nécessite un plan pluriannuel de créations de postes et de recrutement de professeurs d'E.P.S., assorti de l'alignement progressif au niveau des certifiés, de la situation des P.A.-C.E.-A.E. d'E.P.S. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre en considération ces diverses revendications et propositions et plus particulièrement, en ce qui concerne la Picardie, quelles mesures il envisage pour pallier un déficit criant en postes et en équipements.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 1960 et 1970, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximal durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il manquait 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit, certes, de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée de 1985, où deux cent vingt-neuf postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les deux cent cinquante professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Pour ce qui concerne plus précisément l'académie d'Amiens, l'étude faite en 1984-1985 a fait ressortir un besoin théorique de 16 531 heures d'enseignement pour l'ensemble du second degré, alors que le potentiel d'éducation physique et sportive mis à la disposition de cette académie se chiffrait à 16 165 heures, soit une situation déficitaire de 366 heures équivalentes à dix-huit emplois. Cette analyse a justifié l'octroi de quinze postes pour la rentrée de 1985, soit la presque totalité des besoins constatés. Par ailleurs, les chiffres avancés pour les emplois de conseiller pédagogique départemental ne reposent sur aucune réalité puisque l'académie devrait en compter sept alors qu'il en existe, à ce jour, huit.

Quant à la question de l'augmentation des horaires obligatoires d'éducation physique et sportive dans le second degré elle met en jeu l'ensemble des enseignements, dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Rappelons que dès à présent tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et qui est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire. Enfin, la demande, justifiée, de ne pas méconnaître les besoins en équipements sportifs liés à l'enseignement de la discipline a obtenu une réponse puisque l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que lors de l'élaboration des schémas prévisionnels des formations il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Au total, si aux rattrapages quantitatifs on ajoute les dispositions statutaires et pédagogiques prises depuis 1981, c'est une promotion considérable de l'éducation physique et sportive qui a été réalisée au cours des quatre dernières années.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70431. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Beaufrès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de la carrière administrative des conseillers d'orientation. Il existe en effet dans le décompte des années prises en compte une inégalité pénalisant le fonctionnaire qui a effectué son service national par rapport à celui qui a été réformé ou exempté, ou aux fonctionnaires de sexe féminin. Une telle différence apparaît préjudiciable, notamment pour l'avancement. C'est pourquoi il lui demande si une validation de cette année passée au service de l'Etat ne pourrait intervenir.

Réponse. - Conformément au décret n° 72-310 du 21 avril 1972 portant statut du personnel d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation sont reclassés en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui précise en son article 2 que les intéressés sont nommés à l'échelon de début de leur corps sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prise en compte du temps passé aux armées, en déportation ou en captivité. Les conseillers d'orientation qui ont effectué leur service national ne subissent donc aucun préjudice, le temps qu'ils ont passé sous les drapeaux étant inclus dans leur ancienneté de service lors de leur classement d'échelon.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

70434. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire affecter des crédits permettant de subventionner le transport des équipes sportives des lycées et collèges.

Réponse. - Les compétitions entre associations sportives d'établissements du second degré sont organisées par l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.), association créée par la loi du 20 octobre 1975 et confirmée par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Les modalités financières de participation aux épreuves sont fixées par les règlements de cette association et non par le ministère de l'éducation nationale. Il est cependant possible d'indiquer que l'Union nationale du sport scolaire fait de très gros efforts pour prendre en charge les frais de déplacement des équipes sportives qui participent aux différentes phases des championnats qu'elle organise. En 1985, ce sont près de 20 millions de francs qui sont inscrits à son budget au titre du seul remboursement des déplacements des membres des associations sportives scolaires. Ce concours est rendu possible par l'importance de la subvention que le ministère de l'éducation nationale attribue à l'Union nationale du sport scolaire pour l'ensemble de ses activités et qui s'est élevée pour l'année 1985 à 17 460 000 francs.

Apprentissage (établissements de formation)

70435. - 11 novembre 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend titulariser les contractuels des centres de formation d'apprentis rattachés à l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les professeurs contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) gérés par un établissement public d'enseignement se sont effectivement vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, en application des dispositions des décrets n° 83-685 et n° 83-686 du 25 juillet 1983. Une procédure spécifique qui permettrait de maintenir les intéressés en fonction dans les C.F.A. après leur titularisation et en conséquence de continuer à les rémunérer sur le budget des établissements publics d'enseignement gestionnaires est actuellement à l'étude.

Educación physique et sportive (enseignement)

70432. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions dans lesquelles les crédits d'éducation physique et sportive, permettant aux collèges de faire face notamment aux locations d'installations sportives extérieures, seront l'objet d'un transfert aux départements sur le fondement de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

Réponse. - Les règles générales de compensation financière accompagnant les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales ont été fixées par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : « ... les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées ». En application de ce principe, le projet de loi de finances pour 1986 prévoit le transfert de 65 557 581 francs inscrits antérieurement au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 36-52 « Education physique et sportive, subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement ». L'utilisation faite en 1985 de ces crédits a bénéficié aux collèges pour 40 066 877,42 francs et aux lycées et lycées d'enseignement professionnel pour 25 490 703,58 francs. Les modalités de répartition, entre les collectivités concernées, de la dotation générale de décentralisation à laquelle est affectée la somme précitée ont été précisées par la circulaire n° 85-183 du 29 juillet 1985.

Educación physique et sportive (enseignement secondaire : Gironde)

70751. - 11 novembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation du déficit en postes d'éducation physique et sportive que connaît actuellement le département de la Gironde. Il lui rappelle qu'il manquait, à la rentrée de septembre 1985, 43 postes de professeur pour assurer l'horaire obligatoire, et aucun poste supplémentaire n'a été créé pour l'E.P.S. au budget 1985 pour l'académie de Bordeaux. Alors qu'un certain nombre de candidats ont été reconnus aptes par le jury du C.A.P.E.S. en E.P.S., il manquerait 72 professeurs. Il souligne ce rôle essentiel d'éducation joué par le sport et désormais reconnu par tous et lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager la création de postes supplémentaires en faveur de l'académie de Bordeaux.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années soixante et soixante-dix, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Pour ce qui concerne plus précisément l'académie de Bordeaux, l'étude faite en 1984-1985 a fait ressortir un besoin théorique de

20 846 heures d'enseignement pour l'ensemble du second degré, alors que le potentiel d'éducation physique et sportive mis à la disposition de cette académie se chiffrait à 20 859 heures soit une situation pratiquement équilibrée. Cette analyse a justifié l'absence de création de postes pour l'année 1985. L'examen auquel il vient d'être procédé pour l'année en cours a fait ressortir une augmentation des besoins, qui se traduit par un déficit désormais équivalent à 7 postes d'enseignant d'éducation physique et sportive. Il en sera tenu compte lors de l'affectation des emplois que l'académie recevra au titre de la rentrée 1986 pour l'ensemble du second degré.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : éducation physique et sportive)*

70847. - 18 novembre 1985. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive à la Réunion ; il lui demande notamment dans quelles conditions pourront être assurés dans les lycées et collèges de ce département les horaires minimum d'enseignement prévus pour cette spécialité.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 60 et 70, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximal durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement, mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Pour ce qui concerne plus précisément l'académie de la Réunion, elle a tout particulièrement bénéficié de cette politique puisque depuis 1982 109 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été créés dans cette académie sur les 214 emplois implantés dans l'ensemble des départements d'outre-mer. Il est vrai que ceux-ci présentent une situation démographique particulière, le retard y était encore plus grand qu'en métropole, ce qui explique qu'en dépit de l'attention dont ils ont fait l'objet l'équilibre entre les besoins d'enseignement et le potentiel disponible n'ait pu être atteint. Plusieurs exercices budgétaires seront encore nécessaires pour y parvenir.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Vendée)*

70855. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle dégradation de l'horaire et des conditions d'enseignement de l'éducation physique dans les lycées et collèges lors de la rentrée scolaire 1985-1986. Plus de 2 000 postes sont toujours défaut pour assurer l'horaire réglementaire de trois heures par classe dans les collèges et de deux heures dans les lycées. Le budget 1986 tel qu'il a été voté va malheureusement amplifier cette dégradation car il n'a pas été prévu d'implanter de nouveaux postes de professeur d'éducation physique. Ainsi, à titre d'exemple, dans le département de la Vendée, alors que de nombreuses classes comptent plus de quarante élèves, il manque onze heures d'enseignement d'éducation physique au collège des Moutiers, dix heures au collège des Gondoliers à La Roche-sur-Yon, cinq heures au collège du Centre aux Sables-d'Olonne. Outre cela il est également nécessaire de noter que les crédits d'enseignement sont insuffisants pour un fonctionnement correct. Avec, par exemple, 5 000 francs par an pour un collège de six cents élèves il faut, premièrement, louer les installations municipales, soit environ 2 500 francs ; deuxièmement, trouver un transporteur pour se rendre soit au stade, soit à la piscine, ce qui coûte entre 100 et 130 francs. Il ne reste donc plus rien pour renouveler le matériel indispensable (ballons, filets, tapis de sol...), qui coûte très cher par ailleurs. C'est pourquoi, dans ces conditions, il lui

demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation afin que l'éducation physique soit considérée comme une matière d'enseignement à part entière.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 60 et 70, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées de 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Pour ce qui concerne plus précisément l'académie de Nantes, l'étude faite en 1984-1985 a fait ressortir un besoin théorique de 19 376 heures d'enseignement pour l'ensemble du second degré, alors que le potentiel d'éducation physique et sportive mis à la disposition de cette académie se chiffrait à 18 830 heures, soit une situation déficitaire de 546 heures équivalentes à 27 emplois. Cette analyse a justifié l'octroi de 23 postes pour la rentrée de 1985, soit une très large part des besoins constatés. Quant à la question relative aux dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive, celles-ci ne figurent pas dans la liste des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985. A compter du 1^{er} janvier 1986, elles sont prises en charge par les collectivités territoriales compétentes. Ce transfert de responsabilité s'accompagne d'un transfert de moyens financiers puisque l'Etat verse à ces collectivités les 65 557 581 francs qu'il avait consacrés, en 1985, à la couverture des dépenses liées à l'éducation physique et sportive. Au total, si aux rattrapages quantitatifs on ajoute les dispositions statutaires et pédagogiques prises depuis 1981, c'est une promotion considérable de l'éducation physique et sportive qui a été réalisée au cours des quatre dernières années.

Enseignement (élèves)

70877. - 18 novembre 1985. - **M. Antoine Gleisinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants de parents séjournant en R.F.A. Trop souvent des difficultés surgissent pour que les enfants ne perdent pas, au retour en France, le bénéfice de l'année scolaire suivie en R.F.A. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait très regrettable.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles s'effectue le retour dans le système éducatif national des enfants français expatriés. Il a pris, depuis quelques années, de nombreuses mesures destinées à faciliter la réinsertion de nos jeunes compatriotes et il se tient régulièrement informé de leur application. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire n'apparaissent ni dans les enquêtes réalisées auprès des services académiques, ni dans les rapports les plus récents émanant des différents organismes représentatifs des Français de l'étranger. Il convient de rappeler à ce sujet que la poursuite normale d'études est possible hors du territoire national, quelle que soit la durée de l'expatriation. C'est au premier chef aux établissements français de l'étranger que revient la mission de scolariser les enfants de nos ressortissants. Ils sont au nombre de onze en République fédérale d'Allemagne, répartis dans les principales villes. Deux d'entre eux, les lycées franco-allemands de Sarrebruck et de Fribourg, ont de surcroît pour vocation de délivrer des formations reconnues par les deux gouvernements concernés. Ces deux établissements ont leur homologue en France avec le lycée franco-allemand de Buc, implanté dans les Yvelines. Le ministère de l'éducation nationale valide chaque année les périodes d'études effectuées dans l'ensemble des établissements placés sous sa tutelle pédagogique. Au retour en France, l'inscription dans un établissement public ou privé sous contrat est donc de droit. Pour ce qui est des enfants des personnels militaires ou civils des forces françaises en zone de stationnement en Allemagne, ils sont prioritairement accueillis dans le cadre de l'important dispositif scolaire relevant de la

Direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.). Les élèves isolés, qui ne peuvent de ce fait être scolarisés par l'un des établissements ci-dessus mentionnés, ont deux recours possibles, à savoir l'inscription en France en internat ou le soutien du Centre national d'enseignement par correspondance, établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. S'agissant, enfin, du bénéfice qui peut être retiré sur le plan pédagogique et linguistique d'une année de séjour en République fédérale d'Allemagne, il n'est pas douteux que le système éducatif national offre là encore de multiples possibilités de continuité. Sans prétendre dresser un tableau exhaustif, le ministère de l'éducation nationale rappelle à titre indicatif qu'en liaison avec le gouvernement de la République fédérale et selon les modalités fixées conjointement avec lui, il a créé dans certains établissements scolaires des sections internationales préparant à la fois à l'option internationale du baccalauréat français et à l'Abitur. A ce système, mis en place depuis 1981, il convient encore d'ajouter les quelque 166 sections bilingues recensées en 1985 dans les établissements secondaires, où il est dispensé un enseignement renforcé de la langue allemande.

*Education physique et sportive
(enseignement : Gard)*

70010. - 18 novembre 1985. - M. Emile Jourden appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment dans le département du Gard. Alors qu'il vient de confirmer dans les instructions officielles pour le premier degré l'horaire des cinq heures d'éducation physique et sportive, il apparaît normal que les instructions officielles pour le second degré puissent être accompagnées du même objectif. Pour progresser dans ce sens, il est nécessaire que le budget 1986 de l'éducation nationale permette non seulement de réaliser les objectifs modestes de trois heures d'E.P.S. en collège, deux heures en lycée, d'assurer les remplacements en E.P.S. mais amorce un progrès réaliste, avec comme objectifs intermédiaires : quatre heures dans les collèges et trois heures dans les lycées. Dans le département du Gard, il faudrait au moins sept postes (dont un au collège de Quissac, un à celui de Brignon, un au L.E.P. Frédéric-Mistral à Nîmes) pour assurer les horaires minimaux. Il lui demande quelles améliorations il compte apporter au budget 1986 pour qu'il constitue une étape de redressement et de progrès de l'enseignement de l'E.P.S.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années soixante et soixante-dix, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et, il sera, en 1986, avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Pour ce qui concerne plus précisément l'académie de Montpellier, l'étude faite en 1984-1985 a fait ressortir un besoin théorique de 15 187 heures d'enseignement pour l'ensemble du second degré, alors que le potentiel d'éducation physique et sportive mis à la disposition de cette académie se chiffrait à 15 729 heures soit une situation excédentaire de 542 heures équivalentes à 18 emplois. Cette analyse a justifié l'absence de création de postes pour la rentrée 1985. Quant à la situation de l'augmentation des horaires obligatoires d'éducation physique et sportive dans le second degré, elle met en jeu l'ensemble des enseignements, dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Rappelons que dès à présent tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins 5 heures d'activités physiques et sportives par semaine puisqu'aux horaires obligatoires s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements, et qui est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire. Au total, si aux rattrapages quantitatifs on ajoute les dispositions statu-

taires et pédagogiques prises depuis 1981, c'est une promotion considérable de l'éducation physique et sportive qui a été réalisée au cours des quatre dernières années.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

70000. - 18 novembre 1985. - M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un hebdomadaire organise un concours doté de prix alléchants à l'intention des classes de l'enseignement secondaire. Il lui demande si, tout en respectant l'initiative privée, il n'estime pas nécessaire de rappeler que les établissements d'enseignement secondaire public doivent demeurer extérieurs à toute campagne de proposition publicitaire de journaux.

Réponse. - Dans le système éducatif, le recours à la presse comme instrument de la liberté, de l'objectivité et de la neutralité de l'enseignement, ne saurait ni servir de prétexte à des développements partisans, ni contribuer à la mise en valeur des opinions personnelles des maîtres, ni cautionner des campagnes publicitaires ou promotionnelles. Cette dernière réserve doit s'interpréter avec bon sens. En particulier, les professeurs peuvent inviter une de leurs classes à participer à un concours organisé par un organe de presse, dès lors qu'il n'enfreint aucun des principes fondamentaux de la laïcité, qu'il présente un intérêt pédagogique indiscutable, et que la classe entière est destinataire des prix éventuellement décernés. Dans ces conditions, il convient de prévoir, sans s'en offusquer, que le journal organisateur du concours cherchera à tirer de son initiative une notoriété accrue, qu'on peut considérer comme la contrepartie du service rendu. A l'inverse, si la dimension éducative du concours n'est que le prétexte d'une campagne publicitaire promotionnelle, il est nécessaire de s'abstenir de toute participation. Plus que des décisions à caractère réglementaire, le bon sens, la lucidité et l'expérience des enseignants sauront prévenir tout risque d'abus dans ce domaine.

*Education physique et sportive
(enseignement : Gironde)*

77002. - 25 novembre 1985. - M. Jean Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation alarmante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le département de la Gironde. Les conditions dans lesquelles cet enseignement est dispensé n'ont cessé de se dégrader depuis 1982 et le budget envisagé pour 1986 ne pourra qu'aggraver les choses. Il lui rappelle qu'en prévision de la rentrée de 1985, il manquait en Gironde quarante-trois postes de professeur d'E.P.S. pour assurer l'horaire obligatoire. L'effectif des élèves ayant dépassé de 1 400 les prévisions, le déficit initial a été augmenté de sept à huit postes. Or, aucun nouveau poste d'enseignant d'E.P.S. ne figurait dans le budget de 1985 dans l'académie de Bordeaux. Les instances syndicales intéressées estiment à soixante-douze le déficit en professeurs en Gironde et s'indignent de la non-utilisation de 2 000 postes d'enseignant budgétairement prévus en 1985 pour le second degré, alors que plusieurs centaines de candidats ont été reconnus aptes par le jury du C.A.P.E.P.S. L'application des mesures prévues dans le budget pour 1986 ne fera qu'accentuer les insuffisances criantes actuelles puisque les crédits envisagés sont en baisse de 3 p. 100, que la subvention à l'U.N.S.S. est diminuée de 15 p. 100 et que les crédits d'investissements sont inférieurs de 5,7 p. 100 en francs constants à ceux de l'an passé, alors qu'un grand nombre d'établissements, même récents, ne disposent d'aucune installation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques faites ci-dessus et ses intentions en ce qui concerne la suite à y donner.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985 il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années soixante et soixante-dix, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolaires, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées de 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit, certes, de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement, mais

le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée de 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Bordeaux, l'examen de la situation durant l'année scolaire 1985-1986 fait apparaître un besoin de 20 594 heures d'éducation physique et sportive pour un potentiel d'enseignement équivalant à 20 805 heures. Le déficit théorique global est donc de 149 heures correspondant à huit postes. Il en sera tenu compte lors de l'affectation par le recteur de l'académie des emplois qui lui seront attribués pour la rentrée de 1986. Quant à l'évolution des crédits de subvention aux associations du sport scolaire et universitaire prévue par le projet de loi de finances pour 1986, un amendement, présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, a permis de maintenir le niveau élevé atteint en 1985, ce qui garantit la mise en œuvre effective du programme d'action élaboré par ces associations. Rappelons enfin que toute comparaison au sein du seul budget de l'Etat en matière de crédits d'investissement et de fonctionnement est rendue impossible par le transfert d'importantes dotations décentralisées au profit des collectivités nouvellement compétentes en matière d'enseignement public.

Education physique et sportive (enseignement)

77138. - 25 novembre 1985. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de budget 1986 concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. Pour l'année scolaire 1985-1986, 2 000 postes font toujours défaut pour combler le retard par rapport aux objectifs très modestes du ministère : trois heures en collèges, deux heures en lycées. Dans son département, la Loire, où il manque environ quinze postes et dans la ville dont il est le maire, Firminy, les lycées d'études professionnelles Camus et Holtzer enregistrent un déficit de vingt-quatre heures pour l'un et treize heures pour l'autre, pour assurer l'horaire minimum alors que les maîtres auxiliaires qualifiés restent sans emploi, faute de crédits, et que dans le même temps le collège expérimental de la Ricamarie (autre établissement de la vallée de l'Ondaine) perd un poste. D'autre part, les crédits d'enseignement sont totalement insuffisants pour l'achat du matériel pédagogique. La subvention allouée par l'Etat à l'U.N.S.S. est en diminution de 10 p. 100 dans le projet de budget 1986, alors que les associations sportives d'établissement ont de plus en plus de difficultés financières pour fonctionner. Aussi lui demande-t-il quelles améliorations il compte apporter à son budget 1986 pour qu'il constitue une étape de redressement et de progrès de l'enseignement de l'E.P.S. et du développement du sport scolaire.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 1960 et 1970, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Lyon, l'examen de la situation durant l'année scolaire 1985-1986 fait apparaître un besoin de 20 478 heures d'éducation physique et sportive pour un potentiel d'enseignement équivalent à 20 326 heures. Le déficit théorique global est donc de 152 heures correspondant à huit postes. Il en sera tenu compte, lors de l'affectation par le recteur de l'académie, des emplois qui lui seront attribués pour la rentrée 1986. Quant à l'évolution des crédits de subvention aux associations du sport scolaire et universitaire prévue par le projet de loi de finances pour 1986, un amendement présenté par le

Gouvernement et accepté par l'Assemblée nationale a permis de maintenir le niveau élevé atteint en 1985, ce qui garantit la mise en œuvre effective du programme d'action élaboré par ces associations. Rappelons enfin que toute comparaison au sein du seul budget de l'Etat en matière de crédits de fonctionnement est rendue impossible par le transfert d'importantes dotations décentralisées au profit des collectivités nouvellement compétentes en matière d'enseignement public. Les rénovations pédagogiques s'ajoutant aux progrès quantitatifs, c'est une véritable promotion de l'éducation physique et sportive qui a été réalisée au cours des quatre dernières années par le ministère de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

77223. - 25 novembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux lycées et collèges, l'horaire réglementaire d'éducation physique n'est pas assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui nécessiterait la création de 2 000 postes supplémentaires.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années soixante et soixante-dix, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985 où 229 postes supplémentaires ont été ouverts et, il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. Une étude prospective récemment conduite au sein du ministère de l'éducation nationale a fait apparaître qu'en raison, d'une part, de l'évolution quantitative de la population scolaire et, d'autre part, des perspectives de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive une situation d'équilibre entre les besoins et le potentiel d'enseignement disponible devrait être atteinte au deux ou trois exercices budgétaires.

Education physique et sportive (personnel)

77668. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les épreuves du C.A.P.E.P.S. pour 1986 dont le texte est paru au B.O. du 17 octobre 1985. Certaines options ont été supprimées alors qu'elles avaient été choisies par des étudiants en début de cycle universitaire. Cette modification pénalise donc ces étudiants qui sont obligés de choisir d'autres options sans avoir reçu de formation approfondie correspondante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne serait pas préférable de reporter dans une phase transitoire cette suppression d'options.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option, les activités retenues en priorité répondant aux conditions objectives de l'enseignement. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, il a toutefois été décidé par arrêté du 4 novembre dernier de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques, antérieurement pratiquées par les étudiants candidats, et ce, afin de tenir compte des formations en cours.

Education physique et sportive (personnel)

77872. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification des épreuves du C.A.P.E.P.S. 1986. La suppression de certaines options pénalise gravement les candidats qui en avaient fait le

choix en début du cycle universitaire en les contraignant à prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande s'il envisage, dans une phase transitoire, de reporter cette suppression d'option afin que la mise en place du nouveau C.A.P.E.P.S. puisse être réalisée sans que les études soient perturbées.

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option, les activités retenues en priorité répondant aux conditions objectives de l'enseignement. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, il a toutefois été décidé par arrêté du 4 novembre dernier de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats, et ce, afin de tenir compte des formations en cours.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60540. - 10 décembre 1984. - M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur les conditions défectueuses et parfois dangereuses dans lesquelles travaillent les élèves et les enseignants des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) et des lycées techniques (L.T.). Un grand nombre d'établissements techniques, notamment à Paris, ne disposent pas des matériels modernes nécessaires à la formation des techniciens supérieurs. Cette situation mérite d'autant plus d'être signalée au moment où le Gouvernement lance cinq projets coûteux de construction d'un montant de 20 milliards de francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier au retard pris par notre enseignement technique.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

60540. - 13 mai 1985. - M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60549 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 sur les conditions dans lesquelles travaillent les élèves et les enseignants des L.E.P. et des L.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

70166. - 28 octobre 1985. - M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60549 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, rappelée sous le n° 68206, *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative aux conditions dans lesquelles travaillent les élèves et les enseignants des L.E.P. et des L.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'effort d'investissement en faveur des établissements d'enseignement technique, dans un contexte budgétaire global cependant rigoureux, traduit clairement la priorité que le Gouvernement donne à ce secteur. Le budget de 1985 comporte à ce titre un crédit de 2 426,6 millions de francs (à comparer à 1 620,5 millions de francs en 1982), dont 1 913,8 millions de francs (1 365,5 millions de francs en 1982) sont consacrés aux travaux (constructions et maintenance) et à l'équipement général. La modernisation des équipements engagés en 1982 est poursuivie activement par la voie de différents financements complémentaires répondant ainsi aux vœux formulés par l'honorable parlementaire. Le budget de l'éducation nationale pour 1985 comporte - sur un chapitre nouveau (56-37) destiné à individualiser les crédits consacrés aux dépenses de matériels pédagogiques que l'Etat continue de supporter après les transferts de compétences aux collectivités locales prévus par les lois de décentralisation - un crédit de 510,8 millions de francs, dont 188,1 millions de francs pour l'achèvement du plan pluriannuel de développement de la machine-outil entamé en 1982 (pour un

total à la charge de l'Etat de 1 290 millions de francs), 133,2 millions de francs pour la productique, 129,5 millions de francs pour l'informatique pédagogique et l'audiovisuel (54 millions de francs en 1983 et 74 millions de francs en 1984), 60 millions de francs pour la filière électronique (20 millions de francs en 1983 et 38 millions de francs en 1984). A ces crédits ouverts au budget de l'éducation nationale s'ajoutent, dans le cadre des contrats de plan, les concours des collectivités locales qui devraient s'élever, en 1985, à 233 millions de francs pour la maintenance du patrimoine immobilier et 67,29 millions de francs pour le premier équipement en matériels spécialisés. Par ailleurs, la mise en œuvre en 1985 du plan « Informatique pour tous » - pour un total de 2 milliards de francs correspondant au coût des acquisitions et de l'installation des matériels, du fonctionnement des ateliers et de la formation des personnels - étend à l'ensemble du système scolaire l'effort de modernisation dans ce domaine. Il faut également rappeler que d'autres budgets (charges communes, formation professionnelle, P.T.T., industrie, défense) ont participé au cours des trois dernières années à l'amélioration des matériels dans les établissements du second cycle pour un total de 61,7 millions de francs en 1982, 27,7 millions de francs en 1983, 20 millions de francs en 1984. La loi-programme sur l'enseignement technique et professionnel, adoptée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1985, prépare une nouvelle et importante étape du développement de cet enseignement. La discussion du projet de loi par l'Assemblée nationale le 8 octobre, puis par le Sénat le 7 novembre, a été l'occasion d'un débat approfondi sur la politique menée dans ce domaine par le Gouvernement pour lequel la formation des jeunes - aussi bien générale que professionnelle - constitue une action prioritaire, et qui s'est fixé, à cet égard, des objectifs ambitieux pour mieux préparer les jeunes aux métiers de l'avenir : faire en sorte que la quasi-totalité des jeunes atteignent le niveau de la troisième ; amener, en l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat ; dans cette perspective accueillir, en 1990, 200 000 élèves de plus dans les lycées d'enseignement général et les lycées d'enseignement technologique ; viser à ce que, dans un délai de cinq ans, aucun jeune ne quitte l'école sans au moins une formation renouvelée de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ; développer les enseignements technologiques supérieurs en créant des universités de technologie, en augmentant le flux de formations d'ingénieurs (portés de 7 700 à 10 000 dès 1990 et doublés en dix ans) et ceux des formations de techniciens supérieurs (majorés de 50 p. 100 en 1990). Pour atteindre ces objectifs, la loi-programme, qui crée un nouveau « baccalauréat professionnel » attestant une qualification obtenue par deux ans d'études après le B.E.P. ou le C.A.P. - dont la création au rythme d'environ cinq par an conduirait en 1990 à environ vingt-cinq séries de baccalauréats professionnels auxquels se présenteraient 80 000 élèves -, prévoit les moyens nécessaires. L'effort budgétaire proposé est considérable puisqu'il comporte une progression en volume de 2,8 p. 100 par an pendant cinq ans des dépenses, sur la base des 27 200 millions de francs consacrés en 1985 aux enseignements technologiques et professionnels, et l'ouverture en cinq ans de 8 250 emplois. Le budget de 1986 permet dès la première année de dépasser l'objectif moyen puisqu'il comporte dans ce secteur une augmentation des crédits de 2,85 p. 100 en volume et la création de 1 934 emplois, dont 500 pour l'enseignement supérieur. Enfin, s'agissant des personnels enseignants, un plan de cinq ans de formation continue des professeurs en exercice sera mis en œuvre pour permettre à un certain nombre de professeurs de C.E.T. d'accéder par la voie du concours au deuxième grade du nouveau corps des professeurs de lycée professionnel dont la création a été décidée et donner ainsi à la formation interne la place qui doit lui revenir.

Enseignement secondaire (personnel)

74001. - 16 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, si les 305 postes de professeurs techniques de lycées techniques mis aux concours de 1985 ont été, dans chacune des catégories, pourvus à l'issue des épreuves. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles ont été les disciplines où l'ensemble des postes offerts n'ont pas été pourvus. Dans cette hypothèse, il lui demande comment seront assurées les heures dues par ces enseignants et quelle sera la qualité des enseignants appelés en remplacement.

Réponse. - L'arrêté du 9 avril 1985 a fixé à 305 le nombre total de places offertes en 1985 au concours de recrutement de professeurs techniques de lycées techniques, soit : 119 places pour le concours externe et 186 places pour le concours interne ; 76 postes ont été pourvus au concours externe et 184 au concours

interne. Les résultats obtenus par les candidats aux épreuves des concours externes n'ont pas permis de pourvoir les postes offerts dans les spécialités suivantes :

	Postes offerts	Postes pourvus
Electrotechnique	10	4
Electronique	30	10
Mécanique et électricité du véhicule à moteur	4	1
Habillement	1	0
Micromécanique	1	0
Réparateur de matériel agricole	1	0
Hôtellerie	1	0

N.B. - En ce qui concerne les concours internes, seul un poste est resté vacant en électronique et en fabrication mécanique.

Les postes offerts aux concours 1985 ont été arrêtés en fonction d'une évaluation prévisionnelle des besoins dans chaque spécialité prenant en compte les moyens supplémentaires créés pour la rentrée 1985 et, pour la rentrée 1986, les départs en retraite des professeurs ainsi qu'une estimation des postes qui seront ouverts par les autorités académiques pour chacune d'elle. De plus, dans la mesure où, chaque année, le rendement de certains concours est insuffisant, il est de tradition d'offrir plus de places que de postes à pourvoir pour pallier en partie cette difficulté. En conséquence, il convient de souligner que le déficit d'heures d'enseignement par spécialité ne peut directement se déduire du nombre des places inutilisées pour le recrutement. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai qu'un certain nombre de postes implantés dans les établissements scolaires devront être pourvus en faisant appel, soit à des personnels auxiliaires, soit à des personnels contractuels, dans le cadre des dispositions prévues respectivement par les décrets n° 62-379 du 3 avril 1962 et n° 81-536 du 12 mai 1981. S'agissant de la qualité des personnels recrutés, il revient aux recteurs d'y veiller en choisissant les candidats qui possèdent les diplômes exigés pour se présenter aux concours de recrutement ou les titres et l'expérience professionnelle susceptibles de garantir un bon niveau de formation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

74802. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, si le Gouvernement envisage de procéder rapidement à l'indispensable réforme de la taxe d'apprentissage et de ses modalités de collecte et de versement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

78618. - 30 décembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74682 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. D'autre part, comme suite à une proposition de M. Berson tendant à ouvrir au budget de l'éducation nationale des crédits supplémentaires d'un montant correspondant aux sommes versées au Trésor public par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, un amendement

gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale a ouvert au budget de 1985 un crédit supplémentaire pour la modernisation des enseignements techniques et technologiques.

ENVIRONNEMENT

Santé publique (hygiène alimentaire)

77550. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couëté demande à Mme le ministre de l'environnement s'il est exact que l'examen de certaines productions de légumes en Italie (Emilie, Romagne) aurait fait apparaître un taux anormal de substances toxiques cancérigènes. Il lui demande de confirmer quelles précautions sont prises pour vérifier que les légumes en provenance de pays de la Communauté économique européenne ou de pays tiers sont exempts de toute substance dangereuse.

Réponse. - Les services du ministère de l'environnement se sont inquiétés de la récente pollution accidentelle de fruits et légumes relevée en Italie à la suite de déviations d'usage de pesticides. Après enquête, il apparaît que les laboratoires de Massy et de Montpellier du service de la répression des fraudes qui analysent chaque année un millier de prélèvements de fruits et légumes importés, n'ont pas constaté dans les arrivages en provenance d'Italie la présence des substances incriminées. En ce qui concerne notre pays, l'arsenal réglementaire a été renforcé au cours de l'été (arrêté du 5 juillet 1985) qui a déplacé du plan civil au plan pénal la responsabilité des exploitants agricoles en cas de déviation d'usage. C'est ainsi que sont sanctionnés, entre autres, le traitement du feuillage avec un produit homologué seulement pour le sol, l'intervention sur une culture avec un produit étudié pour une autre et les applications à des dates ou des doses proscrites.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

74488. - 23 septembre 1985. - M. René La Combe rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que la présence de fonctionnaires français dans les grandes organisations internationales constitue pour la France un intérêt évident. Chaque année, plusieurs fonctionnaires sont mis à disposition auprès des institutions européennes. Or, malgré les efforts entrepris par le délégué aux fonctionnaires internationaux, ceux-ci doivent encore affronter des difficultés administratives et financières qui n'existeraient pas si l'ensemble des départements ministériels étaient sensibilisés à l'importance de ces missions et mieux informés des procédures à appliquer pour la gestion de ces personnels. Ainsi, le règlement des frais de transport personnel et de déménagement n'est obtenu qu'après de longs délais, parfois supérieurs à un an. Ainsi, certains départements ministériels suppriment aux fonctionnaires mis à disposition le paiement des primes et indemnités réglementaires qui constituent, avec le traitement, la rémunération normale des fonctionnaires servant à l'administration centrale à laquelle ils continuent d'appartenir, et réduisent simultanément l'indemnité de résidence du montant de l'allocation journalière versée par l'administration communautaire. Il en résulte pour ces personnels la situation paradoxale de percevoir à l'étranger une rémunération sensiblement équivalente, voire certains mois inférieure, à celle qu'ils percevaient s'ils n'avaient pas changé de lieu de travail alors que toute installation à l'étranger est naturellement cause de l'augmentation des dépenses familiales et que, dans le cas précis de la mise à disposition, ces fonctionnaires ne sont couverts par aucune des dispositions du statut de la fonction publique européenne. Il lui demande donc si des fonctionnaires français continueront à être mis à disposition auprès des institutions européennes et, en cas de réponse positive - ce qui est hautement souhaitable - quelles mesures il compte prendre pour que les candidats éventuels soient encouragés plutôt que dissuadés dans leur volonté de contribuer à assurer, au sein de l'administration communautaire, la présence de la France et la défense de la langue française.

Réponse. - Le Gouvernement attache une grande importance à la présence française au sein des organisations internationales. Dans le cadre de la politique définie en 1983 à l'égard de nos compatriotes qui servent dans ces organisations, une attention particulière est accordée à ceux d'entre eux qui appartiennent à la fonction publique française. En ce qui concerne plus particulière-

ment les communautés européennes, celles-ci emploient actuellement dans leurs services 2 513 Français ; parmi eux 151 sont des fonctionnaires détachés dont 119 appartiennent à la catégorie des « administrateurs ». Par ailleurs, les fonctionnaires qui sont mis à la disposition du ministère des relations extérieures par leurs départements d'origine, et dont deux accomplissent leur obligation de mobilité, exercent actuellement leur activité auprès de la commission au titre des échanges organisés avec le Gouvernement français. Il convient de souligner à cet égard que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat fait obligation à l'administration gestionnaire de ces fonctionnaires de leur appliquer le régime de rémunération des agents servant dans ses cadres. La mise à disposition n'est en effet qu'une modalité de l'activité du fonctionnaire et rien ne permet de justifier que lui soit fait, en dérogation du principe général d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps, un sort spécifique. Sur un plan plus général, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le délégué aux fonctionnaires internationaux, nommé auprès du Premier ministre, a proposé une série de mesures visant à accroître la présence française au sein des communautés européennes. Ainsi l'amélioration de l'information sur les possibilités offertes par la C.E.E., l'élaboration et la diffusion de fiches sur les emplois vacants ont-elles été développées. En outre, les directeurs du personnel des différentes administrations ont été invités à faciliter le départ de fonctionnaires dans les organisations internationales, notamment au titre de la mobilité. Conscient cependant que les fonctionnaires français en poste dans ces organisations rencontrent encore certaines difficultés, le Gouvernement poursuivra avec détermination la politique qu'il a entreprise dans ce domaine. Il doit enfin être souligné que la volonté du Gouvernement de renforcer la coopération internationale a été solennellement réaffirmée par une communication en conseil des ministres le 24 juillet 1985. Le développement de la présence française dans les organismes multilatéraux, et donc en particulier dans la C.E.E., est l'un des volets de cette politique ambitieuse.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

76277. - 4 novembre 1985. - M. Charles Paccou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur une revendication présentée par la Confédération nationale des retraités civils et militaires, laquelle estime qu'il est regrettable qu'elle ne soit pas systématiquement consultée lorsque les pouvoirs publics envisagent des décisions concernant les retraités civils et militaires qui représentent un groupe social d'environ 10 millions de personnes. Il lui demande de bien vouloir envisager la présence de cette organisation auprès de l'ensemble des organismes traitant des problèmes intéressant les personnels civils et militaires en retraite.

Réponse. - Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Le décret prévoit en son article 4 la représentation de la confédération nationale des retraités civils et militaires et de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités de l'Etat. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation des catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances affectées à traiter de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que les comités économiques et régionaux, le conseil national de la vie associative.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76282. - 11 novembre 1985. - M. Robert Montdergent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation injuste des femmes fonctionnaires qui ont élevé deux enfants au regard de l'âge où elles peuvent partir à la retraite. Alors que celles qui ont eu trois enfants peuvent prendre leur retraite sans condition d'âge, celles qui en ont élevé deux doivent attendre l'âge de

soixante ans. Une politique d'aide à la famille et de l'emploi devrait prévoir pour ces femmes qui ont élevé deux enfants sans cesser leur activité professionnelle qu'elles puissent prendre leur retraite à cinquante-huit ans. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en ce sens.

Réponse. - Il convient de rappeler que les femmes fonctionnaires, mères de famille, bénéficient d'ores et déjà au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de certains avantages spécifiques non négligeables. C'est ainsi qu'est ajoutée aux services effectifs, aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification d'annuité d'une année pour chacun des enfants (art. R. 13) sans cependant que la pension puisse être calculée sur plus de quarante annuités. Par ailleurs, le droit à la jouissance immédiate de la pension à tout moment après quinze ans de services effectifs (art. L. 24) est accordé non seulement aux mères de trois enfants mais encore aux mères d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, et également aux femmes qui sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou dont le conjoint est dans le même cas. Enfin, les mères de famille bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (art. L. 18). Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de permettre à l'ensemble des femmes fonctionnaires qui ont élevé un ou deux enfants d'obtenir une anticipation de l'âge de la retraite similaire à celle qui est accordée aux mères de familles nombreuses pour lesquelles il est effectivement normal, dans le cadre d'une politique dynamique de la famille, d'autoriser un départ en retraite dès lors que la condition de quinze ans de services effectifs se trouve remplie. Il convient de rappeler également que l'ordonnance n° 82-297 du 30 mars 1982 a mis en place une formule de cessation progressive d'activité permettant aux fonctionnaires qui n'ont pas encore droit à la jouissance de leur pension, notamment, de cesser partiellement leur activité entre cinquante-cinq ans et soixante ans tout en assurant aux intéressés une rémunération égale à 80 p. 100 de leur traitement brut d'activité. Ce dispositif vient d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1986.

*Assurance vieillesse
régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

76273. - 18 novembre 1985. - M. Charles Reboul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 10 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il s'agit en effet d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend nécessaire une étude rapide des dossiers.

Réponse. - Les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ont été précisées par la circulaire du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés du 28 mai 1985. Cette circulaire donne mission aux administrations d'instruire les demandes de leurs fonctionnaires respectifs avant de les présenter à l'avis des commissions de reclassement prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 1982. Les membres permanents de ces commissions ont été désignés par cinq arrêtés des 6 et 13 novembre 1985. Une première réunion de ces instances se tiendra dès le mois de janvier 1986. En vertu d'un arrêté du secrétaire d'Etat, chargé des rapatriés, du 6 novembre 1985, le secrétariat des commissions est assuré par les services de l'agence nationale pour l'indemnisation

des Français d'outre-mer. Environ 1 500 demandes tendant à réclamer le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 sont parvenues à ce secrétariat.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

77006. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème du paiement mensuel des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Malgré les dispositions prévues par la loi de 1974, il existe aujourd'hui 750 000 retraités qui perçoivent leur pension trimestriellement. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour appliquer la loi dans toute sa finalité.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusion établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit la passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Administration (rapports avec les usagers)

77003. - 9 décembre 1985. - **M. Georges Daffosse** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il ne serait pas possible que les administrations remettent systématiquement aux administrés un double des documents qu'elles leur demandent de signer. Il serait en effet plus simple que l'intéressé reçoive un double du document au moment où il le paraphe, car la situation actuelle l'oblige à se déplacer pour prendre connaissance du document et éventuellement en obtenir une photocopie.

Réponse. - Pour faciliter les démarches administratives, et notamment pour éviter de demander à un usager de remplir plusieurs formulaires sur lesquels sont demandés les mêmes renseignements, de nombreux services administratifs utilisent des formulaires en forme de liasses carbonées ou réalisés sur papier autocopiant. C'est à un tel dispositif que se réfère vraisemblablement l'honorable parlementaire. Mais, au cours des enquêtes qui ont été réalisées en ce domaine, il n'est pas apparu nécessaire de généraliser une pratique qui ne se révèle nécessaire que dans des cas particuliers.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communes (finances locales)

72902. - 5 août 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduques nombre de procédures budgétaires et comptables. Les modifications intervenues ont ainsi conduit à la publication d'une nouvelle instruction budgétaire et comptable M 11 s'appliquant aux communes de moins de 10 000 habitants. Il appelle à ce sujet son attention sur le paragraphe 122-1 de cette instruction, lequel porte sur l'adoption du budget primitif. Le dernier alinéa de ce paragraphe précise en effet : « Le comptable ne peut... payer des dépenses sur des crédits ouverts au titre de l'exercice en cours par délibération spéciale prise avant l'adoption du budget primitif, ni déléguer à un ordre de réquisition lui enjoignant de payer de telles dépenses ; en effet, les crédits ouverts par délibération spéciale avant l'adoption du budget primitif ne présentent pas le caractère de crédits régulièrement ouverts ». Il apparaît bien,

dans ces conditions, que si, entre le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et la date du visa exécutoire du budget primitif, aucune difficulté n'apparaît pour le règlement des dépenses de fonctionnement, puisque le comptable paie alors dans la limite des crédits de l'exercice précédent, un vide réglementaire existe par contre en ce qui concerne la section d'investissement. Dans cette section, en effet, un crédit non engagé au cours de l'année d'exécution du budget sur lequel il est inscrit (budget de l'année N) peut être reporté au budget supplémentaire de l'année N + 1, et faire en conséquence l'objet d'un engagement avant l'adoption du budget supplémentaire. Les dépenses imputées sur ce crédit peuvent être réglées par le comptable dès lors que ce crédit figure sur l'état des crédits d'investissement reportés. Par contre, une dépense d'investissement nouvelle, donc non couverte par un crédit reporté, ne peut être réglée entre le 1^{er} janvier et la date du visa exécutoire du budget primitif. Il en résulte que, durant les trois ou quatre premiers mois de l'année, le conseil municipal est dans l'impossibilité absolue d'engager des dépenses nouvelles d'investissement. Or, dans de nombreux cas de figure, des investissements d'urgence, d'une importance plus ou moins grande, doivent être impérativement menés à bien avant le vote du budget, celui-ci ne pouvant intervenir la plupart du temps qu'au mois de mars, notamment parce que les « bases » indispensables ne sont pas communiquées par l'administration avant cette époque. Par ailleurs, il semble même que le remboursement en capital des emprunts dont l'échéance coïncide avec ces premiers mois de l'année ne puisse avoir lieu, avec toutes les conséquences que cette disposition peut entraîner en matière d'intérêts de retard. La procédure de règlement sans mandatement préalable apparaîtrait alors comme la seule solution possible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les dépenses d'investissement des collectivités locales peuvent faire l'objet d'un engagement avant le vote du budget primitif qui, compte tenu des informations indispensables à l'établissement de celui-ci, ne peut, le plus souvent, intervenir avant le mois de mars de l'exercice considéré. Mais s'agissant de dépenses d'investissement nouvelles, celles-ci peuvent sans inconvénient attendre le vote du budget primitif puisque les dépenses urgentes qui permettent de sauvegarder la sécurité des personnes (mises en place de bâches, d'étais ou dispositions interdisant l'accès au public) sont imputables à la section de fonctionnement. Il n'est donc envisagé aucune mesure dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires actuelles sur ce problème. Concernant le remboursement en capital des annuités d'emprunt venant à échéance avant le vote du budget primitif, la situation est plus délicate. En effet, l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ». Or, s'il est exact que les remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant la date limite du vote du budget primitif doivent être effectués car ils résultent de dettes obligatoires ayant fait l'objet d'engagements au cours de l'exercice précédent et des exercices antérieurs, il n'en demeure pas moins que la loi n'a pas expressément prévu ce cas. Aussi est-il envisagé - et une étude est actuellement en cours - de modifier éventuellement le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 afin d'autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)

72307. - 29 juillet 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le décret du 22 mars 1983 fixant le régime des autorisations des exploitations de cultures marines. Aux termes de ce décret, les autorisations tant pour la partie immergée de la concession que pour les terre-pleins, qui, eux, dépendaient des services de l'équipement, seront désormais du ressort des affaires maritimes. Ce transfert de compétences n'est pas sans poser des problèmes d'applications pratiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais des instructions précises seront données afin de permettre aux affaires maritimes de gérer très concrètement les terre-pleins des concessions.

Réponse. - La circulaire relative aux mesures d'application de la réforme du tarif minimum de perception mise en œuvre par l'arrêté du 24 décembre 1984 et précisant les modalités de gestion des terre-pleins conchylicoles par les services des affaires maritimes a été signée le 2 décembre 1985.

Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

76485. - 4 novembre 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note du 14 septembre 1983, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, elle lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Elle lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Réponse. - Les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 citées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer. Elles font l'objet de toute l'attention voulue puisque, et ce conformément à la note d'information du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés, une diffusion du contenu des articles a été faite tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs. Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a enregistré quatre candidatures, dont une émanant d'un agent désormais retraité. Celles-ci ont été communiquées au secrétariat d'Etat chargé des rapatriés à la diligence duquel pourra se réunir, pour ce qui est des ressortissants du secrétariat d'Etat, chargé de la mer, la commission de reclassement chargée d'étudier les dossiers présentés.

PLANS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Investissements

(investissements étrangers en France : Bretagne)

76986. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, 1° quelles ont été, pour les années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985, la part et la localisation des investissements étrangers dans la région Bretagne ; 2° comment se situe, sur les mêmes années, cette part par rapport aux autres régions.

Réponse. - Seuls les investissements industriels et certains investissements dits tertiaires supérieurs (recherche-développement, quartiers généraux, etc.) sont l'objet d'un recensement précis de la part de la Datar. Par ailleurs, ces investissements sont uniquement appréhendés sous l'angle de l'emploi qu'ils génèrent ou qu'ils contribuent à maintenir. De 1981 à 1984, environ 1 760 emplois ont été créés ou maintenus en Bretagne par des entreprises sous contrôle étranger. La répartition annuelle de ces emplois est la suivante : 1981, 790 ; 1982, 250 ; 1983, 600 ; 1984, 200. Pour la période 1981-1984 (les chiffres de 1985 n'étant pas encore disponibles), la moyenne par région des emplois créés ou maintenus grâce aux investissements étrangers est d'environ 2 000. La Bretagne, avec un chiffre de 1 760 emplois, se situe donc légèrement en deçà de cette moyenne. Il convient, tou-

tefois, de souligner l'aspect qualitatif de ces investissements illustré notamment par le programme de développement de la société Canon, à Liffré.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

72738. - 5 août 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des P.T.T.** pour quelles raisons l'appel du 18 concernant les pompiers ne bénéficie pas de la gratuité au même titre que celui du 13 et du 14. En effet certains habitants des quartiers où les accidents sont nombreux sont appelés à utiliser fréquemment leur téléphone pour solliciter les secours d'urgence et porter assistance aux personnes en danger. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour la gratuité de l'appel du 18.

Réponse. - Il est exact que l'appel vers les services d'urgence obtenus par des numéros à deux chiffres était depuis leur création taxé (15 : S.A.M.U. ; 17 : Police ; 18 : Pompiers). Cette attitude était notamment dictée par le souci de limiter les appels non fondés, qui ne sont déjà que trop fréquents vers ces services et les gênent pour traiter correctement les appels justifiés. Il était en outre considéré que la dépense en cause (1 taxe de base, soit 77 centimes) était hors de proportion avec l'intérêt qui s'attachait à un tel appel. Après avoir examiné tous les aspects du problème, l'administration des P.T.T. a reconsidéré sa position en 1983 et posé alors le principe de la gratuité de l'accès aux services d'urgence. Depuis cette date, l'appel de ces services (et notamment du 18) à partir d'un poste d'abonné est gratuit, sauf dans deux cas : celui où il faut appeler un numéro de format standard (8 chiffres), et celui, très rare, où il a fallu, au niveau du commutateur public, traduire le numéro « 18 » par un numéro à 8 chiffres de façon que l'appel aboutisse sur le service d'incendie territorialement compétent. Dans ces deux derniers cas, la taxation se limite pratiquement toujours à une seule taxe de base, les services d'incendie compétents étant très généralement situés dans la même circonscription de taxe que le poste appelant, et ce type de communication étant de surcroît bref. Ces situations qui dérogent au principe se raréfient au fur et à mesure que se généralisent les commutateurs électroniques. Un autre aspect de la question est celui de l'appel à partir des cabines publiques, dans lesquelles il est parfois nécessaire d'insérer des pièces pour avoir la tonalité et donc pouvoir appeler. La plus grande partie du parc actuel est en effet composée d'appareils à pièces de modèle ancien, sur lesquels l'application du principe de gratuité se traduit bien par la restitution de la pièce en fin de communication, sans cependant pouvoir techniquement dispenser l'utilisateur de l'obligation d'insérer celle-ci au départ pour avoir la tonalité. Par contre, tous les publiphones modernes, à pièces et bien entendu à cartes, permettent l'appel gratuit des services d'urgence sans nécessiter ni pièce ni carte. A terme, il sera donc possible d'appeler les services d'urgence qui ont été cités de n'importe où, gratuitement et sans contrainte particulière. L'administration des P.T.T., ainsi que les services destinataires des appels ont considéré que mieux valait courir le risque d'un accroissement des appels injustifiés plutôt que d'empêcher un seul appel justifié.

Postes et télécommunications (téléphone)

76442. - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il n'est pas possible d'harmoniser les cartes à mémoire servant à l'usage des publiphones de manière à améliorer le service rendu aux usagers qui, actuellement, sont dans l'obligation, selon les localités ou les types d'accueil, de se procurer diverses cartes. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre au point une carte qui permette à l'usager de connaître les unités consommées. En effet, actuellement, un certain nombre de personnes refusent de se servir des cartes en l'absence d'une information sur les unités consommées et celles restant à sa disposition. Il lui demande si on ne pourrait concevoir un système d'impression sur les cartes permettant l'affichage des consommations.

Réponse. - Il est exact qu'une évolution technologique rapide a conduit l'administration des P.T.T. à mettre en service, sur une période relativement courte, des matériels utilisant des cartes de nature différente. Les premiers publiphones à carte utilisaient en effet des cartes magnétiques ou holographiques. Les cartes magnétiques ont été supprimées à la fin de 1982 ; les cartes holographiques sont toujours en service dans quelques régions, notamment dans certaines stations de montagne. Ces deux types de cartes ont été technologiquement dépassés par la carte à

mémoire, dont l'expérimentation a eu lieu à Paris en janvier 1984. C'est avec ce type de carte que se fait l'équipement actuel, et à la fin de 1986, 25 000 appareils à carte à mémoire devraient être en service dans les principales localités et sur les grands axes de communication. Les inconvénients résultant de la coexistence de deux types de cartes ne sont pas négligeables, mais il s'agit là d'une situation transitoire, les appareils à carte à mémoire devant se substituer à ceux à carte holographique au fur et à mesure des livraisons. Ce remplacement devrait être terminé à la fin de 1986. Il est prévu d'apposer dans les cabines dotées d'appareils holographiques un avis indiquant aux usagers le caractère provisoire de ce type d'équipement, ainsi que les modalités de remoursement des cartes non entièrement utilisées. Quant à l'indication des unités consommées et restant à consommer, elle est déjà réalisée dans la mesure où, lors de l'introduction d'une carte prépayée, l'appareil affiche le nombre d'unités restant disponibles, et que ce nombre affiché diminue régulièrement au cours de la communication, au fur et à mesure que sont reçues les impulsions de taxe. Le crédit disponible est donc toujours lisible dans un publicophone à cartes du modèle pour lequel la carte est conçue et il n'est pas envisagé une impression de son montant sur les cartes.

Postes : ministère (personnel)

77635. - 2 décembre 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation actuelle des contrôleurs divisionnaires des postes. Cette qualification est l'une des seules dans l'administration des postes qui soit divisée en plusieurs spécialités : 1° poste ; 2° service administratif ; 3° service financier ; 4° télécommunications. Les contrôleurs divisionnaires ne peuvent passer de l'une à l'autre de ces spécialités sans être reçus à un examen probatoire, sous forme de concours interne. Le maintien de ces quatre spécialités pénalise les contrôleurs divisionnaires lors de leur demande de mutation ne pouvant être mutés que sur un poste correspondant à leur spécialité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre un terme à ces spécialités qui ne pénalisent qu'une catégorie de personnel des P.T.T.

Réponse. - Les contrôleurs divisionnaires appartiennent à un corps classé dans la catégorie B de la fonction publique et assurent des tâches de maîtrise dans les services extérieurs de la poste et des télécommunications. Ces fonctionnaires sont recrutés selon quatre spécialités distinctes : exploitation poste, exploitation télécommunications, exploitation services financiers et service des directions. Les agents concernés ne peuvent accéder qu'à des emplois de leur spécialité de recrutement. Il s'avère que ce cloisonnement ne permet pas un bon couplement des emplois de ce grade et diminue les possibilités de mutation des agents. C'est pourquoi il a été décidé de fusionner les différentes spécialités. A cet effet, une instruction est en cours d'élaboration pour permettre aux contrôleurs divisionnaires d'obtenir une mutation sur un emploi de leur grade quelle que soit leur spécialité de recrutement, après avoir suivi une formation d'adaptation. Les intéressés conserveront la plénitude des attributions dévolues à ce grade, en conformité avec leur statut particulier. L'adoption de cette mesure n'entraînera aucune modification du caractère fonctionnel du grade de contrôleur divisionnaire.

Postes : ministère (personnel)

77829. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'actuellement le corps de révision dans les P.T.T. est recruté au niveau bac + 1, tandis que les collectivités locales exigent des candidats à l'emploi dessinateur-projeteur la possession de diplômes du niveau bac + 2. Or, le service de la révision dans les P.T.T. s'oriente maintenant vers de nouvelles tâches telles que l'économie dans le bâtiment, l'optimisation de l'utilisation des équipements techniques, l'abaissement du prix de revient des investissements... et il semblerait donc que, pour garantir le bon fonctionnement de ce service, un niveau élevé de compétence soit indispensable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas souhaitable de porter le niveau du recrutement dans le grade de réviseur au niveau bac + 4 correspondant aux diplômes de maîtrise des sciences et techniques.

Réponse. - Dans l'administration des P.T.T., les vérificateurs de travaux de bâtiment sont recrutés par voie d'un concours unique dans chacune des branches « Bâtiments » et « Installations ». A ce titre, il est exigé des candidats externes à l'administration des P.T.T. les diplômes suivants : 1° pour la branche « Bâtiments », soit un diplôme d'architecte, soit un brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de

génie civil, soit une expérience professionnelle de quatre ans dans la vérification de bâtiment ; 2° pour la branche « Installations », soit un certificat sanctionnant un cycle complet d'études d'une école d'ingénieurs, soit un B.T.S. spécialité électromécanique ou « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un D.U.T. de génie électrique ou génie mécanique, soit une expérience professionnelle de quatre ans dans des fonctions comportant l'étude de projets dans une entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment. Aucun recrutement de diplômés n'est donc inférieur au niveau bac + 2 ; certains lauréats sont même de niveau bac + 4 ou bac + 5. Compte tenu des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui conduit à reconsidérer les missions des personnels affectés au corps de la révision des travaux de bâtiments, l'administration des P.T.T. se propose d'entreprendre une étude visant à déterminer de nouvelles conditions de recrutement, de formation, de carrière, de débouchés et de rémunération de ces fonctionnaires.

RAPATRIÉS

Rapatrifiés (indemnisation)

68111. - 13 mai 1985. - **M. Louis-Phillibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Rapatrifiés (indemnisation)

68188. - 13 mai 1985. - **M. Yves Lanclan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

68248. - 13 mai 1985. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. A cet effet, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans

cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy, dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Rapatriés (indemnisation)

08322. - 13 mai 1985. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, au sujet de l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande si, à la suite du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a bien été soumise à sa signature et, dans l'affirmative, si la publication de cette instruction au *Journal officiel* est imminente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

08471. - 20 mai 1985. - M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relatifs au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

08613. - 20 mai 1985. - M. Louis Malonnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

08881. - 27 mai 1985. - M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa

signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

08888. - 27 mai 1985. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur la question écrite n° 56226 du 4 juin 1984 à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, rappelée sous le numéro 57276 du 8 octobre 1984 et sur la réponse parue au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux anciens combattants en Afrique du Nord. Les problèmes de la mention « guerre » pour les pensionnés et de la campagne double ne sont toujours pas réglés, de telle sorte que les anciens combattants en Afrique du Nord ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il demande qu'une commission tripartite, comprenant des représentants des différents ministères concernés, du Parlement et des anciens combattants en Afrique du Nord, soit rapidement constituée pour débattre de ces problèmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

08918. - 27 mai 1985. - M. Robert Wagner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les difficultés d'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'examen des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

08915. - 10 juin 1985. - M. Jean-Claude Gaudin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, que les fonctionnaires et agents publics rapatriés attendent depuis près de trois ans la mise en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. A la suite de son arbitrage, le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 est intervenu et l'instruction commune élaborée par le secrétaire d'Etat aux rapatriés et contresignée par les secrétaires d'Etat aux anciens combattants et à la fonction publique est actuellement dans vos services. Il lui demande donc : 1° quels obstacles s'opposent à la publication de cette circulaire au *Journal officiel*; 2° à quelle date sera-t-elle enfin publiée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

70086. - 17 juin 1985. - M. Maurice Nihèe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. L'intervention, avec deux ans de retard, du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, dans une rédaction acceptée par la communauté rapatriée, devrait permettre l'établissement des dossiers des bénéficiaires par toutes les administrations gestionnaires. Dans ce but, une instruction commune signée par les administrations siégeant dans toutes les commissions de reclassement a été soumise à sa

à sa signature avant publication au *Journal officiel*. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il envisage, par la publication de cette instruction au *Journal officiel*, de permettre enfin l'application de la loi du 3 décembre 1982 aux rapatriés anciens combattants, résistants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy dont certains sont actuellement âgés de plus de quatre-vingts ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

74243. - 16 septembre 1985. - M. Emmanuel Aubert s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68248, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants (Afrique du Nord)

74206. - 23 septembre 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68869 (publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985) relative aux anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés précise à l'honorable parlementaire que l'instruction en date du 28 mai 1985 à laquelle il se réfère a été publiée au *Journal officiel* le 3 juin 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73973. - 16 septembre 1985. - M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 81-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983 émanant du secrétaire d'Etat, il avait demandé à chaque ministre et secrétaire d'Etat de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels de chaque ministère et secrétariat d'Etat, destinataire de la note du 14 septembre 1983 précitée ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que plusieurs notes explicatives ont été diffusées dans chaque ministère, concernant l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et le report de la date de forclusion prévue par l'article 88 de la loi portant diverses propositions d'ordre social du 3 janvier 1985. Le nombre de bénéficiaires sera d'environ 1 500, mais il est difficilement possible de chiffrer de manière distincte, d'une part le nombre d'agents en activité, et d'autre part le nombre de retraités ayant demandé le bénéfice de cette ordonnance. Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que seuls les ministères de tutelle sont compétents pour recevoir les demandes et instruire les dossiers. Les commissions de reclassement peuvent désormais être réunies, les arrêtés de nomination ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale)

73533. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couëté ne doute pas que M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, répondra avec diligence à la question suivante dont la portée politique ne lui échappera pas : quel est le nombre de commissions d'enquête ou de contrôle dont l'opposition a demandé la création à l'Assemblée nationale depuis juillet 1981 et quel est le nombre de ces demandes qui ont obtenu satisfaction.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, surpris par la question de l'honorable parlementaire, lui rappelle que le Gouvernement n'intervient aucunement dans la création de commissions d'enquête ou de contrôle, qui sont exclusivement d'initiative parlementaire. Il lui précise qu'il pourra obtenir les informations demandées auprès des services de l'Assemblée nationale.

Ordonnances (statistiques)

75140. - 7 octobre 1985. - M. Jean Fontaine demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque loi d'habilitation prévue par l'article 38 de la Constitution, ainsi que pour les lois d'habilitation adoptées lors des référendums des 8 janvier 1962 et 8 avril 1962, la liste des ordonnances prises en conseil des ministres, et de lui préciser les références des lois qui les ont explicitement ou implicitement ratifiées.

Lois (statistiques)

76161. - 7 octobre 1985. - M. Jean Fontaine demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir lui faire connaître, par législature depuis le début de la V^e République, le nombre et le pourcentage des lois organiques adoptées après que le Gouvernement, en application des articles 45, alinéa 4, et 46, alinéa 3, de la Constitution, a demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en dernière lecture.

Lois (statistiques)

75155. - 7 octobre 1985. - M. Jean Fontaine demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, de bien vouloir lui indiquer, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la V^e République, et par année : 1° le nombre de lois (ou d'ordonnances prises en vertu de l'article 92 de la Constitution) ayant autorisé la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, ainsi que le pourcentage de ces lois par rapport au nombre de lois promulguées ; 2° le nombre de projets de lois ayant le même objet qui ont été repoussés par les assemblées ; 3° le nombre de lois ayant le même objet adoptées par l'Assemblée nationale en application du 4^e alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, regrette que ses prédécesseurs ne lui aient pas laissé les documents et statistiques nécessaires pour répondre à l'honorable parlementaire.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Corps diplomatiques et consulaires (pays socialistes)

81522. - 31 décembre 1984. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui faire connaître les effectifs précis, au 1^{er} janvier 1985, ambassade par ambassade, des représentations diplomatiques des pays de l'Est (U.R.S.S., Bulgarie, Tchécoslovaquie, R.D.A., Hongrie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie et Cuba) établies en France ; il souhaiterait disposer des mêmes indications pour les ambassades françaises représentées dans ces pays respectifs.

*Corps diplomatiques et consulaires
(pays socialistes)*

76296. - 7 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 61522 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 31 décembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Les effectifs en personnel diplomatique des ambassades d'U.R.S.S., de Bulgarie, de Tchécoslovaquie, de R.D.A., de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Yougoslavie et de Cuba s'établissent, au 1^{er} janvier 1985, comme suit : 1^o nombre de diplomates accrédités en France : ambassade d'U.R.S.S., 63 diplomates ; ambassade de Bulgarie, 22 diplomates ; ambassade de Tchécoslovaquie, 16 diplomates ; ambassade de R.D.A., 22 diplomates ; ambassade de Hongrie, 13 diplomates ; ambassade de Pologne, 25 diplomates ; ambassade de Roumanie, 8 diplomates ; ambassade de Yougoslavie, 15 diplomates ; ambassade de Cuba, 11 diplomates ; 2^o personnels des ambassades de France bénéficiant du statut diplomatique : en U.R.S.S. 43, en Bulgarie 10, en Tchécoslovaquie 13, en R.D.A. 14, en Hongrie 12, en Pologne 19, en Roumanie 15, en Yougoslavie 15, à Cuba 9.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

63366. - 11 février 1985. - La presse a relaté dernièrement le cas d'un Français retenu, contre son gré, en Union soviétique depuis la fin de la dernière guerre et qui attend désespérément de pouvoir rentrer en France, et cela malgré les démarches officielles entreprises. Ce cas n'est malheureusement pas le seul car, d'après certains livres publiés sur ce sujet, plusieurs centaines de nos compatriotes (700 environ) seraient toujours retenus en U.R.S.S. **M. Georges Meemin** demande en conséquence à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le nombre de Français « disparus » et (ou) « retenus » en U.R.S.S. depuis la fin des hostilités et le nombre de ceux qui ont du rejoindre notre pays au cours des quarante dernières années. En outre, il aimerait savoir s'il n'y a pas d'autres moyens que les notes verbales, questions orales et démarches auprès d'un département européen du M.I.D. pour obtenir des autorités soviétiques le retour de ces Français avant qu'ils ne disparaissent à tout jamais. La libération récente d'un journaliste d'A 2 montre à l'évidence qu'en y mettant les moyens on peut obtenir des autorités soviétiques qu'elles relâchent une personne « condamnée par un tribunal » a fortiori pour des Français à qui les autorités soviétiques ne peuvent rien reprocher.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76413. - 4 novembre 1985. - **M. Georges Meemin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 63356 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 11 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Des informations ont circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Seconde Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français portés disparus au lendemain de la guerre de 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, organisant directement elles-mêmes le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états établis après la guerre de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent

sans relâche les démarches qui s'imposent. Le Gouvernement intervient également en faveur de Français qui se trouvent pour des raisons diverses en Union soviétique, en ont reçu la nationalité, mais souhaitent revenir en France. A l'encontre du droit français, la législation soviétique ne reconnaît pas aux personnes majeures la double nationalité. Si difficiles que soient les procédures, le ministère des relations extérieures ne continue pas moins de plaider chaque cas dont il est informé. Les interventions sont effectuées selon des modalités appropriées, au niveau diplomatique, à Paris et à Moscou, au niveau ministériel ou au plus haut niveau. Grâce à l'ensemble de ces démarches, un nombre appréciable de personnes a pu rentrer en France depuis 1981. Plusieurs cas viennent d'être réglés récemment.

Transports aériens (compagnies)

66062. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** remercie **M. le ministre des relations extérieures** de sa réponse à la question n° 59660, sur le problème des relations entre le personnel d'Air Afrique et le gouvernement ivoirien. Contrairement à l'argumentation d'Air Afrique reprise dans la réponse du ministre, les deux jugements de la cour d'appel de Paris font l'objet d'un pourvoi en cassation. Ils n'ont par conséquent pas l'autorité de la chose jugée. De plus, 76 navigants non français d'Air Afrique bénéficient de la caisse de retraite du personnel navigant. Pour cela, ils bénéficient d'une dérogation du ministère des transports. Il lui demande si, compte tenu de ces informations, il pense intervenir pour obtenir d'Air Afrique l'application de la loi française et non d'une prétendue loi du pavillon et s'il fera le nécessaire pour que ces navigants ne perdent des qualifications chèrement acquises et soient reclassés dans les compagnies françaises.

Réponse. - Les deux arrêts de la cour d'appel de Paris des 7 juillet 1983 et 12 juin 1984 ont effectivement fait l'objet d'un pourvoi en cassation, ainsi que le note à juste titre l'honorable parlementaire. Celui-ci comprendra aisément que, dans ces conditions, il ne soit pas possible au ministre des relations extérieures de s'exprimer sur une affaire judiciaire en cours. Pour les mêmes raisons, le ministre des relations extérieures ne saurait se prononcer sur les conséquences dans cette affaire de l'affiliation de navigants non français d'Air Afrique à la caisse de retraite du personnel navigant. Le Gouvernement précise enfin que, dans le cadre des efforts de reclassement mis en œuvre, il s'est attaché à maintenir en état de validité les titres de nos compatriotes. Des mesures ont en particulier été prises pour que ces pilotes puissent effectuer en priorité et à des conditions avantageuses les heures de vol obligatoires au titre de la réglementation.

Défense : ministère (personnel)

6774. - 6 mai 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des épouses de fonctionnaires civils du ministère de la défense affectés en Allemagne. Afin de suivre leurs conjoints sur les lieux de leurs nouveaux postes, elles doivent quitter l'emploi qu'elles occupaient en France. Cependant, il leur est souvent très difficile de travailler en Allemagne : peu d'emplois offerts aux comptoirs de l'économie des armées, pas d'emploi possible dans l'administration militaire, problème linguistique pour trouver un emploi dans le secteur privé allemand. Par ailleurs, elles ne peuvent percevoir des allocations de chômage ni par la France, puisqu'elles ont démissionné de leurs emplois, ni par l'Allemagne, puisqu'elles n'ont jamais travaillé dans ce pays. N'ayant aucun domicile en France, elles ne peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi. Ainsi perdent-elles également leurs avantages concernant la retraite sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, le statut de Français à l'étranger n'étant pas reconnu aux fonctionnaires du ministère de la défense (alors que les fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et du budget peuvent en bénéficier).

Réponse. - Les épouses des fonctionnaires civils du ministère de la défense affectés en R.F.A. qui, afin de suivre leur conjoint, quittent leur activité professionnelle en France, peuvent, si elles ont acquis un droit à prestation de l'assurance chômage, bénéficier sous certaines conditions des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance C.E.E. 1408/71. En effet, ce texte leur offre la possibilité, sous réserve du respect des procédures qui y sont énumérées, de transférer, en R.F.A. comme dans les autres Etats de la Communauté européenne, le droit français à prestations et d'y percevoir, pendant trois mois au plus, des allocations d'assurance chômage si elles étaient déjà inscrites comme demandeurs d'em-

ploi et percevaient des allocations en France avant leur départ, ou si elles peuvent justifier d'une période d'emploi ou d'assurance dans le pays où elles sollicitent les prestations, cette période variant selon les législations locales. Par ailleurs, il convient d'observer que les personnes ayant démissionné d'un emploi en France pour suivre leur conjoint exerçant une activité professionnelle à l'étranger disposent désormais d'un délai de quatre ans pour déposer un dossier d'allocation du régime d'assurance chômage (circulaire n° 85-14 du 10 mai 1985 de l'U.N.E.D.I.C.), car leur démission est considérée dans ce cas comme légitime par les partenaires sociaux. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les épouses qui cessent de travailler pour suivre leurs conjoints à l'étranger ne relèvent plus d'un régime de sécurité sociale obligatoire et ne peuvent acquérir, faute d'activité professionnelle, de droits propres à pension auprès du régime de sécurité sociale auquel elles cotisaient auparavant. Toutefois, la loi du 13 juillet 1984 a limité cette absence de protection sociale en permettant aux femmes françaises expatriées à l'étranger de cotiser au régime français d'assurance vieillesse et veuvage à titre volontaire à la condition qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de 20 ans à la charge de leur foyer. L'immatriculation est effectuée à la demande des intéressées par la caisse des Français de l'étranger. Elles bénéficient cependant comme ayant droit de la couverture maladie de leur conjoint actif. Enfin, les personnels civils de l'Etat en poste à l'étranger sont régis par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, celui-ci ne saurait être assimilé à un statut type de Français à l'étranger, inexistant en tant que tel, vu les nombreuses situations vécues par nos compatriotes expatriés et évoquées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

70084. - 17 juin 1985. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si une décision a pu être retenue concernant le corps d'accueil des agents de catégories C et D recrutés locaux des C.C.F., de l'O.U.C.F.A., du B.A.L., à propos de leur titularisation. En effet, selon les nouvelles lois relatives à la fonction publique, ces agents espèrent leur titularisation. Cependant, à ce jour, aucune proposition ne leur a été formulée. En conséquence, il l'interroge sur la date d'entrée en vigueur, pour cette catégorie d'agents, des textes leurs accordant la titularisation.

Réponse. - Suite à la réunion interministérielle du 7 novembre 1985 tenue à l'Hôtel Matignon, la décision a été prise d'effectuer la titularisation des agents de catégorie C et D en service à l'étranger dans les établissements de diffusion culturelle et d'enseignement relevant du département (y compris l'O.U.C.F.A.), dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette décision sont en cours d'élaboration.

Service national (coopération)

70023. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des jeunes agriculteurs désirant effectuer leur service national au titre de la coopération avec les pays du tiers monde. En effet, puisque cette possibilité leur est désormais offerte, il conviendrait de définir très précisément les conditions dans lesquelles elle pourra se réaliser (notamment de durée, de formation et de salaire). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter ces quelques précisions.

Réponse. - Les jeunes agriculteurs ont toujours eu la possibilité d'effectuer leur service national au titre de la coopération, mais il est nécessaire qu'ils aient les qualifications professionnelles nécessaires (cf. art. 24 du code du service national) car les pays étrangers avec lesquels la France a des accords de coopération sont de plus en plus exigeants sur la qualification des coopérateurs. Le niveau minimum théorique requis est le C.A.P., mais en fait le « niveau utile » permettant d'espérer obtenir un poste est le B.T.S. L'Association française des volontaires du progrès (A.F.V.P.) recrute des jeunes ayant ce profil. En outre le C.N.J.A. étudie actuellement avec le département et en liaison avec l'A.F.V.P. la possibilité de recruter comme volontaires du service national (V.S.V.) de jeunes agriculteurs qui seraient employés en Afrique sur des programmes spécifiques de développement. La durée légale du service national en coopération est de seize mois. Il n'est pas prévu, au niveau du département, de stage de formation pour les V.S.N. mais des organismes tels que l'A.F.V.P., réunissent les jeunes avant leur incorporation pour des stages préparatoires, qui sont complétés éventuellement sur le terrain par des

stages plus concrets après incorporation et départ outre-mer. En outre toutes les informations utiles sur le pays d'accueil peuvent être données par le C.I.F.A.C.E. (Centre d'information et de formation des agents en coopération et à l'étranger). En application de l'article L. 104 du code du service national, l'indemnité d'entretien allouée aux V.S.N. comprend deux éléments : un élément commun attribué quel que soit le lieu d'affectation (2 880 francs au 1^{er} octobre 1985) et ajusté selon les modalités propres à la fonction publique ; un élément lié au pays d'affectation ajusté en fonction des conditions de vie propres au pays considéré (de 1 000 à 9 000 francs au 1^{er} octobre 1985).

Politique extérieure (U.R.S.S.)

71715. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Baa** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **Mme Maria Ardashnikova Novocherskasky**, refusnik soviétique, aujourd'hui séparée de sa sœur, autorisée à émigrer en Israël. La mère et la fille de l'intéressée sont aussi à Leningrad et voudraient également partir en Israël pour rejoindre leur famille, aujourd'hui détruite par l'arbitraire et le despotisme. Il lui demande de faire le nécessaire pour obtenir des informations sur les motifs précis de cette situation et d'intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir que les intéressées puissent émigrer en Israël.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste d'Union soviétique. S'agissant de **Mme Maria Ardashnikova Novocherskasky**, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de **Mme Maria Ardashnikova Novocherskasky**.

Politique extérieure (Cuba)

72220. - 29 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la coopération scientifique et culturelle de la France avec la République de Cuba. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de cette coopération ainsi que des nouvelles mesures éventuelles prises par le Gouvernement pour 1985 afin de la développer, notamment en matière d'attribution de bourses d'études pré et postdoctorales.

Réponse. - Les orientations de notre coopération culturelle et scientifique avec Cuba ont été tracées en concertation avec les autorités de ce pays dans le cadre de la commission mixte qui s'est réunie en janvier 1985 à La Havane sous la présidence, du côté français, de **M. Christian Nucci**. Dans le secteur culturel, nos interventions portent principalement sur l'action linguistique et les échanges artistiques. Depuis 1972, l'enseignement du français n'est plus dispensé qu'à l'université, dans les académies de langues et à l'alliance française : cet établissement ne réserve ses activités culturelles qu'à ses seuls membres inscrits (1 800), les autorités locales ne souhaitant pas qu'il devienne un lieu ouvert à tous. Le dispositif linguistique est géré par un attaché linguistique (poste créé en 1985) dont la mission est de fournir un appui dans le domaine de la méthodologie du français, la traduction et de l'interprétation et d'organiser des stages locaux. Notre ambassade dispose en outre des moyens d'accompagnement traditionnels (bourses, missions, crédits de documentation et matériel, stages d'enseignement en France). Il n'y a pas de demandes cubaines de bourses d'études pré- ou postdoctorales. L'école française de La Havane ouverte en 1972 compte cinquante-quatre élèves, dont dix-sept Français et trente-sept étrangers-tiers (les Cubains n'y sont pas admis). Les échanges artistiques connaissent, depuis 1985, une notable réanimation, bien qu'il existe un important déséquilibre en faveur des manifestations cubaines en France : échanges de chefs d'orchestre, de troupes de ballet ; octroi par la France de bourses médicales et de théâtre. Ce déséquilibre s'explique surtout par les possibilités offertes aux artistes cubains de se produire en France sur des bases commerciales, la réciproque n'existant pas pour nos propres prestations. Dans le domaine de la communication, le programme de coopé-

ration (notamment avec l'Institut cubain de radio-télévision - I.C.R.T.), dont la mise en œuvre est retardée, prévoit un développement des échanges en matière de télévision et l'organisation d'une semaine de cinéma français en 1985 à Cuba, de cinéma cubain en France en 1986. La presque totalité de notre action culturelle passant par les échanges officiels, la création d'un centre culturel français à La Havane serait d'un intérêt évident. A la suite de la dernière Commission mixte, les négociations ont été relancées (notamment sur la question de son statut) et devraient permettre l'ouverture, du moins dans des locaux provisoires, d'un établissement de ce type en 1986 ou en 1987. S'agissant de la coopération scientifique et technique, elle est à présent gérée par les services de coopération et développement. En 1985, Cuba a bénéficié d'un programme de quatre-vingt-dix bourses : quatre-vingt-sept bourses de stage dont douze nouvelles et trois nouvelles bourses d'études représentant 1 807 000 francs. A ces chiffres, il convient d'ajouter une programmation de quarante séjours d'études pour un montant de 201 000 francs. A la date du 11 octobre 1985, sur ce programme, cinquante-sept bourses ont été réalisées, trente-quatre stages sont terminés, vingt et un sont en cours et s'achèveront fin 1985, deux se prolongeront jusqu'au début de 1986. La dépense constatée était au 30 septembre 1985 de 815 000 francs. Les compléments de formation reçus par ces stagiaires relèvent : du secteur tertiaire, sept stagiaires (essentiellement hôtellerie et tourisme) ; de l'industrie et des techniques ; six stagiaires (génie civil, transport urbain, P.T.T. et transmissions) ; du développement rural, dix-neuf stagiaires (pédologie, culture tropicale, élevage, aquaculture, etc.) ; du domaine scientifique, quatre stagiaires (mathématiques, biologie, milieu naturel) ; de la médecine, vingt et un stagiaires (en diverses spécialités). Par ailleurs on note quatre séjours d'études réalisés : deux en informatique (télématique, un en sciences exactes et un en recherche agronomique.

Politique extérieure (bilan et perspectives)

74646. - 30 septembre 1985. - **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte, mettre à profit les six mois qui lui restent pour adresser, à l'intention de son successeur, le ministre des affaires étrangères qui prendra ses fonctions en mars ou avril 1986, un bilan détaillé et précis de l'état dans lequel cinq ans de pouvoir socialiste auront laissé la situation internationale de la France, ainsi que la diplomatie française.

Réponse. - Le ministre demande à l'honorable parlementaire de se référer aux déclarations qu'il a pu faire ou qu'il fera tant devant la Commission des affaires étrangères qu'en séance publique à l'occasion d'un débat de politique étrangère ou du débat budgétaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

74647. - 30 septembre 1985. - En réponse à la question écrite (23 avril 1984) d'un député, **M. le ministre des relations extérieures** avait indiqué qu'il ne manquerait pas d'intervenir en faveur du dessinateur soviétique Viatcheslov Syssoiev, condamné à deux ans d'emprisonnement. **M. Francis Gang** lui demande : 1° si cette intervention a eu lieu ; 2° en quoi elle a consisté ; 3° quelle a été son efficacité.

Réponse. - Conformément à l'engagement qui avait été pris dans la réponse à la question écrite à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, le Gouvernement est intervenu auprès des autorités soviétiques en faveur de M. Syssoiev. Celui-ci a été libéré au mois de février 1985.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75065. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Serguei Markus, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à trois ans de travaux forcés en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Serguei Markus soit libéré rapidement.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Serguei Markus, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Serguei Markus.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75066. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Anatole Nagorny, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à trois ans de camp en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Anatole Nagorny soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Anatole Nagorny, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Anatole Nagorny.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75067. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Mikhaïl Sigariév, pasteur baptiste et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à deux ans et demi de camp à régime dur en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Mikhaïl Sigariév soit libéré rapidement.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de M. Mikhaïl Sigariév, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Mikhaïl Sigariév.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75068. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de Mme Bieliauskienė, citoyenne soviétique. Il apprend que l'intéressée a été condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et à trois ans de relégation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que Mme Bieliauskienė soit rapidement libérée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au Secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de Mme Bielianskiene, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7800. - 7 octobre 1985. - M. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Ivan Fedotov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à cinq ans de camp à régime sévère en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Ivan Fedotov soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Ivan Fedotov, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7806. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des prêtres lituanien, MM. Sigitas Tamkevicius et Alfonsas Svarinskas, citoyens soviétiques. Il apprend que les intéressés ont été condamnés à de lourdes peines de camp à régime dur en raison de leur activité religieuse. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que MM. Sigitas Tamkevicius et Alfonsas Svarinskas soient rapidement libérés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de MM. Sigitas Tamkevicius et Alfonsas Svarinskas, le Gouvernement était déjà intervenu en leur faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ces cas difficiles afin que ces personnes recouvrent la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

78071. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Vladimir Porech, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à cinq ans de camp à régime sévère et à trois ans de relégation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Vladimir Porech soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Vladimir Porech, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de

M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

78074. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Valentin Sokolov, écrivain et citoyen soviétique. Il apprend avec consternation que l'intéressé, connu sous le pseudonyme de Zek comme le poète des camps de la mort, est décédé à la suite de « traitements spéciaux » dans un établissement psychiatrique. Il tient à rappeler la gravité de la situation des écrivains en Union soviétique, sur lesquels s'exerce une ferme répression. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que des mesures soient prises visant à améliorer la situation des écrivains en Union soviétique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, particulièrement, de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Valentin Sokolov, ce cas était inconnu du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement déplore que M. Sokolov soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a décrites.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

78077. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Alexandre Riga. Il apprend que l'intéressé a été condamné à une détention indéterminée dans un hôpital psychiatrique en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Riga soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de M. Alexandre Riga, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Alexandre Riga.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

78080. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Nizametdin Ahkmetov, poète et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui s'est vu attribuer le prix de poésie à Rotterdam en 1964, est détenu dans un asile psychiatrique où il risque l'amputation des deux jambes. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Nizametdin Ahkmetov soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de M. Nizametdin Ahkmetov, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nou-

veau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile, afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75081. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Leonid Borodine**, romancier et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à quinze ans d'internement et cinq ans d'exil intérieur, après avoir purgé une peine de six ans, en raison de ses actions littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Leonid Borodine** soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, particulièrement, de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. Leonid Borodine**, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de **M. Leonid Borodine**.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75082. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Igor Ogurtsov**, écrivain et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté en 1967 et condamné à quinze ans de prison plus cinq ans d'exil intérieur. Son cas est d'autant plus inquiétant étant donné le mauvais état de santé de l'intéressé. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Igor Ogurtsov** soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. Igor Ogurtsov**, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile, afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75083. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Mikhail Mejlahk**, spécialiste de la littérature occitane et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à huit ans de prison et cinq ans d'exil intérieur en raison de ses activités littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Mikhail Mejlahk** soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. Mikhail Mejlahk**, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la

visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75084. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Valeri Abramkine**, ingénieur chimiste et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté le 4 décembre 1979 pour sa participation à la rédaction de la revue *Poiski*. Condamné à trois ans de détention le 5 octobre 1980, il a été de nouveau arrêté, au terme de sa peine, et condamné une deuxième fois à trois ans de détention. Il est actuellement dans un camp de la région de Krasnofarsk et devrait être libéré à la fin de l'année 1985. Toutefois, depuis plusieurs mois, le K.G.B. fait pression sur lui pour obtenir de lui une rétractation publique à la télévision soviétique. Si **M. Valeri Abramkine** persiste dans son refus de cette rétractation, il est à craindre qu'il soit condamné à une troisième peine. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Valeri Abramkine** soit libéré au terme de sa peine.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. Valeri Abramkine**, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75085. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Yossif Berenstein**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui demandait à émigrer en Israël depuis 1978, a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp en raison de ses activités culturelles juives. **M. Yossif Berenstein** a été en outre victime de sévices : battu en prison par des codétenus, il a perdu un œil. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que **M. Yossif Berenstein** soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de **M. Gorbatchev**, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de **M. Yossif Berenstein**, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de **M. Gorbatchev**, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75086. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de **M. Lev Ovsichtcher**, pilote et héros de l'Union soviétique. **M. Lev Ovsichtcher** a servi pendant vingt-six ans dans l'armée soviétique. Pendant la guerre, il était pilote, il a reçu quinze médailles et le titre de « héros de l'Union soviétique » lui a été décerné. Mais l'intéressé, né en 1911, juif vivant aujourd'hui à Moscou, a demandé, en 1971, à émigrer en Israël. Depuis cette demande, les autorités soviétiques n'ont cessé de le harceler : dégradé, privé d'emploi, sa pension militaire lui fut retirée, il fut diffamé dans la presse. Pour protester contre les persécutions antijuives dont il est, parmi tant d'autres, la victime, **M. Lev Ovsichtcher** a, le 27 décembre 1977, renvoyé ses médailles aux autorités soviétiques. Bien que sa fille ait été autorisée à émigrer en Israël en 1979, **M. Lev Ovsichtcher** est toujours retenu contre sa volonté en Union soviétique. Il lui demande en conséquence, tout en res-

pectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Lev Ovsichtcher soit rapidement autorisé à émigrer en Israël.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, particulièrement, de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Lev Ovsichtcher, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne puisse enfin émigrer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76007. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Yuli Edelshtein, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de vingt-six ans et refuznik depuis 1980, est en prison depuis le 25 août 1984. Il s'était consacré à l'étude et à l'enseignement de l'hébreu et de l'histoire juive. Il a été arrêté par sept hommes du K.G.B. en civil et un policier en uniforme qui ont perquisitionné son appartement pendant 6 heures. Ils ont confisqué tous les livres en hébreu. On l'a accusé de détenir des drogues (opium et autres). C'est chose faite « un laboratoire d'analyse » l'a confirmé, M. Yuli Edelshtein risque une peine d'un an de travail correctif à trois ans de camp (article 224 du code pénal de la R.S.F.S.R.). Il est en isolement au poste de police de Moscou Frounzé. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yuli Edelshtein soit rapidement relâché.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yuli Edelshtein, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné son intérêt pour que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76008. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Yakov Levin, horloger et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de vingt-cinq ans, et refuznik depuis 1979, se trouve dans une situation particulièrement difficile car ses parents, intimidés par les autorités, refusent de lui fournir le certificat nécessaire à l'émigration vers Israël qu'il a demandé. Au cours des années de refus, il a été emprisonné de façon préventive et son appartement perquisitionné plus d'une fois. Malgré de nombreuses menaces du K.G.B., il est resté fidèle à ses convictions religieuses. En 1984, il a participé avec plus de soixante jeunes gens à la célébration de fêtes juives. Il devait se marier le 2 septembre 1984 avec une jeune refuznik, Judith Niepomniachtchi. Un mariage juif religieux se préparait. Un événement exceptionnel : depuis des dizaines d'années on n'avait jamais vu cela à Odessa. Depuis le 10 août 1984, M. Yakov Levin est en prison, il est accusé d'« activités antisoviétiques ». Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yakov Levin soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yakov Levin, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76002. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Alexandre Bogoslovski, architecte, fils du célèbre historien de la littérature, aujourd'hui disparu, Nikolai Bogoslovski, et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en juillet 1984 à trois ans de camp à régime ordinaire pour avoir pris des notes considérées comme une préparation manuscrite systématique de matériaux antisoviétiques destinés à être diffusés et pour avoir transmis des numéros de plusieurs revues et journaux publiés à l'étranger. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Bogoslovski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexandre Bogoslovski, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76003. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Youri Popov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, le premier signataire de « l'appel à la jeune Amérique », a été arrêté aussitôt après la diffusion de l'appel et accusé d'être l'auteur de tracts contre la guerre d'Afghanistan et pour l'abolition de la peine de mort distribués dans le parc Tsaritsyno. D'abord interné à l'hôpital psychiatrique n° 14 de Moscou, il est maintenant inculpé pour détention de drogue. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Youri Popov soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Youri Popov, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Youri Popov.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

76004. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Alexandre Chatravka, ouvrier et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, connu pour ses récits sur les internements psychiatriques pour motifs politiques, a été condamné le 26 avril 1983 à trois ans de camp de travail pour « activité antisoviétique ». Après avoir séjourné dans des prisons de transit, selon l'usage, ce n'est qu'en février 1984 qu'il est arrivé au camp de Janatas au Kazakhstan où il purgera cette condamnation. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Chatravka soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexandre Chatravka, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données

par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Alexandre Chavka.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7809. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de Mme Oksana Mechko, citoyenne soviétique. Il apprend que l'intéressée, âgée de soixante-dix-neuf ans, purge actuellement une peine de cinq ans de rélegation sur le territoire de Khabarovsk en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que Mme Oksana Mechko soit rapidement libérée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Oksana Mechko, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7810. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Glebe Yakounine, prêtre et citoyen soviétique. Il confirme que l'intéressé a été condamné en 1980 et déporté au camp de concentration politique de l'Oural n° 37 à Perm. Soumis à de sévères mesures répressives d'octobre 1983 à mai 1984 parce qu'il refusait de se désavouer, il était transféré en octobre 1984 dans un village perdu de Yakoutie, en Sibirie extrême-orientale. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Glebe Yakounine soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Glebe Yakounine, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7811. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Léonid Sharyer, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu et a été condamné en janvier 1985 à trois ans de privation de liberté pour « activités antisoviétiques ». Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Léonid Sharyer soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Léonid Sharyer, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de

M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7812. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Yossif Begun, citoyen soviétique. Il est confirmé que l'intéressé a été condamné à sept ans de camp et à cinq ans de rélegation pour avoir manifesté en faveur du droit des Juifs d'U.R.S.S. d'émigrer en Israël. Sa famille est légitimement inquiète, car son état physique est tel que sa vie paraît menacée. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yossif Begun soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yossif Begun, le Gouvernement est déjà intervenu en sa faveur à plusieurs reprises. Au cours de la visite de M. Gorbatchev, le Président de la République a fait marquer auprès des autorités soviétiques l'intérêt particulier qui était porté au sort de M. Begun et exprimé le souhait qu'il recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7813. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Nikolai Bobarykine, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à six ans de camp sévère et à cinq ans de rélegation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Nikolai Bobarykine soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Nikolai Bobarykine, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Nikolai Bobarykine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

7814. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Ivan Daniliouk, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en novembre 1982 à cinq ans de camp à régime sévère en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Ivan Daniliouk soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Ivan Daniliouk, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques.

tiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Ivan Daniliouk.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75106. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Pavel Akhterov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en juin 1981 à sept ans de camp et à cinq ans de relégation pour avoir tenté de faire parvenir en Occident son ouvrage autobiographique, « Sur le chemin de l'immortalité ». Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Pavel Akhterov soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Akhterov Pavel, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Akhterov Pavel.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75108. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Gunnars Astra, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, ancien prisonnier politique, arrêté pour la première fois en 1961 et qui a déjà purgé quinze ans de camp pour « trahison de la patrie », a été condamné de nouveau le 15 décembre 1983 à Riga à sept ans de camp de travail à régime spécial (le plus dur) et à cinq ans de relégation pour « agitation antisoviétique ». Il est interné dans le camp à régime spécial n° 36 de Perm, dans l'Oural. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Gunnars Astra soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Gunnars Astra, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Gunnars Astra.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75107. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Alexandre Kholmianski, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en Estonie le 25 juillet 1984 pour avoir enseigné l'hébreu. Le 13 septembre 1984, il a entamé une grève de la faim mais il est nourri de force. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Kholmianski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait person-

nellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexandre Kholmianski, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce cas soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75109. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Yakov Mesh, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté le 16 octobre 1984 à son lieu de travail, le théâtre d'Odessa. Il enseignait par ailleurs l'hébreu. Lorsqu'il a voulu prévenir la direction du théâtre, il a été battu et traîné de force jusqu'à la voiture de police. Neuf de ses collègues ont accepté de signer une déclaration selon laquelle il n'a opposé aucune résistance. Le K.G.B. fait pression sur eux pour les obliger à se rétracter. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yakov Mesh soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yakov Mesh, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce cas soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75110. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Marc Niepomiashtchi, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, ingénieur électricien âgé de cinquante-trois ans, est emprisonné à Odessa depuis le 12 octobre 1984 pour avoir enseigné l'hébreu. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Marc Niepomiashtchi soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de M. Marc Niepomiashtchi, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné son intérêt pour que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75111. - 7 octobre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de Mme Ida Nudel, citoyenne soviétique. L'intéressée se voit refuser un visa de sortie d'U.R.S.S. pour émigrer en Israël. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa de sortie soit accordé à Mme Ida Nudel.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Ida Nudel, le Gouvernement est déjà intervenu en sa faveur à plusieurs reprises. Au cours de la visite de M. Gorbatchev, le Président de la Répu-

blique a fait remarquer auprès des autorités soviétiques l'intérêt particulier qui était porté au sort de Mme Nudel et exprimé le souhait qu'elle puisse enfin émigrer comme elle le désire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75406. - 14 octobre 1985. - A l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Victor Elistratov, ingénieur et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui est marié et dont le fils réside aux Etats-Unis, a fait sa première demande de visa en 1972, celle-ci n'ayant toujours pas abouti. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit accordé à M. Victor Elistratov, en respect des droits de l'homme et des accords d'Helsinki signés par l'U.R.S.S.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Victor Elistratov, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne puisse enfin émigrer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75407. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Igor Kushnirenko, ingénieur et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de trente et un ans, a fait sa première demande de visa en 1979, demande à laquelle il n'a pas été donné suite à ce jour. Son cas est d'autant plus inquiétant que nous sommes actuellement sans nouvelles de lui. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit accordé à M. Igor Kushnirenko.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Igor Kushnirenko, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Igor Kushnirenko.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75408. - 14 octobre 1985. - A l'occasion de la visite à Paris de M. Michail Gorbatchev, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas du professeur Alexandre Lerner, membre de l'Académie des sciences et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, cybernéticien âgé de soixante-cinq ans, a fait sa première demande de visa en 1971 et que seule sa fille a pu émigrer en Israël. Par ailleurs, il est constamment harcelé par le K.G.B. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à M. Alexandre Lerner.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexandre Lerner, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la

visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne puisse enfin émigrer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75409. - 14 octobre 1985. - A l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Lev Shapiro, électronicien et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de quarante-quatre ans, marié et père de deux enfants, a fait sa première demande de visa en 1977, qui n'a toujours pas abouti. M. Shapiro, est une des figures les plus représentatives des refuzniks à Leningrad. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à M. Lev Shapiro en respect des droits de l'homme et des accords d'Helsinki signés par l'U.R.S.S.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Lev Shapiro, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne puisse enfin émigrer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75410. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de Vladimir Slepak, directeur de recherche et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, dont les deux fils résident à l'étranger, a fait sa première demande de visa en 1970 sans que celle-ci aboutisse. Par ailleurs, en 1978, il a été condamné à cinq ans d'exil en Mongolie. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin qu'un visa d'émigration soit rapidement accordé à Vladimir Slepak.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Vladimir Slepak, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne puisse enfin émigrer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75411. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Alfonsas Svarinskas, prêtre catholique et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné le 7 mai 1983 à sept ans de privation de liberté à purger dans un camp à régime sévère et à trois ans de rélegation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alfonsas Svarinskas soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alfonsas Svarinskas, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la

visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75748. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Lev Shefer, refuznik depuis 1977, paralysé depuis son enfance, a enseigné l'hébreu. Il a été accusé d'« agitation et de propagande antisoviétique » et a été condamné à cinq ans de camp. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Lev Shefer soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Lev Shefer, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75749. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Boris Kanevski a préparé des rapports détaillés sur la discrimination des juifs à l'entrée des universités. Il a été arrêté et condamné en janvier 1983 pour « diffamation de l'Etat soviétique » à cinq ans de rélegation en Sibérie. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que Boris Kanevski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Boris Kanevski, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75750. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Simon Shnirman, refuznik depuis 1978, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour « insoumission ». Il avait déjà purgé une peine de trois ans de camp pour le même motif en 1978. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Simon Shnirman soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Simon Shnirman, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75751. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Youri Tarnopolski, refuznik depuis 1979, a participé à une tentative de fonder une université juive pour les jeunes exclus d'enseignement. Il a été condamné en 1983 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Au camp, il a fait plusieurs grèves de la faim contre l'annulation des visites de sa femme et la privation de courrier. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Youri Tarnopolski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Youri Tarnopolski, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75752. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Moshe Abramov, refuznik depuis 1980, a été arrêté pour avoir enseigné l'hébreu. Accusé d'« hooliganisme aggravé », il a été condamné à trois ans de camp, peine qui a ensuite été commuée en travail pour « l'économie nationale ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Moshe Abramov soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Moshe Abramov, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75753. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Zakhar Zunshain, refuznik depuis 1981, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il purge sa peine dans un camp de Sibérie, où il est particulièrement maltraité. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Zakhar Zunshain soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Zakhar Zunshain, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75754. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S., qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Alexandre Yakir, refuznik depuis

1973, a été accusée d'« insoumission » et a été condamnée le 10 août 1984 à deux ans de camp. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Alexandre Yakir soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexandre Yakir, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75765. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Alexandre Kholmianski, refuznik depuis 1978, a été condamné le 31 janvier 1985 à dix-huit mois d'emprisonnement. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Alexandre Kholmianski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexandre Kholmianski, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75766. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Yacov Levin, refuznik depuis 1979, particulièrement harcelé parce qu'il est religieux, a été arrêté le 10 août 1984 à la veille de son mariage, un mariage rituel juif. Il a été condamné à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Yacov Levin soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yacov Levin, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75767. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Youli Eleshtein, refuznik depuis 1980, fervent défenseur de la culture juive, a été condamné en 1984 à trois ans de camp pour « détention illégale de drogues ». Ses conditions de détention, à la frontière mongole, sont particulièrement pénibles. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Youli Eleshtein soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Youli Eleshtein, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75768. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Mark Niepomiashtchi, refuznik depuis 1980, a été renvoyé de son travail puis arrêté en octobre 1984 pour « diffamation de l'Etat soviétique » et finalement condamné à trois ans de camp. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Mark Niepomiashtchi soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Mark Niepomiashtchi, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75769. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Yossif Berenshtein, refuznik depuis 1978, a été renvoyé de son travail puis arrêté en 1984. Accusé de « résistance aux forces de l'ordre », il a été condamné à quatre ans de camp où, à force d'être battu, il a quasiment perdu la vue. On ne le libère pas, sous prétexte qu'« il n'est pas complètement aveugle ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Yossif Berenshtein soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, particulièrement, de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Yossif Berenshtein, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile, afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75770. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des Juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Nadejda Fradkova, refuznik depuis 1978, a fait de nombreuses grèves de la faim. Elle a été internée dans un hôpital psychiatrique puis emprisonnée. Accusée de « parasitisme », elle a été condamnée à deux ans de camp, où elle a été placée en isolement. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que Mme Nadejda Fradkova soit rapidement libérée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, particulièrement,

ment, de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de Mme Nadejda Fradkova, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile, afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75781. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Anatole Virshovski a été arrêté le 19 février 1985 près de la synagogue en possession de sept ouvrages prétendument volés. Il a été condamné à deux ans de camp pour « vol de la propriété de l'Etat ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Anatole Virshovski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Anatole Virshovski, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Anatole Virshovski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75782. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Evgueny Aisenberg a demandé à émigrer en 1978. En mars 1985 il a été arrêté puis condamné à un an de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Evgueny Aisenberg soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Evgueny Aisenberg, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Evgueny Aisenberg.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75783. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Alexei Mourjenko avait été condamné lors des « procès de Leningrad » (décembre 1970). Il est sorti de camp il y a un an, après quatorze années de calvaire. Il est à nouveau en prison depuis le 4 juin 1985. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Alexei Mourjenko soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Alexei Mourjenko, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite

de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75784. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Roald Zelichonok, refuznik depuis 1978, a été arrêté le 11 juin 1985 pour avoir diffusé la langue et la culture juives. Il a été condamné à trois ans de camp pour diffamation envers l'Etat soviétique et est en très mauvais état de santé. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Roald Zelichonok soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Roald Zelichonok, le Gouvernement était déjà intervenu en sa faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75785. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Evgueny Koifman, refuznik depuis 1981, a été arrêté le 18 juin 1985. Sa femme est internée dans un hôpital psychiatrique. Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Evgueny Koifman soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du P.C.U.S. S'agissant de M. Evgueny Koifman, ce cas était inconnu des services du ministère des relations extérieures. Le Gouvernement prend note des informations données par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de saisir chaque circonstance favorable pour évoquer ce cas auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui communiquer tous les renseignements dont il dispose sur la situation de M. Evgueny Koifman.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75786. - 21 octobre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'aggravation de la persécution des juifs en U.R.S.S. qui a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir de M. Gorbatchev. Léonid Volvovski, refuznik depuis 1974, donnait des leçons d'hébreu. Percuté pendant longtemps, il a été arrêté le 25 juin 1985 pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il insiste donc pour que le Gouvernement français intervienne énergiquement afin que M. Léonid Volvovski soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, au cours de la visite en France de M. Gorbatchev, le Président de la République a rappelé l'attachement de la France au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et particulièrement de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Le Président a lui-même indiqué qu'il avait personnellement marqué sa préoccupation sur ce point au secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique. S'agissant de M. Léonid Volvovski, le Gouvernement était déjà intervenu en sa

faveur et, pendant la visite de M. Gorbatchev, il a de nouveau souligné l'intérêt qu'il portait à ce que soit trouvée une solution à ce cas difficile afin que cette personne recouvre la liberté.

Politique extérieure (Viet-Nam)

76331. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de M. Nguyen Si Te, membre d'honneur du Pen-Club français, qui est toujours détenu au Viet-Nam. Il lui demande, en respectant le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités de ce pays pour que l'intéressé soit rapidement libéré.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, manifeste chaque fois que l'occasion s'en présente, son attachement au respect des droits de l'homme. Le cas de M. Nguyen Si Te est, à ce titre, régulièrement évoqué dans le cadre du dialogue sans complaisance que le Gouvernement entretient avec les autorités vietnamiennes. L'honorable parlementaire peut être assuré que de telles interventions seront poursuivies dans le but d'obtenir une amélioration du sort réservé aux intellectuels actuellement emprisonnés au Viet-Nam parmi lesquels figure M. Nguyen Si Te.

Politique extérieure (Viet-Nam)

76332. - 4 novembre 1985. - M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le cas de l'écrivain Doan Quoc Sy, membre d'honneur du Pen-Club français, enfermé dans un cachot au Viet-Nam. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à s'administrer eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités de ce pays afin que l'intéressé soit libéré le plus rapidement possible.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à de nombreuses reprises à l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'est pas insensible au sort des intellectuels actuellement détenus au Viet-Nam et s'efforce de parvenir par les voies appropriées à une solution satisfaisante chaque fois qu'un cas lui est signalé. Ainsi, le nom de M. Doan Quoc Sy figure sur une liste de cas humanitaires qui est régulièrement remise aux autorités vietnamiennes desquelles nous espérons une mesure de clémence.

Politique extérieure (Togo)

76333. - 4 novembre 1985. - M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation inquiétante qui prévaut au Togo sur le plan des droits de l'homme. A la suite d'attentats, dont l'origine n'est pas encore éclaircie, commis au mois d'août dernier dans ce pays, une répression s'est abattue ces dernières semaines. Plus de deux cents personnes ont été arrêtées. Suivant de nombreux témoignages, dont ceux d'Amnesty International, les détenus sont maltraités et soumis à des sévices, ce que confirme la mort sous la torture de Adote Omer, décès reconnu et présenté par les autorités togolaises comme conséquence d'une « hypertension artérielle ». A Paris même, un rassemblement de protestation, qui a eu lieu le 23 octobre, n'a pu approcher de l'ambassade du Togo dans le 17^e arrondissement. L'auteur de la présente question a pu constater personnellement que les alentours de l'ambassade étaient gardés par des « gros bras » munis de chaînes et de matraques. Il a fallu tout le savoir-faire de la police parisienne pour éviter que ces agents stipendiés n'agressent le rassemblement de protestation. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer pour que les droits de l'homme soient respectés au Togo et que les responsables de l'ambassade togolaise en France les respectent vis-à-vis de leurs propres ressortissants.

Réponse. - La découverte d'un réseau de distribution de tracts hostiles au chef de l'Etat togolais, parallèlement à une série d'attentats non revendiqués commis à Lomé en août et septembre 1985, est à l'origine des arrestations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Notre ambassade à Lomé a suivi attentivement ces événements. Elle a constaté que des libérations ont eu lieu récemment. On ne compterait plus désormais qu'une vingtaine de personnes emprisonnées. En outre, une commission médico-judiciaire, dont l'un des membres et un ancien détenu, a été mise sur pied par le gouvernement du Togo afin de surveiller l'état physique des prisonniers. Pour ce qui concerne les manifestations qui se déroulent à Paris, le devoir des autorités françaises est d'assurer la protection des missions diplomatiques accréditées auprès d'elles et de préserver l'ordre public. L'exemple cité par

l'honorable parlementaire montre qu'en l'occurrence elles se sont acquittées de leur double tâche sans entraver la libre expression des manifestants.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône).

48382. - 23 avril 1984. - M. Emmanuel Hemel souligne à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, la motion adoptée le 22 mars 1984 à Lyon lors de l'assemblée générale de l'Association des retraités et pensionnés C.F.T.C. de la région lyonnaise et les problèmes médicaux sociaux qui en découlent, l'insuffisance de la capacité d'accueil et d'hébergement en foyers-logements, maisons de retraite ou établissements hospitaliers des personnes âgées du troisième et du quatrième âge dans le Rhône, l'isolement des grands dépendants dans des établissements situés loin de leur domicile et de leur famille, conduisent la C.F.T.C. à demander la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres et l'amélioration des conditions de fonctionnement parfois scandaleuses des établissements actuels pour vieillards grands dépendants. Il lui demande quels projets sont actuellement à l'étude et quels moyens vont être dégagés par le Gouvernement pour améliorer la situation justifiant la motion de la C.F.T.C. du Rhône et quelles dispositions vont être prises pour éviter la réduction de l'activité des services d'aide ménagère alors que l'aide au maintien à domicile des personnes âgées devrait être accrue.

Réponse. - Contrairement à ce qui a été retenu dans la motion adoptée par l'Association des retraités et pensionnés C.F.T.C. de la région lyonnaise lors de son assemblée générale du 22 mars 1984, un effort considérable a été accompli dans les domaines social et médico-social, par la mise en œuvre d'une politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation. En ce qui concerne les établissements, un contrat de plan Etat-Région, sur la durée du 9^e Plan, prévoit une dotation de 200 M.F. destinée à la modernisation des hospices publics de la région Rhône-Alpes. L'action conjointe de l'Etat et des différentes collectivités territoriales permettra d'améliorer très sensiblement l'état qualitatif de l'existant, notamment à travers le programme de rénovation prévu pour le 9^e Plan, de 1 100 lits. Pour ce qui est de l'aide-ménagère, le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de cette prestation dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Elle touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et la masse de crédits qu'elle représente est passée de 1,7 milliard en 1981 à plus de 3,75 milliards en 1984, tous régimes de prise en charge confondus. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles de 1984 à 146 763 717 francs, soit une progression de près de 28 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 153 651 600 francs. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par l'intervention des services de soins infirmiers à domicile. La mise en place des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre de la politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation, présente d'ores et déjà un bilan largement positif. Le nombre de services entre 1981 et 1984 est passé de moins d'une centaine à 635 services ouverts ; les capacités correspondantes passant d'environ 3 000 places à près de 22 000. Concernant plus particulièrement la région Rhône-Alpes, le nombre de service de soins infirmiers s'élève à 68, ce qui correspond à une capacité d'environ 2 200 places.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

50067. - 28 mai 1984. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, dans quels délais doit intervenir la mesure annoncée de création d'un carnet de santé.

Réponse. - Il a été décidé, dès 1983, d'étudier la mise en place d'un carnet de santé destiné aux retraités. Le premier but de ce carnet est de simplifier les démarches administratives auprès de la sécurité sociale, des mutuelles ou lors d'une éventuelle hospita-

lisation, toutes les informations nécessaires étant regroupées sur un seul document. Sa seconde fonction est de faciliter la tâche des médecins qui, à travers lui, pourront suivre plus facilement l'évolution de l'état de santé de son possesseur. Enfin, il doit permettre en cas d'urgence de mieux adapter le traitement donné en signalant des points spécifiques, comme les allergies à certains médicaments, les traitements particuliers, le port de prothèses, etc. Le carnet de santé est désormais élaboré et doit être expérimenté pour vérifier sa fiabilité. C'est après le bilan de ces expériences qu'il sera possible de voir quelle extension doit être donnée à ce carnet de santé.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

64706. - 4 mars 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées et sur l'évolution de sa politique en matière d'aide ménagère à l'égard de ces mêmes personnes. En effet, le nouveau barème pour 1985 fait apparaître une augmentation moyenne de la participation des personnes âgées de 50 p. 100 alors que dans le même temps une étude du Centre d'étude des revenus et des coûts révèle que tous les retraités perdent du pouvoir d'achat depuis deux ans. En outre, au moment où les résultats du recensement de 1982 montrent une très forte augmentation du nombre des retraités (dans le Bas-Rhin les plus de quatre-vingts ans ont augmenté de 60 p. 100 en passant de 15 882 en 1975 à 25 556 en 1982), la forte augmentation de la participation des personnes âgées dans le régime général, qui peut se cumuler avec leur retrait brutal du régime local, au niveau de ses prestations financées au service d'aide ménagère, risque de remettre en cause les équilibres déjà difficiles à trouver entre l'hébergement et le maintien à domicile des personnes âgées. C'est pourquoi, au vu de ces données, il lui demande pourquoi le C.N.A.V. diminue, et en francs courants et en francs constants, sa participation financière horaire à l'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73122. - 12 août 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 4 mars dernier sous le n° 64766. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

77106. - 25 novembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à la question posée le 4 mars 1985 sous le n° 64766, parue au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78308. - 23 décembre 1985. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée le 4 mars 1985, sous le n° 64766, rappelée sous le n° 73122 au *Journal officiel* du 12 août 1985 et sous le n° 77185 au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'aide ménagère dans son ensemble a connu ces dernières années un très fort développement, encouragé par le Gouvernement dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer la gestion de l'aide ménagère et qui doit être poursuivi et précisé dans le cadre défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il est apparu justifié d'autoriser l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100 - en 1985 comme en 1984 pour dégager des crédits

suffisants à un maintien du volume global d'heures d'aide ménagère. S'agissant de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la dotation complémentaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a porté sa dotation globale pour ses actions individuelles à 69 303 925 francs en 1984. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 72 561 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent, ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement par ses ressortissants. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés poursuit son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère et notamment des mesures qui permettront d'assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les dispositions qui doivent être mises en œuvre pour assurer la maîtrise des dépenses requièrent une harmonisation des conditions de prise en charge, dans le cadre des dotations pour aides individuelles attribuées aux Caisses régionales. S'agissant du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il comporte une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le régime local d'assurance maladie M.A. bis a pour objet de verser des prestations complémentaires d'assurance maladie, et que seules des disponibilités avaient conduit ces dernières années les conseils d'administration de la Caisse régionale d'assurance maladie et des Caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle à accorder une participation aux dépenses d'aide ménagère. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Bas-Rhin)

64779. - 4 mars 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les difficultés particulières rencontrées par l'Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées (A.B.R.A.P.A.) en ce qui concerne le maintien à domicile de celles-ci. Cette association, dont l'effort était manifeste puisqu'elle aidait en 1980 3 980 personnes, en réalisant 436 000 heures et que son action a concerné 8 200 personnes en 1984 pour un total de 850 000 heures, n'a plus les moyens de répondre à l'ensemble des besoins des personnes du troisième âge du département. Pourtant, cette aide à domicile représente une des formes d'action les plus tangibles au bénéfice des personnes âgées en évitant des entrées en maisons de retraite et, également, en réduisant le temps des hospitalisations. Or, la diminution brutale du montant des prestations accordées au service d'aide ménagère tant par le régime général que par le régime local remet en cause les équilibres déjà difficiles à trouver entre l'hébergement et le maintien à domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la réduction de la participation financière de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à l'aide ménagère. Il souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que cette participation soit portée à un taux tenant compte des besoins de la population concernée et du rôle éminent que cette aide à domicile remplit sur le plan social.

Réponse. - L'aide ménagère dans son ensemble a connu ces dernières années un très fort développement, encouragé par le Gouvernement dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été

consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer la gestion de l'aide ménagère et qui doit être poursuivi et précisé dans le cadre défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il est apparu justifié d'autoriser l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100 - en 1985 comme en 1984, pour dégager des crédits suffisants à un maintien du volume global d'heures d'aide ménagère. S'agissant de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la dotation complémentaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a porté sa dotation globale pour ses actions individuelles à 69 303 925 francs en 1984. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 72 561 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent, ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants. L'accroissement des ressources par la mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés poursuit son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère et notamment des mesures qui permettront d'assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les dispositions qui doivent être mises en œuvre pour assurer la maîtrise des dépenses requièrent une harmonisation des conditions de prise en charge, dans le cadre des dotations pour aides individuelles attribuées aux caisses régionales. S'agissant du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il comporte une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67467. - 29 avril 1985. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la forte augmentation de la participation laissée à la charge des personnes âgées ressortissant de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est. Depuis le 1^{er} janvier 1985, le ticket modérateur que doivent acquitter les personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère a été majoré, en effet, de 50 p. 100. Compte tenu de cette hausse particulièrement sensible, des personnes âgées se sont trouvées dans l'obligation de réduire le temps des services ménagers, et cela au détriment de leur santé. Il lui demande en conséquence si une telle majoration de 50 p. 100 lui paraît acceptable dans la conjoncture actuelle et si elle n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter à un taux raisonnable la participation financière des personnes âgées à l'aide ménagère, qui est pour elles une nécessité.

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a adopté, à compter du 1^{er} janvier 1985, un barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère comportant une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs. Les autres tranches ont été revalorisées en fonction de l'écart existant. Ce barème de participation, appliqué par l'ensemble des caisses régionales d'assurance maladie, devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être

demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les différents départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de la gestion de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

68888. - 27 mai 1985. - M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, que l'activité des aides ménagères a des effets on ne peut plus bénéfiques auprès des personnes âgées. En plus de l'aide qu'elles apportent sur le plan matériel - hygiène, cuisine, commissions -, elles rompent le mur de la solitude dont beaucoup de vieillards des deux sexes sont accablés. En effet, une présence venant du dehors, surtout quand elle se perpétue, même limitée dans le temps, apporte toujours à la personne seule une bouffée d'air humaniste qui effrite l'épais silence des longues journées de solitude. Paul Valéry disait : « L'homme seul est toujours en mauvaise compagnie ». Hélas ! cela se vérifie chaque jour au cours de gestes de désespoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1^o comment est réglée l'aide ménagère à domicile au regard de sa durée, minimale et maximale, en faveur des personnes âgées qui en bénéficient ; 2^o qui attribue l'aide ménagère et à la suite de quelles demandes elle peut être accordée.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74844. - 23 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68888 publiée au Journal officiel du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'aide ménagère est l'un des services organisés permettant par son travail matériel, moral et social, le maintien à domicile de personnes âgées qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de la vie courante. Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées un très fort développement de la prestation d'aide ménagère qui touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Il existe deux procédures distinctes pour l'octroi de l'aide ménagère : 1^o Pour les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 31 170 francs au 1^{er} juillet 1985 pour une personne seule et 55 220 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale ; 2^o Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, l'aide ménagère peut être accordée comme aide individuelle par le régime de retraite dont relève la personne âgée et éventuellement par les caisses de retraite complémentaire en fonction des services de leur fonds d'action sanitaire et sociale. La règle généralement adoptée consiste à ce que le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres de cotisation prenne en charge la personne âgée. Il appartient à chaque financeur dans son champ de compétence d'examiner les demandes d'heures d'aide ménagère qui sont présentées par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale ou des associations gestionnaires de services. S'agissant des services ménagers octroyés au titre de l'aide sociale, « sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la commission d'admission fixe la nature des services ménagers et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque l'un ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires ». Lorsqu'une demande de prise en charge d'heures d'aide ménagère est présentée à un organisme d'assurance vieillesse ou à une caisse de retraite complémentaire, il appartient au financeur considéré d'étudier la nature et la durée des services ménagers susceptibles d'être effectués par un service avec lequel il a passé convention et pris en charge au titre des aides facultatives individuelles d'action sanitaire et sociale. L'organisme financeur règle la prestation servie sur la base du tarif horaire qu'il a fixé et dont est déduite la participation qui peut être demandée à la personne âgée en fonction du barème de ressources adopté. Lorsqu'il s'agit d'un financement au titre de l'aide sociale, la participation qui peut être demandée à la personne âgée bénéficiaire de l'aide ménagère à domicile est fixée par le président du conseil général pour son département. Après un développement d'une ampleur sans précédent, des dispositions doivent être mises

en œuvre pour recentrer la prestation d'aide ménagère en l'adaptant aux besoins réels des bénéficiaires, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

80220. - 3 juin 1985. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la stagnation, depuis deux ans, du nombre d'heures consacrées à l'aide ménagère à domicile. Le développement de l'aide ménagère à domicile est reconnu par le Gouvernement comme une des priorités de sa politique en faveur des personnes âgées. Il a été mené de façon satisfaisante de 1981 à 1983, date depuis laquelle le volume d'heures attribué à l'aide ménagère à domicile n'a été que maintenu (cf. réponses aux questions écrites nos 50043 et 54921 et circulaire de la C.N.A.V.T.S. à MM. les maires du 1^{er} avril 1985). Or il est indéniable que la solution de l'aide ménagère est non seulement une solution humainement heureuse puisqu'elle permet le maintien à domicile de personnes pour qui la projection hors du cadre de vie familial est souvent dramatique, mais aussi une solution économiquement heureuse car elle permet d'éviter le processus d'hospitalisation très coûteux pour la collectivité. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour continuer l'action qu'il a entreprise et soutenir le développement de l'aide ménagère à domicile.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70046. - 10 juin 1985. - Mme Marguerite Jacquelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur l'évolution quantitative de la prestation aide-ménagère. Une décision unilatérale de la C.N.A.V.T.S., organisme de la sécurité sociale, concernant le volume budgétaire consacré à ce service, entraîne des répercussions directes sur son fonctionnement. En effet, le choix de celui-ci de maintenir comme objectif 1985 celui de l'année antérieure, entrave la politique de développement du maintien à domicile. Or ce service répond à un besoin réel des personnes âgées, catégorie de population en augmentation dans la société actuelle. Cette mesure unilatérale révèle les faiblesses des structures du mode de financement. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre un véritable développement de cette prestation.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

70105. - 17 juin 1985. - M. Alain Bihon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur l'objectif de la C.N.A.V.T.S. en Ile-de-France de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures des prestations aide ménagère qu'en 1984. Sachant l'importance économique et l'importance sur le plan humain du maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à l'augmentation de la demande de ces prestations.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la caisse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuelle-

ment pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures pré-définie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère », qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

80417. - 3 juin 1985. - M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur l'avis qui a été adressé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux associations privées de soins et d'aide à domicile. D'après cet avis, les A.P.S.A.D. ne pourront obtenir, en 1985, le remboursement par la C.N.A.V.T.S. que des heures d'aide ménagère effectuées en 1984 en faveur de ses ressortissants. Or, la convention qui lie les A.P.S.A.D. à la C.N.A.V.T.S. depuis 1970 les oblige « à assurer une aide à domicile à toutes les personnes âgées qui en font la demande ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le nombre d'heures d'aide ménagère effectué en 1985 soit remboursé normalement aux A.P.S.A.D., même s'il dépasse celui de 1984. L'évolution de la pyramide des âges rend en effet cette mesure nécessaire.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus - aide sociale et caisses de retraite -, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horsire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuelle-

ment pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère, peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70028. - 10 juin 1985. - M. André Durr informe M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, que la participation d'un grand nombre d'utilisateurs de l'aide ménagère se trouve excessivement accrue en 1985, à la fois par le désengagement du régime local d'assurance maladie et par la modification des barèmes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se traduit par une diminution de la participation de la caisse régionale d'assurance vieillesse et de l'A.R.R.C.O. pour un certain nombre de tranches. Il lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas devoir être compensées par une réforme du financement de l'aide ménagère et par une participation de l'Etat, laquelle, jointe à l'effort des différents financeurs, permettrait de faire face efficacement aux besoins qui ne peuvent que croître pour des raisons démographiques évidentes, et compte tenu de l'insuffisance des structures d'hébergement collectif.

Réponse. - Le développement de l'aide ménagère, encouragé par le Gouvernement dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées a été souligné à diverses reprises. Les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide entre 1981 et 1984 par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général ont doublé passant de 760 millions à 1 342 millions de francs, et le nombre annuel d'heures financé est passé de 25,3 millions à plus de 28,2 millions. Compte tenu de l'effort accompli pour améliorer la gestion de l'aide ménagère, et qui doit être poursuivi et précisé dans le cadre défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il est apparu justifié d'autoriser l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100 en 1985 comme en 1984, pour dégager des crédits suffisants à un maintien du volume global d'heures d'aide ménagère. S'agissant de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la dotation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a porté sa dotation globale pour ses actions individuelles à 69 303 925 francs en 1984. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 72 561 200 francs. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Aux mesures de maîtrise de la dépense, telle que la stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement doit correspondre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité, et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Les dispositions qui

doivent être mises en œuvre pour assurer la maîtrise des dépenses requièrent une harmonisation des conditions de prise en charge, dans le cadre des dotations pour aide individuelle attribuées aux caisses régionales par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, saisi en application de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale, a infirmé une décision de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg qui s'était prononcée en faveur d'un barème divergeant du barème national de participation des bénéficiaires. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que le régime d'assurance maladie MA bis a pour objet de verser des prestations complémentaires d'assurance maladie, et que seules des disponibilités avaient conduit ces dernières années les conseils d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie et des caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle à accorder une participation aux dépenses d'aide ménagère. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle. L'année 1985 étant une année expérimentale, les différentes mesures prises font l'objet de réflexions techniques approfondies en liaison avec l'ensemble des caisses régionales, et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, responsable de la gestion du Fonds national d'action sanitaire et sociale dans le cadre du volume de crédits qui lui est affecté, est appelé à se prononcer sur les moyens d'assurer une gestion cohérente et équilibrée de l'aide ménagère et à définir de nouvelles orientations, en développant les relations contractuelles avec les organismes de maintien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

70006. - 17 juin 1985. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les conséquences graves pour le maintien à domicile des personnes âgées de la décision prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de maintenir globalement, en 1985, le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984. Alors que tous les partenaires sociaux s'accordent pour reconnaître l'importance du maintien à domicile, comment expliquer que l'on puisse imposer le « gel » du développement de cette activité, alors qu'il faudrait, au contraire, l'encourager. Déjà, l'augmentation par la C.N.A.V.T.S. de la participation financière des bénéficiaires de plus de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, s'ajoutant à une augmentation du même ordre en 1984, a produit l'effet dissuasif pour plusieurs dizaines d'usagers qui ont fait parvenir des réclamations écrites au centre municipal d'action sociale. De plus, la nouvelle convention imposée par la C.N.A.V.T.S. aux services gestionnaires depuis le 1^{er} janvier 1985 exclut la possibilité d'une prise en charge par cet organisme des quinze heures mensuelles complémentaires parfois nécessaires aux bénéficiaires de l'aide sociale, très âgés et par suite très dépendants. De telles dispositions vont à l'encontre du maintien le plus longtemps possible à son domicile d'une personne âgée, solution non seulement plus humaine mais aussi économiquement plus rationnelle puisque le coût global qu'elle engendre pour la collectivité est moindre que celui qu'occasionnerait un placement. En conséquence, il lui demande s'il veut bien lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contrecarrer de telles décisions.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuelle-

ment pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. S'agissant de la majoration des tranches de ressources adoptée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter du 1^{er} janvier 1985, elle tient compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs. Les autres tranches ont été revalorisées en fonction de l'écart existant. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les différents départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de la gestion de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

70469. - 17 juin 1985. - M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide et de soins à domicile au regard du financement de la prestation aide ménagère. Cette prestation est essentiellement financée soit par l'aide sociale au niveau du budget départemental, soit par les régimes de retraite (C.N.A.V.T.S. pour le régime général) avec, bien entendu, une participation plus ou moins élevée de la personne aidée. Or, le conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. vient de signaler à ces associations que « son objectif est de maintenir globalement, en 1985, le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984 » assortissant même cette remarque d'une condition précise, pour chaque service, rappelant le nombre d'heures remboursées en 1984 et signifiant que ce total ne peut donner lieu à dépassement. Cette mesure, qui va à l'encontre de la politique menée en faveur des personnes âgées depuis 1981, ne manquera pas de ralentir le développement d'une prestation qui est, pourtant, humainement et économiquement, une formule satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un financement cohérent de cette prestation.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

74627. - 23 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Le Coadic s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70496 parue au Journal officiel du 17 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de

la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prise en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation présente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

73778. - 9 septembre 1985. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, sur les problèmes posés aux diverses associations d'aide à domicile pour les personnes âgées. Ces problèmes concernent tout particulièrement les associations créées récemment en milieu rural. En effet, la C.N.A.V.T.S. a décidé unilatéralement de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures qu'en 1984 et de n'autoriser aucun dépassement. Il en découle que le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées relevant du régime général ne pourra plus être assuré ; que les services des personnes âgées récemment constitués dans les zones rurales non desservies vont disparaître, *a fortiori*, impossible d'étendre le service à des personnes âgées de communes rurales démunies d'un service d'aide ménagère ; que de nombreuses personnes âgées seront contraintes d'entrer à l'hôpital ou en établissement spécialisé ; que ces aides ménagères seront licenciées. Il lui demande comment ses services pourraient intervenir auprès de la C.N.A.V.T.S. pour qu'une solution à ces problèmes soit trouvée.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la

dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuelles pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire pour 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité, et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. S'agissant des services d'aide ménagère, une enquête réalisée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse fait apparaître que le nombre de communes non couvertes par un service d'aide ménagère a été considérablement réduit, de 6 539 au 31 décembre 1981 à 2 829 fin 1984. L'effort entrepris a notamment permis de développer le nombre de services gérés par des associations à vocation prioritairement rurale. Il ne semble cependant pas possible de faire statistiquement une distinction précise entre milieu urbain et milieu rural dans l'implantation des services, ces derniers pouvant être appelés à intervenir dans divers types d'habitat regroupé ou non selon leur aire géographique d'activité.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

74310. - 23 septembre 1985. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation de nombreuses personnes âgées dont l'état de santé rend pratiquement obligatoire le recours à l'aide ménagère pour continuer à occuper leur domicile. Or, la diminution du financement de cette aide par l'Etat, qui se traduit obligatoirement par une majoration de la participation financière des personnes concernées, rend de plus en plus difficile pour celles-ci le recours à cette forme d'assistance, qui s'avère pourtant très utile, voire indispensable. L'importance de la contribution personnelle qui leur est désormais demandée est telle que nombre de personnes âgées risquent de devoir renoncer à leur maintien à domicile et seront contraintes de se résoudre à une hospitalisation qui n'est en aucune façon souhaitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en conséquence logique de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes âgées disposant de ressources modestes de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide ménagère dans le cadre de leur maintien à domicile.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse, à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. C'est en liaison avec l'ensemble des caisses régionales que le conseil d'administration

poursuit actuellement son examen de la gestion de l'aide ménagère. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. S'agissant de la majoration des tranches de ressources adoptée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter du 1^{er} janvier 1985, elle tient compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 francs à 4,50 francs. Les autres tranches ont été revalorisées en fonction de l'écart existant. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les différents départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de la gestion de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

Professions et activités sociales

(aides ménagères : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

74300. - 23 septembre 1985. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les vives protestations émanant d'une association intercommunale pour l'action sanitaire et sociale et concernant la très importante diminution du contingent d'heures d'aide ménagère accordées par la Caisse régionale d'assurance maladie de Marseille. Les personnes âgées ou malades bénéficiaires de cette aide ont, en effet, vu le nombre d'heures qui leur était accordé semestriellement, réduit depuis janvier 1984 de plus de 50 p. 100, sans qu'il soit tenu compte de leur âge ou de leur état de santé, ce qui rend cette aide absolument indispensable. Cette situation entraîne de graves difficultés, tant sur le plan matériel que sur le plan moral, pour des personnes qui ont droit, au soir de leur vie, à des conditions d'existence décentes. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte leurs légitimes souhaits et prévoir un financement leur permettant de bénéficier du contingent d'heures d'aide ménagère en vigueur avant 1984.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Marseille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles de 1984 à 100 407 693 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 105 126 800 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans les conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour la caisse à déléguer aux associations ou services employeurs d'aides ménagères, le

soin de répartir une enveloppe prédéfinie en leur notifiant un quota d'heures susceptibles d'être prises en charge annuellement sur la base des heures prises en charge sur l'exercice 1984. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés poursuit actuellement son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère. C'est en liaison avec l'ensemble des caisses régionales que le conseil d'administration réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. L'intervention de l'aide ménagère, peut, selon le cas, favoriser la reprise de l'autonomie et être modulée en fonction de l'évolution de l'état de santé et du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée dans son entourage. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cette grille a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurances maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

TRANSPORTS

Politique extérieure (Liban)

73642. - 2 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, quelle position a adopté la France et la compagnie Air France à l'égard de l'aéroport de Beyrouth. Il souhaiterait savoir quelle est la perte financière qui résulte de ce boycottage, si un délai a été envisagé ou si des conditions ont été posées pour que soit rétabli le trafic aérien avec le Liban.

Réponse. - La compagnie nationale Air France a suspendu tous ses vols à destination de Beyrouth depuis le 20 mai 1985 pour des motifs de sécurité et absolument pas dans une intention de boycott qui ne correspondrait pas à la politique française à l'égard du Liban. S'il lui est difficile d'évaluer les pertes financières résultant de l'absence de dessertes du Liban, Air France a toujours tenu ses engagements vis-à-vis de ces pays en y continuant son action commerciale, en conservant son personnel à Beyrouth dans l'optique de la reprise du trafic et en aidant les Libanais à effectuer leurs déplacements. Depuis mai 1985, la France a pris diverses initiatives à Montréal au sein du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.). Elle pense que l'O.A.C.I., qui a déjà « édicté des pratiques » pour lutter contre la piraterie aérienne, pourra trouver des solutions à court terme permettant le maintien en service de l'aéroport de Beyrouth dans des conditions de sécurité acceptables. Ce n'est que lorsque ces conditions seront rétablies qu'Air France reprendra ses vols à destination de la capitale du Liban.

Transports aériens (compagnies)

76882. - 28 octobre 1985. - M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, de faire connaître : 1° le nombre d'appareils Airbus qui ont été acquis,

par type, par les deux grandes compagnies de transport aérien françaises : a) Air France, b) Air Inter ; 2° quel a été le prix de chacun des appareils acquis par les compagnies aériennes nationales et quelles sont les conditions de paiement qui leur ont été consenties par Airbus Industrie.

Réponse. - Au 1^{er} novembre 1985, la Compagnie nationale Air France exploitait 18 Airbus A. 300 et 5 Airbus A. 310. Elle a commandé ferme 2 A. 310 et 25 A. 320 et pris en option un A. 310 et 25 A. 320. A la même date, la flotte de la compagnie Air Inter comprenait 14 Airbus A. 300, 3 autres appareils de ce type devant être mis en ligne en 1986 et 1987. Air Inter a commandé ferme 10 Airbus A.320 et pris 14 autres appareils de ce type en option. Le prix et les conditions de paiement de ces appareils relèvent des relations commerciales entre les compagnies aériennes et le constructeur. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports regrette de ne pouvoir dévoiler une information qui pourrait mettre en cause les intérêts non seulement d'une entreprise française, mais également de ses partenaires européens.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

76888. - 4 novembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que la France achète toujours des moteurs d'avion à réaction. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels moteurs à réaction équipent l'avion Airbus ; 2° quel est leur type et leur puissance ; 3° quelle est la société américaine qui les vend à la France ; 4° combien de moteurs à réaction ont déjà été achetés aux Etats-Unis d'Amérique ; 5° comment se présente en 1985 le carnet de commandes arrêté pour l'achat de ces moteurs à réaction américains ; 6° à quel prix chacun d'eux a été payé jusqu'ici et quelles sont les conditions de paiement consenties par les exportateurs américains de ces moteurs, destinés à équiper en particulier les avions Airbus.

Réponse. - 1. - Les Airbus A 300 et A 310, modèles d'avions gros porteurs d'Airbus Industrie, sont équipés de moteurs General Electric CF6 ou de moteurs Pratt et Whitney JT9. Ces deux types de réacteurs sont d'architecture et de technologie comparables et développent un décollage une poussée unitaire comprise entre 20 et 25 tonnes, selon les versions. Depuis la mise en service des premiers Airbus A 300, ces modèles ont fait chacun l'objet d'améliorations successives, notamment en matière de consommation de carburant : 1° entre le CF6-50 utilisé depuis 1974 sur l'A 300 B2 et le CF6-80C mis en service cette année sur l'A 300-600, la réduction de consommation est d'environ 13 p. 100 ; 2° l'économie de carburant est du même ordre entre le JT9D-59 A d'origine et le PW 4000, successeur du JT9, qui entrera en service au printemps prochain. Il convient de noter que le motoriste français S.N.E.C.M.A. est associé à la fabrication des réacteurs General Electric destinés aux Airbus. Sur les modèles CF6-50 et CF6-80A, la participation française était égale à 27 p. 100 des moteurs achetés par Airbus Industrie. A partir du modèle CF6-80C, la part S.N.E.C.M.A. s'établit à 10 p. 100, indépendamment de la destination finale du moteur, c'est-à-dire pour l'équipement de tous les avions Airbus et Boeing. 2. - L'Airbus A 320, avion de 150 places en cours de développement, pourra être équipé soit de moteurs CFM 56-5, soit de moteurs V 2500. Le CFM 56-5 est la dernière version du moteur CFM 56, fruit de la coopération paritaire entre la S.N.E.C.M.A. et General Electric. Il entrera en service sur l'A 320 au printemps 1988. Le V 2500, concurrent direct du CFM 56-5, est réalisé par la société International Aero Engine, spécialement créée à cet effet, qui associe l'américain Pratt et Whitney (30 p. 100), le britannique Rolls Royce (30 p. 100), l'italien Fiat (6 p. 100), l'allemand M.T.U. (11 p. 100) et trois industriels japonais (23 p. 100). Le V 2500 sera disponible un an plus tard que le CFM 56-5. Ces deux moteurs, d'une poussée unitaire au décollage voisine de 10 tonnes, présentent des caractéristiques générales comparables. De conception plus moderne, le V 2500 dispose sur le CFM 56-5 d'un avantage de consommation d'environ 4 p. 100. Au plan des coûts d'utilisation, les performances des deux moteurs devraient être toutefois très voisines, le CFM 56 bénéficiant de coûts d'entretien sensiblement plus faibles. 3. - A fin 1985, Airbus Industrie aura, depuis sa création en 1969, approvisionné 730 moteurs à réaction de 20/25 tonnes, se décomposant en 554 moteurs CF6 de General Electric et 176 moteurs JT9 de Pratt et Whitney. Le carnet de commandes pour ces types de réacteurs s'élèvera à la même date à 90 unités, dont 68 moteurs General Electric et 22 moteurs Pratt et Whitney. S'agissant de la motorisation de l'Airbus A 320, le carnet de commandes est aujourd'hui de 320 unités, le CFM 56-5 et le V 2500 faisant l'un et l'autre l'objet de 160 commandes fermes. 4. - Les moteurs approvisionnés par Airbus Industrie sont facturés

en dollars, de la même façon que le consortium européen vend ses avions en dollars. Les conditions de prix sont évidemment fonction des négociations commerciales avec les compagnies aériennes et peuvent être sensiblement différentes d'un contrat à l'autre. Les niveaux absolus présentent, en toute hypothèse, un caractère de confidentialité. Aucun moteur destiné à l'Airbus n'a jusqu'à présent fait l'objet de financement privilégié de type crédit-export de la part de l'Exim Bank américaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Salaires (bulletins de salaires)

50829. - 1^{er} octobre 1984. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'intérêt que présente pour les salariés la connaissance du montant exact de leur couverture sociale, cette précision pouvant être mentionnée sur leur feuille de paie. Il a pris bonne note de la réponse apportée le 9 août 1982 sur ce sujet à la question écrite n° 9059. Il lui expose cependant que la situation a évolué depuis cette date et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude de cette question.

Réponse. - Le bulletin de paie a essentiellement pour objet de renseigner le salarié sur les divers éléments qui composent sa rémunération contractuelle en lui permettant de vérifier que le montant de sa créance a été calculé conformément aux règles légales et conventionnelles applicables et d'en réclamer le respect dans le cas contraire. Par conséquent, les mentions obligatoires portées sur le bulletin de paie correspondent au salaire directement versé au travailleur. Des expériences ont déjà été engagées, en 1978 et en 1980, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire en vue de permettre aux assurés sociaux de mieux apprécier l'importance du coût de la redistribution sociale. Pour cela, il a été décidé, avec le concours des organisations professionnelles, que le montant des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires serait périodiquement communiqué aux salariés de manière à compléter leur information sur le coût réel de la protection sociale. Ces mesures pratiques, dont la mise en œuvre était demeurée facultative, n'ont pas eu, sur un plan général, l'impact souhaité. Il ne paraît donc pas souhaitable, eu égard par ailleurs à l'alourdissement des tâches administratives qui en découlerait pour les employeurs, de généraliser de telles mesures à l'ensemble des entreprises dans un cadre obligatoire. Depuis la date de la précédente réponse ministérielle à ce sujet citée par l'honorable parlementaire, aucun élément nouveau n'est intervenu qui pourrait justifier la mise en place d'un dispositif réglementaire tendant à faire apparaître sur le bulletin de paie l'ensemble des charges sociales sur salaires.

Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales)

50851. - 1^{er} octobre 1984. - M. André Tourné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les statistiques du chômage et de l'emploi sont présentées avec des chiffres qui comportent des contradictions difficiles à éclairer. C'est le cas de celles fournies par la direction départementale du travail et de l'emploi des Pyrénées-Orientales relatives à la situation de l'emploi dans ce département au mois de juillet dernier. Ces statistiques laissent apparaître par rapport au mois précédent une diminution du nombre des chômeurs d'un mois à l'autre de 1 216 unités. C'est la première fois qu'un tel phénomène se produit. Ces chiffres sont-ils exacts ? Si c'est vrai, c'est vraiment heureux. Toutefois, aucune explication valable n'est fournie pour démontrer comment cette diminution est intervenue. Par contre, plusieurs données chiffrées, isolées, sont fournies qui contredisent les chiffres globaux énoncés. Par exemple, il est précisé : 1° que les offres d'emploi fin de mois furent en juillet de 315 unités alors qu'au cours du mois précédent elles furent plus importantes, soit 375 unités. Quant aux offres d'emploi, elles sont chiffrées à 147 unités alors qu'elles furent au cours du mois précédent de 265 unités ; 2° mais là où le bât semble blesser, c'est au sujet des demandes d'emploi enregistrées. Ces demandes furent de 1 909 en juin pour atteindre 2 488 en juillet. La main-d'œuvre étrangère n'a pas augmenté puisqu'en juillet elle comptait zéro permanent et soixante-deux saisonniers alors qu'en juin les étrangers saisonniers contrôlés étaient au nombre de 274. De plus, le taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois de juillet fut de 5 p. 100 et de 6,9 p. 100 le mois précédent. Ces chiffres semblent, pour le moins, bien embrouillés. En conséquence, il lui demande s'il est à même de les expliciter d'une façon non contradictoire.

En effet, s'il est vrai que très souvent on fait parler les statistiques dans le sens souhaité, prendre quelques libertés avec celles qui concernent le chômage équivaldrait à s'offrir des satisfactions non fondées.

Emploi et activité (statistiques : Pyrénées-Orientales)

67971. - 6 mai 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56951 publiée au Journal officiel du 1^{er} octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire vise à savoir pourquoi le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois a diminué de 1 216 unités en juillet 1984 alors que le nombre des offres d'emploi a stagné durant ce mois. La baisse du nombre des demandeurs d'emploi en fin de mois s'explique par la forte hausse saisonnière du nombre des demandes d'emploi sorties durant le mois de juillet 1984. Cette hausse peut être indépendante de l'évolution des offres d'emploi déposées à l'A.N.P.E. En effet, l'A.N.P.E. ne recueille en moyenne qu'environ 20 p. 100 du total des offres d'emploi. Les offres d'emploi collectées concernent un certain nombre de secteurs où l'A.N.P.E. constitue l'intermédiaire privilégié. Dans d'autres secteurs par contre les employeurs ont recours aux autres méthodes de prospection pour embaucher. Certains demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. qui trouvent un emploi par ce biais oublient de prévenir l'agence qu'ils ont trouvé un travail. Dans ce cas, leur demande d'emploi est annulée pour cause d'absence au pointage. Ils ne sont pas comptabilisés dans les reprises d'emploi. Pour ces raisons, il existe toujours un écart entre l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi et le nombre d'offres d'emploi ou de demandes placées.

Jeunes (emploi)

94527. - 4 mars 1985. - M. André Audinot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il est exact que dans un certain nombre de départements en France il apparaît difficile à l'État d'assurer sa part de financement aux travaux d'utilité collective fixée à 1 200 francs sur un total de 1 700 francs mensuels.

Réponse. - Les dépenses de rémunération des stagiaires T.U.C. sont imputées sur le chapitre F.N.E. 44/74 (art. 10) : rémunération des stagiaires. Les délégations de crédits permettant le paiement de l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle sont effectuées mensuellement sur la base des prévisions de dépenses établies chaque mois. Il est exact, toutefois, que dans certains départements des retards dans le paiement des jeunes en T.U.C. ont été relevés. Cela tient au fait que le succès du programme T.U.C. a occasionné aux partenaires concernés, et notamment aux services départementaux de l'État et plus particulièrement aux directions départementales du travail et de l'emploi, un important surcroît de travail dont les services se sont acquittés dans la grande majorité des départements avec toute la diligence voulue grâce à la mobilisation de toutes leurs capacités internes. Il n'en reste pas moins que pour faire aisément face à la charge de travail supplémentaire occasionnée par la gestion des T.U.C. des dispositions ont été prises qui permettent de prévenir toute difficulté ultérieure. C'est ainsi notamment qu'à l'initiative du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un plan d'équipement informatique est en cours de réalisation qui doit doter du matériel nécessaire l'ensemble des directions départementales. Par ailleurs, la possibilité a également été ouverte, par circulaire en date du 22 avril dernier, de verser des avances aux stagiaires, en particulier quand ceux-ci sont recrutés après la date mensuelle de clôture de la liquidation ou lorsque les fiches d'adhésion des intéressés ont été transmises avec retard par les organismes d'accueil. En outre, le paiement des stagiaires T.U.C., en recourant à la procédure simplifiée de paiement sans mandatement préalable telle qu'elle est mise en œuvre pour les fonctionnaires, va entrer en application début 1986 grâce aux dispositions mises en œuvre par la comptabilité publique et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, la réglementation en vigueur, rappelée par circulaire du 19 mars, ouvre la possibilité aux organismes ayant engagé au moins dix stagiaires de passer une convention avec l'État leur permettant d'assurer pour celui-ci, et à titre de relais, le paiement de la rémunération des stagiaires. Dans ces conditions, si des problèmes demeurent encore, ils ne devraient qu'être marginaux et grâce à cet ensemble de moyens pouvait être réglés dans de

brefs délais. Il a naturellement été demandé aux autorités administratives d'exercer la plus grande vigilance sur ce problème général de la rémunération des stagiaires.

Jeunes (formation professionnelle et sociale)

66675. - 15 avril 1985. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question de la répartition des crédits en matière de stage pour les catégories des 16-18 ans, d'une part, et celle des 18-25 ans, d'autre part. Celle-ci crée en effet parfois des déséquilibres flagrants, d'une catégorie à l'autre, entre une enveloppe déficitaire et une enveloppe excédentaire. Aussi lui demande-t-il s'il existe déjà ou s'il envisage une possibilité pour le C.O.R.E.F. départemental de répartir lui-même ses crédits suivant les besoins de chaque catégorie et dans chaque département.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale)

73125. - 12 août 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée au *Journal officiel* du 15 avril dernier, sous le numéro 66675. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

77100. - 25 novembre 1985. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite posée le 15 avril 1985 sous le n° 66675, rappelée sous le n° 73125 au *Journal officiel* du 12 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - De nouvelles mesures ont été mises en place récemment en direction des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans : démarrage des trois formules prévues par l'accord d'octobre 1983 entre les partenaires sociaux, reprises dans la loi de février 1984 (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats de qualification, contrats d'adaptation à un emploi), qui bénéficiaient au 31 juillet 1985 à 25 000 jeunes ; augmentation des dotations de stages pour les dix-huit/vingt-cinq ans, particulièrement en direction des chômeurs de longue durée (20 000 jeunes en plus). Par ailleurs, des possibilités d'assouplissement, notamment par l'organisation de stages où les publics de seize à dix-huit ans et de dix-huit à vingt-cinq ans sont mixés, ont été mises en place depuis maintenant plusieurs années. Il reste que le public des jeunes de seize à dix-huit ans sortis du système scolaire sans qualification doit faire l'objet d'une attention toute particulière, compte tenu de ses difficultés particulières : c'est bien le sens de l'ordonnance du 26 mars 1982. Les assouplissements apportés ne peuvent donc aller jusqu'à conduire à une véritable substitution qui jouerait, dans tous les cas, au détriment des jeunes de moins de dix-huit ans.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

67553. - 29 avril 1985. - M. Antoine Glasinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en place des contrats de formation alternée dont le financement devait être assuré par les fonds d'assurance formation et les associations de formation, sous réserve d'être agréés par les commissaires de la République. L'administration n'ayant délivré d'agréments que dans quelques régions, de nombreux contrats sont inexécutés. Il aimerait connaître la situation à la fin mars, le nombre d'agréments délivrés, le nombre de régions concernées et le nombre de contrats signés. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître les raisons de ce retard.

Réponse. - Les contrats de formation alternée ont connu, il est vrai, un développement moins rapide que prévu, ces difficultés de mise en œuvre ne sont pas imputables à une lenteur des agréments, mais à l'inévitable délai d'information et d'assimilation de ces nouvelles mesures par les entreprises utilisatrices. En ce qui concerne les agréments des fonds d'assurance-formation et des associations de formation, l'ensemble des agréments régionaux, soit 90 organismes, a été réalisé dans le courant du premier trimestre 1985, ainsi que la majorité des agréments nationaux. D'autres agréments ont été délivrés depuis cette date, à des organismes ayant tardé à faire leur demande, ce qui porte le total des agréments nationaux aujourd'hui accordés au nombre de 68. Enfin la mise en œuvre de ces nouvelles formations alternées a

connu une très sensible accélération : le nombre de jeunes ayant conclu un contrat au 31 novembre 1985 est de 59 909. Tout laisse à penser que cette accélération va se poursuivre.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Nord - Pas-de-Calais)

71020. - 15 juillet 1985. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les jeunes et en particulier ceux du Nord - Pas-de-Calais pour être admis dans les centres de formation. En effet, il faut parfois de longs mois d'attente aux jeunes pour suivre la formation de leur choix. Devant une situation aussi catastrophique pour les jeunes demandeurs d'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures les pouvoirs publics vont prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - L'existence de délais d'attente pour les jeunes qui souhaitent entrer en formation constitue en effet un état de fait regrettable. Les moyens mis en place sont de deux ordres : l'un vise à augmenter le nombre de places et de formules d'insertion sociale et professionnelle en direction des jeunes ; l'autre vise à améliorer la programmation de ces différentes mesures et à veiller à leur bonne articulation. Sur le plan quantitatif, pour la campagne 1985-1986, il est prévu que plusieurs mesures destinées aux jeunes doivent se développer : 1° les nouvelles formations en alternance : contrat de qualification, contrat d'adaptation à l'emploi et stage d'initiation à la vie professionnelle. L'objectif que se sont fixés les partenaires sociaux est de 300 000 contrats d'ici à avril 1986 ; 2° le programme de travaux d'utilité collective dont les objectifs sont fixés à 300 000 ; 3° les stages de formation offerts à des jeunes chômeurs longue durée (20 000). Sur le plan qualitatif, la circulaire n° 10 du 12 février 1985 a précisé aux commissaires de la République de région toutes les instructions nécessaires à une bonne programmation des stages de 16 à 18 ans et de 18 à 25 ans. Enfin, la circulaire n° 18 du 21 juin 1985 leur a, par ailleurs, apporté la possibilité d'étendre le système des conventions globales (regroupement d'organismes de formation d'origine diverse mais complémentaires du point de vue de leurs compétences qui prennent en charge de façon coordonnée un volume global de stages) et les ateliers pédagogiques personnalisés (soutien pédagogique individualisé apporté aux jeunes pendant les périodes d'attente entre les stages).

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

71760. - 15 juillet 1985. - M. Paul Pernin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article L. 931-4 du code du travail donne aux employeurs la possibilité de différer la satisfaction des demandes dont ils sont saisis par leurs salariés désireux d'obtenir un congé de formation, si le nombre d'heures de congé demandé dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions ne jouent qu'en cas de demandes présentées simultanément au sein d'une même entreprise par plusieurs salariés, ou si elles sont également applicables lorsque, dans un établissement à très faible effectif salarié, une seule demande est formulée et que le nombre d'heures de congé qu'elle sollicite s'avère supérieur à 2 p. 100 du nombre des heures de travail globalement effectuées par l'ensemble des salariés de l'établissement durant l'année antérieure à celle de la demande.

Réponse. - L'article L. 931-4 du code du travail dispose que dans les établissements de moins de deux cents salariés la satisfaction accordée à certaines demandes de congés individuels de formation peut être différée si le nombre d'heures de congé dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année. Toutefois, pour tempérer ce que pourrait avoir de rigoureux cette règle, qui s'applique dès la première demande, il est précisé que le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse excéder quatre ans. Pour être complet, il convient de souligner que la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a complété ce dispositif en mentionnant que, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée aux demandes de congés individuels de formation peut être différée lorsqu'elle aboutit à l'absence simultanée d'au moins deux salariés.

Travail (droit du travail)

72130. - 22 juillet 1985. - M. François Fillon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une récente décision du conseil des prud'hommes de Montélimar qui a accordé le bénéfice de la clause de conscience à un employé contraint de procéder à diverses falsifications. Il lui demande dans cette perspective s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une extension de la clause de conscience, essentiellement réservée aux journalistes ainsi que le propose notamment l'Institut national de la consommation (50 Millions de Consommateurs, n° 175, juillet-août 1985).

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 761-7 du code du travail, tout journaliste quittant volontairement son emploi peut néanmoins bénéficier du versement de l'indemnité de licenciement sous réserve que sa démission soit motivée par la cession ou la cessation de la publication ou par un changement notable dans son caractère ou son orientation, si ce changement est de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. La clause de conscience, qui trouve son fondement dans la spécificité de la mission de journaliste, constitue une disposition exceptionnelle dans le code du travail destinée à assurer la garantie de l'indépendance morale du journaliste professionnel. Par ailleurs, il est à noter que cette clause n'est pas justifiée par un comportement fautif de l'employeur à l'inverse de la situation décrite par l'honorable parlementaire où l'employeur contraint le salarié à procéder à des falsifications. Il résulte de ces considérations qu'une extension de cette clause à l'ensemble des salariés n'apparaît pas opportune. Il semble préférable en effet de laisser aux tribunaux le soin de se prononcer sur ces litiges en fonction de chaque cas d'espèce et d'octroyer, le cas échéant, des indemnités de licenciement à des salariés dont la rupture du contrat de travail a eu pour cause le refus de procéder à diverses falsifications imposées par l'employeur.

Jeunes (emploi)

73055. - 9 septembre 1985. - M. André Tourné demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle combien de jeunes étaient en activité sous forme de T.U.C. (travaux d'utilité collective) à la date du 31 septembre 1985 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. - Depuis la mise en œuvre des travaux d'utilité collective jusqu'au 5 décembre, 336 375 conventions ont été signées, dont 30 p. 100 par des communes, soit en moyenne 3,6 par convention. 91,4 p. 100 de ces offres de stages ont été satisfaites, ce qui correspond à 307 407 inscriptions individuelles. 115 578 jeunes sont sortis du dispositif depuis sa mise en place. Pour la France métropolitaine, le décompte des jeunes au travail le 5 décembre s'élève à 185 796 ; les stagiaires rémunérés au titre des travaux d'utilité collective étant au nombre de 176 109 à fin novembre. Dans l'ensemble des départements d'outre-mer, 6 102 stagiaires ont été recensés au titre de la rémunération. Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des jeunes en activité dans chacun des départements métropolitains, au 5 décembre 1985.

Nombre de stagiaires T.U.C. au travail
à la date du 5 décembre 1985

Libellé	Stagiaires au travail
Seine-et-Marne.....	2 596
Yvelines.....	1 688
Essonne.....	2 061
Paris et petite couronne*	10 957
Val-d'Oise.....	1 334
Ile-de-France.....	18 636
Ardennes.....	872
Aube.....	904
Marne.....	1 532
Haute-Marne.....	825
Champagne-Ardenne.....	4 133
Aisne.....	3 058
Oise.....	2 358
Somme.....	2 645
Picardie.....	8 061
Eure.....	1 681
Seine-Maritime.....	5 078
Haute-Normandie.....	6 759

Libellé	Stagiaires au travail
Cher.....	1 266
Eure-et-Loir.....	1 023
Indre.....	450
Indre-et-Loire.....	1 880
Loir-et-Cher.....	947
Loiret.....	1 229
Centre.....	6 795
Calvados.....	1 646
Manche.....	1 030
Orne.....	986
Basse-Normandie.....	3 662
Côte-d'Or.....	1 341
Nièvre.....	1 373
Saône-et-Loire.....	2 411
Yonne.....	1 126
Bourgogne.....	6 251
Nord.....	12 576
Pas-de-Calais.....	6 734
Nord-Pas-de-Calais.....	19 310
Meurthe-et-Moselle.....	2 332
Meuse.....	985
Moelle.....	3 128
Vosges.....	1 692
Lorraine.....	8 137
Bas-Rhin.....	3 304
Haut-Rhin.....	3 310
Alsace.....	6 614
Doubs.....	1 782
Jura.....	1 283
Haute-Saône.....	1 202
Territoire de Belfort.....	738
Franche-Comté.....	5 005
Loire-Atlantique.....	2 073
Maine-et-Loire.....	2 520
Mayenne.....	1 319
Sarthe.....	1 378
Vendée.....	1 678
Pays de la Loire.....	8 968
Côtes-du-Nord.....	2 359
Finistère.....	2 457
Ile-et-Vilaine.....	2 547
Morbihan.....	2 406
Bretagne.....	9 769
Charente.....	989
Charente-Maritime.....	1 575
Deux-Sèvres.....	1 801
Vienne.....	1 410
Poitou-Charentes.....	5 775
Dordogne.....	1 868
Gironde.....	3 746
Landes.....	1 240
Lot-et-Garonne.....	1 634
Pyrenées-Atlantiques.....	2 205
Aquitaine.....	10 693
Ariège.....	923
Aveyron.....	1 176
Haute-Garonne.....	3 526
Gers.....	836
Lot.....	438
Hautes-Pyrénées.....	921
Tarn.....	1 246
Tarn-et-Garonne.....	1 344
Midi-Pyrénées.....	10 410
Corrèze.....	895
Creuse.....	1 058
Haute-Vienne.....	1 355
Limousin.....	3 308
Ain.....	878
Ardèche.....	1 147
Drôme.....	1 476
Isère.....	3 932
Loire.....	2 528
Rhône.....	3 343
Savoie.....	865
Haute-Savoie.....	993
Rhône-Alpes.....	15 162
Allier.....	2 083
Cantal.....	766
Haute-Loire.....	1 207
Puy-de-Dôme.....	2 092
Auvergne.....	6 148
Aude.....	1 792
Gard.....	1 645
Hérault.....	2 586
Lozère.....	279

Libellé	Stagiaires au travail
Pyrénées-Orientales.....	1 103
Languedoc-Roussillon.....	7 405
Alpes-de-Haute-Provence.....	596
Hautes-Alpes.....	765
Alpes-Maritimes.....	2 348
Bouches-du-Rhône.....	4 897
Var.....	3 367
Vaucluse.....	1 391
Provence-Alpes-Côte-d'Azur.....	13 364
Corse-du-Sud.....	575
Haute-Corse.....	856
Corse.....	1 431
Guadeloupe.....	2 172
Martinique.....	1 878
Guyane.....	479
Réunion.....	1 573
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	N.D.
Total France.....	191 898
*Paris.....	5 227
Hauts-de-Seine.....	1 632
Seine-Saint-Denis.....	1 392
Val-de-Marne.....	1 706

Congés et vacances (congrés payés)

70868. - 18 novembre 1985. - M. Bernard Monternole appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'application des articles L. 223-2 et L. 223-8 (1^{er} §), section II, du code de travail et de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relatifs à la durée des congés payés. En effet, les travailleurs en service continu - relevant de la convention collective des industries métallurgiques et minières - en application de l'article 26 de l'ordonnance de 1982 travaillant en moyenne 34 h 65^e, soit un cycle de cinq semaines (35 jours) réparti en vingt et un jours de travail effectifs (3 fois 7 jours de 8 h 15) entrecoupés de périodes de repos de 2, 3 et 9 jours. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon il est convenu d'appliquer à ces travailleurs employés en service continu - qui se voient accorder de ce fait un droit à congé de vingt et un jours et non pas, comme le prévoit la loi, de trente jours «ouvrables» - les textes précités.

Réponse. - Le droit à congé payé est ouvert dès lors que le salarié a été occupé chez le même employeur «pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif» (article L. 223-2 du code du travail). Ainsi, l'horaire de travail pratiqué pendant le mois de travail effectif et sa répartition sur les différents jours de la semaine est sans incidence sur les droits du salarié en matière de congé annuel. Le congé des travailleurs occupés selon un régime de marche continue est calculé, comme celui de tout autre salarié, d'après le nombre de jours ouvrables compris dans la période de vacances, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération le nombre de jours qui auraient été effectivement consacrés au travail pendant cette période. Les principes ci-dessus rappelés doivent conduire à octroyer aux salariés en service continu trente jours ouvrables de repos, soit cinq semaines, pour une année complète de travail.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

88448. - 20 mai 1985. - M. Robert Meignas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sur les difficultés rencontrées par les chargés de travaux dirigés vacataires des facultés de droit. Ils sont actuellement nombreux dans les établissements de l'Etat de la France et rendent de grands services aux universités qui les emploient. Toutefois, leur carrière dans l'enseignement supérieur est entièrement bloquée dès lors qu'aucun poste nouveau d'assistant n'est créé. Leur intégration dans l'université est tout à fait aléatoire et dépend, pour l'essentiel, de vacances exceptionnelles. Il lui demande s'il est envisagé une intégration

des personnels vacataires qui le désiraient. Une telle mesure aurait pour effet, d'une part, de faire cesser de nombreuses situations précaires concernant des personnes qualifiées et, d'autre part, de permettre aux facultés de droit en ayant besoin de disposer du personnel suffisant.

Réponse. - En application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981, puis de l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, repris lui-même par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat, plus de 740 vacataires des enseignements supérieurs occupant pas un emploi budgétaire et ayant assuré depuis le 1^{er} octobre 1978 un volume minimal d'heures d'enseignement - à la fois annuellement et globalement - ont pu faire l'objet de mesures de titularisation au titre des années 1982 à 1985. Ils ont été nommés dans les corps d'assistants et d'adjoints d'enseignement, sur des emplois créés à cet effet, sous réserve de justifier des titres normalement requis pour accéder à ces corps. Il n'est plus possible maintenant de prononcer des nominations dans les corps d'assistants, mis en extinction par le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985, mais seulement dans les corps des adjoints d'enseignement: une vingtaine d'emplois est prévue à cet effet en 1986. Par ailleurs, les intéressés, dès lors qu'ils justifient des titres requis, peuvent poser leur candidature à un emploi de maître de conférences.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

76181. - 7 octobre 1985. - M. Lolo Bouvard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, de bien vouloir lui confirmer diverses mesures touchant l'université de Haute-Bretagne, Rennes-II, qui consisteraient, d'une part dans la suppression du D.E.S.S. de psychologie du travail et du D.E.A. de psychologie, d'autre part, dans la réduction des entrées en D.E.S.S. de psychologie clinique et pathologique où le nombre des étudiants serait ramené de 200 à 70. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le préjudice que de tels projets porteraient à la qualité des études dispensées et au renom de l'unité d'enseignement et de recherche concernée.

Réponse. - L'université de Rennes-II avait demandé l'habilitation à délivrer trois formations de 3^e cycle: le D.E.A. de psychologie, le D.E.S.S. de psychologie clinique et pathologique et le D.E.S.S. de psychologie du travail. Elle a obtenu satisfaction pour le D.E.A. de psychologie clinique et pathologique dont la capacité d'accueil a été réduite à soixante-dix étudiants, en accord avec le responsable de la formation. Cette mesure de réduction d'effectifs a été générale pour tous les D.E.S.S. de psychologie et répond au souci d'ajuster le nombre de diplômés au resserrement du marché de l'emploi dans le secteur clinique. L'université n'a pas été habilitée à délivrer le D.E.S.S. de psychologie du travail en raison de l'insuffisance de l'encadrement et de l'absence d'étude des débouchés. Toutefois, les étudiants rennais pourraient être accueillis dans le D.E.S.S. de psychologie sociale et psychologie du travail que les universités de Nantes, Angers et Tours sont conjointement habilitées à délivrer.

Coopération : ministère (personnel)

78483. - 14 octobre 1985. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sur la situation des enseignants français qui, employés par le ministère de la coopération à l'étranger, sont remis à la disposition de la France au terme de leur contrat. Il souhaiterait connaître les différentes possibilités existant pour ces personnes en fonction de leurs origines, à savoir: l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Il souhaiterait que lui soit détaillé l'ensemble des filières ou procédures susceptibles d'assurer aux intéressés la continuité de leur vie professionnelle en métropole.

Réponse. - La note de service n° 85-015 du 8 janvier 1985 a prévu le bénéfice de la garantie d'emploi en faveur des enseignants non titulaires de retour de l'étranger à la rentrée 1985, sous réserve qu'ils aient été remis à la disposition de la France par les Etats étrangers et qu'ils remplissent les conditions particulières exigées. Tous les personnels dénombrés, soit 346, ayant droit à la garantie d'emploi, se sont vu proposer une affectation en qualité de maîtres auxiliaires, dans le second degré, qu'ils aient exercé dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger (179 agents revenus en France de leur

plein gré et ne remplissant pas par conséquent les conditions requises pour bénéficier de la garantie d'emploi ont également reçu une affectation. Les agents non titulaires qui ont enseigné dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers pourront, en outre, postuler à partir de janvier 1986 un emploi dans des établissements d'enseignement supérieur français, en vue de leur titularisation ultérieure comme adjoints d'enseignement. 150 emplois d'adjoints d'enseignement ont déjà été mis en place dans l'enseignement supérieur en 1985. Après appel de candidatures et examen des dossiers, 128 anciens coopérants de retour en 1984 ou antérieurement ont été nommés adjoints d'enseignement stagiaires à la rentrée 1985. Les coopérants de retour en 1985 bénéficieront des mêmes dispositions, 150 créations d'emplois d'adjoints d'enseignement étant prévues dans l'enseignement supérieur en 1986.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires)*

76833. - 14 octobre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sur les difficultés que rencontrent les étudiants pour être hébergés pendant la durée de leurs études. Ainsi les capacités offertes par le C.R.O.U.S. de Reims, tant en résidence qu'à l'extérieur, qui sont de 3 155 lits ne permettent de loger que 25 p. 100 des étudiants. La capacité d'hébergement est restée identique depuis dix ans alors que les effectifs de l'université ont progressé de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ces difficultés en permettant notamment aux plus défavorisés de disposer d'aides suffisantes.

Réponse. - Au 1^{er} mars 1985, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Reims offrait 3 566 places d'hébergement aux étudiants bénéficiaires des œuvres. Ces places se répartissent ainsi : 1 611 places en cités universitaires ; 1 311 places en H.L.M. ; 342 places en foyers agréés ; 252 places pour jeunes ménages en H.L.M. Cette capacité permet d'accueillir 31,55 p. 100 des étudiants bénéficiaires des œuvres, ce qui représente un taux élevé par rapport à la moyenne nationale de 14 p. 100. Ce nombre de places était de 3 545 en mars 1984 et de 3 217 en mars 1983. Une progression, certes lente, de la capacité d'hébergement du C.R.O.U.S. de Reims doit donc être reconnue. Afin d'améliorer encore cette prestation non seulement dans l'académie de Reims mais aussi à l'échelon national, des textes d'application de la loi du 18 juillet 1985 sont actuellement en cours d'élaboration. Conformément à ce texte, les O.P.H.L.M. pourront louer des logements, aux fins de sous-location, aux établissements publics que sont les C.R.O.U.S. Les sous-locataires que sont les étudiants à qui les C.R.O.U.S. attribuent ces logements sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement. De plus, des projets ont été élaborés dans le cadre desquels le ministre de l'éducation nationale ferait l'apport de terrains en bordure de campus pour la construction par les offices d'H.L.M. de logements sociaux dont une part importante serait réservée aux étudiants.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (H.L.M.)

72794. - 5 août 1985. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur le fait que la limitation des augmentations de loyer peut avoir pour incidence la décision, par les organismes du secteur H.L.M., de recouvrer des charges locatives qu'ils ne percevaient pas auparavant, cela constituant alors une hausse de loyer « déguisée ». En effet la décision des conseils d'administration de ces organismes intervient souvent après la période de référence des charges à récupérer et sans l'établissement d'un budget prévisionnel comme le prévoit la loi Quillot. De plus, les textes réglementaires prévoient qu'un organisme peut demander des paiements d'arriérés de charges sur une période de cinq ans, voire de trente ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les modalités relatives à la récupération des charges soient précisées, dans le but de protéger les locataires de tout abus.

Réponse. - La maîtrise des charges d'habitation constitue un enjeu national de première importance : les Français consacrent chaque année à leurs charges 200 milliards de francs, soit

8 p. 100 de leurs dépenses de consommation. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'est employé à mettre en place un dispositif adapté à cet enjeu, dont il convient de rappeler les principaux éléments : 1^o des indicateurs permettant à chacun de situer le coût de ses charges par rapport à la moyenne et de détecter rapidement les postes sur lesquels des économies s'imposent ; à cet effet, des outils d'analyse sont mis à la disposition du public et des professionnels dans les directions départementales de l'équipement ; 2^o la formation de diagnostiqueurs de charges dans chaque département, avec l'aide d'organismes spécialisés ; 3^o la possibilité ouverte aux syndicats de négocier librement avec les copropriétaires des contrats de recherche d'économie de charges ; 4^o des moyens financiers nouveaux : prêts conventionnés pour travaux d'économie d'énergie, déductions fiscales, subventions pour petits travaux sans obligation de conventionnement dans le parc social. Ce dispositif doit également être replacé dans le cadre des relations entre bailleurs et locataires défini par la loi n° 82-576 du 22 juin 1982 qui facilite la recherche et la mise en œuvre en commun d'actions visant à économiser les charges, notamment au niveau de la consultation trimestrielle des associations sur les différents aspects de la gestion des bâtiments d'habitation, ainsi qu'au niveau de la négociation d'accords collectifs de location. Les exemples d'accords illustrent bien le développement des rapports contractuels dont la loi du 22 juin 1982 a tracé le cadre d'une dynamique nouvelle. Il s'agit là d'un aspect essentiel de la loi, qui permet en concertation avec les locataires de signer des accords sur la maîtrise des charges ou la réalisation de travaux. Chaque partie y trouve un intérêt : le locataire, parce qu'il paie moins de charges et bénéficie d'un service amélioré, le bailleur, parce qu'il peut amortir le coût des travaux dans le loyer et valoriser son patrimoine. Il convient également de rappeler que la loi du 22 juin 1982 pose le principe du remboursement des charges sur justifications. Un mois avant l'échéance de la demande de paiement ou de régularisation annuelle, le bailleur doit adresser un décompte par catégorie de charges et tenir à la disposition des locataires les pièces justificatives (factures, contrats...). Les charges locatives, qui se définissent comme des sommes accessoires au loyer, donnent lieu à une prescription quinquennale en application de l'article 2277 du code civil.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

76832. - 7 octobre 1985. - M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les nuisances sonores engendrées par la bretelle de l'autoroute A 3 passant sous les fenêtres de la cité du 1^{er}-Mai et des 92-94, avenue de Rosny à Noisy-le-Sec. En effet, les riverains de cette voie autoroutière ne peuvent vivre normalement, l'ouverture des fenêtres la nuit étant impossible du fait du niveau sonore dû à la circulation. C'est pourquoi il lui demande de faire étudier rapidement les solutions techniques à mettre en œuvre pour atténuer ces nuisances, et de faire débloquer les moyens budgétaires correspondants pour une réalisation rapide de ces travaux.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient des nuisances que subissent les riverains de l'autoroute A 3 à Noisy-le-Sec, plus particulièrement ceux résidant à la cité du 1^{er}-Mai et au 92-94, avenue de Rosny, et de l'intérêt que présenteraient l'étude et l'exécution de mesures de protection destinées à améliorer la qualité de la vie de ses habitants. Il convient de préciser que divers travaux de protection acoustique ont d'ores et déjà été réalisés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dès l'ouverture de l'autoroute A 3, en 1974, et à la demande des élus et des riverains, un programme a été mis en œuvre à cet effet, permettant d'insonoriser plus de six cents logements, d'édifier 3 900 mètres de murs et 3 200 mètres de buttes plantées, anti-bruit, le long de cette voie. La direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis poursuit l'étude de zones sensibles, en particulier à hauteur de Noisy-le-Sec, en tenant compte des divers critères tels que l'antériorité des bâtiments par rapport à la voie, la nature de l'habitat, l'ignéité des nuisances, sur lesquels se fonde l'action du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ; celle-ci a pour objectif de supprimer les points où le niveau de bruit excède 75 dB (A) et de réduire progressivement le nombre de ceux exposés à un niveau de plus de 70 dB (A). Ce n'est qu'au terme de cette étude qu'une solution pourra être définie ; en effet, le secteur habitations concerné pose des problèmes complexes dus à la variété des sources de bruit, et notamment des phénomènes importants de réflexion des bruits ferroviaires. Toutefois, en raison de l'ampleur du programme à mettre en œuvre en la matière, l'action à entreprendre ne pourra qu'être progressive et elle sera effectuée par tranches selon un ordre de priorité établi en fonction des besoins recensés sur l'ensemble du réseau routier et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Voirie (routes : Ille-et-Vilaine)

70843. - 11 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Guesc** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que des travaux importants sont actuellement entrepris sur la voie express n° 137, Nantes-Rennes. Il lui demande si, d'ores et déjà, il peut lui indiquer à quelle date le détournement de la ville de Bain-de-Bretagne, en Ille-et-Vilaine, sera opérationnel.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports mesure parfaitement l'importance que revêt pour les régions de Bretagne et des Pays de la Loire la réalisation de la voie express Nantes-Rennes. Aussi tient-il à rappeler que l'Etat, conjointement avec ces deux régions, poursuit son effort en faveur du plan routier breton dans le cadre du contrat particulier signé le 28 juin 1984 pour la durée du 9^e Plan. En ce qui concerne la déviation de la R.N. 137 à Bain-de-Bretagne, les derniers financements doivent être mis en place en 1986 et sa mise en service pourrait ainsi intervenir dès le début de 1987.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 76839 André Tourné ; 76840 André Tourné ; 76841 André Tourné ; 76912 Georges Hage.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 76562 Adrien Zeller ; 76571 Pierre-Bernard Cousté ; 76572 Pierre-Bernard Cousté ; 76576 Pierre-Bernard Cousté ; 76617 Jean Rigaud ; 76629 François Asensi ; 76635 Parfait Jans ; 76646 Valéry Giacard d'Estaing ; 76653 Pierre Bachelet ; 76656 Marc Lauriol ; 76657 Marc Lauriol ; 76663 Jean-Pierre Defontaine ; 76689 Jean-Louis Masson ; 76690 Jean-Louis Masson ; 76691 Jean-Louis Masson ; 76700 Jean-Louis Masson ; 76718 Jean-Paul Durieux ; 76740 Jean Giovannelli ; 76743 Jacques Guyard ; 76757 Marcel Mœœur ; 76764 Jean-Jack Queyranne ; 76765 Alain Richard ; 76771 Marcel Wacheux ; 76772 Alain Bocquet ; 76774 Adrienne Horvath ; 76789 Gérard Chasseguet ; 76792 Roland Nungesser ; 76794 Adrienne Horvath ; 76816 Henri Bayard ; 76817 Henri Bayard ; 76822 Jean Brocard ; 76825 André Audinot ; 76849 Jacques Godfrain ; 76852 Jacques Godfrain ; 76854 Jean-Louis Masson ; 76857 Jacques Médecin ; 76872 Marc Lauriol ; 76882 Charles Miossec ; 76890 Charles Miossec ; 76899 Claude Birraux ; 76903 Jean Duprat ; 76905 Jean Briane ; 76909 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 76910 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 76919 Pierre Zarka ; 76925 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 76929 René Haby ; 76930 Jacques Barrot ; 76940 Jean-Claude Bois ; 76942 Jean-Claude Bois ; 76961 Jean-Pierre Kucheida ; 76962 Jean-Pierre Kucheida ; 76967 Philippe Marchand ; 76978 Bruno Vennin ; 77004 Paul Pernin ; 77014 Jean-Pierre Sueur ; 77016 Joseph Pinard ; 77017 Joseph Pinard ; 77018 Joseph Pinard.

AGRICULTURE

N^{os} ; 76563 Adrien Zeller ; 76616 Henri Bayard ; 76622 Alain Madelin ; 76652 Pierre Bachelet ; 76674 Serge Charles ; 76790 Gérard Chasseguet ; 76863 Philippe Mestre ; 76931 Jacques Barrot ; 76986 Francisque Perrut.

AGRICULTURE ET FORÊT

N^o 76592 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 76602 André Tourné ; 76760 Joseph Pinard ; 76761 Joseph Pinard ; 76828 André Tourné ; 76829 André Tourné ; 76830 André Tourné ; 76831 André Tourné ; 76832 André Tourné ; 76859 Philippe Séguin ; 76873 Christian Bergelin ; 76975 Amédée Renault.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 76720 Michel Berson ; 76741 Hubert Gouze ; 76767 Jean Rousseau ; 76923 Jean-Pierre Defontaine ; 76939 Jean-Claude Bois ; 76943 Jean-Claude Bois ; 76950 Raymond Douyère.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 76555 Edmond Alphandéry ; 76658 Jean Foyer ; 76815 Pierre-Bernard Cousté ; 76838 André Tourné ; 76924 Loïc Bouvard.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N^o 76559 Adrien Zeller.

CULTURE

N^{os} 76577 Pierre-Bernard Cousté ; 76589 André Tourné ; 76598 André Tourné ; 76645 Gilbert Gantier ; 76651 Pierre Bachelet ; 76803 Bruno Bourg-Broc.

DÉFENSE

N^{os} 76676 Jacques Godfrain ; 76879 Claude Labbé.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 76665 Georges Mesmin ; 76722 Elie Castor ; 76729 Elie Castor ; 76846 Michel Debré ; 76994 Michel Debré ; 77008 Olivier Guichard.

DROITS DE LA FEMME

N^o 76966 Jean-Pierre Michel.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 76575 Pierre-Bernard Cousté ; 76580 Jacques Godfrain ; 76583 Jacques Godfrain ; 76628 François Asensi ; 76660 Jean Rigal ; 76662 Jean-Pierre Defontaine ; 76675 Jacques Godfrain ; 76696 Jean-Paul Fuchs ; 76699 Francis Geng ; 76721 Michel Carletet ; 76762 Jean Proveux ; 76768 Bernard Villette ; 76783 Henri Bayard ; 76810 Etienne Pinte ; 76819 Henri Bayard ; 76856 Jacques Médecin ; 76862 Philippe Mestre ; 76867 Maurice Serghaert ; 76869 Jean Brocard ; 76874 Christian Bergelin ; 76891 Jean de Préaumont ; 76893 Philippe Séguin ; 76926 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 76934 Jacqueline Alquier ; 76935 Yves Sautier ; 76937 Jean-Jacques Benetière ; 76974 Charles Reboul ; 76987 Dominique Frelaut ; 77019 Joseph Pinard ; 77020 Joseph Pinard.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 76565 Pierre-Bernard Cousté ; 76584 Jacques Godfrain ; 76596 André Tourné ; 76597 André Tourné ; 76599 André Tourné ; 76612 Raymond Marcellin ; 76621 Alain Madelin ; 76632 Dominique Frelaut ; 76633 Colette Goeuriot ; 76672 Bruno Bourg-Broc ; 76684 Jean-Louis Masson ; 76712 Bruno Bourg-Broc ; 76713 Bruno Bourg-Broc ; 76714 Bruno Bourg-Broc ; 76717 Bruno Bourg-Broc ; 76742 Gérard Gouzes ; 76745 Marcel Join ; 76746 Georges Labazée ; 76758 Jacques Brunhes ; 76775 Emile Jourdan ; 76777 Roland Renard ; 76784 Henri Bayard ; 76799 Guy Ducloné ; 76835 André Tourné ; 76853 Claude Labbé ; 76860 Pierre Weisenhorn ; 76864 Philippe Mestre ; 76892 Philippe Séguin ; 76933 Albert Brochard ; 76944 Augustin Bonrepaux ; 76949 Paul Dhaille ; 76965 Jean Laborde ; 76977 Yves Tavernier ; 76981 Hervé Vouillot ; 76988 Francisque Perrut ; 77013 Jean-Pierre Sueur ; 77021 Joseph Pinard ; 77022 Joseph Pinard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 76706 Bruno Bourg-Broc ; 77707 Bruno Bourg-Broc ;
77749 Roger Leborne ; 77766 Jean Rousseau.

ENVIRONNEMENT

N^o 76666 Georges Mesmin.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^o 76917 Louis Maisonnat.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 76545 Jacques Godfrain ; 76548 Jean-Louis Masson ;
76551 Jean-Louis Masson ; 76553 Jean-Louis Masson ; 76568
Pierre-Bernard Cousté ; 76595 André Tourné ; 76648 Pierre-
Bernard Cousté ; 76655 Jean de Lipowski ; 76673 Bruno Bourg-
Broc ; 76693 Jean-Louis Masson ; 76695 Jean-Louis Masson ;
76724 Elie Castor ; 76726 Elie Castor ; 76730 Elie Castor ; 76734
Dominique Dupilet ; 76756 Bernard Madrelle ; 76780 Henri
Bayard ; 76782 Henri Bayard ; 76791 Pierre-Charles Krieg ;
76793 Pierre Raynal ; 76804 Bruno Bourg-Broc ; 76806 Pierre-
Charles Krieg ; 76807 Pierre-Charles Krieg ; 76808 Jacques
Médecin ; 76833 André Tourné ; 76836 André Tourné ; 76837
André Tourné ; 76858 Jacques Médecin ; 76881 Charles
Miossec ; 76906 Jean Briane ; 76932 Jacques Blanc ; 76936 Jean-
Pierre Balligand ; 76699 Pierre Micaux ; 77003 Charles Paccou ;
77005 Charles Miossec ; 77006 Charles Miossec ; 77007 Olivier
Guichard ; 77009 Olivier Guichard.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 76647 Valéry Giscard d'Estaing ; 76914 Adrienne Hor-
vath ; 76915 Adrienne Horvath ; 76991 Maurice Ligot.

JUSTICE

N^{os} 76546 Jacques Godfrain ; 76561 Philippe Mestre ; 76566
Pierre-Bernard Cousté ; 76750 Jean-Jacques Leonetti ; 76773
Georges Bustin ; 76868 Jean Brocard ; 76982 Hervé Vouillot.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 76887 Charles Miossec.

P.T.T.

N^{os} 76639 Pierre Zarka ; 76649 Pierre-Bernard Cousté ; 76752
Bernard Madrelle ; 76963 Jean-Pierre Kucheida ; 76997 Jacques
Godfrain.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 76889 Charles Miossec.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 76618 Pierre-Bernard Cousté ; 76708 Bruno Bourg-Broc ;
76861 Pierre Weisenhorn ; 76897 Bruno Bourg-Broc ; 76902 Paul
Chomat ; 76911 Colette Goeuriot ; 76945 Auguste Bonrepaux.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N^{os} 76564 Pierre-Bernard Cousté ; 76573 Pierre-Bernard
Cousté ; 76812 Etienne Pinte ; 76820 Henri Bayard ; 76823
Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 76851 Jacques Godfrain ;
76993 Michel Debré.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N^o 76727 Elie Castor.

SANTÉ

N^{os} 76609 Raymond Marcellin ; 76634 Guy Hermier ; 76813
Etienne Pinte ; 76901 Jean-Paul Fuchs ; 76941 Jean-Claude Bois ;
76953 Joseph Gourmelon ; 76958 Gérard Haesebroeck ; 76979
Alain Vivien ; 76983 Marc Lauriol ; 76996 Jacques Godfrain.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 76570 Pierre-Bernard Cousté ; 76723 Elie Castor ; 76725
Elie Castor ; 76731 Elie Castor ; 76732 Elie Castor ; 76787 René
Olméta ; 76821 Henri Bayard ; 76843 André Tourné.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 76567 Pierre-Bernard Cousté ; 76569 Pierre-Bernard
Cousté ; 76574 Pierre-Bernard Cousté ; 76582 Jacques Godfrain ;
76604 Raymond Marcellin ; 76606 Raymond Marcellin ; 76608
Raymond Marcellin ; 76613 Raymond Marcellin ; 76619 Joseph-
Henri Maujolan du Gasset ; 76670 André Audinot ; 76685 Jean-
Louis Masson ; 76701 Jacques Brunhes ; 76769 Alain Vivien ;
76904 Jean Briane ; 76948 Didier Chouat ; 76951 Jean-Pierre
Fourré ; 76960 Jean-Pierre Kucheida ; 76970 Henri Prat ; 76984
Paul Chomat ; 76989 Pierre-Bernard Cousté ; 77015 Serge
Charles.

UNIVERSITÉS

N^{os} 76578 Vincent Ansquer ; 76588 Pierre Weisenhorn ; 76753
Bernard Madrelle ; 76844 Serge Charles ; 76998 Pierre Raynal.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 76556 Paul Pernin ; 76587 Etienne Pinte ; 76607 Raymond
Marcellin ; 76615 Henri Bayard ; 76623 Pierre-Bernard Cousté ;
76631 André Duroméa ; 76640 Pierre Zarka ; 76641 Pierre
Zarka ; 76650 Pierre Bachelet ; 76677 Yves Lancien ; 76698 Jean-
Paul Fuchs ; 76715 Bruno Bourg-Broc ; 76733 Dominique
Dupilet ; 76735 Richard Florian ; 76736 Georges Frêche ; 76770
Alain Vivien ; 76776 Georges Marchais ; 76834 André Tourné ;
76865 Jean-Paul Fuchs ; 76866 Jean-Paul Fuchs ; 76913 Georges
Hage ; 76927 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 76938 André
Billardon ; 76946 Augustin Bonrepaux ; 76947 Laurent Cathala ;
76956 Jacques Guyard ; 76980 Alain Vivien ; 77012 Jean Com-
basteil.

RECTIFICATIFS

I. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 38 A.N. (Q) du 30 septembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4560, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 64937 de M. Jean Falala à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Au lieu de : « d'examiner ».

Lire : « d'exercer ».

2^o Page 4560, 1^{re} colonne, réponse aux questions n° 65643, 65662, 65956, 65962, 66013, 66337, 73130 et 73140 de MM. Vincent Ansquer, René La Combe, Jacques Godfrain, Charles Paccou, Christian Bergelin, Pierre Bachelet, Charles Paccou et Pierre Bachelet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

A la 18^e ligne, au lieu de : « ... de l'exercice 1985 ... ».

Lire : « ... de l'exercice 1984 ... ».

A la dernière ligne, au lieu de : « ... professions sation progressive ... ».

Lire : « ... professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive ... ».

II. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 49 A.N. (Q) du 16 décembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5775, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 73144 de M. Pierre Bachelet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

A la 33^e ligne, au lieu de : « ... de l'effet total ... ».

Lire : « ... de l'effectif total ... ».

A la 36^e ligne, au lieu de : « ... proposition de la commission ... ».

Lire : « ... proposition de commissions ... ».

III. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 50 A.N. (Q) du 23 décembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5897, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 74321 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre des P.T.T.

Au lieu de : « statut de la formation ».

Lire : « statut de la fonction ».

IV. *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 2 A.N. (Q) du 13 janvier 1986*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 112, 2^e colonne, la question n° 78910 de M. André Tourné est adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	France	Francs		Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-78-81-38 201178 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com- missions. - 27 : projets de lois de finances.
	Débats :	-	-	TÉLEX.....	
63	Compte rendu.....	105	606		
33	Questions	108	625		
63	Table compte rendu	50	62		
83	Table questions	50	50		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	854	1 563		
27	Série budgétaire	198	283		
	Sénat :				
	Débats :				
68	Compte rendu	95	506		
35	Questions	95	331		
85	Table compte rendu	60	77		
95	Table questions	30	48		
88	Documents.....	854	1 488		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F